

Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern
Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern
Band: - (1929)

Rubrik: Budget

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

B U D G E T
DES RECETTES ET DES DÉPENSES
DU CANTON DE BERNE
POUR
L'EXERCICE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE
1930

PROPOSITIONS DU CONSEIL-EXÉCUTIF



IMPRIMERIE ZIMMERMANN & C^{IE} S. A. — BERNE

BILAN DE LA FORTUNE.

Fortune de l'Etat au 1 ^{er} janvier 1929	Fr. 59,265,319
Excédent présumé des dépenses de l'administration courante en 1929 . .	» 3,096,607
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1929	Fr. 56,168,712
Excédent présumé des dépenses de l'administration courante en 1930 . .	» 1,912,044
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1930	<u>Fr. 54,256,668</u>

Compte de 1928*)		Budget de 1929*)	Budget de l'année 1930	Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.							
RÉCAPITULATION.							
1,858,618	35	1,751,125	I. Administration générale	97,400	1,894,000	—	1,796,600
2,735,703	87	2,785,346	II. Administration judiciaire	—	2,811,193	—	2,811,193
123,697	33	135,458	III. ^a Justice	—	135,852	—	135,852
2,618,337	26	2,708,155	III. ^b Police	2,893,375	5,668,919	—	2,775,544
636,075	50	734,550	IV. Affaires militaires	1,052,695	1,802,640	—	749,945
2,545,432	95	2,580,000	V. Cultes	1,881	2,608,791	—	2,606,910
16,712,682	41	16,802,591	VI. Instruction publique	2,235,305	19,185,364	—	16,950,059
40,514	25	38,241	VII. Affaires communales	—	39,983	—	39,983
7,666,440	48	7,273,290	VIII. Assistance publique	432,330	7,914,730	—	7,482,400
1,685,449	12	1,688,156	IX. ^a Economie publique	787,973	2,551,917	—	1,763,944
1,959,691	87	2,161,180	IX. ^b Service sanitaire	4,134,110	6,365,315	—	2,231,205
6,387,084	39	5,867,535	X. Travaux publics et chemins de fer	3,284,000	9,746,385	—	6,462,385
12,711,654	20	12,513,838	XI. Emprunts	—	12,274,904	—	12,274,904
2,407,853	86	1,620,933	XII. Finances	233,000	1,866,481	—	1,633,481
2,016,803	54	1,867,540	XIII. Agriculture	2,361,724	4,283,499	—	1,921,775
312,797	23	307,810	XIV. Economie forestière	143,620	466,550	—	322,930
1,040,094	80	1,040,100	XV. Forêts domaniales	2,244,600	1,244,600	1,000,000	—
2,331,276	15	2,330,030	XVI. Domaines de l'Etat	2,628,820	269,200	2,359,620	—
212,008	65	278,300	XVII. Caisse des domaines	51,000	285,000	—	234,000
1,869,762	20	1,800,000	XVIII. Caisse hypothécaire	29,546,500	27,846,500	1,700,000	—
2,400,000	—	2,400,000	XIX. Banque cantonale	3,100,000	700,000	2,400,000	—
3,415,088	95	2,689,400	XX. Caisse de l'Etat	5,914,550	3,159,000	2,755,550	—
11,147	50	8,100	XXI. Amendes et confiscations	321,100	313,000	8,100	—
113,546	94	107,300	XXII. Régie de la chasse, de la pêche et des mines	278,200	169,400	108,800	—
1,108,235	05	998,910	XXIII. Régie des sels	2,545,365	1,589,800	955,565	—
3,711,957	90	2,735,783	XXIV. Timbre	3,175,000	108,967	3,066,033	—
5,175,745	96	4,506,100	XXV. Emoluments	4,828,900	3,000	4,825,900	—
2,275,867	04	1,711,400	XXVI. Taxe des successions et donations	2,200,400	489,000	1,711,400	—
183,768	60	179,500	XXVII. Redevances pour forces hydrauliq.	250,000	25,500	224,500	—
1,091,673	77	1,078,000	XXVIII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux	1,260,000	187,000	1,073,000	—
999,694	02	947,098	XXIX. Part de la recette de l'alcool	1,080,827	135,229	945,598	—
730,568	—	719,515	XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale suisse	719,515	—	719,515	—
969,751	06	895,535	XXXI. Taxe militaire	2,099,600	1,211,815	887,785	—
35,481,801	48	33,370,670	XXXII. Impôts directs	37,352,000	2,312,300	35,039,700	—
373,709	25	500,000	XXXIII. Imprévu	500,000	—	500,000	—
62,909,979	42	58,017,441	Recettes	117,753,790	—	60,281,066	—
63,004,554	51	61,114,048	Dépenses	—	119,665,834	—	62,193,110
—	—	—	Excédent des recettes	—	—	—	—
94,575	09	3,096,607	Excédent des dépenses	1,912,044	—	1,912,044	—
63,004,554	51	61,114,048		119,665,834	119,665,834	62,193,110	62,193,110

*) Les dépenses sont indiquées en chiffres droits, les recettes en chiffres italiques.

Compte de 1928		Budget de 1929	Budget de l'année 1930		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
Comptes spéciaux.								
I. Administration générale.								
A. Grand Conseil.								
170,393	55	126,000	1. Indemnités de présence et de route. Frais des commissions		—	126,000	—	126,000
170,393	55	126,000			—	126,000	—	126,000
B. Conseil-exécutif.								
130,780	30	130,600	1. Traitements des membres du Conseil exécutif		—	130,600	—	130,600
130,780	30	130,600			—	130,600	—	130,600
C. Crédit du Conseil-exécutif.								
10,345	70		1. Frais du Conseil-exécutif et gratifications pour années de service		—		—	
7,301	75	12,500	2. Subventions en faveur d'œuvres d'utilité publique, des arts et des sciences		—	12,500	—	12,500
—	—		3. Secours		—		—	
7,763	25	7,500	4. Archives et bibliothèque		—	7,500	—	7,500
25,410	70	20,000			—	20,000	—	20,000
D. Députation au Conseil des Etats et commissaires.								
4,752	—	5,000	1. Députation au Conseil des Etats		—	5,500	—	5,500
—	—	500	2. Commissaires		—	500	—	500
4,752	—	5,500			—	6,000	—	6,000
E. Chancellerie d'Etat.								
38,908	20	41,495	1. Traitements des fonctionnaires		—	42,192	—	42,192
84,427	30	81,190	2. Traitements des employés		—	91,108	—	91,108
8,480	05	6,200	3. Frais de bureau		—	7,400	—	7,400
166,843	20	115,000	4. Frais d'impression		30,000	160,000	—	130,000
11,509	95	16,000	5. Service de l'hôtel de ville		8,000	24,000	—	16,000
35,200	—	35,200	6. Loyers		—	37,000	—	37,000
—	—	—	7. Rédaction et impression des Fontes rerum bernensium		—	2,000	—	2,000
350,368	70	295,085			38,000	363,700	—	325,700

Compte de 1928		Budget de 1929	Budget de l'année 1930		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
I. Administration générale.								
F. Feuille officielle allemande, bulletin des séances du Grand Conseil et bulletin des lois.								
18,000	—	18,000	1. Fermage de la Feuille officielle . . .	18,000	—	18,000	—	
26,618	—	26,700	2. Abonnement des aubergistes	26,700	—	26,700	—	
8,600	—	8,600	3. Frais de rédaction du bulletin des séances	—	8,600	—	8,600	
33,441	70	32,000	4. Frais d'impression du bulletin des séances et du bulletin des lois	—	32,000	—	32,000	
2,576	30	4,100		44,700	40,600	4,100	—	
G. Feuille officielle du Jura et ses annexes et bulletin des lois.								
7,000	—	7,000	1. Fermage de la Feuille officielle . . .	7,000	—	7,000	—	
7,698	50	7,700	2. Abonnements des aubergistes	7,700	—	7,700	—	
6,980	85	8,000	3. Frais d'impression du compte rendu du Grand Conseil et du bulletin des lois .	—	8,000	—	8,000	
780	—	1,000	4. Compte rendu du Grand Conseil . .	—	1,000	—	1,000	
6,937	65	5,700		14,700	9,000	5,700	—	
H. Préfets.								
131,811	60	132,350	1. Traitements des préfets	—	133,500	—	133,500	
8,600	—	8,600	2. Secrétariat du préfet de Berne	—	8,600	—	8,600	
9,454	20	8,000	3. Indemnités des vice-préfets	—	8,000	—	8,000	
36,374	10	34,000	4. Frais de bureau	—	35,000	—	35,000	
30,460	—	30,460	5. Loyers	—	30,600	—	30,600	
216,699	90	213,410		—	215,700	—	215,700	
J. Secrétariats de préfecture.								
254,113	10	255,300	1. Traitements des secrétaires de préfecture	—	252,200	—	252,200	
2,676	55	1,500	2. Indemnités de remplaçants	—	1,500	—	1,500	
636,971	05	645,000	3. Traitements des employés	—	655,000	—	655,000	
47,436	45	40,000	4. Frais de bureau	—	45,000	—	45,000	
28,530	—	28,530	5. Loyers	—	28,700	—	28,700	
969,727	15	970,330		—	982,400	—	982 400	

Compte de 1928		Budget de 1929	Budget de l'année 1930		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
I. Administration générale.								
170,393	55	126,000	A. Grand Conseil	—	126,000	—	126,000	
130,780	30	130,600	B. Conseil-exécutif	—	130,600	—	130,600	
25,410	70	20,000	C. Crédit du Conseil-exécutif	—	20,000	—	20,000	
4,752	—	5,500	D. Députation au Conseil des Etats et commissaires	—	6,000	—	6,000	
350,368	70	295,085	E. Chancellerie d'Etat	38,000	363,700	—	325,700	
2,576	30	4,100	F. Feuille officielle allemande et ses annexes	44,700	40,600	4,100	—	
6,937	65	5,700	G. Feuille officielle du Jura et ses annex.	14,700	9,000	5,700	—	
216,699	90	213,410	H. Préfets	—	215,700	—	215,700	
969,727	15	970,330	J. Secrétariats de préfecture	—	982,400	—	982,400	
1,858,618	35	1,751,125		97,400	1,894,000	—	1,796,600	
II. Administration judiciaire.								
A. Cour suprême.								
232,695	60	236,600	1. Traitements des juges	—	236,600	—	236,600	
3,160	50	2,000	2. Indemnités des juges-suppléants	—	3,000	—	3,000	
235,856	10	238,600		—	239,600	—	239,600	
B. Greffe de la Cour.								
54,890	70	56,200	1. Traitements des fonctionnaires	—	54,770	—	54,770	
72,501	70	73,440	2. Traitements des employés	—	74,310	—	74,310	
7,000	15	7,000	3. Frais de bureau	—	7,000	—	7,000	
17,981	30	18,000	4. Service du Palais de justice	—	18,000	—	18,000	
22,800	—	22,800	5. Loyers	—	22,800	—	22,800	
1,783	35	1,800	6. Bibliothèque	—	1,800	—	1,800	
1,100	20	1,000	7. Chambre des avocats, indemnités des membres et frais de bureau	—	1,000	—	1,000	
178,057	40	180,240		—	179,680	—	179,680	
C. Tribunaux de district.								
296,411	40	300,200	1. Traitements des présidents de tribunal	—	301,600	—	301,600	
5,815	80	7,500	2. Indemnités des vice-présidents	—	7,500	—	7,500	
59,655	40	60,000	3. Indemnité des juges et des juges suppléants	—	60,000	—	60,000	
48,851	40	45,000	4. Frais de bureau	—	45,000	—	45,000	
44,970	—	44,970	5. Loyers	—	45,000	—	45,000	
422	65	500	6. Fonctionnaires judiciaires extraordinaires	—	500	—	500	
—	—	100	7. Frais de déplac. de l'autorité de surveill.	—	100	—	100	
456,126	65	458,270		—	459,700	—	459,700	

Compte de 1928		Budget de 1929	Budget de l'année 1930		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
II. Administration judiciaire.								
D. Greffes des tribunaux de district.								
220,944	05	225,175	1. Traitements des greffiers	—	226,100	—	226,100	
1,592	35	2,000	2. Indemnités des remplaçants	—	2,000	—	2,000	
342,178	10	340,000	3. Traitements des employés	—	355,000	—	355,000	
23,665	65	24,000	4. Frais de bureau	—	24,000	—	24,000	
17,540	—	17,540	5. Loyers	—	17,500	—	17,500	
605,920	15	608,715		—	624,600	—	624,600	
E. Ministère public.								
71,600	—	71,600	1. Traitements des fonctionnaires	—	71,600	—	71,600	
438	30	450	2. Frais de bureau du procureur général	—	450	—	450	
5,930	45	6,400	3. Frais de bureau des procureurs d'arrondissement et du procureur suppléant	—	6,400	—	6,400	
1,150	—	1,150	4. Loyer	—	1,200	—	1,200	
79,118	75	79,600		—	79,650	—	79,650	
F. Cours d'assises.								
7,654	85	14,000	1. Indemnités des jurés	—	14,000	—	14,000	
3,399	80	5,000	2. Frais de déplacement et d'entretien de la Cour d'assises	—	5,000	—	5,000	
1,337	50	1,000	3. Indemnités des suppléants, des interprètes et des huissiers	—	2,000	—	2,000	
7,633	32	6,500	4. Frais de bureau	—	6,500	—	6,500	
18,250	—	18,250	5. Loyers	—	18,300	—	18,300	
38,275	47	44,750		—	45,800	—	45,800	
G. Offices des poursuites et des faillites.								
1,797	50	1,800	1. Frais de bureau et de déplacement de l'autorité de surveillance	—	1,800	—	1,800	
131,977	35	132,950	2. Traitements des fonctionnaires	—	132,150	—	132,150	
3,574	35	2,000	3. Indemnités des remplaçants	—	2,000	—	2,000	
371,428	40	390,000	4. Traitements des agents de poursuites	—	380,000	—	380,000	
426,244	65	420,000	5. Traitements des employés	—	435,000	—	435,000	
29,625	51	33,000	6. Frais de bureau	—	33,000	—	33,000	
24,371	25	30,000	7. Registres et formules	—	30,000	—	30,000	
33,130	—	33,130	8. Loyers	—	33,480	—	33,480	
1,022,149	01	1,042,880		—	1,047,430	—	1,047,430	

Compte de 1928		Budget de 1929	Budget de l'année 1930	Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			II. Administration judiciaire.				
			H. Conseils de prud'hommes.				
10,041	65	9,000	1. Frais, part de l'Etat	—	9,000	—	9,000
10,041	65	9,000		—	9,000	—	9,000
			J. Tribunal administratif.				
34,440	75	34,608	1. Traitements des fonctionnaires	—	34,775	—	34,775
27,159	45	28,950	2. Traitement des employés	—	31,058	—	31,058
12,770	70	21,500	3. Indemnités des membres	—	21,500	—	21,500
4,983	70	6,000	4. Frais de bureau	—	6,000	—	6,000
3,500	—	3,500	5. Loyer	—	3,500	—	3,500
82,854	60	94,558		—	96,833	—	96,833
			K. Tribunal de commerce.				
8,766	55	8,933	1. Traitement du greffier	—	9,100	—	9,100
7,200	—	7,200	2. Traitement de l'employé	—	7,200	—	7,200
6,831	75	8,000	3. Indemnités des membres	—	8,000	—	8,000
4,218	14	4,300	4. Frais de bureau et de déplacement	—	4,300	—	4,300
287	65	300	5. Bibliothèque	—	300	—	300
27,304	09	28,733		—	28,900	—	28,900
235,856	10	238,600	A. Cour suprême	—	239,600	—	239,600
178,057	40	180,240	B. Greffe de la Cour	—	179,680	—	179,680
456,126	65	458,270	C. Tribunaux de district	—	459,700	—	459,700
605,920	15	608,715	D. Greffes des tribunaux de district	—	624,600	—	624,600
79,118	75	79,600	E. Ministère public	—	79,650	—	79,650
38,275	47	44,750	F. Cours d'assises	—	45,800	—	45,800
1,022,149	01	1,042,880	G. Offices des poursuites et des faillites.	—	1,047,430	—	1,047,430
10,041	65	9,000	H. Conseils de prud'hommes	—	9,000	—	9,000
82,854	60	94,558	J. Tribunal administratif	—	96,833	—	96,833
27,304	09	28,733	K. Tribunal de commerce	—	28,900	—	28,900
2,735,703	87	2,785,346		—	2,811,193	—	2,811,193

Compte de 1928		Budget de 1929	Budget de l'année 1930	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.							
III.^a Justice.							
A. Frais d'administration de la Direction.							
12,849	60	13,017	1. Traitements des fonctionnaires	—	13,100	—	13,100
18,472	05	18,643	2. Traitements des employés	—	18,752	—	18,752
7,998	96	8,000	3. Frais de bureau	—	8,000	—	8,000
35,294	18	35,000	4. Frais de justice	—	35,000	—	35,000
3,090	—	3,090	5. Loyers	—	3,000	—	3,000
1,354	55	1,000	6. Chambre de notaires et exam. de notaires	—	1,000	—	1,000
79,059	34	78,750		—	78,852	—	78,852
B. Commission de législation et revision des lois.							
2,012	44	3,000	1. Frais de revision, de rédact. et d'impress.	—	3,000	—	3,000
2,012	44	3,000		—	3,000	—	3,000
C. Inspectorat.							
26,851	70	35,908	1. Traitements des fonctionnaires	—	36,200	—	36,200
3,300	—	3,300	2. Traitement de l'employé	—	3,300	—	3,300
5,837	70	7,800	3. Frais de bureau et de déplacement	—	7,800	—	7,800
35,989	40	47,008		—	47,300	—	47,300
D. Apprentissages.							
3,000	—	3,000	1. Enseignement	—	3,000	—	3,000
3,636	15	3,700	2. Examens d'apprentis	—	3,700	—	3,700
6,636	15	6,700		—	6,700	—	6,700

Compte de 1928		Budget de 1929	Budget de l'année 1930		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
III.^a Justice.								
79,059	34	78,750	A. Frais d'administration de la Direction		—	78,852	—	78,852
2,012	44	3,000	B. Commission de législation et revision des lois		—	3,000	—	3,000
35,989	40	47,008	C. Inspectorat		—	47,300	—	47,300
6,636	15	6,700	D. Apprentissages		—	6,700	—	6,700
123,697	33	135,458			—	135,852	—	135,852
III.^b Police.								
A. Frais d'administration de la Direction.								
45,916	20	46,166	1. Traitements des fonctionnaires		—	46,335	—	46,335
99,125	90	100,800	2. Traitements des employés		—	103,050	—	103,050
21,912	—	19,500	3. Frais de bureau		—	19,500	—	19,500
6,720	—	6,720	4. Loyers		—	9,600	—	9,600
173,674	10	173,186			—	178,485	—	178,485
Passepartouts, arrestations et conduites.								
9,002	85	13,000	1. Police des passeports et des étrangers		—	12,000	—	12,000
25,414	40	25,000	2. Frais d'arrestations		—	25,000	—	25,000
21,390	50	25,000	3. Frais de conduites		5,000	29,000	—	24,000
55,807	75	63,000			5,000	66,000	—	61,000
C. Corps de police.								
24,085	25	26,875	1. Traitements des fonctionnaires		—	27,333	—	27,333
1,670,287	45	1,702,650	2. Solde des gendarmes		—	1,702,650	—	1,702,650
55,649	20	48,068	3. Habillement		—	69,429	—	69,429
1,562	20	1,500	4. Equipement et armement		—	1,500	—	1,500
3,000	—	3,000	5. Service d'identification		—	3,000	—	3,000
4,998	55	5,000	6. Frais de bureau		—	5,000	—	5,000
144,831	50	144,306	7. Loyers		—	147,871	—	147,871
39,464	90	40,000	8. Indemnités de logement et de mobilier etc.		—	46,000	—	46,000
8,018	55	8,000	9. Soins médicaux		—	8,000	—	8,000
7,489	30	7,500	10. Frais divers d'administration		—	7,500	—	7,500
12,503	10	12,500	11. Indemnités de déplacement et cours d'instruction		—	12,500	—	12,500
40,000	—	40,000	12. Quote-part du produit des amendes		40,000	—	40,000	—
1,931,890	—	1,959,399			40,000	2,030,783	—	1,990,783

Compte de 1928		Budget de 1929	Budget de l'année 1930		Recettes brutes		Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
III.^b Police.								
D. Prisons.								
1. Prisons de la ville de Berne :								
24,608	82	26,000	a) Nourriture		4,000	30,000	—	26,000
21,165	95	25,000	b) Frais divers		—	25,000	—	25,000
19,700	—	19,700	c) Loyers		—	19,700	—	19,700
2. Prisons des districts :								
95,254	29	100,000	a) Nourriture		10,000	110,000	—	100,000
31,817	85	28,500	b) Frais divers		—	28,500	—	28,500
52,570	—	52,570	c) Loyers		—	52,600	—	52,600
245,116	91	251,770			14,000	265,800	—	251,800
E. Etablissements pénitentiaires.								
1. Pénitencier de Thorberg :								
46,837	77	47,200	a) Administration		—	47,100	—	47,100
3,718	46	4,600	b) Enseignement et culte		—	4,600	—	4,600
118,663	73	122,000	c) Nourriture		—	122,000	—	122,000
76,128	55	65,000	d) Entretien		—	62,000	—	62,000
24,000	—	24,000	e) Loyer		700	26,600	—	25,900
188,884	77	175,300	f) Industries		406,000	230,000	176,000	—
20,944	72	36,500	g) Exploitation agricole		163,500	128,500	35,000	—
59,519	20	51,000	Roulement		570,200	620,800	—	50,600
45,187	75	—	h) Augmentat. et diminution à l'inventaire		—	—	—	—
34,850	30	31,000	i) Pensions		31,600	1,000	30,600	—
69,856	47	20,000			601,800	621,800	—	20,000
2. Maison de travail de St-Jean-Anet :								
48,678	68	45,000	a) Administration		—	44,530	—	44,530
2,064	—	1,960	b) Enseignement et culte		—	2,000	—	2,000
90,634	15	84,700	c) Nourriture		1,100	85,500	—	84,400
76,638	95	55,100	d) Entretien		—	58,900	—	58,900
21,240	—	21,240	e) Loyer		480	22,200	—	21,720
56,881	—	59,800	f) Industries		105,500	42,700	62,800	—
74,747	11	77,700	g) Exploitation agricole		262,000	178,100	83,900	—
107,627	67	70,500	Roulement		369,080	433,930	—	64,850
34,159	20	—	h) Augmentat. et diminution à l'inventaire		—	—	—	—
52,006	50	45,000	i) Pensions		45,000	—	45,000	—
21,461	97	25,500			414,080	433,930	—	19,850

Compte de 1928		Budget de 1929	Budget de l'année 1930	Recettes brutes		Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.							
III.^b Police.							
E. Etablissements pénitentiaires.							
3. Pénitencier de Witzwil :							
72,434	92	75,600	a) Administration	—	76,100	—	76,100
12,740	20	9,000	b) Enseignement et culte	—	10,500	—	10,500
213,120	55	200,000	c) Nourriture	2,000	212,000	—	210,000
197,856	79	160,000	d) Entretien	—	197,000	—	197,000
39,240	35	41,000	e) Loyer	—	41,000	—	41,000
66,078	45	40,000	f) Industries	40,000	—	40,000	—
596,126	31	450,600	g) Exploitation agricole	928,600	429,000	499,600	—
126,811	95	5,000	Roulement	970,600	965,600	5,000	—
8,171	05	—	h) Augmentat. et diminution à l'inventaire	—	—	—	—
51,271	80	45,000	i) Pensions	45,000	—	45,000	—
169,912	70	50,000		1,015,600	965,600	50,000	—
4. Maison disciplinaire de la Montagne de Diesse :							
25,054	85	23,000	a) Administration	—	24,600	—	24,600
3,049	81	6,000	b) Enseignement et culte	—	6,000	—	6,000
48,934	50	50,000	c) Nourriture	800	50,800	—	50,000
47,247	95	34,000	d) Entretien	6,000	43,000	—	37,000
28,100	—	27,600	e) Loyer	600	28,000	—	27,400
6,612	25	8,000	f) Industries	67,000	59,000	8,000	—
11,667	52	17,600	g) Exploitation agricole	92,700	73,700	19,000	—
134,107	34	115,000	Roulement	167,100	285,100	—	118,000
11,166	80	—	h) Augmentat. et diminution à l'inventaire	—	—	—	—
30,835	45	27,000	i) Pensions	30,000	—	30,000	—
7,024	96		(Constructions nouvelles)				
99,130	05	88,000		197,100	285,100	—	88,000
5. Pénitencier et maison de travail d'Hindelbank :							
30,112	89	30,150	a) Administration	—	31,166	—	31,166
1,386	30	1,500	b) Enseignement et culte	—	1,500	—	1,500
49,432	10	49,850	c) Nourriture	200	44,200	—	44,000
43,663	05	40,300	d) Entretien	—	40,000	—	40,000
16,000	—	16,200	e) Loyer	—	16,200	—	16,200
44,716	90	40,000	f) Industries	50,866	14,000	36,866	—
8,250	75	5,000	g) Exploitation agricole	55,000	50,000	5,000	—
87,626	69	93,000	Roulement	106,066	197,066	—	91,000
1,725	30	—	h) Augmentat. et diminution à l'inventaire	—	—	—	—
18,411	25	20,000	i) Pensions	18,000	—	18,000	—
2,000	—	2,000	k) Prélèvement sur la dîme de l'alcool	2,000	—	2,000	—
68,940	74	71,000		126,066	197,066	—	71,000

Compte de 1928		Budget de 1929	Budget de l'année 1930	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.							
III.^b Police.							
E. Etablissements pénitentiaires.							
69,856	47	20,000	1. Pénitencier de Thorberg	601,800	621,800	—	20,000
21,461	97	25,500	2. Maison de travail de St-Jean-Anet . .	414,080	433,930	—	19,850
169,912	70	50,000	3. Pénitencier de Witzwil	1,015,600	965,600	50,000	—
99,130	05	88,000	4. Maison disciplinaire de la Montagne de Diesse	197,100	285,100	—	88,000
68,940	74	71,000	5. Pénitencier et maison de travail d'Hindelsbank	126,066	197,066	—	71,000
89,476	53	154,500		2,354,646	2,503,496	—	148,850
F. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.							
9,229	—	7,729	1. Prélèvement sur la dime de l'alcool .	9,229	—	9,229	—
9,229	—	7,729	2. Subvention au refuge Arbeiterheim et à la société de patronage des détenus libérés	—	9,229	—	9,229
—	—	—		9,229	9,229	—	—
G. Frais de justice et de police.							
183,527	96	150,000	1. Frais de police criminelle	—	150,000	—	150,000
291,668	40	270,000	2. Emoluments et remboursements de frais	460,000	190,000	270,000	—
300	—	300	3. Emoluments des gendarmes	—	300	—	300
1,679	65	2,000	4. Emoluments de la Cour suprême . .	8,500	6,500	2,000	—
45,089	31	40,000	5. Frais de police	2,000	42,000	—	40,000
1,500	—	1,500	6. Concordat pour la protection des jeunes gens placés à l'étranger	—	1,500	—	1,500
3,377	95	3,000	7. Chambres de conciliation	—	3,000	—	3,000
59,552	83	77,200		470,500	393,300	77,200	—
H. Etat civil.							
178,679	60	180,500	1. Traitements des officiers de l'état civil	—	218,826	—	218,826
3,245	20	3,000	2. Frais d'inspections et frais divers . .	—	3,000	—	3,000
181,924	80	183,500		—	221,826	—	221,826

Compte de 1928		Budget de 1929	Budget de l'année 1930	Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.							
III.^b Police.							
173,674	10	173,186	A. Frais d'administration de la Direction	—	178,485	—	178,485
55,807	75	63,000	B. Passeports, arrestations et conduites	5,000	66,000	—	61,000
1,931,890	—	1,959,399	C. Corps de police	40,000	2,030,783	—	1,990,783
245,116	91	251,770	D. Prisons	14,000	265,800	—	251,800
89,476	53	154,500	E. Etablissements pénitentiaires	2,354,646	2,503,496	—	148,850
—	—	—	F. Mesures propres à combattre l'alcoolisme	9,229	9,229	—	—
59,552	83	77,200	G. Frais de justice et de police	470,500	393,300	77,200	—
181,924	80	183,500	H. Etat civil	—	221,826	—	221,826
2,618,337	26	2,708,155		2,893,375	5,668,919	—	2,775,544
IV. Affaires militaires.							
A. Frais d'administration de la Direction.							
21,206	—	21,200	1. Traitements des fonctionnaires	—	21,200	—	21,200
53,785	55	52,050	2. Traitements des employés	6,700	63,760	—	57,060
13,264	10	11,500	3. Frais de bureau	—	8,000	—	8,000
4,200	—	4,200	4. Loyers	—	5,000	—	5,000
490	35	3,000	5. Mobilisation, frais des préparatifs	—	4,200	—	4,200
—	—	—	6. Préparations de la mobilisation	—	3,000	—	3,000
92,940	—	91,950		6,700	105,160	—	98,460
B. Commissariat des guerres.							
6,600	—	6,600	1. Traitement du commissaire des guerres	4,000	10,600	—	6,600
8,525	—	8,600	2. Traitement de son adjoint	—	8,350	—	8,350
80,272	95	81,240	3. Traitements des employés	—	81,425	—	81,425
7,675	45	9,000	4. Frais de bureau	—	9,000	—	9,000
6,100	—	6,100	5. Loyers	—	6,100	—	6,100
—	—	500	6. Frais d'équipement et d'organisation	—	500	—	500
2,528	55	2,650	7. Frais d'administration divers	—	2,650	—	2,650
9,348	80	9,620	8. Part de la confection des effets militaires dans les frais d'administration, $\frac{1}{12}$ (voir IV. F. 6.)	9,620	—	9,620	—
28,046	50	28,870	9. Part des ateliers dans les frais d'administration, $\frac{1}{4}$ (voir IV. G. 6.)	28,855	—	28,855	—
483	90	800	10. Assurance contre les accidents	—	800	—	800
74,790	55	77,000		42,475	119,425	—	76,950

Compte de 1928		Budget de 1929	Budget de l'année 1930		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
IV. Affaires militaires.								
C. Dépôt de Tavannes.								
8,297	—	8,300	1. Loyers		5,060	13,360	—	8,300
8,297	—	8,300			5,060	13,360	—	8,300
D. Administration des casernes.								
7,600	—	7,600	1. Traitement de l'intendant des casernes		—	6,290	—	6,290
7,100	—	7,100	2. Traitements des employés		—	7,100	—	7,100
38,314	35	38,000	3. Entretien		23,000	61,000	—	38,000
5,996	10	6,000	4. Achat de literie		—	6,000	—	6,000
110,026	45	110,030	5. Loyers		8,840	118,870	—	110,030
84,232	20	83,850	6. Indemnité de la Confédération		83,850	—	83,850	—
403	70	500	7. Assurance contre les accidents . . .		—	500	—	500
85,208	40	85,380			115,690	199,760	—	84,070
E. Administration des arrondissements.								
51,767	75	50,880	1. Traitements d. command. d'arrondissem.:					
6,386	20	6,500	a) Traitements		—	51,665	—	51,665
			b) Vacations		—	6,500	—	6,500
33,296	65	33,700	2. Frais de bureau des commandants d'ar-					
7,622	—	7,940	rondissement:					
15,322	20	15,400	a) Traitements des employés		—	39,175	—	39,175
142,591	70	143,000	b) Loyers		500	7,940	—	7,440
10,963	10	12,000	c) Frais divers		—	15,400	—	15,400
			3. Traitements des chefs de section . .		—	143,000	—	143,000
			4. Recrutement		—	12,000	—	12,000
267,949	60	269,420			500	275,680	—	275,180

Compte de 1928		Budget de 1929	Budget de l'année 1930	Recettes brutes		Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.							
IV. Affaires militaires.							
F. Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes.							
859,016	10	500,000	1. Achats, salaires des ouvriers	—	500,000	—	500,000
125	—	200	2. Assurance des ouvriers contre les accidents	—	200	—	200
23,461	35	15,000	3. Intérêts du fonds de roulement	—	15,000	—	15,000
7,250	—	7,250	4. Loyer	—	7,250	—	7,250
945,645	60	532,070	5. Produit	532,070	—	532,070	—
9,348	80	9,620	6. Frais d'administration (IV. B. 8.)	—	9,620	—	9,620
46,444	35	—		532,070	532,070	—	—
G. Conservation et entretien du matériel de guerre.							
30,945	90	70,000	1. Habillement, armement personnel et équipement	275,000	345,000	—	70,000
2,947	80	4,000	2. Assurance des ouvriers contre les accidents	1,200	5,200	—	4,000
2,240	25	8,000	3. Transports	—	8,000	—	8,000
2,111	95	2,250	4. Assurance contre l'incendie	—	2,250	—	2,250
55,361	50	55,380	5. Loyers	6,500	61,880	—	55,380
28,046	50	28,870	6. Frais d'administration (voir IV. B. 9.)	—	28,855	—	28,855
17,220	90	25,000	7. Service des automobiles	25,000	25,000	—	—
17,220	90	25,000					
121,653	90	168,500		307,700	476,185	—	168,485
H. Vente de matériel de guerre cantonal.							
1,717	95	500	1. Vente d'ancien matériel de guerre	500	—	500	—
1,717	95	500		500	—	500	—
J. Dépenses militaires diverses.							
23,350	10	23,500	1. Sociétés de tir	—	25,000	—	25,000
10,048	25	11,000	2. Secours aux familles de militaires	42,000	56,000	—	14,000
33,398	35	34,500		42,000	81,000	—	39,000

Compte de 1928		Budget de 1929	Budget de l'année 1930		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
IV. Affaires militaires.								
92,940	—	91,950	A. Frais d'administration de la Direction		6,700	105,160	—	98,460
74,790	55	77,000	B. Commissariat des guerres		42,475	119,425	—	76,950
8,297	—	8,300	C. Dépôt de Tavannes		5,060	13,360	—	8,300
85,208	40	85,380	D. Administration des casernes		115,690	199,760	—	84,070
267,949	60	269,420	E. Administration des arrondissements		500	275,680	—	275,180
46,444	35	—	F. Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes		532,070	532,070	—	—
121,653	90	168,500	G. Conservation et entretien du matériel de guerre		307,700	476,185	—	168,485
1,717	95	500	H. Vente de matériel de guerre cantonal		500	—	500	—
33,398	35	34,500	J. Dépenses militaires diverses		42,000	81,000	—	39,000
636,075	50	734,550			1,052,695	1,802,640	—	749,945
V. Cultes.								
A. Frais d'administration de la Direction.								
1,390	05	1,200	1. Frais de bureau		—	1,300	—	1,300
800	—	800	2. Traitement du secrétaire		—	800	—	800
2,190	05	2,000			—	2,100	—	2,100
B. Culte protestant.								
1,647,312	60	1,668,600	1. Traitements des pasteurs		—	1,665,960	—	1,665,960
9,390	35	9,900	2. Suppléments de traitement		—	9,900	—	9,900
40,960	55	41,240	3. Indemnités de logement		—	43,050	—	43,050
72,807	20	73,300	4. Indemnités de chauffage		—	74,190	—	74,190
27,384	85	25,200	5. Pensions de retraite		—	25,200	—	25,200
11,662	50	11,850	6. Subventions à des collatures et à des ecclésiastiques externes		—	12,000	—	12,000
580	—	580	7. Allocation en faveur du culte protestant de Soleure		—	580	—	580
801	35	801	8. Contributions de communes à la rétribution de pasteurs		801	—	801	—
1,843	55	2,000	9. Commission des examens de théologie		800	2,800	—	2,000
243,700	—	241,920	10. Loyers		—	241,900	—	241,900
3,300	—	3,300	11. Contribution aux frais du culte des sourds-muets		—	3,300	—	3,300
—	—	—	12. Delémont, église de la paroisse réformée et chapelle à Courrendlin, subside		—	5,000	—	5,000
2,058,140	25	2,077,089			1,601	2,083,880	—	2,082,279

Compte de 1928		Budget de 1929	Budget de l'année 1930		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
V. Cultes.								
D. Culte catholique romain.								
404,692	75	416,600	1. Traitements du clergé	—	435,000	—	435,000	
1,300	—	1,300	2. Suppléments de traitement	—	1,300	—	1,300	
4,500	—	4,500	3. Indemnités de logement	—	4,500	—	4,500	
1,800	—	1,800	4. Indemnités de chauffage	—	1,800	—	1,800	
20,729	10	20,900	5. Pensions de retraite	—	24,750	—	24,750	
2,781	40	2,781	6. Part aux traitements de l'évêque, du doyen du chapitre et du secrétaire de la conférence diocésaine	—	2,781	—	2,781	
7,900	—	7,900	7. Traitements des chanoines bernois . .	—	7,900	—	7,900	
33	90	150	8. Commission des examens de théologie .	200	350	—	150	
443,669	35	455,931		200	478,381	—	478,181	
D. Culte catholique chrétien.								
35,798	30	38,280	1. Traitements des curés	—	37,650	—	37,650	
309	75	400	2. Suppléments de traitement	—	400	—	400	
1,300	—	1,950	3. Indemnités de logement	—	1,950	—	1,950	
1,195	60	1,400	4. Indemnités de chauffage	—	1,400	—	1,400	
2,750	—	2,750	5. Traitement de l'évêque	—	2,750	—	2,750	
79	65	200	6. Commission des examens de théologie .	80	280	—	200	
41,433	30	44,980		80	44,430	—	44,350	
2,190	05	2,000	A. Frais d'administration de la Direction		—	2,100	—	2,100
2,058,140	25	2,077,089	B. Culte protestant		1,601	2,083,880	—	2,082,279
443,669	35	455,931	C. Culte catholique romain		200	478,381	—	478,181
41,433	30	44,980	D. Culte catholique chrétien		80	44,430	—	44,350
2,545,432	95	2,580,000		1,881	2,608,791	—	2,606,910	
VI. Instruction publique.								
A. Frais d'administration de la Direction et du Synode.								
10,100	—	10,100	1. Traitement du secrétaire	—	10,058	—	10,058	
38,386	95	38,763	2. Traitements des employés	—	39,738	—	39,738	
16,284	76	8,500	3. Frais de bureau	—	7,800	—	7,800	
1,600	—	1,600	4. Loyers	—	2,000	—	2,000	
12,007	50	12,000	5. Indemnités des commissions d'examens et des experts, frais de déplacement .	15,000	27,000	—	12,000	
5,217	45	5,000	6. Frais du Synode	—	5,000	—	5,000	
83,596	66	75,963		15,000	91,596	—	76,596	

Compte de 1928		Budget de 1929	Budget de l'année 1930		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
VI. Instruction publique.								
B. Université.								
797,152	20	803,052	1. Traitements des professeurs et privat-docents de l'Université		74,500	896,367	—	821,867
4,810	50	5,000	2. Droits d'immatriculation		4,800	—	4,800	—
203,556	20	206,600	3. Traitements des assistants		3,600	212,600	—	209,000
147,526	35	145,165	4. Traitements des employés		4,322	151,324	—	147,002
129,925	70	125,000	5. Frais d'administration. (mobilier, chauffage, etc.)		10,000	140,000	—	130,000
217,330	—	217,330	6. Loyers		15,000	230,860	—	215,860
53,000	—	48,000	7. Bibliothèque de la ville, subvention		—	48,000	—	48,000
8. Instituts et cliniques:								
5,822	45	110,000	1. Clinique chirurgicale		47,800	165,800	—	118,000
3,187	75		2. Clinique médicale					
8,119	58		3. Cabinet d'anatomie					
5,642	—		4. Cabinet de physiologie					
2,610	—		5. Cabinet d'ophtalmologie					
902	45		6. Institut d'otiatric et de laryngologie					
8,611	92		7. Institut pathologique					
4,432	85		8. Laboratoire de chimie médicale					
4,126	90		9. Institut d'hygiène et de bactériologie					
2,700	—		10. Institut « Pasteur »					
5,330	46		11. Laboratoire de chimie organique					
11,409	24		12. Laboratoire de chimie inorganique					
6,755	20		13. Cabinet de physique et Observatoire					
2,180	93		14. Institut d'astronomie					
2,087	09		15. Collections minéralogiques					
3,782	67		16. Institut de géologie					
2,873	21		17. Collections zoologiques					
5,651	16		18. Institut pharmaceutique					
1,674	90		19. Institut pharmacologique					
3,410	50		20. Institut de dermatologie					
1,692	—		21. Clinique des maladies infantiles					
1,203	95		22. Institut géographique					
632	20		23. Institut psychologique					
611	15		24. Collection d'objets d'art historiques					
317	90		25. Biologie physico-chimique					
5,156	76		26. Cabinet d'anatomie					
—	—		27. Cabinet de physiologie					
2,399	34		28. Cabinet d'anatomie pathologique					
1,138	05		29. Cours de zootechnie					
796	40		30. Clinique chirurgicale					
934	50		31. Clinique médicale					
8,896	—		32. Clinique ambulatoire					
3,863	90		33. Pharmacie					
3,986	25		34. Bibliothèque					
—	—		35. Inspection des viandes					
673	95		36. Ecole normale supérieure					
16,140	50		37. Emoluments des laboratoires					
26,665	55		38. Bibliothèques des séminaires					
1,142	35		(Institut de médecine légale)					
1,661,177	96	1,650,147	A reporter		160,022	1,844,951	—	1,684,929

Compte de 1928		Budget de 1929	Budget de l'année 1930		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
VI. Instruction publique.								
B. Université.								
1,661,177	96	1,650,147	Report		160,022	1,844,951	—	1,684,929
			9. Jardin botanique :					
			a) Entretien		1,250	68,650		
78,872	19	80,920	b) Subvention pour le jardin alpestre de la Schynige Platte		—	400	—	81,500
			c) Loyer du jardin botanique		—	18,700	—	
			d) Subvention du conseil de bourgeoisie de la ville de Berne		2,000	—		
16,888	05	2,400	e) Subvent. de la municipalité de Berne		3,000	—		
			10. Hôpital vétérinaire		55,000	47,500	7,500	—
			11. Polyclinique :					
			a) Traitements		3,000	46,588		
54,275	90	61,625	b) Appareils, médicaments etc.		12,000	55,000	—	61,588
			c) Subvent. de la municipalité de Berne		25,000	—		
			12. Institut dentaire :					
			a) Traitements		4,000	30,324		
28,414	95	25,036	b) Matériel d'enseignement		—	13,500	—	28,924
			c) Loyer		—	11,600	—	
			d) Recettes		17,500	—		
			e) Subvent. de la municipalité de Berne		5,000	—		
			13. Institut de médecine légale :					
			a) Traitements		—	15,550		
—	—	20,626	b) Matériel d'enseignement		—	4,000	—	20,350
			c) Loyer		—	1,800		
			d) Recettes		1,000	—		
			14. Subvention de l'Etat pour les cliniques de l'hôpital de l'Ile :					
420,000	—	420,000	a) Contribution aux frais des cliniques		—	420,000	—	420,000
30,541	—	30,000	b) Indemnité pour lits gratuits dans les cliniques		—	30,000	—	30,000
3,000	—	3,000	c) Contribution aux frais de l'institut de radiotélégraphie		—	3,000	—	3,000
10,750	—	10,750	d) Indemnité pour l'entretien d. bâtim.		—	10,750	—	10,750
1,500	—	1,500	15. Subvention de l'Etat pour la polyclinique de l'hôpital « Jenner »		—	1,500	—	1,500
2,271,643	95	2,301,204			288,772	2,623,813	—	2,335,041
C. Ecoles moyennes.								
160,000	—	161,000	1. Ecole cant. de Porrentruy, subv. de l'Etat		—	168,000	—	168,000
830,046	35	826,000	2. Subv. de l'Etat aux écoles moyenn. supér.		54,000	899,000	—	845,000
2,080,755	60	2,100,000	3. Subventions de l'Etat aux progymnases et écoles secondaires		—	2,100,000	—	2,100,000
			4. Inspections :					
16,800	—	16,800	a) Traitements et frais de déplacement		—	16,800	—	16,800
—	—	800	b) Frais de bureau		—	800	—	800
187,856	10	187,500	5. Pens. de retraite à des maîtres d'éc. moy.		—	184,100	—	184,100
13,125	55	14,300	6. Bourses		3,800	18,000	—	14,200
23,776	75	22,000	7. Remplacement de maîtres malades		—	22,000	—	22,000
2,742	—	4,000	8. Remplacem. de maitr. astr. au serv. milit.		—	4,000	—	4,000
340,030	50	340,000	9. Caisse d'assurance, subside		—	345,000	—	345,000
532	—	1,000	10. Subventions pour des voyages d'études de maîtres d'écoles moyennes		—	1,200	—	1,200
1,000	—	1,000	11. Cours de perfectionnement		—	3,000	—	3,000
3,656,664	85	3,674,400			57,800	3,761,900	—	3,704,100

Compte de 1928		Budget de 1929	Budget de l'année 1930	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.							
VI. Instruction publique.							
D. Ecoles primaires.							
7,350,025	55	7,330,000	1. Contribut. aux traitements des maîtres	—	7,400,000	—	7,400,000
19,091	35	20,000	2. Subventions extraordinaires	60,000	80,000	—	20,000
306,552	90	308,000	3. Pensions de retraite	43,500	330,000	—	286,500
687,537	60	695,000	4. Caisse d'assurance, subside	100,000	800,000	—	700,000
22,397	25	20,000	5. Subventions à des écoles pour matériel d'enseignement et bibliothèques	—	22,000	—	22,000
42,657	30	60,000	6. Subv. p. la construct. de maisons d'école	40,000	100,000	—	60,000
800,017	25	805,000	7. Ecoles de couture	—	809,000	—	809,000
6,500	—	6,500	8. Gymnastique	—	6,500	—	6,500
126,900	—	126,900	9. Inspecteurs d'écoles :	—	—	—	—
—	—	3,200	a) Traitements et frais de déplacement	—	126,900	—	126,900
2,124	—	4,000	b) Frais de bureau	—	3,200	—	3,200
32,997	30	31,000	10. Enseignement par sections de classe .	—	3,000	—	3,000
57,836	75	60,000	11. Enseignement des travaux manuels .	—	34,000	—	34,000
68,188	70	70,000	12. Subventions pour fournitures scolaires	—	58,000	—	58,000
82,712	50	80,000	13. Ecoles complémentaires	—	70,000	—	70,000
4,931	20	6,000	14. Remplacement d'instituteurs malades .	—	80,000	—	80,000
35,725	—	37,100	15. Remplac. de maitresses de couture mal.	—	6,000	—	6,000
200,914	—	210,000	16. Subventions aux établissements spéci- aux pour enfants anormaux	—	38,750	—	38,750
11,700	—	11,500	17. Enseignement de l'économie domestique :	—	226,000	—	226,000
800	—	800	a) Ecoles et cours complém. publics	—	11,500	—	11,500
13,383	—	18,000	b) Ecoles et cours complém. privés	—	1,200	—	1,200
53,257	45	53,000	c) Bourses	18,000	—	18,000	—
8,368	—	14,000	d) Prélèvement sur la dime de l'alcool	—	53,500	—	53,500
34	50	1,500	18. Maitresse de couture, caisse de retraite, subside	—	10,000	—	10,000
9,907,885	60	9,935,500	19. Remplacement de maîtres astreints au service militaire	—	100	—	100
			20. Commiss. conc. les prestations en nature	—	—	—	—
				261,500	10,269,650	—	10,008,150
E. Ecoles normales.							
1. Ecole normale allemande des instituteurs :							
A. Section inférieure à Hofwil.							
20,412	60	20,450	a) Administration	—	20,460	—	20,460
76,776	55	78,030	b) Enseignement	—	79,874	—	79,874
32,308	65	36,000	c) Nourriture	—	33,000	—	33,000
29,283	35	31,000	d) Entretien	—	30,000	—	30,000
20,370	—	20,370	e) Loyer	2,000	22,400	—	20,400
1,154	05	1,000	f) Exploitation agricole	1,000	—	1,000	—
177,997	10	184,850		3,000	185,734	—	182,734
1,059	60	—	Roulement	—	—	—	—
37,540	—	38,000	g) Augmentation et diminution à l'in- ventaire	32,000	—	32,000	—
141,516	70	146,850	h) Pensions	35,000	185,734	—	150,734

Compte de 1928		Budget de 1929	Budget de l'année 1930		Recettes brutes		Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
VI. Instruction publique.								
E. Ecoles normales.								
B. Section supérieure à Berne.								
<i>a) Administration :</i>								
723	20	500	1. Mobilier, achat et entretien		—	500	—	500
4,580	50	5,500	2. Chauffage, éclairage, etc.		1,000	6,500	—	5,500
4,100	—	4,100	3. Concierge		—	4,100	—	4,100
562	50	700	4. Frais de bureau		—	700	—	700
301	70	500	5. Bâtiments, entretien		—	500	—	500
<i>b) Enseignement :</i>								
87,240	—	87,560	1. Traitements		—	88,374	—	88,374
9,602	16	5,000	2. Matériel d'enseign., biblioth., etc.		—	5,000	—	5,000
16,100	—	16,100	<i>c) Loyer</i>		—	16,100	—	16,100
47,167	50	45,000	<i>d) Bourses</i>		—	45,000	—	45,000
1,985	50	2,800	<i>e) Indemnités de déplacement</i>		—	2,800	—	2,800
166,363	06	167,760			1,000	169,574	—	168,574
2. Ecole normale de Porrentruy.								
14,107	85	13,880	<i>a) Administration</i>		—	15,080	—	15,080
59,353	88	58,550	<i>b) Enseignement</i>		—	58,740	—	58,740
18,517	10	18,130	<i>c) Nourriture</i>		—	18,190	—	18,190
10,335	30	11,000	<i>d) Entretien</i>		—	11,000	—	11,000
102,314	13	101,560			—	103,010	—	103,010
1,257	—	—	<i>e) Augmentations et diminut. à l'invent.</i>		—	—	—	—
11,750	—	9,610	<i>f) Pensions</i>		7,000	—	7,000	—
9,100	—	11,050	<i>g) Bourses pour les élèves externes</i>		—	10,890	—	10,890
98,407	13	103,000			7,000	113,900	—	106,900
3. Ecole normale de Thoune.								
14,819	20	16,013	<i>a) Administration</i>		—	16,100	—	16,100
59,895	22	62,137	<i>b) Enseignement</i>		850	62,990	—	62,140
71	45	—	(Nourriture)		—	—	—	—
6,183	35	5,100	<i>c) Entretien</i>		—	5,100	—	5,100
12,300	—	12,300	<i>d) Loyer</i>		—	12,300	—	12,300
93,269	22	95,550			850	96,490	—	95,640
2,070	45	—	<i>e) Augmentations et diminut. à l'invent.</i>		—	—	—	—
4,000	—	4,000	<i>f) Subvention de la ville de Thoune</i>		4,000	—	4,000	—
25,792	50	25,200	<i>g) Bourses</i>		—	22,200	—	22,200
112,991	27	116,750			4,850	118,690	—	113,840

Compte de 1928		Budget de 1929	Budget de l'année 1930		Recettes brutes		Recettes nettes		Dépenses	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.		Fr.	
Administration courante.										
VI. Instruction publique.										
E. Ecoles normales.										
4. Ecole normale de Delémont.										
12,872	52	12,880	a) Administration		—	12,940	—		12,940	
45,586	61	45,050	b) Enseignement		—	45,100	—		45,100	
18,948	20	18,000	c) Nourriture	25		18,025	—		18,000	
14,396	85	14,000	d) Entretien		—	14,500	—		14,500	
18,270	—	18,270	e) Loyer		—	18,300	—		18,300	
2,102	50	1,900	f) Jardin et poulailler		500	2,400	—		1,900	
112,176	68	110,100	Roulement		525	111,265	—		110,740	
1,630	20	—	g) Augmentations et diminut. à l'invent.		—	—	—		—	
16,000	—	14,100	h) Pensions		14,450	—	14,450		—	
94,546	48	96,000			14,975	111,265	—		96,290	
5. Dépenses diverses										
19,620	—	16,020	a) Pensions	500		17,320	—		16,820	
12,899	45	10,000	b) Cours de répétition et de perfectionn.	—		11,000	—		11,000	
14,651	30	14,000	c) Caisse d'assurance, subside	—		15,000	—		15,000	
47,170	75	40,020			500	43,320	—		42,820	
6. Musée scolaire suisse, subvention										
21,800	—	21,800			—	21,800	—		21,800	
21,800	—	21,800			—	21,800	—		21,800	
7. Allocation prélevée sur la subvention scolaire fédérale (VI. J. 2. c.)										
60,000	—	60,000			60,000	—	60,000		—	
60,000	—	60,000			60,000	—	60,000		—	

Compte de 1928		Budget de 1929	Budget de l'année 1930		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
VI. Instruction publique.								
E. Ecoles normales.								
1. Ecole normale allemande des instituteurs.								
141,516	70	146,850	A. Section inférieure à Hofwil		35,000	185,734	—	150,734
166,363	06	167,760	B. Section supérieure à Berne		1,000	169,574	—	168,574
307,879	76	314,610			36,000	355,308	—	319,308
98,407	13	103,000	2. Ecole normale de Porrentruy		7,000	113,900	—	106,900
112,991	27	116,750	3. Ecole normale de Thoune		4,850	118,690	—	113,840
94,546	48	96,000	4. Ecole normale de Delémont		14,975	111,265	—	96,290
613,824	64	630,360			62,825	699,163	—	636,338
47,170	75	40,020	5. Cours de répétition et pensions		500	43,320	—	42,820
21,800	—	21,800	6. Musée scolaire, subvention		—	21,800	—	21,800
60,000	—	60,000	7. Allocation prélevée sur la subvention fédérale pour l'école primaire		60,000	—	60,000	—
622,795	39	632,180			123,325	764,283	—	640,958
F. Institutions de sourds-muets.								
1. Etablissement de Münchenbuchsee.								
11,589	30	12,120	a) Administration		—	12,200	—	12,200
30,048	74	30,030	b) Enseignement		—	30,300	—	30,300
34,121	37	35,600	c) Nourriture		—	35,600	—	35,600
29,798	05	25,000	d) Entretien		—	26,000	—	26,000
18,828	35	19,180	e) Loyer		—	19,200	—	19,200
925	20	1,000	f) Métiers		11,000	10,000	1,000	—
839	70	1,000	g) Exploitation agricole		7,000	6,000	1,000	—
1,939	35	2,200	h) Caisse d'assurance, subside		—	2,200	—	2,200
124,560	26	122,130			18,000	141,500	—	123,500
130	80	—	Roulement		—	—	—	—
51,999	80	48,000	i) Augmentations et diminut. à l'invent.		48,000	—	48,000	—
72,691	26	74,130	k) Pensions		66,000	141,500	—	75,500
2. Etablissem. de sourdes-muettes d. Wabern.								
12,000	—	12,000	Subvention de l'Etat		—	12,000	—	12,000
12,000	—	12,000			—	12,000	—	12,000
3. Intérêts du fonds de l'institut. des sourds-muets								
2,978	60	2,900			2,900	—	2,900	—
2,978	60	2,900			2,900	—	2,900	—

Compte de 1928		Budget de 1929	Budget de l'année 1930		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
VI. Instruction publique.								
F. Institutions de sourds-muets.								
72,691	26	74,130	1. Etablissement de Münchenbuchsee . .		66,000	141,500	—	75,500
12,000	—	12,000	2. Etablissm. de sourdes-muettes de Wabern		—	12,000	—	12,000
2,978	60	2,900	3. Intérêts du fonds de l'institut des sourds-muets		2,900	—	2,900	—
81,712	66	83,230			68,900	153,500	—	84,600
G. Encouragements aux beaux-arts et aux sciences.								
37,500	—	37,500	1. Musée historique, subvention		—	37,500	—	37,500
3,000	—	6,000	2. Musée des beaux-arts, subvention . .		—	6,000	—	6,000
3,000	—	3,000	3. Musée académique, subvention . . .		—	3,000	—	3,000
2,000	—	2,000	4. Conservatoire de musique, subvention		—	2,000	—	2,000
1,214	—	1,214	5. Glossaire des dialectes de la Suisse, sub- vention		—	1,214	—	1,214
300	—	300	6. Bibliographie de la Suisse, subvention		—	300	—	300
11,269	30	10,000	7. Conservation de monuments historiques		—	10,000	—	10,000
3,500	—	3,500	8. « Bärndütsch », subvention		—	3,500	—	3,500
23,500	—	25,000	9. Théâtre de Berne, subvention		—	25,000	—	25,000
—	—	3,500	10. Orchestre de la ville de Berne, subvent.		—	3,500	—	3,500
600	—	600	11. Musée alpin, subvention		—	600	—	600
500	—	500	12. Musée jurassien à Delémont, subvention		—	500	—	500
2,000	—	2,000	13. Société cantonale de musique		—	2,500	—	2,500
—	—	5,000	14. Musée d'histoire naturelle, subvention		—	5,000	—	5,000
88,383	30	100,114			—	100,614	—	100,614
H. Librairie scolaire.								
1. Matériel d'enseignement.								
810,736	15	861,135	a) Provisions en magasin au 1 ^{er} janvier		—	752,205	—	752,205
200,397	45	108,139	b) Frais de confect. de matériel d'enseign.		—	173,040	—	173,040
349,571	35	301,643	c) Produit de la vente de mat. d'enseign.		297,184	—	297,184	—
1,528	20	2,000	d) Exemplaires gratuits		1,500	—	1,500	—
748,477	45	752,205	e) Provisions en magasin au 31 décembre		713,188	—	713,188	—
85,387	—	86,574			1,011,872	925,245	86,627	—
2. Frais.								
22,494	45	25,800	a) Traitements		—	25,925	—	25,925
5,159	50	2,000	b) Salaires		—	2,000	—	2,000
5,941	80	7,000	c) Frais de magasin et de bureau . . .		—	7,000	—	7,000
4,150	—	4,150	d) Loyer		—	4,100	—	4,100
1,327	94	3,000	e) Frais de transport et affranchissement		2,500	4,500	—	2,000
28,558	70	30,000	f) Intérêts du fonds de roulement . .		—	30,000	—	30,000
67,632	39	71,950			2,500	73,525	—	71,025

Compte de 1928		Budget de 1929	Budget de l'année 1930		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
VI. Instruction publique.								
H. Librairie scolaire.								
3. Emploi du produit.								
3,196	75	3,700	a) Feuille officielle scolaire, frais d'édition		—	6,978	—	6,978
14,557	86	10,924	b) Versement au fonds de réserve . . .		—	8,624	—	8,624
17,754	61	14,624			—	15,602	—	15,602
85,387	—	86,574	1. Matériel d'enseignement		1,011,872	925,245	86,627	—
67,632	39	71,950	2. Frais		2,500	73,525	—	71,025
17,754	61	14,624	Produit		1,014,372	998,770	15,602	—
17,754	61	14,624	3. Emploi du produit		—	15,602	—	15,602
—	—	—			1,014,372	1,014,372	—	—
J. Subvention fédérale pour l'école primaire.								
404,636	40	404,636	1. Subvention de la Confédération		404,636	—	404,636	—
2. Emploi de la subvention :								
100,000	—	100,000	a) Subvention à la caisse d'assurance des instituteurs (VI. D. 4.)		—	100,000	—	100,000
44,000	—	44,000	b) Suppléments de pensions à des instituteurs retraités		—	44,000	—	44,000
60,000	—	60,000	c) Allocation pour les frais des écoles normales de l'Etat (VI. E. 7.)		—	60,000	—	60,000
40,000	—	40,000	d) Contribution ordinaire de l'Etat aux constructions scolaires		—	40,000	—	40,000
60,000	—	60,000	e) Subvent. extraordinaires en faveur de l'école primaire selon l'art. 14 de la loi sur les traitements du corps enseignant		—	60,000	—	60,000
100,636	40	100,636	f) Subventions aux communes pour la délivrance de vêtements et d'aliments aux élèves primaires nécessiteux .		—	100,636	—	100,636
—	—	—			404,636	404,636	—	—
K. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.								
1,000	—	1,000	1. Prélèvement sur la dime de l'alcool .		1,000	—	1,000	—
1,000	—	1,000	2. Refuges pour enfants, subvention . . .		—	1,000	—	1,000
—	—	—			1,000	1,000	—	—

Compte de 1928		Budget de 1929	Budget de l'année 1930	Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.							
VI. Instruction publique.							
83,596	66	75,963	A. Frais d'administration de la Direction et du Synode	15,000	91,596	—	76,596
2,271,643	95	2,301,204	B. Université	288,772	2,623,813	—	2,335,041
3,656,664	85	3,674,400	C. Ecoles moyennes	57,800	3,761,900	—	3,704,100
9,907,885	60	9,935,500	D. Instruction primaire	261,500	10,269,650	—	10,008,150
622,795	39	632,180	E. Ecoles normales	123,325	764,283	—	640,958
81,712	66	83,230	F. Institutions de sourds-muets	68,900	153,500	—	84,600
88,383	30	100,114	G. Encouragements aux beaux-arts	—	100,614	—	100,614
—	—	—	H. Librairie scolaire	1,014,372	1,014,372	—	—
—	—	—	J. Subvention fédérale pour l'école primaire	404,636	404,636	—	—
—	—	—	K. Mesures propres à combattre l'alcool	1,000	1,000	—	—
16,712,682	41	16,802,591		2,235,305	19,185,364	—	16,950,059
VII. Affaires communales.							
A. Frais d'administration de la Direction.							
17,066	75	17,566	1. Traitement des fonctionnaires	—	17,900	—	17,900
14,066	70	14,175	2. Traitement des employés	—	14,883	—	14,883
8,180	80	5,300	3. Frais de bureau	—	6,000	—	6,000
1,200	—	1,200	4. Loyers	—	1,200	—	1,200
40,514	25	38,241		—	39,983	—	39,983
VIII. Assistance publique.							
A. Frais d'administration de la Direction.							
28,466	40	28,700	1. Traitements des fonctionnaires	—	28,800	—	28,800
81,520	45	82,770	2. Traitements des employés	800	84,000	—	83,200
24,410	20	14,000	3. Frais de bureau	—	15,000	—	15,000
1,800	—	1,800	4. Loyers	—	4,900	—	4,900
136,197	05	127,270		800	132,700	—	131,900

Compte de 1928		Budget de 1929	Budget de l'année 1930		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
VIII. Assistance publique.								
B. Commission et inspecteurs de l'assistance publique.								
408	25	500	1. Commission cantonale		—	1,000	—	1,000
26,841	90	27,010	2. Inspecteur cantonal et adjoints:		—	28,135	—	28,135
18,773	65	18,000	a) Traitements		—	18,000	—	18,000
1,050	—	1,050	b) Frais de bureau et de déplacement .		—	1,200	—	1,200
24,274	35	25,000	c) Loyer		—	25,000	—	25,000
71,348	15	71,560	3. Inspecteurs d'arrondissement		—	73,335	—	73,335
C. Assistance des indigents.								
2,465,719	26	2,500,000	1. Subventions aux communes:		—	2,500,000	—	2,500,000
1,378,397	81	1,250,000	a) Subvent. pour l'assistance permanente		—	1,300,000	—	1,300,000
1,310,019	32	1,250,000	b) Subvent. pour l'assistance temporaire		—	1,250,000	—	1,250,000
1,570,022	65	1,350,000	2. Assistance extérieure:		—	1,500,000	—	1,500,000
200,000	—	200,000	a) Assistance hors du canton		—	200,000	—	200,000
6,924,159	04	6,550,000	b) Subvent. suivant les §§ 59, 60 et 113 de la loi sur l'assistance publique .		—	6,750,000	—	6,750,000
D. Hospices régionaux et communaux d'invalides, subventions.								
12,175	—	85,000	1. Hospice de l'Oberland, à Utzigen . . .		—	85,000	—	85,000
11,025	—		2. Hospice du Seeland, à Worben . . .					
12,050	—		3. Hospice du Mittelland, à Riggisberg .					
7,575	—		4. Hospice de la ville de Berne, à Kühlewil					
9,250	—		5. Hospice de la Haute-Argovie, à Dettenbühl					
11,375	—		6. Hospice de l'Emmental, à Friesenberg .					
8,125	—		7. Hospice du district de Signau, à Langnau					
14,650	—		8. Hospices communaux divers					
86,225	—	85,000			—	85,000	—	85,000

Compte de 1928		Budget de 1929	Budget de l'année 1930		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
VIII. Assistance publique.								
E. Maisons d'éducation des districts et privées, subventions.								
2,500	—	2,500	1. Orphelinat de Saignelégier	—	2,500	—	2,500	—
15,000	—	20,000	2. Maison d'éducation Victoria à Wabern	—	20,000	—	20,000	—
2,500	—	2,500	3. Orphelinat de Belfond	—	2,500	—	2,500	—
3,500	—	3,500	4. Orphelinat de Porrentruy	—	3,500	—	3,500	—
3,500	—	3,500	5. Orphelinat de Courtelary	—	3,500	—	3,500	—
6,000	—	6,000	6. Orphelinats de Delémont	—	6,000	—	6,000	—
2,500	—	2,500	7. Orphelinat de Reconvilier	—	2,500	—	2,500	—
5,000	—	5,000	8. Maison d'éducation d'Oberbipp	—	5,000	—	5,000	—
5,000	—	5,000	9. Maison d'éducation d'Enggistein	—	5,000	—	5,000	—
2,500	—	2,500	10. Maison d'éducation du Steinhölzli	—	2,500	—	2,500	—
10,000	—	10,000	11. Maison pour enfants faibles d'esprit à Berthoud	—	7,000	—	7,000	—
10,000	—	10,000	12. Maison pour enfants faibles d'esprit à Steffisbourg	—	10,000	—	10,000	—
2,000	—	2,000	13. Etablissement de Balgrist	—	2,000	—	2,000	—
—	—	—	14. Pouponnière cantonale	—	3,000	—	3,000	—
70,000	—	75,000			75,000	—	75,000	—
F. Maisons cantonales d'éducation.								
1. Landorf.								
9 580	33	9,200	a) Administration	—	9,000	—	9,000	—
9,627	20	9,400	b) Enseignement	—	9,100	—	9,100	—
22,722	67	22,300	c) Nourriture	—	22,500	—	22,500	—
18,850	60	14,250	d) Entretien	—	16,250	—	16,250	—
8,980	—	8,980	e) Loyers	120	9,100	—	8,980	—
12,723	87	7,000	f) Exploitation agricole	37,500	30,000	7,500	—	—
57,036	93	57,130			37,620	95,950	—	58,330
1,883	90	—	Roulement	—	—	—	—	—
16,565	—	16,300	g) Augmentations et diminut. à l'invent.	19,000	1,500	17,500	—	—
38,588	03	40,830	h) Pensions	56,620	97,450	—	40,830	—
2. Aarwangen.								
10,083	95	9,700	a) Administration	—	9,550	—	9,550	—
7,267	30	7,560	b) Enseignement	—	7,900	—	7,900	—
20,891	43	22,000	c) Nourriture	—	22,600	—	22,600	—
14,936	35	13,080	d) Entretien	1,000	15,960	—	14,960	—
7,350	—	7,350	e) Loyers	—	7,400	—	7,400	—
2,412	32	4,500	f) Exploitation agricole	20,050	17,515	2,535	—	—
58,116	71	55,190			21,050	80,925	—	59,875
924	—	—	Roulement	—	—	—	—	—
14,144	—	12,720	g) Augmentat. et diminutions à l'invent.	17,200	1,500	15,700	—	—
43,048	71	42,470	h) Pensions	38,250	82,425	—	44,175	—

Compte de 1928		Budget de 1929	Budget de l'année 1930		Recettes brutes		Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
VIII. Assistance publique.								
F. Maisons cantonales d'éducation.								
3. Cerlier.								
8,940	35	9,000	a) Administration		—	9,000	—	9,000
6,887	85	7,050	b) Enseignement		—	7,050	—	7,050
28,883	14	25,100	c) Nourriture		100	25,200	—	25,100
19,542	25	16,000	d) Entretien		400	16,400	—	16,000
4,900	—	4,900	e) Loyers		—	4,900	—	4,900
2,914	68	3,000	f) Exploitation agricole		44,050	41,050	3,000	—
66,238	91	59,050		Roulement	44,550	103,600	—	59,050
545	50	—	g) Augmentations et diminut. à l'invent.		—	—	—	—
19,850	—	14,650	h) Pensions		16,300	1,650	14,650	—
46,934	41	44,400			60,850	105,250	—	44,400
4. Kehrsatz.								
9,022	65	9,400	a) Administration		—	9,400	—	9,400
9,358	75	9,000	b) Enseignement		—	9,000	—	9,000
19,205	25	20,320	c) Nourriture		1,200	21,600	—	20,400
15,731	20	12,080	d) Entretien		—	13,200	—	13,200
6,370	—	6,370	e) Loyers		—	6,370	—	6,370
12,053	81	5,000	f) Exploitation agricole		42,600	36,600	6,000	—
47,634	04	52,170		Roulement	43,800	96,170	—	52,370
5,885	—	—	g) Augmentat. et diminutions à l'invent.		—	—	—	—
12,202	50	10,800	h) Pensions		12,200	1,200	11,000	—
41,316	54	41,370			56,000	97,370	—	41,370
Bretièges.								
8,737	41	8,000	a) Administration		—	8,600	—	8,600
8,768	30	8,700	b) Enseignement		—	8,700	—	8,700
20,435	—	21,500	c) Nourriture		400	19,300	—	18,900
16,397	90	16,000	d) Entretien		—	16,000	—	16,000
5,925	—	6,000	e) Loyers		120	6,120	—	6,000
6,058	20	5,800	f) Exploitation agricole		33,000	25,200	5,800	—
54,205	41	54,400		Roulement	33,520	83,920	—	50,400
92	—	—	g) Augmentat. et diminutions à l'invent.		—	—	—	—
13,677	50	13,500	h) Pensions		10,500	1,000	9,500	—
40,619	91	40,900			44,020	84,920	—	40,900

Compte de 1928		Budget de 1929	Budget de l'année 1930		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
VIII. Assistance publique.								
F. Maisons cantonales d'éducation.								
6. Sonvilier.								
7,675	80	9,000	a) Administration		—	9,000	—	9,000
7,009	16	7,500	b) Enseignement		—	7,500	—	7,500
22,748	77	22,000	c) Nourriture	180	180	22,180	—	22,000
10,874	15	11,000	d) Entretien		—	11,000	—	11,000
6,590	—	6,590	e) Loyer		—	6,590	—	6,590
6,279	87	1,500	f) Exploitation agricole		43,710	42,210	1,500	—
61,177	75	54,590		Roulement	43,890	98,480	—	54,590
128	60	—	g) Augmentat. et diminutions à l'invent.		—	—	—	—
8,977	50	9,100	h) Pensions		10,000	900	9,100	—
52,071	65	45,490			53,890	99,380	—	45,490
7. Loveresse.								
7,970	80	8,200	a) Administration		—	8,200	—	8,200
6,245	25	7,060	b) Enseignement		—	7,210	—	7,210
11,139	75	11,200	c) Nourriture		—	11,500	—	11,500
4,873	75	6,250	d) Entretien		—	6,800	—	6,800
3,290	—	3,290	e) Loyer		—	3,290	—	3,290
1,458	30	750	f) Exploitation agricole		7,900	7,150	750	—
34,977	85	35,250		Roulement	7,900	44,150	—	36,250
220	—	—	g) Augmentat. et diminutions à l'invent.		—	—	—	—
8,831	25	8,250	h) Pensions		9,000	750	8,250	—
25,926	60	27,000			16,900	44,900	—	28,000
1. Landorf								
38,588	03	40,830	2. Aarwangen		56,620	97,450	—	40,830
43,048	71	42,470	3. Cerlier		38,250	82,425	—	44,175
46,934	41	44,400	4. Kehrsatz		60,850	105,250	—	44,400
41,316	54	41,370	5. Bretièges		56,000	97,370	—	41,370
40,619	91	40,900	6. Sonvilier		44,020	84,920	—	40,900
52,071	65	45,490	7. Loveresse		53,890	99,380	—	45,490
25,926	60	27,000			16,900	44,900	—	28,000
288,505	85	282,460			326,530	611,695	—	285,165

Compte de 1928		Budget de 1929	Budget de l'année 1930		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
VIII. Assistance publique.								
G. Subventions diverses.								
47,987	45	40,000	1. Bourses pour apprentissages	—	40,000	—	40,000	
15,017	94	15,000	2. Assistance de malades étrangers au canton	—	15,000	—	15,000	
7,000	—	7,000	3. Subventions à des sociétés de secours à l'étranger	—	7,000	—	7,000	
20,000	—	20,000	4. Secours en cas de dommages dûs aux éléments	—	20,000	—	20,000	
90,005	39	82,000		—	82,000	—	82,000	
H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.								
80,074	38	60,000	1. Prélèvement sur la dime de l'alcool	105,000	—	—	—	
80,074	38	60,000	2. Subventions	—	105,000	—	—	
—	—	—		105,000	105,000	—	—	
J. Subventions à des hôpitaux et établissements de charité pour nouvelles constructions et installations.								
167,981	60	—	1. Prélèvem. sur le fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité	—	—	—	—	
167,981	60	—	2. Subventions à des hôpitaux et établissements de charité	—	—	—	—	
—	—	—		—	—	—	—	

Compte de 1928		Budget de 1929	Budget de l'année 1930	Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.							
VIII. Assistance publique.							
136,197	05	127,270	A. Frais d'administration de la Direction	800	132,700	—	131,900
71,348	15	71,560	B. Commission et inspecteurs de l'assistance publique	—	73,335	—	73,335
6,924,159	04	6,550,000	C. Assistance des indigents	—	6,750,000	—	6,750,000
86,225	—	85,000	D. Hospices régionaux et commun. d'invalides, subventions	—	85,000	—	85,000
70,000	—	75,000	E. Maisons d'éducation des districts et privées, subventions	—	75,000	—	75,000
288,505	85	282,460	F. Maisons cantonales d'éducation	326,530	611,695	—	285,165
90,005	39	82,000	G. Subventions diverses	—	82,000	—	82,000
—	—	—	H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme	105,000	105,000	—	—
—	—	—	J. Subventions à des hôpitaux et établissement de charité pour nouvelles constructions et installations	—	—	—	—
7,666,440	48	7,273,290		432,330	7,914,730	—	7,482,400
IX. ^a Economie publique.							
A. Frais d'administration de la Direction.							
10,100	—	10,100	1. Traitement du secrétaire	—	10,100	—	10,100
31,537	70	32,209	2. Traitements des employés	—	32,092	—	32,092
8,439	16	6,500	3. Frais de bureau	—	5,900	—	5,900
2,560	—	2,560	4. Loyers	—	2,700	—	2,700
52,636	86	51,369		—	50,792	—	50,792
B. Commerce et industrie.							
14,330	20	15,000	1. Encouragements au commerce et à l'industrie en général	—	15,000	—	15,000
17,790	—	33,000	2. Bourses	—	33,000	—	33,000
38,400	—	38,400	3. Encouragement du tourisme:	—	38,400	—	38,400
5,000	—	5,000	a) Sociétés de développement, subventions	—	5,000	—	5,000
3,000	—	3,000	b) Office fédéral du tourisme, subvention	—	3,000	—	3,000
2,121	—	2,500	c) Association d'industrie hôtelière, subvention	—	2,500	—	2,500
2,910	—	2,910	4. Loi sur la protection des ouvriers, inspection	—	2,910	—	2,910
50,000	—	—	5. Maîtres d'écoles industrielles, pensions (« Saffa », 1 ^{ère} exposition nationale du travail féminin, subvention à fonds perdu)	—	—	—	—
133,551	20	99,810		—	99,810	—	99,810
C. Chambre du commerce et de l'industrie.							
19,200	—	28,200	1. Traitements des fonctionnaires	—	26,283	—	26,283
26,116	65	20,669	2. Traitements des employés	—	17,057	—	17,057
1,044	60	1,500	3. Indemnités de séance et de route	—	1,500	—	1,500
11,267	35	11,000	4. Frais de bureau et de déplacem., publications	—	11,000	—	11,000
5,510	—	5,510	5. Loyers	1,200	6,200	—	5,000
63,138	60	66,879		1,200	62,040	—	60,840

Compte de 1928		Budget de 1929	Budget de l'année 1930	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.							
IX.^a Economie publique.							
D. Office des apprentissages.							
1. Administration :							
—	—	—	a) Traitements des fonctionnaires	—	27,700	—	27,700
—	—	—	b) Traitements des employés	—	8,400	—	8,400
—	—	—	c) Frais de bureau	—	10,000	—	10,000
—	—	—	d) Loyers	—	1,800	—	1,800
—	—	—	e) Emoluments	40,000	—	40,000	—
109,597	70	105,000	2. Apprentissages et examens d'apprentis .	17,000	120,000	—	103,000
3. Ecoles professionnelles :							
520,410	—	530,000	a) Ecoles et cours spéc. d'arts et métiers	—	178,055	—	178,055
—	—	—	b) Ecoles complémentaires d'arts et mét.	—	241,370	—	241,370
—	—	—	c) Ecoles de commerce	—	31,623	—	31,623
—	—	—	d) Ecoles complémentaires commerciales	—	117,952	—	117,952
14,000	—	14,000	4. Orientat. profess. et patronn. des apprentis	—	14,000	—	14,000
9,430	85	—	(Frais d'installation)	—	—	—	—
653,438	55	649,000		57,000	750,900	—	693,900
E. Musée des arts et métiers.							
a) Musée des arts et métiers et Ecole de céramique :							
57,713	30	63,928	1. Traitements	—	61,404	—	61,404
1,989	95	1,300	2. Matériel d'enseignement	—	1,300	—	1,300
7,504	53	7,500	3. Bibliothèque et collection	—	7,500	—	7,500
3,502	95	4,500	4. Expositions, cours, conférences . .	—	4,500	—	4,500
4,401	75	4,100	5. Frais d'administration	—	4,100	—	4,100
—	—	1,200	6. Matériaux	—	1,200	—	1,200
13,320	—	13,320	7. Loyer	—	13,320	—	13,320
2,002	30	2,000	8. Mobilier, outillage, four	—	2,000	—	2,000
7,503	55	7,500	9. Chauffage, éclairage et nettoyage .	—	7,500	—	7,500
362	60	360	10. Frais divers	—	360	—	360
1,240	—	1,000	11. Ecolages	1,000	—	1,000	—
5,069	90	5,000	12. Produit des travaux des élèves . .	5,000	—	5,000	—
22,742	—	23,165	13. Subvention de la ville de Berne . .	22,686	—	22,686	—
2,500	—	2,500	14. Subvention de la bourgeoisie de Berne	2,500	—	2,500	—
1,505	—	2,000	15. Subventions diverses	1,500	—	1,500	—
21,985	80	25,743	16. Subvention de la Confédération . .	24,901	—	24,901	—
43,258	23	46,300		57,587	103,184	—	45,597
b) Ecole de sculpture de Brienz :							
16,800	—	18,020	1. Traitements	—	21,293	—	21,293
1,672	65	2,200	2. Matériel d'enseignement	—	2,200	—	2,200
1,635	92	1,200	3. Frais d'administration	—	1,600	—	1,600
1,493	55	1,500	4. Moyens d'enseignement pour élèves	—	1,500	—	1,500
6,931	65	2,000	5. Matériaux, bois etc.	—	2,000	—	2,000
1,500	—	1,500	6. Loyer	—	1,500	—	1,500
998	—	1,000	7. Mobilier, achat et entretien . . .	—	1,000	—	1,000
1,188	60	1,800	8. Chauff., forcemotr., éclairage, nettoyage	—	1,400	—	1,400
1,060	33	600	9. Divers	—	600	—	600
79	—	100	10. Ecolages	100	—	100	—
9,359	35	4,400	11. Produit des travaux des élèves . .	4,400	—	4,400	—
3,000	—	4,000	12. Subvention de la commune de Brienz	4,000	—	4,000	—
7,825	50	8,440	13. Subvention de la Confédération . .	9,531	—	9,531	—
13,016	85	12,880		18,031	33,093	—	15,062
43,258	23	46,300	a) Musée des arts et mét. et Ecole de céramique	57,587	103,184	—	45,597
13,016	85	12,880	b) Ecole de sculpture de Brienz	18,031	33,093	—	15,062
56,275	08	59,180		75,618	136,277	—	60,659

Compte de 1928		Budget de 1929	Budget de l'année 1930		Recettes brutes		Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
IX.^a Economie publique.								
F. Technicum de Berthoud.								
1. Enseignement:								
186,233	35	190,000	a) Traitements des professeurs . . .	—	191,100	—	191,100	
12,096	04	20,200	b) Matériel d'enseignement . . .	—	17,500	—	17,500	
2. Administration:								
1,255	40	1,500	a) Commiss. de surveillance et d'examen	—	1,500	—	1,500	
8,643	42	8,900	b) Frais de bureau et de déplacement .	—	9,050	—	9,050	
17,548	56	19,100	c) Chauffage, éclairage et nettoyage .	—	22,000	—	22,000	
7,371	—	8,000	d) Concierges	—	8,350	—	8,350	
44,400	—	44,400	3. Intérêt des capitaux de construction .	—	44,000	—	44,000	
4. Loyer								
277,547	77	292,100	Roulement		—	293,500	—	293,500
43,935	—	30,000	5. Ecolages	35,000	—	35,000	—	
43,354	26	49,211	6. Subvention de la ville de Berthoud . .	48,600	—	48,600	—	
59,150	—	70,066	7. Subvention de la Confédération . . .	68,700	—	68,700	—	
4,000	—	4,000	8. Bourses	—	5,000	—	5,000	
135,108	51	146,823		152,300	298,500	—	146,200	
G. Technicum de Bienne.								
a) Technicum.								
1. Enseignement:								
253,002	55	263,112	a) Traitements des professeurs . .	—	283,781	—	283,781	
45,231	75	66,520	b) Matériel d'enseignement . . .	4,000	79,802	—	75,802	
2. Administration:								
2,067	—	3,150	a) Commiss. de surveillance et experts	—	3,150	—	3,150	
13,065	—	2,245	b) Traitements	—	2,420	—	2,420	
10,056	85	12,425	c) Frais généraux	500	13,525	—	13,025	
17,446	—	19,235	d) Chauffage, éclairage et nettoyage	—	24,031	—	24,031	
8,400	90	8,750	e) Concierges	—	8,750	—	8,750	
2,069	80	800	3. Bureau d'observation	4,000	1,200	2,800	—	
44,900	—	50,700	4. Loyer	—	50,400	—	50,400	
392,100	25	425,337	Roulement		8,500	467,059	—	458,559
24,691	80	27,000	5. Ecolages	25,000	—	25,000	—	
23,795	55	17,000	6. Produit des travaux des élèves . .	18,000	—	18,000	—	
1,072	70	1,000	7. Recettes diverses	1,000	—	1,000	—	
1,585	90	1,750	8. Intérêts des capitaux	1,750	—	1,750	—	
68,674	40	74,125	9. Subvention de la ville de Bienne . .	80,739	—	80,739	—	
90,031	—	105,510	10. Subvention de la Confédération . .	121,194	—	121,194	—	
750	—	1,400	11. Bourses	—	1,800	—	1,800	
182,998	90	200,352		256,183	468,859	—	212,676	

Compte de 1928		Budget de 1929	Budget de l'année 1930		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
IX.^a Economie publique.								
G. Technicum de Bienne.								
<i>b) Ecole des transports.</i>								
1. Enseignement:								
25,266	30	27,065	a) Traitements des professeurs . . .	—	37,615	—	37,615	
634	—	530	b) Matériel d'enseignement . . .	—	200	—	200	
2. Administration:								
121	—	360	a) Commission spéciale et d'examen	—	680	—	680	
1,200	—	1,470	b) Traitements	—	1,470	—	1,470	
1,100	—	1,100	c) Frais généraux	—	1,100	—	1,100	
1,130	—	1,130	d) Chauffage, éclairage et nettoyage	—	1,630	—	1,630	
725	—	725	e) Concierges	—	750	—	750	
3,100	—	2,800	3. Loyer	—	3,100	—	3,100	
33,276	30	35,180	Roulement	—	46,545	—	46,545	
2,675	—	1,000	4. Ecolages	1,000	—	1,000	—	
6,301	80	7,393	5. Subvention de la ville de Bienne .	9,947	—	9,974	—	
8,597	—	9,198	6. Subvention de la Confédération . .	12,605	—	12,605	—	
—	—	900	7. Bourses	—	900	—	900	
15,702	50	18,489		23,552	47,445	—	23,893	
182,998	90	200,352	a) Technicum	256,183	468,859	—	212,676	
15,702	50	18,489	b) Ecole des transports	23,552	47,445	—	23,893	
198,701	40	218,841		279,735	516,304	—	236,569	
H. Office du travail.								
18,407	70	19,200	1. Traitements des fonctionnaires . . .	—	19,378	—	19,378	
82,056	30	89,012	2. Traitements des employés	—	76,848	—	76,848	
16,072	14	17,000	3. Frais de bureau et d'impression . . .	500	16,700	—	16,200	
3,470	—	3,620	4. Loyer	—	3,400	—	3,400	
27,763	90	31,162	5. Subvention de la Confédération . . .	27,893	—	27,893	—	
170,175	25	160,000	6. Subsidés aux caisses d'assurance contre le chômage	130,000	290,000	—	160,000	
262,417	49	257,670		158,393	406,326	—	247,933	
J. Police des denrées alimentaires.								
1. Laboratoire du chimiste cantonal:								
10,600	—	11,342	a) Traitement du chimiste cantonal . .	—	11,342	—	11,342	
33,749	20	37,249	b) Traitements des assistants, du commis et du concierge	900	38,293	—	37,393	
7,500	—	7,500	c) Loyer	—	7,500	—	7,500	
8,496	03	9,000	d) Articles chimiques, écrits, éclairage, etc.	—	9,000	—	9,000	
11,181	30	10,000	e) Recettes des analyses	10,000	—	10,000	—	
2. Inspections:								
36,000	—	38,520	a) Traitements des experts	—	38,520	—	38,520	
14,700	—	16,000	b) Frais de bureau et de déplacement .	—	16,000	—	16,000	
—	—	1,500	c) Cours d'instruction	—	1,500	—	1,500	
224	10	500	3. Frais de bureau et d'impression . . .	—	700	—	700	
43,741	45	51,865	4. Subvention de la Confédération . . .	52,827	—	52,827	—	
56,346	58	59,746		63,727	122,855	—	59,128	

Compte de 1928		Budget de 1929	Budget de l'année 1930		Recettes brutes		Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
IX.^a Economie publique.								
K. Poids et mesures.								
2,000	—	2,000	1. Traitement de l'inspecteur	—	2,000	—	2,000	
982	30	1,000	2. Frais de bureau et de déplacement . .	—	1,000	—	1,000	
7,207	—	9,000	3. Frais d'inspection	—	10,000	—	10,000	
2,321	05	2,350	4. Poids, mesures, appareils	—	2,350	—	2,350	
1,250	—	1,250	5. Loyer	—	1,250	—	1,250	
13,760	35	15,600		—	16,600	—	16,600	
L. Police du feu.								
1,265	65	2,500	1. Police du feu	—	2,500	—	2,500	
12,328	60	15,000	2. Inspection du matériel d'incendie . .	—	15,000	—	15,000	
13,594	25	17,500		—	17,500	—	17,500	
M. Statistique.								
10,600	—	10,600	1. Traitement du chef de bureau	—	11,500	—	11,500	
13,696	05	12,088	2. Traitements des employés	—	40,413	—	40,413	
12,669	80	12,000	3. Frais de bureau et d'impression . . .	—	21,000	—	21,000	
1,050	—	1,050	4. Loyer	—	1,100	—	1,100	
—	—	10,000	(Recensement fédéral des fabriques)					
8,464	60	—	(Recensement des arbres fruitiers)					
46,480	30	45,738		—	74,013	—	74,013	
N. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.								
43,123	—	45,000	1. Prélèvement sur la dime de l'alcool .	—	—	—	—	
26,193	—		2. Mesures propres à combattre l'alcoolisme en général	—	—	—	—	
16,930	—	45,000	3. Subventions pour les asiles d'alcoolisés et pour le placement d'indigents adonnés à l'ivrognerie	—	—	—	—	
—	—	—		—	—	—	—	

Compte de 1928		Budget de 1929	Budget de l'année 1930		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
IX.^a Economie publique.								
52,636	86	51,369	A. Frais d'administration de la Direction	—	50,792	—	50,792	
133,551	20	99,810	B. Commerce et industrie	—	99,810	—	99,810	
63,138	60	66,879	C. Chambre du commerce et de l'industrie	1,200	62,040	—	60,840	
653,438	55	649,000	D. Office des apprentissages	57,000	750,900	—	693,900	
56,275	08	59,180	E. Musée des arts et métiers	75,618	136,277	—	60,659	
135,108	51	146,823	F. Technicum de Berthoud	152,300	298,500	—	146,200	
198,701	40	218,841	G. Technicum de Bienne	279,735	516,304	—	236,569	
262,417	49	257,670	H. Office du travail	158,393	406,326	—	247,933	
56,346	58	59,746	J. Police des denrées alimentaires	63,727	122,855	—	59,128	
13,760	35	15,600	K. Poids et mesures	—	16,600	—	16,600	
13,594	25	17,500	L. Police du feu	—	17,500	—	17,500	
46,480	25	45,738	M. Statistique	—	74,013	—	74,013	
—	—	—	N. Mesur. propres à combattre l'alcoolisme	—	—	—	—	
1,685,449	12	1,688,156		787,973	2,551,917	—	1,763,944	
IX.^b Service sanitaire.								
A. Frais d'administration.								
2,996	05	4,000	1. Collège de santé, examens et inspections	—	4,000	—	4,000	
15,766	65	16,100	2. Traitements des fonctionnaires	—	16,100	—	16,100	
7,200	—	7,200	3. Traitement de l'employé	—	7,200	—	7,200	
6,662	10	2,500	4. Frais de bureau	—	4,000	—	4,000	
1,200	—	1,200	5. Loyers	—	1,200	—	1,200	
33,824	80	31,000		—	32,500	—	32,500	
B. Service sanitaire en général.								
44,862	05	6,000	1. Frais généraux	—	6,000	—	6,000	
1,440	70	3,500	2 Vaccinations	—	3,500	—	3,500	
251,251	20	267,490	3. Subventions aux hôpitaux de district .	102,000	385,075	—	283,075	
20,000	—	20,000	4. Subvent. aux établissem. sanitaires spéc.	—	20,000	—	20,000	
315,975	60	328,000	5. Subventions à l'hôpital de l'Ile	—	328,000	—	328,000	
200,000	—	200,000	6. Extension du service public des aliénés	—	200,000	—	200,000	
75,000	—	100,000	7. Mesures propres à prévenir et combat-	—	100,000	—	100,000	
156,250	—	151,750	tre la tuberculose	—	147,250	—	147,250	
3,000	—	3,000	8. Hôpital de l'Ile, aide financière	—	5,000	—	5,000	
978,055	45	1,079,740	9. Union cantonale des samaritains, subside	—	—	—	—	
				102,000	1,194,825	—	1,092,825	

Compte de 1928		Budget de 1929	Budget de l'année 1930		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
IX.^b Service sanitaire.								
C. Maternité.								
92,115	20	93,740	1. Administration		1,200	102,668	—	101,468
5,323	70	5,200	2. Enseignement		—	5,200	—	5,200
123,188	60	122,130	3. Nourriture		3,000	132,287	—	129,287
148,339	35	137,000	4. Entretien		400	146,500	—	146,100
3,527	05	3,700	5. Polyclinique gynécologique		2,700	6,400	—	3,700
1,273	50	—	6. Laboratoire de radiographie		4,000	4,000	—	—
75,000	—	90,000	7. Loyer		—	90,000	—	90,000
448,767	40	451,770		Roulement	11,300	487,055	—	475,755
115,106	50	108,500	8. Pensions des femmes en traitement		116,000	—	116,000	—
5,660	—	9,000	9. Pensions des élèves sages-femmes		7,000	—	7,000	—
10,900	—	10,500	10. Pensions des élèves garde-malades		10,500	—	10,500	—
9,104	25	—	11. Augmentat. et diminutions à l'inventaire		—	—	—	—
307,996	65	323,770			144,800	487,055	—	342,255
D. Cours d'instruction des sages-femmes.								
2,398	90	2,000	1. Indemnités de subsistance et de déplacem.		—	3,400	—	3,400
2,398	90	2,000			—	3,400	—	3,400
E. Asiles d'aliénés de la Waldau.								
428,970	72	438,858	1. Administration		14,310	459,775	—	445,465
3,983	84	3,800	2. Enseignement et culte		—	4,000	—	4,000
535,010	87	540,692	3. Nourriture		18,300	546,400	—	528,100
239,343	13	301,200	4. Entretien		3,000	305,000	—	302,000
59,979	—	63,400	5. Loyers		9,600	69,600	—	60,000
26,333	35	31,900	6. Industries		152,100	125,300	26,800	—
4,591	40	21,950	7. Exploitation agricole		206,400	184,400	22,000	—
1,245,545	61	1,294,100		Roulement	403,710	1,694,475	—	1,290,765
69,390	80	—	8. Augmentat. et diminutions à l'inventaire		—	—	—	—
1,081,387	55	1,052,300	9. Pensions		1,079,300	27,000	1,052,300	—
73,419	77	73,000	10. Subvention du fonds de la Waldau		73,400	—	73,400	—
160,129	09	168,800			1,556,410	1,721,475	—	165,065

Compte de 1928		Budget de 1929	Budget de l'année 1930		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
IX.^b Service sanitaire.								
F. Asile d'aliénés de Münsingen.								
424,408	05	427,900	1. Administration		—	442,808	—	442,808
3,335	—	4,000	2. Enseignement et culte		—	4,000	—	4,000
436,179	05	453,900	3. Nourriture		33,400	485,075	—	451,675
308,644	11	328,470	4. Entretien		—	330,750	—	330,750
164,150	75	163,700	5. Loyer		3,500	167,700	—	164,200
34,793	05	29,560	6. Industries		242,400	212,427	29,973	—
36,426	44	26,500	7. Exploitation agricole		159,500	132,500	27,000	—
1,265,497	47	1,321,910	Roulement		438,800	1,775,260	—	1,336,460
3,965	60	—	8. Augmentations et diminutions à l'invent.		—	—	—	—
1,003,207	50	1,210,250	9. Pensions des malades à Münsingen		1,214,800	—	1,214,800	—
144,389	80		10. Pensions des malades à Meiringen		—	300,000	—	300,000
241,497	75	310,000	11. Indem. à l'asile privé d'aliénés à Meiringen		—	300,000	—	300,000
363,363	52	421,660			1,653,600	2,075,260	—	421,660
G. Asile d'aliénés de Bellelay.								
128,765	60	123,630	1. Administration		600	143,700	—	143,100
2,512	35	2,100	2. Enseignement et culte		—	2,450	—	2,450
173,299	91	183,030	3. Nourriture		37,800	230,050	—	192,250
150,840	65	174,250	4. Entretien		8,800	181,500	—	172,700
44,091	65	44,000	5. Loyer		3,400	47,400	—	44,000
18,557	38	13,300	6. Industries		78,700	66,200	12,500	—
7,869	13	22,500	7. Exploitation agricole		190,500	179,500	11,000	—
488,821	91	491,210	Roulement		319,800	850,800	—	531,000
26,486	50	—	8. Augmentations et diminutions à l'invent.		—	—	—	—
348,411	95	357,000	9. Pensions		357,500	—	357,500	—
113,923	46	134,210			677,300	850,800	—	173,500
A. Frais d'administration								
33,824	80	31,000	B. Service sanitaire en général		—	32,500	—	32,500
978,055	45	1,079,740	C. Maternité		102,000	1,194,825	—	1,092,825
307,996	65	323,770	D. Cours d'instruction des sages-femmes		144,800	487,055	—	342,255
2,398	90	2,000	E. Asile d'aliénés de la Waldau		—	3,400	—	3,400
160,129	09	168,800	F. Asile d'aliénés de Münsingen		1,556,410	1,721,475	—	165,065
363,363	52	421,660	G. Asile d'aliénés de Bellelay		1,653,600	2,075,260	—	421,660
113,923	46	134,210			677,300	850,800	—	173,500
1,959,691	87	2,161,180			4,134,110	6,365,315	—	2,231,205

Compte de 1928		Budget de 1929	Budget de l'année 1930	Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.							
X. Travaux publics et chemins de fer.							
A. Frais de l'administration centrale et du service des bâtiments.							
1. Administraction centrale:							
43,930	40	49,670	a) Traitements des fonctionnaires . . .	—	50,135	—	50,135
54,224	90	54,710	b) Traitements des employés	—	55,490	—	55,490
21,998	39	22,000	c) Frais de bureau et de déplacement .	—	19,500	—	19,500
5,500	—	5,500	d) Loyers	—	5,500	—	5,500
2. Service des bâtiments:							
—	—	—	a) Traitements du personnel	—	40,130	—	40,130
—	—	—	b) Frais de bureau et de déplacement .	—	4,870	—	4,870
125,653	69	131,880		—	175,625	—	175,625
B. Service des arrondissements.							
48,873	90	49,000	1. Traitements des ingénieurs d'arrondissem.	—	49,000	—	49,000
81,897	65	82,340	2. Traitements des employés	—	82,780	—	82,780
22,868	50	23,000	3. Frais de bureau et de déplacement . .	—	23,000	—	23,000
6,360	—	6,360	4. Loyers	—	6,360	—	6,360
160,000	05	160,700		—	161,140	—	161,140
C. Entretien des bâtiments de l'Etat.							
349,994	75	400,000	1. Bâtiments de l'administration	—	400,000	—	400,000
94,997	75	95,000	2. Bâtiments curiaux	—	140,000	—	140,000
4,567	25	7,000	3. Eglises	—	7,000	—	7,000
2,921	30	3,000	4. Places publiques	—	3,000	—	3,000
30,004	45	30,000	5. Bâtiments d'exploitation rurale . . .	—	30,000	—	30,000
23,700	—	25,000	6. Rachat de l'entretien de domaines curiaux et d'église	—	25,000	—	25,000
506,185	50	560,000		—	605,000	—	605,000
D. Constructions nouvelles de bâtiments.							
1,457,160	95	900,000	1. a) Crédits approuvés	—	785,000	—	785,000
71,819	35	200,000	b) Constr. nouvelles (asil. d'aliénés non compr.)	—	415,000	—	415,000
173,819	35	200,000	2. Asile d'aliénés	200,000	200,000	—	—
1,559,160	95	900,000		200,000	1,400,000	—	1,200,000

Compte de 1928		Budget de 1929	Budget de l'année 1930		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
X. Travaux publics et chemins de fer.								
E. Entretien des ponts et chaussées.								
1,900,000	—	1,910,000	1. Traitements des cantonniers	—	1,940,000	—	1,940,000	
1,000,102	47	1,000,000	2. Entretien des routes	—	1,050,000	—	1,050,000	
349,999	50	350,000	3. Travaux de réfection et digues	—	350,000	—	350,000	
2,015	72	2,000	4. Assurance immobilière	—	2,200	—	2,200	
23,947	45	30,000	5. Service des automobiles	—	30,000	—	30,000	
2,900,862	75	2,700,000	6. Taxe des automobiles et des motocycles	3,000,000	3,000,000	—	—	
2,900,862	75	2,700,000						
3,276,065	14	3,292,000			3,000,000	6,372,200	—	3,372,200
F. Constructions nouvelles des ponts et chaussées.								
290,000	25	250,000	1. Nouvelles construct. de routes et de ponts	—	250,000	—	250,000	
290,000	25	250,000			—	250,000	—	250,000
G. Travaux hydrauliques.								
320,000	—	400,000	1. Travaux hydrauliques	—	450,000	—	450,000	
320,000	—	400,000			—	450,000	—	450,000
8,208	05	8,200	2. Traitements des barragistes et des di- guezurs	—	8,200	—	8,200	
43,656	93	75,000	3. Correction des eaux du Jura, entretien des canaux	75,000	75,000	—	—	
43,656	93	75,000						
40,000	—	40,000	4. Fonds d'endiguement pour la correction des eaux du Jura, versement	—	40,000	—	40,000	
368,208	05	448,200			75,000	573,200	—	498,200

Compte de 1928		Budget de 1929	Budget de l'année 1930		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
X. Travaux publics et chemins de fer.								
H. Concessions hydrauliques.								
17,000	—	17,000	1. Traitements des fonctionnaires	—	17,000	—	17,000	
24,356	70	24,575	2. Traitements des employés	—	24,790	—	24,790	
7,994	92	8,000	3. Frais de bureau et de déplacement . .	—	8,000	—	8,000	
2,250	—	2,250	4. Loyer	—	2,250	—	2,250	
58,331	60	57,000	5. Emoluments de concessions	500	—	500	—	
5,833	15	5,700	6. Versement au fonds de secours en cas de dommages et de dangers imminents causés par les éléments	—	50	—	50	
896	83	525		500	52,090	—	51,590	
J. Service topographique et cadastral.								
10,600	—	10,600	1. Traitement du géomètre cantonal . .	—	10,600	—	10,600	
47,600	—	52,400	2. Traitements des employés	—	52,400	—	52,400	
9,996	85	10,000	3. Frais de bureau et de cadastre . . .	—	9,400	—	9,400	
1,530	—	1,530	4. Loyers	—	1,530	—	1,530	
9,991	20	25,000	5. Frais de triangulation	—	25,000	—	25,000	
—	—	—	6. Mensurations cadastrales	—	25,000	—	25,000	
1,000	—	1,000	7. Assurance des documents cadastraux .	—	1,000	—	1,000	
80,718	05	100,530		—	124,930	—	124,930	
K. Chemins de fer et navigation.								
12,000	—	12,000	1. Traitement du chef de service . . .	—	12,000	—	12,000	
4,875	—	5,000	2. Traitements des employés	—	5,000	—	5,000	
3,000	69	3,000	3. Frais de bureau et de déplacement . .	—	3,000	—	3,000	
500	—	500	4. Loyer	—	500	—	500	
6,455	45	6,500	5. Frais de la police de la navigation . .	—	6,500	—	6,500	
9,841	60	8,500	6. Emoluments de concessions	8,500	—	8,500	—	
5,000	—	5,200	7. Subventions à des entreprises de navi- gation	—	5,200	—	5,200	
21,989	54	23,700		8,500	32,200	—	23,700	

Compte de 1928		Budget de 1929	Budget de l'année 1930		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
X. Travaux publics et chemins de fer.								
125,653	69	131,880	A. Frais d'administration de la Direction et du service des bâtiments		—	175,625	—	175,625
160,000	05	160,700	B. Service des arrondissements		—	161,140	—	161,140
506,185	50	560,000	C. Entretien des bâtiments de l'Etat		—	605,000	—	605,000
1,559,160	95	900,000	D. Constructions nouvelles de bâtiments		200,000	1,400,000	—	1,200,000
3,276,065	14	3,292,000	E. Entretien des ponts et chaussées		3,000,000	6,372,200	—	3,372,200
290,000	25	250,000	F. Constructions nouvelles des ponts et chaussées		—	250,000	—	250,000
368,208	05	448,200	G. Travaux hydrauliques		75,000	573,200	—	498,200
896	83	525	H. Concessions hydrauliques		500	52,090	—	51,590
80,718	05	100,530	J. Service topographique et cadastral		—	124,930	—	124,930
21,989	54	23,700	K. Chemins de fer et navigation		8,500	32,200	—	23,700
6,387,084	39	5,867,535			3,284,000	9,746,385	—	6,462,385
XI. Emprunts.								
A. Remboursements et intérêts.								
1. Remboursement du capital:								
959,000	—	987,500	a) Emprunt de 1895, fr. 29,175,500, 3 %		—	1,017,500	—	1,017,500
274,000	—	284,000	b) Emprunt de 1900, fr. 15,975,000, 3 1/2 %		—	293,000	—	293,000
223,000	—	230,500	c) Emprunt de 1906, fr. 17,540,000, 3 1/2 %		—	239,000	—	239,000
248,500	—	258,500	d) Emprunt de 1911, fr. 28,189,500, 4 %		—	269,000	—	269,000
107,000	—	112,000	e) Emprunt de 1914, fr. 14,393,000, 4 1/4 %		—	117,000	—	117,000
152,000	—	159,000	f) Emprunt de 1915, fr. 14,274,000, 4 3/4 %		—	166,000	—	166,000
2 Intérêts:								
933,660	—	904,890	a) Emprunt de 1895, fr. 29,175,500, 3 %		—	875,265	—	875,265
578,655	—	569,065	b) Emprunt de 1900, fr. 15,975,000, 3 1/2 %		—	559,125	—	559,125
625,870	—	617,934	c) Emprunt de 1906, fr. 17,540,000, 3 1/2 %		—	609,717	—	609,717
1,147,860	—	1,137,920	d) Emprunt de 1911, fr. 28,189,500, 4 %		—	1,127,580	—	1,127,580
621,010	—	616,462	e) Emprunt de 1914, fr. 14,393,000, 4 1/4 %		—	611,702	—	611,702
692,787	50	685,567	f) Emprunt de 1915, fr. 14,274,000, 4 3/4 %		—	678,015	—	678,015
1,250,000	—	1,250,000	g) Emprunt de 1919, fr. 25,000,000, 5 %		—	1,250,000	—	1,250,000
600,000	—	600,000	h) Emprunt de 1920, fr. 10,000,000, 6 %		—	600,000	—	600,000
440,000	—	220,000	(Bons de caisse de 1925, fr. 8,000,000, 5 1/2 %)		—	—	—	—
1,375,000	—	1,375,000	i) Emprunt de 1921, fr. 25,000,000, 5 1/2 %		—	1,375,000	—	1,375,000
1,125,000	—	1,125,000	k) Emprunt de 1923, fr. 25,000,000, 4 1/2 %		—	1,125,000	—	1,125,000
600,000	—	600,000	l) Emprunt de 1925, fr. 12,000,000, 5 %		—	600,000	—	600,000
712,500	—	712,500	m) Emprunt de 1927, fr. 15,000,000, 4 3/4 %		—	712,500	—	712,500
12,665,842	50	12,445,838			—	12,225,404	—	12,225,404
B. Frais des emprunts.								
39,411	80	60,500	1. Provisions, frais de transport et agio		—	42,000	—	42,000
6,399	90	7,500	2. Frais d'annonces et d'impression		—	7,500	—	7,500
45,811	70	68,000			—	49,500	—	49,500

Compte de 1928		Budget de 1929	Budget de l'année 1930		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
XI. Emprunts.								
12,665,842	50	12,445,838	A. Remboursements et intérêts		—	12,225,404	—	12,225,404
45,811	70	68,000	B. Frais des emprunts		—	49,500	—	49,500
12,711,654	20	12,513,838			—	12,274,904	—	12,274,904
XII. Finances.								
A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines.								
8,837	30	10,100	1. Traitement du secrétaire		—	10,100	—	10,100
12,308	—	12,448	2. Traitements des employés		—	12,556	—	12,556
10,000	—	6,000	3. Frais de bureau et de déplacement		—	5,500	—	5,500
1,050	—	1,050	4. Loyers		—	2,500	—	2,500
517	—	1,000	5. Frais judiciaires		—	1,000	—	1,000
—	—	—	6. Service des maisons n ^{os} 10 et 12, place de la cathédrale		—	45,000	—	45,000
32,712	30	30,598			—	76,656	—	76,656
B. Contrôle cantonal des finances.								
38,450	50	38,600	1. Traitements des fonctionnaires		—	46,800	—	46,800
75,182	05	80,000	2. Traitements des employés		—	80,000	—	80,000
8,194	90	5,000	3. Frais de bureau		—	5,000	—	5,000
8,314	05	7,000	4. Frais d'impression et de reliure		—	7,000	—	7,000
22,026	45	22,000	5. Frais du service des chèques postaux		—	22,000	—	22,000
2,790	—	2,790	6. Loyers		—	2,500	—	2,500
154,957	95	155,390			—	163,300	—	163,300
C. Recettes de district.								
88,666	90	91,750	1. Traitements des receveurs		—	96,250	—	96,250
78,091	90	85,000	2. Traitements des employés à Berne, Bienne et Thoune		—	80,000	—	80,000
19,031	15	14,000	3. Frais de bureau		—	15,000	—	15,000
5,845	—	5,845	4. Loyers		—	5,675	—	5,675
203,634	11	160,000	5. Provisions		175,000	—	175,000	—
11,999	16	36,595			175,000	196,925	—	21,925
D. Caisse de prévoyance.								
2,230,707	77	1,396,750	1. Subvention de l'Etat		58,000	1,428,000	—	1,370,000
2,230,707	77	1,396,750			58,000	1,428,000	—	1,370,000
E. Assurance mobilière.								
1,475	—	1,600	1. Primes		—	1,600	—	1,600
1,475	—	1,600			—	1,600	—	1,600
A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines								
32,712	30	30,598			—	76,656	—	76,656
154,957	95	155,390	B. Contrôle cantonal des finances		—	163,300	—	163,300
11,999	16	36,595	C. Recettes de district		175,000	196,925	—	21,925
2,230,707	77	1,396,750	D. Caisse de prévoyance		58,000	1,428,000	—	1,370,000
1,475	—	1,600	E. Assurance mobilière		—	1,600	—	1,600
2,407,853	86	1,620,933			233,000	1,866,481	—	1,633,481

Compte de 1928		Budget de 1929	Budget de l'année 1930		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
XIII. Agriculture.								
A. Frais d'administration de la Direction.								
8,600	—	6,600	1. Traitement du secrétaire		3,000	9,600	—	6,600
67,027	60	63,250	2. Traitements des employés		—	68,500	—	68,500
5,959	75	6,000	3. Frais de bureau		—	5,500	—	5,500
5,300	—	5,300	4. Vétérinaire cantonal:					
5,978	50	6,000	a) Traitement		5,300	10,600	—	5,300
3,500	—	3,500	b) Frais de bureau et de déplacement		—	4,500	—	4,500
			5. Loyer		—	4,100	—	4,100
96,365	85	90,650			8,300	102,800	—	94,500
B. Economie rurale.								
34,802	50	35,000	1. Encouragements à l'agriculture:					
3,000	—	3,000	a) Encouragements en général		29,000	67,000	—	38,000
18,000	—	18,000	b) Encouragements à la viticulture					
6,000	—	6,000	aa) Subvention pour essai de plants américains		4,000	8,000	—	4,000
5,000	—	5,000	bb) Mesures contre le phylloxéra		10,000	28,000	—	18,000
			cc) Encouragements en général		6,000	12,000	—	6,000
			c) Mesures contre les ennemis de l'agriculture		—	35,000	—	35,000
5,300	—	5,300	2. Amendement des terres:					
9,116	55	15,910	a) Traitement de l'ingénieur agricole		5,300	10,600	—	5,300
7,044	40	7,000	b) Traitements des aides et de l'employé		9,300	25,275	—	15,975
950	—	1,550	c) Frais de bureau et de déplacement		—	5,200	—	5,200
400,000	—	400,000	d) Loyer		—	2,000	—	2,000
			e) Subvent. pour l'amendement de terres et la construct. de chemins de montagne		—	400,000	—	400,000
58,256	85	63,000	3. Elève de l'espèce chevaline		300	63,300	—	63,000
201,193	75	250,000	4. Elève de l'espèce bovine		3,000	253,000	—	250,000
44,010	95	54,000	5. Elève du petit bétail		700	54,700	—	54,000
—	—	—	6. Restitutions de primes		4,000	4,000	—	—
103,244	85	100,000	7. Assurance contre la grêle, subventions		100,000	200,000	—	100,000
661,602	25		8. Assurance du bétail:					
24,692	10		a) Subventions de l'Etat		—	665,300	—	—
314,916	75		b) Contribut. du fonds d'assurance du bétail		24,675	—	—	—
230,307	80	130,680	c) Subventions de la Confédération		316,750	—	—	118,900
18,075	20		d) Patentes de marchands de bétail		230,000	—	—	—
6,991	60		e) Traitements des employés		—	18,325	—	—
			f) Frais de bureau et de déplacement		—	6,700	—	—
6,055	25	8,000	9. Ecole de maréchalerie:					
2,450	—	2,450	a) Cours		11,750	19,750	—	8,000
			b) Loyer		—	2,500	—	2,500
1,021,177	50	1,104,890			754,775	1,880,650	—	1,125,875

Compte de 1928		Budget de 1929	Budget de l'année 1930		Recettes brutes		Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
XIII. Agriculture.								
C. Ecole d'agriculture de la Rütti.								
1. Ecole:								
48,614	05	53,500	a) Enseignement		—	56,850	—	56,850
1,928	55	2,000	b) Expérimentations		—	2,000	—	2,000
22,257	10	28,445	c) Administration		13,200	41,700	—	28,500
17,195	55	18,000	d) Nourriture		55,650	74,000	—	18,350
19,734	40	20,280	e) Entretien		18,000	38,000	—	20,000
12,300	—	12,300	f) Loyer		—	12,300	—	12,300
5,602	40	8,000	g) Travaux des élèves		8,000	—	8,000	—
116,427	25	126,525		Roulement	94,850	224,850	—	130,000
9,170	—	—	h) Augmentat. et diminut. à l'inventaire		—	—	—	—
13,500	—	15,200	i) Pensions des élèves		14,000	—	14,000	—
2,494	50	2,500	k) Bourses		—	2,500	—	2,500
21,668	70	26,325	l) Subvention de la Confédération . .		28,000	—	28,000	—
92,923	05	87,500			136,850	227,350	—	90,500
16,995	85	10,000	2. Exploitation du domaine		102,100	92,100	10,000	—
16,995	85	10,000			102,100	92,100	10,000	—
92,923	05	87,500	1. Ecole		136,850	227,350	—	90,500
16,995	85	10,000	2. Exploitation du domaine		102,100	92,100	10,000	—
3,091	80	2,500	3. Cidrerie		22,500	20,000	2,500	—
72,835	40	75,000			261,450	339,450	—	78,000
D. Ecole de laiterie de la Rütti.								
1. Ecole:								
61,403	04	65,935	a) Enseignement		—	68,600	—	68,600
300	—	500	b) Expérimentations		8,000	8,500	—	500
11,041	52	14,900	c) Administration		—	16,900	—	16,900
26,540	69	30,050	d) Nourriture		6,500	36,000	—	29,500
12,962	55	15,000	e) Entretien		1,500	18,300	—	16,800
6,450	—	6,450	f) Loyer		—	13,000	—	13,000
118,697	80	132,835		Roulement	16,000	161,300	—	145,300
6,175	50	—	g) Augmentat. et diminut. à l'inventaire		—	—	—	—
34,300	—	33,500	h) Pensions des élèves		33,500	—	33,500	—
—	—	1,500	i) Bourses		—	1,500	—	1,500
32,490	05	34,835	k) Subvention de la Confédération . .		34,300	—	34,300	—
58,083	25	66,000			83,800	162,800	—	79,000

Compte de 1928		Budget de 1929	Budget de l'année 1930	Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.							
XIII. Agriculture.							
D. Ecole de laiterie de la Rütli.							
2. Laiterie :							
9,014	80	10,650	a) Loyers et impôts	1,850	15,000	—	13,150
9,906	70	2,500	b) Entretien des bâtiments	—	2,500	—	2,500
8,583	86	6,500	c) Ustensiles et machines	—	6,500	—	6,500
9,945	20	11,000	d) Combustible et éclairage	—	11,000	—	11,000
490	—	500	e) Traitements et salaires	—	2,000	—	2,000
9,338	40	10,500	f) Frais divers	—	10,500	—	10,500
423,512	80	400,000	g) Achat de lait	—	424,000	—	424,000
455,284	66	441,000	h) Produits	461,150	—	461,150	—
8,566	35	7,000	i) Porcherie	7,000	—	7,000	—
2,070	—	—	k) Augmentat. et diminut. à l'inventaire	—	—	—	—
4,595	39	5,350	l) Service d'automobile	—	5,500	—	5,500
—	—	—	m) Subside de l'école	8,000	—	8,000	—
13,606	14	1,000		478,000	477,000	1,000	—
58,083	25	66,000	1. Ecole	83,800	162,800	—	79,000
13,606	14	1,000	2. Laiterie	478,000	477,000	1,000	—
71,689	39	65,000		561,800	639,800	—	78,000
E. Ecoles agricoles d'hiver.							
1. Ecole agricole d'hiver de la Rütli :							
45,527	90	46,200	a) Enseignement	—	48,400	—	48,400
18,600	—	13,200	b) Administration	—	13,200	—	13,200
30,160	—	36,000	c) Nourriture	—	36,000	—	36,000
12,200	—	14,000	d) Entretien	—	14,000	—	14,000
12,000	—	12,000	e) Loyer	—	12,000	—	12,000
118,487	90	121,400					
34,410	—	36,000	Roulement		123,600	—	123,600
2,707	—	2,350	f) Pensions	36,000	—	36,000	—
23,830	15	22,750	g) Bourses	—	2,250	—	2,250
62,954	75	65,000	h) Subvention de la Confédération . .	23,850	—	23,850	—
				59,850	125,850	—	66,000
2. Ecole agricole d'hiver de Schwand-Münsingen :							
95,183	38	97,500	a) Enseignement	—	96,700	—	96,700
1,314	55	1,000	b) Expérimentations	—	1,875	—	1,875
36,004	50	31,800	c) Administration	—	33,750	—	33,750
21,147	69	28,000	d) Nourriture	43,000	70,000	—	27,000
20,752	35	24,500	e) Entretien	7,600	28,100	—	20,500
18,450	—	18,450	f) Loyer	—	18,450	—	18,450
2,412	—	2,500	g) Travaux des élèves	2,400	—	2,400	—
190,440	47	198,750		53,000	248,875	—	195,875
8,821	10	—	Roulement		—	—	—
43,860	43	42,000	h) Augmentat. et diminutions à l'invent.	—	—	—	—
300	—	3,150	i) Pensions	40,500	—	40,500	—
43,522	40	44,700	k) Bourses	—	4,050	—	4,050
94,536	54	115,200	l) Subvention de la Confédération . .	45,425	—	45,425	—
1,792	49	5,200		138,925	252,925	—	114,000
92,744	05	110,000	m) Exploitation du domaine	95,000	91,000	4,000	—
				233,925	343,925	—	110,000

Compte de 1928		Budget de 1929	Budget de l'année 1930		Recettes brutes		Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
XIII. Agriculture.								
E. Ecoles agricoles d'hiver.								
3. Ecole agricole d'hiver de Langenthal:								
58,593	79	58,833	a) Enseignement	—	59,429	—	59,429	—
1,464	80	1,300	b) Expérimentations	—	1,300	—	1,300	—
24,878	47	25,020	c) Administration	—	24,620	—	24,620	—
20,995	13	21,713	d) Nourriture	12,330	34,185	—	21,855	—
16,903	90	13,150	e) Entretien	5,620	18,390	—	12,770	—
20,400	—	20,400	f) Loyer	—	20,400	—	20,400	—
1,000	—	1,000	g) Travaux des élèves	800	—	800	—	—
142,236	09	139,416	Roulement	18,750	158,324	—	139,574	—
2,002	10	—	h) Augmentat. et diminutions à l'invent.	—	—	—	—	—
28,488	30	28,400	i) Pensions	27,000	—	27,000	—	—
1,250	—	2,000	k) Bourses	—	1,890	—	1,890	—
25,864	90	29,682	l) Subvention de la Confédération . . .	27,314	—	27,314	—	—
87,130	79	83,334		73,064	160,214	—	87,150	—
1,941	21	3,334	m) Exploitation du domaine	47,950	45,800	2,150	—	—
85,189	58	80,000		121,014	206,014	—	85,000	—
4. Ecole agricole d'hiver de Courtemelon:								
39,096	83	40,380	a) Enseignement	2,275	43,525	—	41,250	—
56	40	800	b) Expérimentations	—	1,800	—	1,800	—
25,683	95	19,460	c) Administration	—	22,340	—	22,340	—
8,090	77	20,105	d) Nourriture	14,445	32,669	—	18,224	—
42,833	70	5,730	e) Entretien	7,872	13,800	—	5,928	—
12,600	—	13,600	f) Loyer	—	13,600	—	13,600	—
—	—	1,000	g) Travaux des élèves	500	—	500	—	—
128,361	65	99,075	Roulement	25,092	127,734	—	102,642	—
199,613	15	—	h) Augmentat. et diminutions à l'invent.	—	—	—	—	—
23,350	—	18,800	i) Pensions	18,800	—	18,800	—	—
300	—	1,800	k) Bourses	—	1,800	—	1,800	—
18,677	80	20,075	l) Subvention de la Confédération . . .	20,762	—	20,762	—	—
2,769	10	—	(Exposition de Porrentruy)					
289,016	10	62,000		64,654	129,534	—	64,880	—
29,604	84	—	m) Exploitation du domaine	38,000	37,120	880	—	—
318,620	94	62,000		102,654	166,654	—	64,000	—
1. Ecole agricole d'hiver de la Rütli								
62,954	75	65,000	2. Ecole agricole d'hiver de Schwand-Mün-	59,850	125,850	—	66,000	—
92,744	05	110,000	singen	233,925	343,925	—	110,000	—
85,189	58	80,000	3. Ecole agricole d'hiver de Langenthal .	121,014	206,014	—	85,000	—
318,620	94	62,000	4. Ecole agricole d'hiver de Courtemelon .	102,654	166,654	—	64,000	—
559,509	32	317,000		517,443	842,443	—	325,000	—

Compte de 1928		Budget de 1929	Budget de l'année 1930		Recettes brutes		Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
XIII. Agriculture.								
F. Ecole d'économie alpestre de Brienz.								
23,733	—	24,510	a) Enseignement	—	24,610	—	24,610	
—	—	100	b) Expérimentations	—	300	—	300	
9,822	25	10,150	c) Administration	—	8,650	—	8,650	
6,120	35	8,535	d) Nourriture	13,617	22,530	—	8,913	
2,619	20	3,915	e) Entretien	2,123	6,000	—	3,877	
4,000	—	4,000	f) Loyer	—	4,000	—	4,000	
161	75	200	g) Cours de vachers	—	200	—	200	
46,456	55	51,410			15,740	66,290	—	50,550
458	70	—	h) Augmentat. et diminutions à l'invent.	—	—	—	—	
6,650	—	7,200	i) Pensions	6,600	—	6,600	—	
750	—	750	k) Bourses	—	850	—	850	
11,049	95	11,200	l) Subvention de la Confédération . .	11,300	—	11,300	—	
1,020	40	1,740	m) Laiterie	21,570	23,570	—	2,000	
30,068	30	35,500			55,210	90,710	—	35,500
G. Ecole cantonale d'horticulture d'Oeschberg.								
50,034	50	52,200	a) Enseignement	—	52,798	—	52,798	
124	70	1,500	b) Expérimentations	—	1,000	—	1,000	
18,884	50	18,680	c) Administration	—	18,700	—	18,700	
18,597	06	17,100	d) Nourriture	8,700	25,771	—	17,071	
21,220	20	15,300	e) Entretien	800	16,800	—	16,000	
17,400	—	17,300	f) Loyer	1,300	18,600	—	17,300	
8,000	—	—	g) Travaux des élèves	—	—	—	—	
118,260	96	122,080			10,800	133,669	—	122,869
947	—	—	h) Augmentat. et diminutions à l'invent.	—	—	—	—	
17,485	—	20,000	i) Pensions	19,000	—	19,000	—	
300	—	600	k) Bourses	—	600	—	600	
24,487	55	27,850	l) Subvention de la Confédération . .	26,399	—	26,399	—	
8,399	38	7,900	m) Jardin de l'école	1,500	11,380	—	9,880	
3,796	05	9,000	n) Office central de l'arboriculture . .	9,850	19,700	—	9,850	
87,836	84	91,730			67,549	165,349	—	97,800
2,173	15	1,730	o) Exploitation du domaine	40,700	38,900	1,800	—	
85,663	69	90,000			108,249	204,249	—	96,000
H. Ecoles ménagères.								
1. Schwand-Münsingen.								
28,025	33	25,500	a) Enseignement	—	26,800	—	26,800	
900	—	2,400	b) Administration	—	1,950	—	1,950	
18,508	—	18,000	c) Nourriture	—	18,000	—	18,000	
5,650	—	6,500	d) Entretien	—	5,700	—	5,700	
7,350	—	7,350	e) Loyer	—	7,350	—	7,350	
500	—	500	f) Travaux des élèves	500	—	500	—	
59,933	33	59,250			500	59,800	—	59,300
27,750	—	27,600	g) Pensions	27,600	—	27,600	—	
1,100	—	2,000	h) Bourses	—	2,000	—	2,000	
7,231	10	7,650	i) Subvention de la Confédération . .	7,700	—	7,700	—	
1,957	20	—	(« Saffa », frais d'exposition)	—	—	—	—	
28,009	43	26,000			35,800	61,800	—	26,000

Compte de 1928		Budget de 1929	Budget de l'année 1930		Recettes brutes		Dépenses	Recettes nettes		Depenses
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.		Fr.	Fr.		Fr.
Administration courante.										
XIII. Agriculture.										
H. Ecoles ménagères.										
2. Brienzen.										
12,290	60	12,300	a) Enseignement		—		14,670	—		14,670
4,608	35	4,850	b) Administration		—		4,500	—		4,500
7,800	—	7,680	c) Nourriture		—		6,820	—		6,820
3,390	—	3,600	d) Entretien		—		3,500	—		3,500
4,000	—	4,000	e) Loyer		—		4,000	—		4,000
250	—	250	f) Travaux des élèves		250		—	250		—
31,838	95	32,180		Roulement	250		33,490	—		33,240
10,000	—	9,600	g) Pensions		8,800		—	8,800		—
400	—	600	h) Bourses		—		400	—		400
4,938	85	4,680	i) Subvention de la Confédération		5,440		—	5,440		—
17,300	10	18,500			14,490		33,890	—		19,400
3. Langenthal.										
16,527	56	19,700	a) Enseignement		—		20,252	—		20,252
4,237	35	4,400	b) Administration		—		4,460	—		4,460
7,362	—	7,000	c) Nourriture		3,000		10,547	—		7,547
3,850	—	5,000	d) Entretien		—		5,250	—		5,250
6,000	—	6,000	e) Loyer		—		6,000	—		6,000
300	—	300	f) Travaux des élèves		300		—	300		—
37,676	91	41,800		Roulement	3,300		46,509	—		43,209
13,744	45	12,800	g) Pensions		14,400		—	14,400		—
400	—	1,000	h) Bourses		—		1,008	—		1,008
5,086	50	6,000	i) Subvention de la Confédération		5,817		—	5,817		—
1,994	—		(« Saffa », frais d'exposition)							
21,239	96	24,000			23,517		47,517	—		24,000
4. Courtemelon.										
4,865	95	10,000	a) Enseignement		—		11,350	—		11,350
687	90	2,840	b) Administration		—		2,840	—		2,840
4,860	—	6,400	c) Nourriture		2,250		7,750	—		5,500
2,430	—	3,375	d) Entretien		—		3,450	—		3,450
1,000	—	1,000	e) Loyer		—		1,000	—		1,000
—	—	200	f) Travaux des élèves		100		—	100		—
13,843	85	23,415		Roulement	2,350		26,390	—		24,040
3,150	—	8,000	g) Pensions		8,000		—	8,000		—
525	—	800	h) Bourses		—		800	—		800
4,439	—	4,215	i) Subvention de la Confédération		6,340		—	6,340		—
6,779	85	12,000			16,690		27,190	—		10,500
1. Schwand-Münsingen										
28,009	43	26,000			35,800		61,800	—		26,000
17,300	10	18,500	2. Brienzen		14,490		33,890	—		19,400
21,239	96	24,000	3. Langenthal		23,517		47,517	—		24,000
6,779	85	12,000	4. Courtemelon		16,690		27,190	—		10,500
73,329	34	80,500			90,497		170,397	—		79,900
J. Inspection des viandes.										
2,959	55	5,000	1. Cours d'instruction		4,000		9,000	—		5,000
3,205	20	4,000	2. Frais divers		—		4,000	—		4,000
6,164	75	9,000			4,000		13,000	—		9,000

Compte de 1928		Budget de 1929	Budget de l'année 1930		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
XIII. Agriculture.								
96,365	85	90,650	A. Frais d'administration de la Direction		8,300	102,800	—	94,500
1,021,177	50	1,104,890	B. Economie rurale		754,775	1,880,650	—	1,125,875
72,835	40	75,000	C. Ecole d'agriculture de la Rütli . . .		261,450	339,450	—	78,000
71,689	39	65,000	D. Ecole de laiterie de la Rütli . . .		561,800	639,800	—	78,000
559,509	32	317,000	E. Ecoles agricoles d'hiver		517,443	842,443	—	325,000
30,068	30	35,500	F. Ecole d'économie alpestre de Brienz		55,210	90,710	—	35,500
85,663	69	90,000	G. Ecole cant. d'horticulture Oeschberg		108,249	204,249	—	96,000
73,329	34	80,500	H. Ecoles ménagères		90,497	170,397	—	79,900
6,164	75	9,000	J. Inspection des viandes		4,000	13,000	—	9,000
2,016,803	54	1,867,540			2,361,724	4,283,499	—	1,921,775
XIV. Economie forestière.								
A. Frais de l'administration centrale des forêts.								
16,980	30	12,100	1. Traitements des fonctionnaires . . .		5,300	17,950	—	12,650
21,906	65	19,700	2. Traitements des employés		—	19,700	—	19,700
11,106	—	11,000	3. Frais de bureau et de déplacement . .		—	10,000	—	10,000
2,390	—	2,390	4. Loyers		260	2,800	—	2,540
52,382	95	45,190			5,560	50,450	—	44,890
B. Police forestière.								
22,260	—	22,260	1. Conservateurs des forêts:					
2,508	90	2,500	a) Traitement des conservateurs des forêts		9,540	31,800	—	22,260
6,388	40	8,400	b) Frais de bureau		—	2,500	—	2,500
880	—	880	c) Frais de déplacement		1,600	10,000	—	8,400
			d) Loyers		—	880	—	880
115,884	20	118,280	2. Inspecteurs forestiers:					
13,794	24	11,000	a) Traitements des inspecteurs forestiers		50,920	169,620	—	118,700
37,594	30	34,000	b) Frais de bureau		—	12,000	—	12,000
8,810	—	8,800	c) Frais de déplacement		7,500	45,500	—	38,000
69,041	95	70,500	d) Loyers		—	8,800	—	8,800
58,694	25	57,000	3. Gardes-forestiers		11,500	82,000	—	70,500
3,240	45	4,000	4. Quote-part de l'administrat. des forêts do- maniales aux frais des inspect. forestiers		57,000	—	57,000	—
			5. Assurance contre les accidents . . .		—	4,000	—	4,000
221,708	19	223,620			138,060	367,100	—	229,040
C. Encouragements à l'économie forestière.								
8,030	09	8,000	1. Allocations pour des plans d'aménagement et encouragements à la sylviculture .		—	8,000	—	8,000
30,000	—	30,000	2. Endiguements de torrents, amendements de terres et reboisements		—	30,000	—	30,000
—	—	—	3. Subsidés du canton aux chemins subven- tionnés par la Confédération		—	10,000	—	10,000
38,030	09	38,000			—	48,000	—	48,000

Compte de 1928		Budget de 1929	Budget de l'année 1930		Recettes brutes		Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
XIV. Economie forestière.								
D. Protection des monuments naturels et des plantes sauvages.								
676	—	1,000	1. Subventions	—	1,000	—	1,000	—
676	—	1,000		—	1,000	—	1,000	—
52,382	95	45,190	A. Frais de l'administr. centr. des forêts	5,560	50,450	—	44,890	—
221,708	19	223,620	B. Police forestière	138,060	367,100	—	229,040	—
38,030	09	38,000	C. Encouragements à l'économ. forstière	—	48,000	—	48,000	—
676	—	1,000	D. Protection des monuments naturels et des plantes sauvages	—	1,000	—	1,000	—
312,797	23	307,810		143,620	466,550	—	322,930	—
XV. Forêts domaniales.								
A. Produits principaux et produits inter- médiaires.								
1,887,327	—	1,880,000	1. Produits principaux	1,910,000	—	1,910,000	—	—
222,390	—	200,000	2. Produits intermédiaires	190,000	—	190,000	—	—
2,109,717	—	2,080,000		2,100,000	—	2,100,000	—	—
B. Produits accessoires.								
34	—	100	1. Ventes de souches	100	—	100	—	—
1,639	50	1,500	2. Ventes de tourbe, etc.	1,500	—	1,500	—	—
55,797	05	60,000	3. Droits de pacage et fermage, vente d'herbe et de laiche	55,000	—	55,000	—	—
57,470	55	61,600		56,600	—	56,600	—	—
C. Frais d'exploitation.								
50,846	93	60,000	1. Cultures forestières	80,000	140,000	—	60,000	—
150,000	—	150,000	2. Chemins	—	175,000	—	175,000	—
75,735	40	75,000	3. Frais de garde	8,000	84,000	—	76,000	—
489,034	70	465,000	4. Frais de façonnage	—	490,000	—	490,000	—
5,289	20	3,000	5. Frais d'abornement et de plans . . .	—	5,000	—	5,000	—
9,307	75	11,000	6. Frais des mises	—	11,000	—	11,000	—
499	75	500	7. Frais judiciaires	—	500	—	500	—
25,115	89	12,000	8. Endiguement de cours d'eau et travaux de consolidation de terrains ébouloux .	—	14,100	—	14,100	—
47,774	05	20,000	9. Entretien des bâtiments	—	20,000	—	20,000	—
853,603	67	796,500		88,000	939,600	—	851,600	—
D. Charges.								
75,476	50	79,000	1. Contributions publiques	—	79,000	—	79,000	—
132,107	91	161,000	2. Contributions communales	—	161,000	—	161,000	—
207,584	41	240,000		—	240,000	—	240,000	—

Compte de 1928		Budget de 1929	Budget de l'année 1930		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
XV. Forêts domaniales.								
E. Frais d'administration.								
58,694	25	57,000	1. Quote-part de l'administration des forêts domaniales aux dépenses pour les inspecteurs forestiers		—	57,000	—	57,000
7,210	42	8,000	2. Assurance contre les accidents		—	8,000	—	8,000
65,904	67	65,000			—	65,000	—	65,000
2,109,717	—	2,080,000	A. Produits principaux et produits inter-médiaires		2,100,000	—	2,100,000	—
57,470	55	61,600	B. Produits accessoires		56,600	—	56,600	—
853,603	67	796,500	C. Frais d'exploitation		88,000	939,600	—	851,600
207,584	41	240,000	D. Charges		—	240,000	—	240,000
65,904	67	65,000	E. Frais d'administration		—	65,000	—	65,000
1,040,094	80	1,040,100			2,244,600	1,244,600	1,000,000	—
XVI. Domaines de l'Etat.								
A. Produit.								
557,626	65	535,000	1. Fermages des domaines civils		542,000	2,000	540,000	—
19,282	25	19,400	2. Fermages des domaines curiaux		19,000	—	19,000	—
16,010	—	14,230	3. Loyers des églises		14,200	—	14,200	—
1,753,390	85	1,775,500	4. Loyers des bâtiments de l'administration		1,800,120	600	1,799,520	—
217,300	—	217,300	5. Loyers des bâtiments militaires		217,300	—	217,300	—
189	45	200	6. Vente de produits		200	—	200	—
3,790	05	3,500	7. Recettes diverses		3,500	—	3,500	—
2,567,589	25	2,565,130			2,596,320	2,600	2,593,720	—

Compte de 1928		Budget de 1929	Budget de l'année 1930		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
XVI. Domaines de l'Etat.								
B. Frais d'exploitation.								
11,126	45	10,000	1. Frais de culture et d'améliorations	—	10,000	—	10,000	
274	80	300	2. Frais d'abornement et de plans	—	300	—	300	
115	70	300	3. Frais de surveillance	—	300	—	300	
6,190	65	3,500	4. Frais des ventes et amodiations	—	3,500	—	3,500	
74,246	90	76,000	5. Assurance contre l'incendie	—	75,000	—	75,000	
91,954	50	90,100		—	89,100	—	89,100	
C. Charges.								
66,028	22	55,000	1. Contributions publiques	500	60,500	—	60,000	
74,096	03	85,000	2. Contributions communales	20,000	100,000	—	80,000	
4,234	35	5,000	3. Frais pour le service des eaux	12,000	17,000	—	5,000	
144,358	60	145,000		32,500	177,500	—	145,000	
2,567,589	25	2,565,130	A. Produit	2,596,320	2,600	2,593,720	—	
91,954	50	90,100	B. Frais d'exploitation	—	89,100	—	89,100	
144,358	60	145,000	C. Charges	32,500	177,500	—	145,000	
2,331,276	15	2,330,030		2,628,820	269,200	2,359,620	—	
XVII. Caisse des domaines.								
59,871	80	6,700	A. Intérêts des créances	51,000	—	51,000	—	
271,880	45	285,000	B. Intérêts des dettes	—	285,000	—	285,000	
212,008	65	278,300		51,000	285,000	—	234,000	

Compte de 1928		Budget de 1929	Budget de l'année 1930	Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.							
XVIII. Caisse hypothécaire.							
A. Produit.							
25,217,449	40	25,255,000	1. Intérêts des prêts hypothécaires . .	26,542,500	—	26,542,500	—
568,074	40	600,000	2. Intérêts des prêts aux communes . .	535,000	—	535,000	—
391,478	10	389,500	3. Intérêts des placements temporaires .	380,000	—	380,000	—
434,811	32	380,000	4. Intérêts des correspondants	136,000	76,000	60,000	—
136,469	25	115,000	5. Commissions	155,000	55,000	100,000	—
14,844	15	15,000	6. Loyer du bâtiment de l'établissement	35,500	17,000	18,500	—
1,137,666	85	1,113,500	7 ^a . Intérêt de l'emprunt de 1897, 3 % . .	—	1,088,600	—	1,088,600
917,717	35	905,000	7 ^b . Intérêt de l'emprunt de 1905, 3 1/2 % .	—	892,000	—	892,000
548,681	90	532,000	7 ^c . Intérêt de l'emprunt de 1913, 4 1/2 % .	—	514,400	—	514,400
907,212	40	890,290	7 ^d . Intérêt de l'emprunt de 1915, 4 3/4 % .	—	872,500	—	872,500
900,000	—	900,000	7 ^e . Intérêt de l'emprunt de 1923, 4 1/2 % .	—	900,000	—	900,000
70,000	—	70,000	7 ^f . Emprunt de 1923, 3 1/2 %	—	70,000	—	70,000
1,100,000	—	1,100,000	7 ^g . Intérêt de l'emprunt de 1924, 5 1/2 % .	—	1,100,000	—	1,100,000
—	—	593,800	8. Intérêts des obligat. de caisse de 1928, de 4 3/4 %	—	593,800	—	593,800
10,142,454	65	9,640,000	9. Intérêts des dépôts contre bons de caisse et des obligations	—	9,002,400	—	9,002,400
2,164,139	32	2,160,000	10. Intérêts des dépôts d'épargne	—	2,260,000	—	2,260,000
3,644,600	71	3,790,000	11. Intérêts des fonds spéciaux	202,500	4,655,000	—	4,452,500
488,767	50	498,750	12. Intérêts des dépôts en compte courant .	—	1,330,000	—	1,330,000
1,500,000	—	1,500,000	13. Intérêts du fonds capital	—	1,500,000	—	1,500,000
250,000	—	275,000	14. Intérêts du fonds de réserve	—	300,000	—	300,000
22,506	53	25,000	15. Frais de paiement des coupons et des obligations	—	24,500	—	24,500
47,751	20	47,000	16. Impôt fédéral sur les coupons	—	45,800	—	45,800
164,580	—	—	17. Amortissem. de frais d'emprunts et ré- serve pour les frais d'un nouvel emprunt	—	10,000	—	10,000
6,279	80	10,000	18. Frais d'ameublement, amortissement .	—	10,000	—	10,000
250,000	—	200,000	19. Versement au fonds de réserve . . .	—	200,000	—	200,000
1,632,549	20	1,674,160	20. Impôt de fortune à payer à l'Etat . .	—	1,742,500	—	1,742,500
4,679	20	—	(Valeurs, bénéfice de cours)	—	—	—	—
5,000	—	—	(Don à la fondation pour l'encourage- ment des recherches scientifiques à l'Université de Berne)	—	—	—	—
867,988	41	830,000		27,986,500	27,259,500	727,000	—

Compte de 1928		Budget de 1929	Budget de l'année 1930		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
XVIII. Caisse hypothécaire.								
B. Frais d'administration.								
27,471	10	26,000	1. Indemnités des organes administratifs	—	27,000	—	27,000	
379,868	—	402,000	2. Traitements des fonction. et des employés	—	400,000	—	400,000	
30,178	80	40,000	3. Caisse de secours, subside	—	38,000	—	38,000	
20,000	—	20,000	4. Loyers	—	20,000	—	20,000	
51,005	91	50,000	5. Frais de bureau	40,000	90,000	—	50,000	
10,297	60	8,000	6. Frais judiciaires et de poursuites . .	20,000	12,000	8,000	—	
498,226	21	530,000		60,000	587,000	—	527,000	
1,500,000	—	1,500,000	C. Intérêts du fonds capital . .	1,500,000	—	1,500,000	—	
1,500,000	—	1,500,000		1,500,000	—	1,500,000	—	
867,988	41	830,000	A. Produit	27,986,500	27,259,500	727,000	—	
498,226	21	530,000	B. Frais d'administration	60,000	587,000	—	527,000	
1,500,000	—	1,500,000	C. Intérêts du fonds capital	1,500,000	—	1,500,000	—	
1,869,762	20	1,800,000		29,546,500	27,846,500	1,700,000	—	
XIX. Banque cantonale.								
3,296,725	54	3,065,000	A. Produit de l'exercice	3,100,000	—	3,100,000	—	
896,725	54	665,000	B. Dotation des fonds de réserve . . .	—	700,000	—	700,000	
2,400,000	—	2,400,000		3,100,000	700,000	2,400,000	—	

Compte de 1928		Budget de 1929	Budget de l'année 1930		Recettes brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.		Fr.	
Administration courante.										
XX. Caisse de l'Etat.										
A. Intérêts des créances.										
1. Intérêts des placements :										
1,531,394	65	1,418,500	a) Obligations		1,422,540	—	1,422,540		—	
2,957,331	95	2,917,100	b) Actions		2,917,140	—	2,917,140		—	
2. Intérêts d'avances :										
80,648	25	69,000	a) Administrations spéciales		75,000	—	75,000		—	
97,326	75	15,750	b) Oeuvres d'utilité publique		20,000	—	20,000		—	
86,426	85	134,550	3. Intérêts de prêts pour constructions		362,200	186,500	175,700		—	
11,944	13	5,000	4. Intérêts de créances diverses et intérêts moratoires		5,000	—	5,000		—	
159,898	65	80,000	5. Intérêts moratoires pour impôts		120,000	—	120,000		—	
88,742	50		(Bénéfice sur cours)							
8,125	66	—	6. Recettes diverses		—	—	—		—	
24,284	60	25,000	7. Emoluments de dépôt		—	25,000	—		25,000	
123,215	10	110,000	8. Impôt fédéral des coupons		—	123,000	—		123,000	
4,874,339	69	4,504,900			4,921,880	334,500	4,587,380		—	
B. Intérêts des dettes.										
1. Intérêts des dépôts :										
783,482	73	1,500,000	a) Administrations spéciales		—	1,500,000	—		1,500,000	
29,940	67	20,000	b) Consignations judiciaires		—	20,000	—		20,000	
15	15	500	c) Consignations administratives		—	500	—		500	
6,981	55	—	d) Fonds spéciaux		—	7,000	—		7,000	
423,004	63	7,000	e) Dépôts divers		—	7,000	—		7,000	
20,712	21	20,000	2. Escomptes pour paiements au comptant		—	20,000	—		20,000	
195,116	80	268,000	3. Intérêts des papiers-valeurs repris par l'Etat de la Banque cantonale		992,670	1,270,000	—		277,330	
1,459,250	74	1,815,500			992,670	2,824,500	—		1,831,830	
A. Intérêts des créances										
4,874,339	69	4,504,900	B. Intérêts des dettes		4,921,880	334,500	4,587,380		—	
1,459,250	74	1,815,500			992,670	2,824,500	—		1,831,830	
3,415,088	95	2,689,400			5,914,550	3,159,000	2,755,550		—	

Compte de 1928		Budget de 1929	Budget de l'année 1930		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
XXI. Amendes et confiscations.								
A. Amendes.								
441,452	35	300,000	1. Amendes prononcées		300,000	—	300,000	—
32,435	—	25,000	2. Amendes commuées		—	25,000	—	25,000
7,106	60	10,000	3. Amendes prescrites		—	10,000	—	10,000
11,265	40	10,000	4. Amendes administratives		10,000	—	10,000	—
2,299	—	3,000	5. Part des amendes fédérales		3,000	—	3,000	—
415,475	15	278,000			313,000	35,000	278,000	—
B. Emploi du produit des amendes.								
15,512	40	16,000	1. Frais de perception		—	16,000	—	16,000
17,233	70	14,000	2. Récompenses à des agents de police communaux et à des particuliers		—	14,000	—	14,000
40,000	—	40,000	3. Contribution aux traitements du corps de la police		—	40,000	—	40,000
134,878	80	102,000	4. Part des communes		—	102,000	—	102,000
134,878	80	102,000	5. Part du service sanitaire		—	102,000	—	102,000
3,240	—	4,000	6. Parts diverses d'amendes		—	4,000	—	4,000
69,731	45	—	7. Report à compte nouveau		—	—	—	—
415,475	15	278,000			—	278,000	—	278,000
C. Indemnités et confiscations.								
10,842	65	8,000	1. Indemnités		8,000	—	8,000	—
304	85	100	2. Confiscations		100	—	100	—
11,147	50	8,100			8,100	—	8,100	—
A. Amendes								
415,475	15	278,000	B. Emploi du produit des amendes		313,000	35,000	278,000	—
415,475	15	278,000	C. Indemnités et confiscations		—	278,000	—	278,000
11,147	50	8,100			8,100	—	8,100	—
11,147	50	8,100			321,100	313,000	8,100	—

Compte de 1928		Budget de 1929	Budget de l'année 1930		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.								
A. Chasse.								
139,425	—	150,000	1. Patentes de chasse		150,000	—	150,000	—
2,595	—	2,000	2. Vente de gibier, taxes pour chiens, émolu- ments pour demandes tardives de patentes		3,000	—	3,000	—
17,740	—	18,000	3. Taxes pour permis de chasse d'hiver .		20,000	—	20,000	—
13,942	50	15,000	4. Supplém. pour surveillance de la chasse, 10 %		15,000	—	15,000	—
			5. Frais de surveillance de garde et relève- ment de la chasse:					
53,567	80	54,600	a) Refuges des hautes régions		—	56,000	—	56,000
15,333	55	26,000	b) Régions ouvertes		—	26,000	—	26,000
2,772	27	4,800	c) Frais d'administration		1,000	3,800	—	2,800
1,064	50	2,000	d) Indemnité pour dommages dus au gibier		200	2,000	—	1,800
700	—	700	e) Protection des oiseaux		—	2,000	—	2,000
400	—	400	f) Subsidés pour lâchers de gibier . .		—	400	—	400
—	—	—	g) Fourrage du gibier, primes d'abattage et mesures extraordinaires		—	3,000	—	3,000
41,706	—	45,000	6. Part des communes, 30 %		—	45,000	—	45,000
27,298	11	31,400	7. Indemnité de la Confédération . . .		32,000	—	32,000	—
85,456	49	82,900			221,200	138,200	83,000	—
B. Pêche.								
31,403	85	32,000	1. Ferme de la pêche et patentes . . .		32,000	—	32,000	—
27,085	85	27,100	2. Frais de surveillance et de perception .		—	27,000	—	27,000
969	90	2,000	3. Encouragements à la pisciculture . .		—	2,000	—	2,000
15,429	90	17,000	4. Indemnité de la Confédération . . .		16,000	—	16,000	—
1,540	50	1,000	5. Etablissement de pisciculture . . .		1,500	—	1,500	—
500	—	500	6. Frais de justice		—	500	—	500
19,818	50	20,400			49,500	29,500	20,000	—
C. Mines.								
1,200	—	1,200	1. Traitement de l'inspecteur des mines .		—	1,200	—	1,200
2,500	—	2,500	2. Droits d'exploitation du minerai de fer		2,500	—	2,500	—
7,471	95	3,200	3. Droits de concession pour carrières et pour exploitation de la houille et de l'ardoise .		5,000	—	5,000	—
500	—	500	4. Recherche de gisements miniers . . .		—	500	—	500
8,271	95	4,000			7,500	1,700	5,800	—
A. Chasse								
85,456	49	82,900			221,200	138,200	83,000	—
19,818	50	20,400			49,500	29,500	20,000	—
8,271	95	4,000			7,500	1,700	5,800	—
113,546	94	107,300			278,200	169,400	108,800	—

Compte de 1928		Budget de 1929	Budget de l'année 1930		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
XXIII. Régie des sels.								
A. Commerce des sels.								
72,228	—	—	1. Valeur des sels en magasin au 1 ^{er} janv.	—	—	—	—	—
1,638,709	20	1,554,800	2. Sel de cuisine	2,300,000	699,200	1,600,800	—	—
5,279	50	4,000	3. Sel de table ordinaire	13,750	8,750	5,000	—	—
3,182	—	1,400	4. Sel marin	2,500	1,100	1,400	—	—
45,500	45	38,000	5. Sel dénaturé	90,000	50,000	40,000	—	—
—	—	—	6. Farine d'engrais	—	—	—	—	—
7,897	75	3,400	7. Sel pour doreurs	6,250	1,875	4,375	—	—
598	10	450	8. Sel de table « Grésil »	1,725	1,275	450	—	—
291	—	60	9. Tartre moulu	1,040	800	240	—	—
71,068	50	70,700	10. Sel iodé	130,000	57,800	72,200	—	—
61,429	80	—	11. Valeur des sels en magasin au 31 déc.	—	—	—	—	—
1,761,728	10	1,672,810		2,545,265	820,800	1,724,465	—	—
B. Frais d'exploitation.								
24,000	—	24,000	1. Intérêts du fonds de roulement . . .	—	24,000	—	24,000	—
119,277	20	124,000	2. Frais de transport	—	124,000	—	124,000	—
249,638	75	260,000	3. Commissions des débiteurs	—	255,000	—	255,000	—
23,146	35	25,000	4. Frais de magasinage	—	25,000	—	25,000	—
1,728	05	3,000	5. Frais divers d'exploitation	—	3,000	—	3,000	—
320	95	100	6. Recettes diverses	100	—	100	—	—
417,469	40	435,900		100	431,000	—	430,900	—
C. Frais d'administration.								
18,541	45	18,500	1. Traitements des fonctionnaires . . .	—	18,500	—	18,500	—
5,682	60	7,000	2. Frais de bureau	—	7,000	—	7,000	—
11,320	—	12,000	3. Loyers	—	12,000	—	12,000	—
479	60	500	4. Assurance contre les accidents . . .	—	500	—	500	—
36,023	65	38,000		—	38,000	—	38,000	—
D. Emploi du produit.								
200,000	—	100,000	1. Versem. au fonds pour l'assurance can-	—	200,000	—	200,000	—
—	—	100,000	tonale en cas de vieillesse et d'invalidité	—	100,000	—	100,000	—
200,000	—	200,000	2. Subvention à la Société cantonale « Pour	—	300,000	—	300,000	—
			la vieillesse »					
1,761,728	10	1,672,810	A. Commerce des sels	2,545,265	820,800	1,724,465	—	—
417,469	40	435,900	B. Frais d'exploitation	100	431,000	—	430,900	—
36,023	65	38,000	C. Frais d'administration	—	38,000	—	38,000	—
200,000	—	200,000	D. Emploi du produit	—	300,000	—	300,000	—
1,108,235	05	998,910		2,545,365	1,589,800	955,565	—	—

Compte de 1928		Budget de 1929	Budget de l'année 1930		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
XXIV. Timbre.								
A. Droits de timbre.								
84,548	70	80,000	1. Papier timbré		80,000	—	80,000	—
648,636	15	650,000	2. Timbres mobiles		630,000	—	630,000	—
68,984	—	65,000	3. Timbre des cartes à jouer		65,000	—	65,000	—
3,017,282	30	2,050,000	4. Parts aux produits du timbre fédéral et de l'impôt fédéral des coupons		2,400,000	—	2,400,000	—
3,819,451	15	2,845,000			3,175,000	—	3,175,000	—
B. Frais d'exploitation.								
44,397	70	45,000	1. Matière et entretien des appareils		—	45,000	—	45,000
37,804	60	38,000	2. Commissions des débiteurs		—	38,000	—	38,000
82,202	30	83,000			—	83,000	—	83,000
C. Frais d'administration.								
437	45	500	1. Traitement du chef de bureau		—	500	—	500
18,537	50	19,287	2. Traitements des employés		—	19,537	—	19,537
5,386	—	5,500	3. Frais du bureau		—	4,430	—	4,430
930	—	930	4. Loyers		—	1,500	—	1,500
25,290	95	26,217			—	25,967	—	25,967
3,819,451	15	2,845,000	A. Droits de timbre		3,175,000	—	3,175,000	—
82,202	30	83,000	B. Frais d'exploitation		—	83,000	—	83,000
25,290	95	26,217	C. Frais d'administration		—	25,967	—	25,967
3,711,957	90	2,735,783			3,175,000	108,967	3,066,033	—

Compte de 1928		Budget de 1929	Budget de l'année 1930		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
XXV. Emoluments.								
A. Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites.								
1,917,531	85	1,700,000	1. Emoluments proport. des secrétariats de préfecture		1,750,000	—	1,750,000	—
652,820	75	550,000	2. Emoluments fixes des secrétariats de préfecture		600,000	—	600,000	—
1,157,112	70	1,080,000	3. Emoluments des greffes des tribunaux et des offices des poursuites et des faillites		1,100,000	—	1,100,000	—
2,942	05	3,000	4. Frais de perception		—	3,000	—	3,000
3,724,523	25	3,327,000			3,450,000	3,000	3,447,000	—
B. Chancellerie d'Etat.								
107,997	80	110,000	1. Emoluments, droits de patente et droits de naturalisation		100,000	—	100,000	—
107,997	80	110,000			100,000	—	100,000	—
C. Greffe de la Cour suprême.								
36,250	—	30,000	1. Cour suprême, émoluments en affaires civiles, émoluments de chancellerie et droits de patente		30,000	—	30,000	—
32,440	—	30,000	2. Emoluments du Tribunal administratif .		30,000	—	30,000	—
14,100	—	15,000	3. Emoluments du Tribunal de commerce . (Emolum. en matière pénale, v. III ^b , G. 2.)		15,000	—	15,000	—
500	—	1,200	4. Emoluments de la chambre des avocats		1,200	—	1,200	—
2,250	—	1,000	5. Emoluments du Tribunal des assurances		1,000	—	1,000	—
85,540	—	77,200			77,200	—	77,200	—
D. Police.								
195,800	—	180,000	1. Emoluments de la Direction de la police		185,000	—	185,000	—
147,451	90	120,000	2. Patentes de colporteurs et émolum. en matière de police des foires et marchés		130,000	—	130,000	—
163,600	—	140,000	3. Patentes des commis-voyageurs . . .		140,000	—	140,000	—
590,396	45	400,000	4. Permis de circulation pour vélocipèdes et automobiles		500,000	—	500,000	—
18,260	—	10,000	5. Emolum. du contrôle des cinématographes		15,000	—	15,000	—
1,115,508	35	850,000			970,000	—	970,000	—

Compte de 1928		Budget de 1929	Budget de l'année 1930		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
XXV. Emoluments.								
E. Direction de l'intérieur.								
2,623	21	2,700	1. Droits de concession		2,500	—	2,500	—
20,861	35	13,000	2. Emoluments et droits de patente		18,000	—	18,000	—
16,500	—	20,000	3. Emoluments de la Chambre du commerce et de l'industrie		6,000	—	6,000	—
39,804	56	35,700			26,500	—	26,500	—
F. Direction des finances.								
300	—	200	1. Emoluments et patentes des débitants de sel		200	—	200	—
96,972	—	100,000	2. Emoluments de la commission cantonale des recours		200,000	—	200,000	—
97,272	—	100,200			200,200	—	200,200	—
G. Direction des affaires sanitaires.								
5,100	—	6,000	1. Emoluments		5,000	—	5,000	—
5,100	—	6,000			5,000	—	5,000	—
A. Emoluments des secrétariats de pré- fecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites								
3,724,523	25	3,327,000			3,450,000	3,000	3,447,000	—
107,997	80	110,000	B. Chancellerie d'Etat		100,000	—	100,000	—
85,540	—	77,200	C. Greffe de la Cour suprême		77,200	—	77,200	—
1,115,508	35	850,000	D. Police		970,000	—	970,000	—
39,804	56	35,700	E. Direction de l'intérieur		26,500	—	26,500	—
97,272	—	110,200	F. Direction des finances		200,200	—	200,200	—
5,100	—	6,000	G. Direction des affaires sanitaires		5,000	—	5,000	—
5,175,745	96	4,506,100			4,828,900	3,000	4,825,900	—
XXVI. Taxe des successions et donations.								
A. Produit.								
2,908,043	40	2,200,000	1. Taxe ordinaire		2,200,000	—	2,200,000	—
580,873	56	440,000	2. Part des communes, 20 %		—	440,000	—	440,000
310	—	400	3. Amendes		400	—	400	—
2,327,479	84	1,760,400			2,200,400	440,000	1,760,400	—

Compte de 1928		Budget de 1929	Budget de l'année 1930		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
XXVI. Taxe des successions et donations.								
B. Frais de perception.								
46,849	70	44,000	1. Commissions des percepteurs		—	44,000	—	44,000
4,763	10	5,000	2. Frais divers de perception		—	5,000	—	5,000
51,612	80	49,000			—	49,000	—	49,000
2,327,479	84	1,760,400	A. Produit		2,200,400	440,000	1,760,400	—
51,612	80	49,000	B. Frais de perception		—	49,000	—	49,000
2,275,867	04	1,711,400			2,200,400	489,000	1,711,400	—
XXVII. Redevances pour forces hydrauliques.								
A. Produit.								
204,231	25	200,000	1. Redevances		250,000	—	250,000	—
20,423	15	20,000	2. Part du fonds de secours en cas de dom- mages ou de dangers imminents causés par les éléments, 10 %		—	25,000	—	25,000
183,808	10	180,000			250,000	25,000	225,000	—
B. Frais de perception.								
39	50	500	1. Frais d'impression et autres		—	500	—	500
39	50	500			—	500	—	500
183,808	10	180,000	A. Produit		250,000	25,000	225,000	—
39	50	500	B. Frais de perception		—	500	—	500
183,768	60	179,500			250,000	25,500	224,500	—

Compte de 1928		Budget de 1929	Budget de l'année 1930		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
XXVIII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.								
A. Patentes d'auberge.								
1,169,672	60	1,165,000	1. Patentes d'auberge		1,200,000	35,000	1,165,000	—
114,646	98	115,000	2. Part des communes, 10 %		—	115,000	—	115,000
1,055,025	62	1,050,000			1,200,000	150,000	1,050,000	—
B. Permis de vente des spiritueux.								
63,397	20	60,000	1. Permis de vente		60,000	—	60,000	—
25,806	25	30,000	2. Part des communes, 50 %		—	30,000	—	30,000
37,590	95	30,000			60,000	30,000	30,000	—
C. Frais de perception.								
942	80	2,000	1. Frais d'inspection, de taxation, de per- ception et d'impression		—	7,000	—	7,000
942	80	2,000			—	7,000	—	7,000
1,055,025	62	1,050,000	A. Patentes d'auberge		1,200,000	150,000	1,050,000	—
37,590	95	30,000	B. Permis de vente des spiritueux		60,000	30,000	30,000	—
942	80	2,000	C. Frais de perception		—	7,000	—	7,000
1,091,673	77	1,078,000			1,260,000	187,000	1,073,000	—

Compte de 1928		Budget de 1929	Budget de l'année 1930		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
XXIX. Part du produit du monopole de l'alcool.								
1,148,378	90	1,080,827	1. Versement de la Confédération . . .		1,080,827	—	1,080,827	—
			2. Prélèvement pour les mesures propres à combattre l'alcoolisme:					
11,229	—	9,729	a) Direction de la police		—	11,229	—	11,229
14,383	—	19,000	b) Direction de l'instruction publique .		—	19,000	—	19,000
79,949	88	60,000	c) Direction de l'assistance publique .		—	105,000	—	105,000
43,123	—	45,000	d) Direction de l'intérieur		—	—	—	—
999,694	02	947,098			1,080,827	135,229	945,598	—
XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale suisse.								
539,515	20	539,515	1. Indemnité de 80 ct. par tête de la popu- lation domiciliée		539,515	—	539,515	—
191,052	80	180,000	2. Part au bénéfice selon art. 28 de la loi sur la Banque nationale suisse . . .		180,000	—	180,000	—
730,568	—	719,515			719,515	—	719,515	—

Compte de 1928		Budget de 1929	Budget de l'année 1930		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
XXXI. Taxe militaire.								
A. Taxe militaire.								
1,773,632	70	1,700,000	1. Contribuables présents		1,700,000	—	1,700,000	—
364,962	39	300,000	2. Contribuables absents du pays		300,000	—	300,000	—
4,485	10	20,000	3. Militaires astreints au paiement de la taxe		20,000	—	20,000	—
18,562	95	30,000	4. Arriéré		—	30,000	—	30,000
1,062,258	62	995,000	5. Part de la Confédération, 50 %		—	995,000	—	995,000
1,062,258	62	995,000			2,020,000	1,025,000	995,000	—
B. Frais de taxation et de perception.								
40,187	50	40,065	1. Traitements des fonctionnaires		—	40,815	—	40,815
6,700	—	6,700	2. Traitement de l'employé		—	6,700	—	6,700
10,227	90	11,000	3. Frais de taxation		—	11,000	—	11,000
114,072	85	115,000	4. Frais de perception, d'impression et de poursuites		—	115,000	—	115,000
4,000	—	4,000	5. Contribution au traitement du commis- saire des guerres		—	4,000	—	4,000
84,980	69	79,600	6. Part de la Confédération aux frais de per- ception		79,600	—	79,600	—
2,300	—	2,300	7. Loyer		—	2,300	—	2,300
—	—	—	8. Nouveaux contrôles d'impôt		—	7,000	—	7,000
92,507	56	99,465			79,600	186,815	—	107,215
A. Taxe militaire								
1,062,258	62	995,000	B. Frais de taxation et de perception . .		2,020,000	1,025,000	995,000	—
92,507	56	99,465			79,600	186,815	—	107,215
969,751	06	895,535			2,099,600	1,211,815	887,785	—

Compte de 1928		Budget de 1929	Budget de l'année 1930		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
XXXII. Impôts directs.								
A. Impôt sur la fortune.								
7,509,483	99	7,575,000	1. Impôt foncier, 3 ‰		7,542,000	—	7,542,000	—
4,821,067	39	4,800,000	2. Impôt des capitaux garantis par hypo- thèques, 3 ‰		4,950,000	—	4,950,000	—
89,686	23	60,000	3. Recouvrement complémentaire		60,000	—	60,000	—
12,420,237	61	12,435,000			12,552,000	—	12,552,000	—
B. Impôt du revenu.								
15,492,512	50	14,600,000	1. Impôt du revenu de I ^{re} classe, 4,5 ‰ .		15,500,000	—	15,500,000	—
3,902,530	—	3,600,000	2. Impôt du revenu de II ^e classe, 7,5 ‰ .		4,000,000	—	4,000,000	—
1,091,756	33	600,000	3. Recouvrement complémentaire		600,000	—	600,000	—
20,486,798	83	18,800,000			20,100,000	—	20,100,000	—
C. Impôt additionnel.								
4,825,774	41	4,250,000	1. Produit		4,700,000	—	4,700,000	—
4,825,774	41	4,250,000			4,700,000	—	4,700,000	—
D. Frais de taxation et de perception.								
1. Commissions de l'impôt du revenu:								
197,165	15	185,000	a) Traitements des employés		—	218,700	—	218,700
76,340	60	90,000	b) Indemnités des membres		—	80,000	—	80,000
86,627	—	70,000	c) Frais divers		—	85,000	—	85,000
2. Commission cantonale des recours:								
272,081	05	274,600	a) Traitements		—	277,100	—	277,100
14,042	05	15,000	b) Indemnités des membres		—	15,000	—	15,000
87,070	95	88,000	c) Frais divers		—	88,000	—	88,000
3. Provisions de perception:								
248,557	46	247,500	a) pour l'impôt sur la fortune		—	250,000	—	250,000
656,850	36	546,000	b) pour l'impôt du revenu		—	585,000	—	585,000
163,255	62	127,500	c) pour l'impôt additionnel		—	141,000	—	141,000
14,341	65	20,000	4. Frais de la revision de la loi sur l'impôt		—	20,000	—	20,000
23,091	80	23,500	5. Indemnités aux communes		—	23,800	—	23,800
72,568	78	80,000	6. Frais divers de perception		—	80,000	—	80,000
13,561	35	15,000	7. Frais de l'inventaire officiel		—	15,000	—	15,000
—	—	—	8. Frais de recours		—	100,000	—	100,000
1,925,553	82	1,782,100			—	1,978,600	—	1,978,600

Compte de 1928		Budget de 1929	Budget de l'année 1930		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.								
XXXII. Impôts directs.								
E. Frais d'administration.								
83,349	60	85,600	1. Traitements des fonctionnaires	—	89,100	—	89,100	—
195,028	70	202,700	2. Traitements des employés	—	199,000	—	199,000	—
38,147	25	35,000	3. Frais de bureau et de déplacement	—	39,000	—	39,000	—
8,930	—	8,930	4. Loyers	—	6,600	—	6,600	—
325,455	55	332,230		—	333,700	—	333,700	—
12,420,297	61	12,435,000	A. Impôt sur la fortune	12,552,000	—	12,552,000	—	—
20,486,798	83	18,800,000	B. Impôt du revenu	20,100,000	—	20,100,000	—	—
4,825,774	41	4,250,000	C. Impôt additionnel	4,700,000	—	4,700,000	—	—
1,925,553	82	1,782,100	D. Frais de taxation et de perception	—	1,978,600	—	1,978,600	—
325,455	55	352,230	E. Frais d'administration	—	333,700	—	333,700	—
35,481,801	48	33,370,670		37,352,000	2,312,300	35,039,700	—	—
XXXIII. Imprévu.								
13,381	—	—	1. Successions en déshérence	—	—	—	—	—
—	—	—	2. Restitutions anonymes	—	—	—	—	—
18,900	—	—	(Assistance en cas de chômage)					
501,509	85	500,000	3. Part au produit de l'impôt fédéral de guerre	500,000	—	500,000	—	—
32,075	10	—	(Divers)					
537,625	—	—	(Achat de valeurs)					
300,000	—	—	(Fonds pour l'assurance cantonale en cas					
			de vieillesse et d'invalidité, versement)					
373,709	25	500,000		500,000	—	500,000	—	—

Rapport du Conseil-exécutif

au

Grand Conseil

sur

l'exécution de la motion de M. le député Neuenschwander concernant une aide aux artisans dans la gêne.

(Mai 1929.)

En date du 13 septembre 1928, M. le député G. Neuenschwander et dix co-signataires ont déposé une motion de la teneur suivante: «Le Conseil-exécutif est invité à examiner immédiatement si l'Etat ne pourrait pas venir en aide également aux artisans dans la gêne, au moyen de mesures à préparer aussi promptement que possible.» Cette motion fut prise en considération par le Grand Conseil dans sa séance du 18 décembre 1928.

Entre temps, soit le 1^{er} octobre, l'Union cantonale des arts et métiers avait envoyé au Conseil-exécutif une requête dans laquelle elle disait que les artisans bernois, ceux des régions agricoles notamment, traversaient une crise par suite du marasme de l'agriculture; que les artisans les plus frappés étaient ceux des contrées où la culture joue un rôle essentiel, telles que l'Oberland et le Jura, les districts de Seftigen et de Schwarzenbourg, et en particulier ceux qui appartiennent à des corps de métier presque exclusivement au service de l'agriculture — maréchaux et charçons, selliers et tailleurs; — enfin que l'industrie du bâtiment traversait elle aussi une crise toujours plus forte. L'Union cantonale des arts et métiers concluait donc en demandant au Conseil-exécutif:

- 1^o de réserver certains crédits pour aider aux artisans menacés particulièrement par la crise agricole, et de prendre notamment des mesures pour leur faciliter le paiement de leurs intérêts ainsi que l'achat de matériaux et d'outils;
- 2^o d'examiner la question des allègements qui pourraient être accordés aux artisans en matière hypothécaire, spécialement;

3^o d'examiner s'il ne serait pas possible d'ouvrir aux artisans des crédits à court terme et à des conditions favorables;

4^o de soutenir la requérante dans ses efforts en vue d'arriver, quant aux soumissions publiques, à une stricte application des prescriptions légales et d'obtenir que la Confédération et les communes adhèrent aux principes qui doivent faire règle pour ces soumissions; l'ordonnance cantonale sur la matière devrait en particulier être applicable dans tous les cas où l'Etat accorde des subventions.

La requête fut transmise par la Direction de l'intérieur à la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie, pour avis. Nous donnons ci-après la teneur du rapport que présenta le 5 avril 1929 cette dernière sur le résultat de l'enquête qu'elle ouvrit de concert avec l'Union des arts et métiers:

«Afin de pouvoir examiner et si possible élucider tout le problème que posait l'organisation des secours, nous nous mîmes en rapport avec l'Union cantonale des arts et métiers aux fins de faire une enquête qui devait notamment renseigner sur les questions suivantes:

- 1^o Peut-on déterminer exactement dans quelles régions l'artisanat traverse une crise, par suite de la diminution du pouvoir d'achat des agriculteurs, et quels sont les corps de métier particulièrement atteints?
- 2^o Peut-on établir des faits qui indiquent l'intensité de la crise (accroissement du nombre des suspensions de paiements, des concordats,

des délais moratoires et des faillites pour certaines régions ou certains métiers)?

- 3° De quoi les artisans ont-ils le plus besoin, de crédits en banque ou d'allègements quant à des intérêts hypothécaires?
- 4° Dans certains métiers, notamment dans le bâtiment, la crise ne provient-elle pas souvent de ce qu'il y a surproduction, ou est-elle due à des causes économiques générales, telles que la production d'articles en série?
- 5° Où existe-t-il déjà des associations artisanales de crédit? Ces associations de même que celles à créer éventuellement dans chaque district pourraient-elles garantir que les fonds fournis par l'Etat, seraient employés judicieusement?
- 6° L'Etat ne doit-il venir en aide qu'aux artisans qui sont établis depuis un certain temps?

A la demande de la Direction de l'intérieur, nous adressâmes, le 17 décembre 1928, en commun avec l'Union des arts et métiers, une circulaire aux conseils communaux en les invitant à nous indiquer les noms des artisans atteints par la crise. Nous demandâmes toutefois aux communes de ne mentionner que ceux qui possédaient les capacités voulues pour l'exercice de leur métier, mais qui avaient de la peine de faire face à leurs affaires en raison du manque de capitaux, de charges hypothécaires excessives ou de l'insuffisance de la capacité d'achat de la population.

L'enquête a donné les résultats suivants:

Nombre des artisans dans la gêne (total des cas signalés par les communes)	1057
Requêtes adressées au secrétariat de l'Union des arts et métiers, à Berthoud	80
Requêtes présentées par les sections de la dite société	288
Nombre total des artisans dans la gêne	<u>1365</u>

Ceux-ci se répartissent entre les diverses régions ainsi qu'il suit:

Oberland	447
Mittelland (sans la ville de Berne)	143
Ville de Berne	296
Emmental-Haute-Argovie	267
Seeland	90
Jura	122
	<u>1365</u>

L'Union cantonale des arts et métiers envoya ensuite à chaque requérant un questionnaire en vue de connaître ses conditions personnelles, ses biens immobiliers, le genre du métier, la situation financière, la valeur des marchandises, les loyers, l'outillage, le nombre des ouvriers, la comptabilité, l'établissement du prix de revient, le montant des crédits hypothécaires ou ordinaires, la cause de la gêne.

Sur les 1365 questionnaires ainsi envoyés aux intéressés, 753 furent remplis. Les réponses fournies pourront servir lors de l'examen des demandes de crédit. Nous nous bornerons à indiquer ici comment se répartissent les artisans qui ont répondu au questionnaire et quels sont les totaux des crédits qu'ils sollicitent.

Répartition d'après les corps de métier:

Serruriers, mécaniciens	40
Ferblantiers, appareilleurs	18
Maréchaux, charrons	86
Installateurs-électriciens	1
Menuisiers, charpentiers, tourneurs	136
Maçons, entrepreneurs	30
Plâtriers-peintres, sculpteurs	26
Techniciens du bâtiment	7
Couvreurs	3
Horlogers	3
Cordonniers	93
Selliers, tapissiers	44
Tailleurs	41
Chapeliers	3
Blanchisseurs	1
Bouchers, marchands de bestiaux	9
Boulangers, confiseurs	24
Jardiniers	30
Négociants	42
Petits fabricants détaillants	3
Aubergistes, hôteliers	7
Meuniers	1
Laitiers	6
Tonneliers	8
Cordiers	2
Vitriers	2
Fumistes, potiers	8
Coiffeurs	7
Chauffeurs, voituriers	15
Imprimeurs, relieurs	7
Courtiers en immeubles, techniciens	3
Métiers divers	47
Total	<u>753</u>

Crédits sollicités.

	Nombre	Prêts hypothécaires fr.	Crédits ordinaires d'exploitation fr.
Oberland	274	320,300	629,215
Berne-Ville	144	107,500	457,600
Mittelland	113	161,600	361,050
Emmental-Hte-Argovie	125	88,000	332,100
Seeland	47	34,900	149,300
Jura	50	39,500	153,000
	<u>753</u>	<u>751,800</u>	<u>2,082,265</u>

Il résulte des réponses données par les intéressés au sujet des *causes de la crise* que celle-ci provient du manque de travail, du manque de crédit et du marasme général.

La crise agricole se fait sentir dans l'ensemble du pays, mais surtout dans l'Oberland; aussi les demandes de cette région sont-elles particulièrement nombreuses.

On comprend dès lors que les maréchaux et les charrons soient particulièrement frappés par la crise; leurs principales commandes émanent des agriculteurs et actuellement, pour les raisons que l'on sait, ceux-ci réduisent au minimum leurs dépenses. On indique moins souvent, dans le Jura, que le marasme des arts et métiers est la conséquence de la crise agricole; car dans cette région le sort des artisans dépend dans une forte mesure de la marche de l'industrie. A Berne et à Bienne,

la crise de l'agriculture ne joue évidemment qu'un rôle insignifiant. Nombreux sont aussi les artisans qui se plaignent de la concurrence; on peut en déduire qu'il y a encombrement dans certains métiers. C'est le cas, notamment, pour la menuiserie. Il semble que dans cette branche on a agrandi et pourvu de machines un trop grand nombre d'ateliers, de sorte que la capacité de production est de beaucoup supérieure au travail effectif. Dans d'autres métiers, la cordonnerie par exemple, la concurrence de la grande industrie ainsi que des ateliers et établissements du dehors est telle que le travail restant à effectuer doit être réparti entre un trop grand nombre de gens.

Conclusions.

L'enquête ouverte au sujet de la crise de l'artisanat n'a pu être restreinte au domaine envisagé au début par l'Union cantonale des arts et métiers, soit à la répercussion de la crise agricole sur l'artisanat; elle a dû s'étendre à l'ensemble des difficultés que traverse ce dernier. On a constaté que la crise agricole frappait tout particulièrement les artisans établis à la campagne, mais qu'il y a encore d'autres causes d'ordre général et de caractère chronique, qui contribuent au marasme régnant dans les métiers. Parmi ces facteurs, mentionnons la difficulté qu'ont les artisans de se procurer des fonds, l'encombrement de certaines professions (en partie par des éléments peu qualifiés), la manque de capacité d'adaptation aux besoins actuels de la production, l'inaptitude à tenir une comptabilité et à établir les prix de revient, le gâchage des prix, les abus dans le domaine des mises en adjudication, le développement des travaux en régie, la concurrence des employés à traitement fixe, les charges fiscales, le coût élevé de la force et de la lumière électriques, etc. L'œuvre de secours que nous entreprenons ne peut avoir pour objet d'éliminer toutes ces choses nuisibles à l'artisanat. Il serait d'ailleurs vain de poursuivre ici un tel but. C'est sur un plan plus général qu'on devra chercher à assainir la situation et il faudra procéder en cela par étapes. Il nous paraît sage de nous en tenir au point principal de la motion de M. Neuenschwander: d'une part, à titre de mesure provisoire, fournir aux artisans, à un taux d'intérêt réduit, des capitaux qui leur permettront d'acheter des matières premières, ainsi que des machines et outils de bonne qualité; et, d'autre part, à titre de mesure définitive, soutenir les associations de cautionnement artisanales.

Voyons maintenant ces deux points:

1° Avance de capitaux à intérêt réduit.

Il convient d'examiner d'abord si les banques et les caisses d'épargne n'ont pas tenu compte suffisamment des besoins des arts et métiers. Ici, nous relèverons que nos établissements financiers — ceux de la campagne notamment — sont d'essence populaire et satisfont en général aux besoins de milieux restreints. Ils emploient pour le crédit hypothécaire les épargnes et les dépôts sur obligations qui leur sont confiés. Le montant de l'intérêt est déterminé nécessairement par les taux

des grandes banques. La création de la lettre de gage apportera sans doute quelque stabilisation dans le taux de l'intérêt hypothécaire. Pour ce qui est du crédit ordinaire, c'est le principe de la répartition des risques qui fait règle. La banque examine minutieusement les qualités personnelles du requérant et les conditions économiques de son entreprise. Souvent la demande de crédit d'un petit artisan est repoussée pour le motif qu'il ne tient pas une comptabilité régulière. Dans les petites banques, le cautionnement joue un rôle important. Il en résulte souvent des difficultés pour le maître d'état. Celui qui n'obtient du crédit qu'au moyen de billets doit payer des intérêts et provisions relativement élevés, ce qui constitue pour lui une charge très lourde dans maints cas.

Quant à une réduction des intérêts hypothécaires, la Caisse hypothécaire fait remarquer que l'artisan donne en général la préférence à la 1^{re} hypothèque non amortissable. L'artisanat n'a pas coutume, comme l'agriculture, de concentrer ses emprunts hypothécaires dans le même établissement financier. Il y a lieu d'admettre au contraire que la grande majorité des artisans n'ont pas leurs hypothèques de 1^{er} rang à la Caisse hypothécaire. Si celle-ci réduisait son taux d'intérêt, il n'en résulterait donc pas un dégrèvement général pour l'artisanat. Il n'apparaît pas indiqué non plus, à l'heure actuelle, d'accorder une réduction de l'intérêt aux artisans du bâtiment, attendu qu'il y a maintenant suffisamment de maisons d'habitation. Un abaissement de l'intérêt des hypothèques qui grèvent de nouveaux bâtiments favoriserait peut-être la construction, mais, par là même, provoquerait une crise des loyers.

Il serait beaucoup plus aisé d'accorder des facilités pour l'obtention de crédits d'exploitation en banque. Il faut se demander si, à l'instar de ce qui a été fait en faveur des cultivateurs, l'Etat doit accorder lui-même des prêts à intérêt réduit aux artisans dans la gêne ou s'il vaudrait mieux suivre une autre voie. Il convient de relever d'abord que les conditions de l'artisanat sont beaucoup plus diverses que dans l'agriculture. Dans cette dernière, on a toujours un minimum de travail à effectuer, tandis que dans les métiers il y a souvent chômage complet. En beaucoup de cas il s'agit moins d'augmenter le travail que d'orienter l'entreprise dans une nouvelle voie. Il faudrait donc, chaque fois, examiner attentivement si, au point de vue économique, le prêt serait justifié ou non. Or, les autorités cantonales et communales assumeraient une charge trop grande si elles voulaient traiter elles-mêmes chaque cas particulier. Il convient donc de recourir à un autre système.

2° Associations artisanales de cautionnement.

Nous estimons que c'est en favorisant le développement des associations de cautionnement artisanales qu'on pourra faciliter aux artisans l'obtention des crédits dont ils ont besoin pour leurs entreprises.

Au siècle dernier déjà furent créés, sur le principe de la mutualité, des sociétés de prêts artisanales selon le système Schulze-Delitsch. C'est selon ce même principe que fut fondée à Berne en 1869 la Banque populaire, aujourd'hui Banque populaire

suisse. En se transformant peu à peu en grande banque, cet établissement perdit son caractère primitif; la responsabilité personnelle et solidaire des sociétaires passa de plus en plus à l'arrière-plan au fur et à mesure qu'augmentaient les réserves de l'institut. Dans les caisses Schulze-Delitsch, le capital social doit en principe s'élever au 25 % de la somme du bilan. Il faut que, dans ces conditions, le choix des membres se fasse avec circonspection. Par suite du cautionnement collectif sur une base commune le risque se répartit également sur beaucoup de têtes et on épargne ainsi à celui qui a besoin de crédit le souci de trouver une caution. De telles associations de cautionnement existent actuellement à St-Gall, par exemple, et, dans une mesure restreinte, dans le district de Fraubrunnen. En général, les associations de crédit n'accordent pas elles-mêmes des crédits, mais assument la garantie de crédits de banque. On peut donc présumer que s'il se formait une ou plusieurs nouvelles associations de crédit bernoises sur une base solide et avec la participation de l'Etat, les banques consentiraient à réduire le taux de l'intérêt. L'Union des arts et métiers a établi déjà des projets de statuts d'une telle association.

D'après les expériences qui ont été faites jusqu'ici, les frais occasionnés par l'examen des demandes de crédit montent à des sommes assez fortes, ce qui en maints endroits a entravé le développement des institutions dont il s'agit. Nous estimons que l'intervention de l'Etat serait ici opportune et qu'il devrait, en participant aux frais d'administration, favoriser la création et le maintien des sociétés de crédit artisanales. On peut ici, au moyen de subventions relativement modestes, obtenir de beaux résultats. Il serait possible, moyennant une allocation annuelle de 25,000 fr., d'arriver à créer une caisse de secours artisanale, avec des agences dans chaque région.

Une telle subvention aurait le grand avantage de stimuler le sentiment de la solidarité et l'esprit d'initiative des intéressés. Elle donnerait aussi la garantie que les prêts accordés par l'entremise de ces syndicats n'iraient pas à des personnes indignes et qu'ainsi l'Etat ne favoriserait que des entreprises viables »

* * *

La Chambre du commerce et de l'industrie termine son rapport par la **proposition** suivante:

« Il sera alloué à l'Union cantonale des arts et métiers une subvention annuelle de 25,000 fr. en faveur du développement des sociétés de crédit artisanales. »

Après examen de la requête de l'Union cantonale des arts et métiers et du rapport de la Chambre du commerce et de l'industrie, ainsi que de ses annexes, le Conseil-exécutif a acquis la conviction que l'artisanat bernois souffre en maints endroits de la situation agricole, en particulier, et qu'il est juste que l'Etat appuie les efforts tendant à atténuer et, si possible, à vaincre la crise. Ainsi qu'il appert du rapport de la Chambre du commerce et de l'industrie, l'Etat ne pourrait sans se heurter à de grandes difficultés allouer directement — comme le demande l'Union des arts et métiers — des

fonds aux artisans dans la gêne. Dans de nombreux cas, le but visé ne saurait d'ailleurs être atteint de cette façon. Le meilleur moyen de leur venir en aide, c'est de leur faciliter l'obtention de crédits. Aussi la proposition de la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie tendant à allouer chaque année une subvention cantonale en faveur de la création et du maintien d'associations artisanales de cautionnement et de crédit nous paraît-elle tenir compte des conditions les plus diverses de l'artisanat. L'Union cantonale des arts et métiers serait appelée à créer, là où c'est nécessaire, de telles associations, à les soutenir et à surveiller leur gestion. C'est donc à cette société que serait versée la subvention.

Le Conseil-exécutif est toutefois d'avis qu'il ne faudrait pas grever le compte ordinaire de l'Etat. Il estime que la subvention pourrait être imputée sur le fonds cantonal de solidarité. Ce dernier a été constitué, conformément à l'article 19 de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1919 sur l'assistance des chômeurs, au moyen des prestations (un tiers des prestations exigibles aux termes de l'article 18 de l'arrêté) des chefs d'entreprise qui n'étaient affiliés à aucune association chargée de l'organisation de l'assistance-chômage. Le fonds de solidarité a été mis à contribution pour l'octroi des prestations de chômage conformément à l'art. 22 de l'arrêté, c'est-à-dire lorsqu'étaient épuisés les deux tiers des contributions que le chef d'entreprise avait dû verser pour l'assistance de ses ouvriers et employés. Selon l'article 19, dernier paragraphe, de l'arrêté, les associations professionnelles et les gouvernements cantonaux ou autorités communales décident respectivement de l'emploi de la part de leurs fonds de solidarité non utilisée pendant que l'arrêté était en vigueur.

Par ordonnance du 8 mars 1921, le Conseil-exécutif a décidé de constituer un fonds cantonal de solidarité, auquel devaient être versées les prestations des chefs d'entreprises privées industrielles, professionnelles, techniques et commerciales non affiliés à une association. Les prestations payées par les chefs d'entreprise dont il s'agit aux offices communaux d'assistance-chômage devaient être versées au fonds cantonal de solidarité. Cette centralisation s'imposait afin d'assurer l'uniformité voulue dans l'application de l'arrêté du Conseil fédéral. La gestion du fonds cantonal de solidarité fut déléguée à l'Office cantonal du travail. Par arrêté du Conseil fédéral du 7 mars 1924, les entreprises furent dispensées de participer à la formation des ressources nécessitées par les frais de l'assistance-chômage à partir de la mi-avril 1924. Cet arrêté portait que les associations professionnelles et les gouvernements cantonaux ou les autorités communales pouvaient dès le même terme employer la part de leurs fonds de solidarité qui n'avait pas été utilisée, à condition que les obligations nées antérieurement eussent été exécutées. Par arrêté du Conseil fédéral du 2 juin 1924, l'arrêté du 29 octobre 1919 fut abrogé entièrement.

Il appert des considérations ci-dessus que le fonds cantonal de solidarité ne constitue pas une partie intégrante de la fortune de l'Etat et qu'il appartient au Conseil-exécutif de statuer sur la destination de ce fonds. Par ordonnance du 18 février

1927, le Conseil-exécutif a décidé que la majeure partie du produit des intérêts du fonds cantonal de solidarité devait être affectée à favoriser la création de nouvelles caisses publiques d'assurance-chômage et à développer les caisses existantes, ainsi qu'à allouer des subventions pour indemnités d'assurance-chômage en conformité de la loi du 9 mai 1926. Au 31 décembre dernier, le fonds cantonal de solidarité — qui est déposé à la Caisse hypothécaire — se montait à 480,725 fr. On a prélevé sur l'intérêt de 1928 une somme de 16,000 fr. pour diverses subventions.

Le Conseil-exécutif estime qu'il est juste d'imputer sur ce fonds la subvention destinée à favoriser la création et le maintien de sociétés artisanales de cautionnement et de crédit, attendu que le fonds a été constitué en grande partie par des versements d'artisans. Ceux-ci feront ainsi retour au monde artisanal. Se fondant sur les considérations ci-dessus, le Conseil-exécutif a pris le 3 mai 1929 l'

arrêté

suivant:

Aide aux artisans dans la gêne; subside.

«Il est alloué, pour cinq ans, à l'Union cantonale des arts et métiers, une subvention annuelle de 20,000 fr., imputable sur le fonds cantonal de solidarité, pour la création d'associations artisanales de cautionnement et de crédit ainsi que pour les frais de roulement de pareilles institutions.

La dite société est tenue de faire rapport et de présenter des comptes sur l'emploi de la subvention, à la fin de chaque année, à la Direction de l'intérieur. Les comptes seront soumis à la sanction du Conseil-exécutif.»

Le Conseil-exécutif donne connaissance par les présentes au Grand Conseil du résultat de l'enquête faite sur la crise que traverse le monde artisanal et de l'arrêté qu'il a pris pour remédier à cette dernière. La motion de M. le député Neuenschwander peut ainsi être considérée comme liquidée.

Berne, le 22 mai 1929.

*Le directeur de l'intérieur,
Joss.*

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 6 juin 1929.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Guggisberg.
Le chancelier,
Schneider.

**Projet commun du Conseil-exécutif et de la
Commission d'économie publique**

du 5 novembre 1929.

Arrêté

concernant

une aide aux artisans dans la gêne.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

décète:

Il est alloué, pour cinq ans, à l'Union cantonale des arts et métiers, une subvention annuelle de 20,000 fr., imputable sur le fonds cantonal de solidarité, pour la création d'associations artisanales de cautionnement et de crédit ainsi que pour les frais de roulement de pareilles institutions. Il est en outre alloué un subside unique de 20,000 fr. pour les frais de fondation du premier exercice.

La dite société est tenue de faire rapport et de présenter des comptes sur l'emploi de la subvention, à la fin de chaque année, à la Direction de l'intérieur. Les comptes seront soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

Berne, le 5 novembre 1929.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Guggisberg.

Le chancelier,
Schneider.

*Au nom de la
Commission d'économie publique:*

Le président,
Ed. de Steiger.

Rapport de la Direction des cultes

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

la création d'une quatrième place de pasteur pour la paroisse de St-Jean, à Berne.

(Août 1929.)

Par décret du 8 mars 1894 le territoire de la Lorraine-Breitenrain, à Berne, a été séparé de la paroisse de la Nydeck, pour former la paroisse indépendante de St-Jean. Il lui fut attribué tout d'abord deux pasteurs, et en 1913 un troisième, en raison de l'extension prise par la paroisse et de l'accroissement du nombre de ses habitants. Depuis, le quartier du Nord qui la forme — et qui comprend la Lorraine, le Breitenrain, le Spitalacker, le Beundenfeld, le Wyler et Wankdorf — n'a cessé de se développer, de sorte qu'un quatrième pasteur est devenu nécessaire pour desservir convenablement la paroisse. Voici cinq ans, déjà, le conseil paroissial présenta aux autorités de l'Etat une première demande à cet égard. Et par la suite il est revenu à réitérées fois à la charge auprès de la Direction des cultes, tant verbalement que par écrit, pour que suite soit donnée aussi tôt que possible à sa requête.

Dans son mémoire du 10 juillet 1924, le conseil de la paroisse de St-Jean constate que, dans cette paroisse, le nombre des citoyens ayant droit de vote en matière ecclésiastique n'a cessé de s'accroître, de pair avec l'augmentation de la population réformée dans son ensemble. Il admet que cette population comptait 23,420 âmes en 1923 et qu'elle s'est accrue d'au moins 8000 têtes depuis l'année 1913. La paroisse de St-Jean est ainsi devenue la paroisse la plus peuplée de la ville de Berne et du canton. Les conditions de terrain et de communications étant favorables, on bâtit beaucoup dans le quartier du Nord, depuis quelques années, et il en résulte une nouvelle extension de la paroisse de St-Jean. Les habitants de celle-ci appartiennent en majeure partie à la classe ouvrière et à la petite bourgeoisie et accusent une forte por-

portion d'enfants et de jeunes gens. Le quartier possède cinq bâtiments scolaires, dont trois grandes écoles primaires qui, en 1924, comptaient: celle de la Lorraine, 540 élèves, celle du Spitalacker, 963 élèves, et celle du Breinfeld, 782 élèves.

Le conseil de la paroisse de St-Jean est d'avis que l'augmentation constante du nombre des enfants justifierait à elle seule la création d'un quatrième poste de pasteur. Le catéchisme et l'instruction religieuse souffrent de ce que les classes comptent trop d'enfants. Il faudrait aussi pouvoir s'occuper davantage de la jeunesse sortie de l'école. D'autre part, les audiences et la correspondance, ainsi que les visites de malades, conseils et interventions de toute espèce prennent beaucoup de temps aux pasteurs, vu l'étendue et le caractère très populeux de la paroisse. Les trois ecclésiastiques actuels ne peuvent plus suffire à une besogne aussi considérable et il ne leur est pas non plus possible de se vouer dans la mesure nécessaire aux autres œuvres ou affaires religieuses et culturelles d'ordre général.

Le développement pris par la paroisse exigerait d'ailleurs sans doute, à bref délai, l'édification d'une seconde église, ou bien la création d'une nouvelle paroisse et d'un cinquième poste de pasteur. Toutefois, le conseil paroissial n'ignore pas les obstacles d'ordre financier qui s'opposent à pareille chose. C'est donc avec d'autant plus d'insistance qu'il demande qu'on fasse au moins ce qui est possible aujourd'hui, c'est-à-dire qu'on donne à la paroisse le quatrième ecclésiastique devenu indispensable.

Dans deux autres mémoires du 25 février 1926 et du 19 avril 1929, le conseil paroissial renouvelle son vœu d'une manière pressante. Il relève en parti-

culier, dans sa dernière missive, que l'établissement du nouveau pont de la Lorraine va rendre encore plus active l'industrie du bâtiment dans le quartier du Nord et, par là, fera augmenter derechef la population de ce quartier. En dépit du recul des naissances, la paroisse de St-Jean accuse aujourd'hui au minimum 24,000 âmes. Tandis qu'en 1920 les citoyens habiles à voter en matière ecclésiastique étaient au nombre de 4702, il y en a maintenant près de 11,000, soit 5214 hommes et 5626 femmes. Pour donner satisfaction dans une certaine mesure aux besoins les plus urgents, la paroisse a engagé, voici quatre ans, un vicaire, qui s'occupe essentiellement de la jeunesse, surtout de celle qui est sortie de l'école. L'œuvre accomplie par cet ecclésiastique s'avère toujours plus nécessaire, ce qui résulte de ce que plus de 300 jeunes gens communient chaque année dans la paroisse de St-Jean. Cette dernière ne pourra plus guère se passer du vicaire, même si on lui accorde le quatrième pasteur demandé. C'est que, relève le conseil paroissial, il est indispensable, pour ramener à l'Eglise et à la paroisse tant de gens qui s'en détachent, de montrer à ceux-ci que la paroisse, elle, ne se désintéresse nullement d'eux, afin de les amener à reprendre intérêt, de leur côté, aux choses ecclésiastiques.

Le préfet de Berne I a, en date du 16 octobre 1924 déjà, appuyé la requête de la paroisse de St-Jean, en faisant remarquer que la vie religieuse, dans cette paroisse, souffre toujours plus de la situation et en rappelant que d'après la règle admise par le Conseil-exécutif il devrait y avoir un pasteur pour 5000 âmes au maximum.

Sans méconnaître la valeur des motifs invoqués, la Direction des cultes crut devoir remettre à plus tard la création d'une quatrième place de pasteur dans la paroisse de St-Jean, et cela d'une part eu égard à des demandes plus anciennes de diverses paroisses et, d'autre part, en raison de la situation financière de l'Etat. Parmi les demandes non encore liquidées, il faut mentionner particulièrement celles des paroisses bernoises de la Nydeck et de St-Paul, tendant, la première, à l'institution d'un troisième pasteur et, la seconde, à l'octroi d'un subside pour la rétribution d'un vicaire. Vu ces requêtes et un nouveau mémoire de la paroisse de la Nydeck, la Direction des cultes se fit présenter par le Conseil synodal un rapport sur les conditions ecclésiastiques de la ville de Berne, ainsi que sur la question spéciale de savoir si et jusqu'à quel point il serait possible que les pasteurs de paroisses différentes, à Berne, s'aident mutuellement en cas de besoin. Dans son rapport du 28 juin 1928, le Conseil synodal arrive aux conclusions suivantes :

1° Ce sont les pasteurs de la Nydeck et de St-Jean qui, à Berne, ont la plus lourde tâche; ces deux paroisses ont droit, en principe, à un ecclésiastique de plus.

2° Le vicariat paroissial de St-Jean devra être maintenu même après création d'une quatrième place de pasteur, les œuvres en faveur de la jeunesse rendant indispensable le poste de vicaire qui existe actuellement.

3° Le plus urgent, pour le moment, paraît de donner un quatrième pasteur à la paroisse de St-

Jean. Le nombre des postes d'ecclésiastique ne saurait, il est vrai, être augmenté indéfiniment dans une paroisse, les pasteurs ayant trop peu l'occasion de prêcher, alors que le sermon est précisément l'objet essentiel de leur ministère de par le contact personnel et vivant qu'il établit entre l'ecclésiastique et les fidèles. Dans le cas de paroisses aussi étendues que celle de St-Jean, il faut des salles de culte auxiliaires pour les parties reculées du territoire paroissial.

4° Les ecclésiastiques ne sauraient, pratiquement, prêter leur concours dans d'autres paroisses. Une aide mutuelle ne permettrait pas d'alléger la besogne des pasteurs surchargés. Une autre circonscription paroissiale, à Berne, pourrait seule entrer en considération à cet effet. Cependant, le régime actuel est bon et répond aux circonstances.

La Commission administrative des paroisses de la ville de Berne a fait siennes ces conclusions dans son préavis du 10 octobre 1928.

Vu cet ensemble de circonstances ainsi que de nouvelles démarches personnelles de délégués du conseil paroissial, la Direction des cultes juge maintenant le moment venu de déférer à la demande de la paroisse bernoise de St-Jean. Depuis dix ans, soit depuis la création de la paroisse de la Paix, aucune nouvelle place de pasteur n'a été instituée à Berne. Suite ayant été donnée aux requêtes de diverses grandes paroisses de la campagne, ces dernières années, il conviendrait aujourd'hui de déférer à celle de la plus importante paroisse de Berne, d'autant plus que le Conseil synodal la déclare entièrement justifiée. Les motifs invoqués en faveur de la création du quatrième poste de pasteur dont il s'agit sont concluants. Il est évident, quant au développement futur du quartier du Nord — pour ne retenir ici que cet argument de la paroisse — que le prochain achèvement du pont de la Lorraine ne manquera pas de rendre la construction encore plus active dans ledit quartier, dont la population s'accroîtra dès lors nécessairement. La besogne des ecclésiastiques de cette paroisse augmentera en proportion. Suivant le postulat formulé en 1907 déjà par le Synode réformé, il devrait y avoir un pasteur pour 4000 âmes de population. Les autorités de l'Etat n'ont jamais considéré cette règle comme étant d'application générale, il est vrai, mais en pratique elles ont admis pour les paroisses le droit à un ecclésiastique de plus dès que leur population excède 5000 âmes. C'est aussi le principe qui fut appliqué, entre autres, dans le cas de la paroisse du St-Esprit, à Berne, qui fut dotée d'un quatrième pasteur une fois qu'elle compta 24,000 habitants (le nouveau poste passa ensuite à la paroisse de la Paix, lorsque cette dernière fut créée). Avec le Conseil synodal, donc, nous proposons d'instituer une quatrième place de pasteur pour la paroisse de St-Jean, à Berne. Ce faisant, nous tenons à souligner spécialement les considérations exprimées par le Conseil paroissial touchant la nécessité d'un contact étroit entre ecclésiastiques et fidèles, la pastoration et, surtout, les œuvres en faveur de la jeunesse. Dans une paroisse citadine, cette dernière tâche est aujourd'hui plus importante que jamais; elle ne saurait cependant être accomplie convenablement que si elle peut être répartie entre un nombre suffisant de gens qualifiés. Néanmoins la majorité

du Conseil-exécutif, contrairement à la manière de voir de la Direction des cultes, a décidé de supprimer dès la création du quatrième poste de pasteur le subside que la paroisse de St-Jean touchait pour la rétribution d'un vicaire. Cette autorité a en effet été d'avis qu'il vaut mieux qu'un seul ecclésiastique — et non deux — s'occupe d'une même famille. On ne risque pas, ainsi, que des opinions divergentes en matière religieuse soient portées dans les foyers. D'autre part, les ecclésiastiques se partageant le territoire, il y a aussi moins de danger que toute la jeunesse d'un quartier ne soit soumise à des influences trop unilatérales. D'ailleurs, la création d'un quatrième poste de pasteur allègera la besogne de chacun des ecclésiastiques en charge jusqu'ici, de sorte que ces derniers devraient pouvoir s'occuper alors de la jeunesse de leur propre arrondissement.

Notre proposition aura les effets financiers habituels. L'Etat devra payer au nouveau pasteur un traitement en espèces de 5400 à 7200 fr., une indemnité de chauffage de 400 fr. et une indemnité de logement que nous évaluons à 1600 fr. dans l'hypothèse que la paroisse générale versera de son

côté la même allocation que pour les pasteurs qui n'ont pas de logement officiel. Nous répétons, au cas particulier également, que les dépenses de l'Etat pour le culte sont demeurées relativement stables, ces dernières années, et plus d'une fois même inférieures aux prévisions budgétaires. Il en est ainsi, entre autres, quant aux traitements des ecclésiastiques, un certain nombre de vieux pasteurs qui touchaient le maximum de leur traitement ayant résigné leurs fonctions et ayant été remplacés par des ecclésiastiques moins rétribués parce que plus jeunes dans le ministère. Les frais causés par le nouveau poste de pasteur de la paroisse de St-Jean ne détermineront dès lors probablement aucun dépassement du crédit total de la Direction des cultes.

Nous vous recommandons par conséquent notre projet de décret.

Berne, le 13 août 1929.

Le directeur des cultes,
Dürrenmatt.

Projet du Conseil-exécutif
du 13 août 1929.

DÉCRET

portant

**création d'une quatrième place de pasteur pour la
paroisse de St-Jean, à Berne.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Il est créé pour la paroisse de St-Jean, à Berne, une quatrième place de pasteur, qui est assimilée aux places déjà existantes en ce qui concerne les droits et les devoirs du titulaire.

Art. 2. La répartition des charges et attributions entre les quatre pasteurs de même que leur suppléance réciproque feront l'objet d'un règlement, que le conseil de paroisse établira et soumettra à la sanction du Conseil-exécutif.

Art. 3. Dès que la nouvelle place de pasteur créée par le présent décret sera occupée, le subside de l'Etat pour la rétribution d'un vicaire cessera d'être versé.

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1930.

Berne, le 13 août 1929.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Guggisberg.

Le chancelier,
Schneider.

Projet commun
du Conseil-exécutif et de la Commission
du 29 octobre / 5 novembre 1929.

DÉCRET

portant

**création d'une quatrième place de pasteur pour la
paroisse de St-Jean, à Berne.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Il est créé pour la paroisse de St-Jean, à Berne, une quatrième place de pasteur, qui est assimilée aux places déjà existantes en ce qui concerne les droits et les devoirs du titulaire.

Art. 2. La répartition des charges et attributions entre les quatre pasteurs de même que leur suppléance réciproque feront l'objet d'un règlement, que le conseil de paroisse établira et soumettra à la sanction du Conseil-exécutif.

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1930.

Berne, le 29 octobre / 5 novembre 1929.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Guggisberg.

Le chancelier,

Schneider.

Au nom de la Commission:

Le président,

Friedli.

Rapport de la Direction des affaires communales

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

l'extension du contrôle de la comptabilité communale.

(Février 1929.)

La Commission d'économie publique, lors de l'examen du rapport de gestion de 1926, a invité le Conseil-exécutif à rechercher les moyens d'améliorer la comptabilité des communes. D'autre part un postulat analogue de M. le député Howald, traité au sein du Grand Conseil le 13 septembre 1927, fut accepté, pour étude, par le Conseil-exécutif.

La *nécessité* de rendre plus opérant le contrôle de la comptabilité communale est indéniable. Dans maintes communes, en effet, on constate chaque année une insuffisance des écritures, ou des vices quant à la gestion de la recette. Le plus souvent, ces déféctuosités n'apparaissent qu'à l'entrée en fonctions d'un nouveau receveur, la caisse n'étant alors pas en ordre. Elles se produisent au surplus non pas seulement dans de petites localités, mais même dans des communes de moyenne importance. Fussent-ils notables, on néglige en maints endroits les découverts que peut accuser la caisse lors d'une mutation du receveur. Or il est évident que de cette manière on risque de voir certains receveurs s'enrichir au détriment de la communauté, surtout quand le contrôle local est insuffisant. Et plus nombreux encore sont les cas de fonctionnaires honnêtes devenus victimes de l'ignorance ou de l'indifférence régnant à l'égard des vices en question. Nous renvoyons pour le surplus aux rapports de gestion de notre Direction en ce qui concerne la fréquence des faits regrettables visés ici.

Ces faits ont des causes diverses: absence ou insuffisance de comptabilité, mauvais contrôle exercé par les organes communaux compétents, et, dans maints cas, incapacité du receveur et des vérificateurs des comptes. Dans plus de communes que l'on ne le croirait, le conseil ou les reviseurs ne se *ont jamais* présenter le livre de caisse de la recette.

Tout cela établit à suffisance la haute importance, dans les communes, d'une tenue régulière du livre de caisse et d'un contrôle sérieux. La nécessité d'une surveillance vraiment efficace des écritures communales est donc incontestable.

Quant au *mode* d'exercer pareil contrôle, voici les possibilités qui se présentent:

A. Fondation d'associations de revision, avec adhésion obligatoire ou volontaire des communes.

1. *Création d'associations de revision.* Les communes peuvent s'unir en syndicats de revision régionaux ou bien en une grande association cantonale. Ce dernier régime serait préférable, en ce qu'il permettrait de réduire les frais et de donner l'uniformité désirable au contrôle et aux instructions. Avec des associations régionales opérant diversement, il faudrait encore une haute surveillance de l'Etat, d'une certaine étendue et complexité.

Cantonale ou régionale, l'association de revision aurait un caractère purement privé. Les reviseurs ne seraient pas nommés par l'Etat et ne seraient non plus soumis à sa surveillance.

2. *Participation obligatoire des communes.* Rien ne permet aujourd'hui, légalement, d'astreindre les communes à faire partie d'un syndicat du genre considéré. Pour qu'une atteinte pût être portée à cet égard au principe de l'autonomie communale, il faudrait une revision de la loi de 1917. Au surplus, toute contrainte exercée par l'Etat dans le domaine en question engagerait sa responsabilité dans une certaine mesure.

3. *Participation volontaire.* C'est pour les communes elles-mêmes qu'un contrôle efficace de leur comptabilité présente le plus d'intérêt. C'est donc à elles, aussi, qu'il incombe en première ligne de pourvoir à pareil contrôle, et c'est pourquoi il faut leur laisser la faculté d'adhérer bénévolement à une association de revision. Mais des communes telles que Berne, Bienne, et d'autres encore, qui possèdent déjà un bon contrôle des finances, ne s'affilieraient probablement pas, ce qui élèverait les frais des autres communes.

4. *Effets financiers.* Obligatoire ou libre, une association officielle de revision entraînerait nécessairement certaines dépenses pour l'Etat, car le contrôle plus étendu causerait un surcroît de besogne à la Direction des affaires communales et l'obligerait à engager du personnel (reviseurs cantonaux et employés). Avec une participation obligatoire des communes, d'autre part, l'Etat ne pourrait faire autrement que de contribuer aux frais, vu que même les communes qui se prononcent pour l'institution d'une association de revision y mettent comme condition le concours financier du canton.

Une association de revision — toujours obligatoire ou libre — appelée à contrôler annuellement les caisses municipales, bourgeoises et paroissiales, aurait besoin de 6 à 8 reviseurs. Les traitements, frais d'administration et de déplacement, fournitures et loyers de bureau, etc., exigeraient au minimum 100,000 fr. par an. L'Etat prenant par exemple le quart de ces frais à sa charge, soit 25,000 fr., il resterait encore 75,000 fr. à celle des communes.

Avec une participation obligatoire, toutes les communes contribueraient à la dépense. Sous un régime libre, en revanche, les 75,000 fr. susmentionnés seraient supportés uniquement par les communes affiliées. Berne, Bienne et d'autres communes importantes n'entrant pas en ligne de compte, ce sont précisément les petites communes, aux finances plus obérées, qui auraient toute la charge. Mais par ailleurs, l'affiliation étant déclarée obligatoire, l'Etat aurait à assumer non seulement les 25,000 fr. indiqués plus haut, mais aussi les frais de l'augmentation de personnel de la Direction des affaires communales, ce qui porterait sa dépense à fr. 35,000—40,000 par an.

5. La création d'un syndicat de revision, soit à titre obligatoire, soit à titre volontaire, se heurte au surplus aux considérations suivantes:

L'institution serait de caractère purement privé. Or, son intervention dans les affaires des communes, celles-ci ayant à accomplir également des tâches que leur délègue l'Etat, porterait atteinte en une certaine mesure au droit de haute surveillance de ce même Etat. C'est avec raison, à notre avis, que les préfets et les communes craignent des conflits pour ainsi dire inévitables entre l'organisme privé dont il s'agit et les agents de contrôle officiels. Des difficultés ne manqueraient pas de surgir, notamment, si les inspections étaient confiées à des gens ignorant tout de l'administration publique et peu familiarisés, dès lors, avec la législation et les rouages de l'appareil administratif. Il sera d'ailleurs toujours plus facile à des organes officiels qu'aux agents d'une institution privée de s'assurer de l'em-

ploi correct des subventions de tout genre allouées aux communes par l'Etat.

On peut enfin admettre sûrement qu'avec un régime pareil les préfets, les autorités communales ou les receveurs eux-mêmes recourraient davantage à l'intervention de la Direction des affaires communales ou du Conseil-exécutif, ce qui entraînerait forcément une extension du service d'inspection existant. Et cette dualité du contrôle provoquerait des tiraillements tout à fait superflus entre les divers organes, ainsi que d'inutiles dépenses pour les communes.

Ces dernières ont été invitées, par circulaire, à dire ce qu'elles pensent de la fondation d'une association de revision — la question de savoir quelle serait la condition des organes officiels de surveillance à l'égard d'une telle institution étant laissée ouverte. Cette enquête a eu un résultat négatif, en ce sens que 78 communes, seulement, émirent un avis favorable, subordonné encore, pour bon nombre d'entre elles, à la condition que l'Etat prenne les frais entièrement ou partiellement à sa charge.

D'autre part, dans une réunion tenue à Berthoud en date du 24 septembre, les préfets du canton se sont prononcés en faveur d'un contrôle plus strict de la comptabilité communale et ont déclaré une extension du service officiel d'inspection, tel qu'il existe aujourd'hui, préférable à l'établissement d'un régime de caractère privé.

Vu ces faits, la Direction des affaires communales est arrivée à la conclusion, elle aussi, qu'il convenait d'abandonner l'idée de créer des syndicats de revision à affiliation obligatoire ou volontaire, pour rechercher une autre solution.

B. Extension du service officiel de revision.

1. Ainsi qu'il a été dit plus haut, la loi du 9 décembre 1917 consacre le principe de l'autonomie des communes. Ces dernières ne sacrifient pas volontiers leur indépendance et n'accepteraient jamais un « bailli communal ». C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le Grand Conseil n'a pas voulu entendre parler d'un inspectorat des communes, en 1920, et a simplement accordé à la Direction des affaires communales un fonctionnaire pour mettre de l'ordre dans la comptabilité et l'administration des communes où ces services laissent à désirer et pour donner des cours d'instruction aux receveurs et reviseurs communaux (voir Bulletin du Grand Conseil de 1920, page 415).

C'est en première ligne aux communes qu'il incombe d'administrer leurs finances et de surveiller leur service de caisse et de comptabilité. Aussi nomment-elles leurs receveurs et leurs vérificateurs des comptes sans prendre l'avis de l'Etat. Mais ces organes changent assez fréquemment et, en outre, ils ne sont pas toujours à la hauteur de leur tâche. En vertu de son droit de haute surveillance, l'Etat exerce bien un certain contrôle sur la comptabilité communale par l'intermédiaire des préfets. Ces derniers, cependant, n'ont pas toujours le temps ou les connaissances spéciales qu'il faudrait pour examiner à fond les comptes soumis à leur apurement. Il peut leur échapper des erreurs ou des fautes, qu'on ne découvre que par la suite. Au surplus, les pré-

fets ne peuvent bien connaître que les conditions de leur propre district, tandis que si le contrôle était confié à un organe central on aurait une pratique uniforme pour tout le canton, c'est-à-dire beaucoup plus de garantie quant à l'application de principes généraux en même temps qu'une centralisation rationnelle. Il ne serait alors pas nécessaire, non plus, de déléguer à des institutions privées certaines compétences qui appartiennent aux autorités de surveillance de l'Etat à teneur de la Constitution, de la loi sur l'organisation communale et d'autres actes législatifs.

2. L'administration financière et la comptabilité des communes sont réglementées par un décret du 19 mai 1920. Ce décret statuant les prescriptions indispensables, les déficiences qui se produisent doivent être attribuées principalement à l'inobservation des dites prescriptions. L'art. 19, par exemple, astreint les organes communaux compétents à procéder régulièrement chaque année à un contrôle des papiers-valeurs et titres de créance. Mais ce contrôle n'a lieu effectivement que dans un petit nombre de communes et les vérificateurs qui demandent à voir les papiers-valeurs et titres sont taxés de méfiance à l'égard du receveur. C'est donc réellement par l'insuffisance du contrôle que pêche l'application des dispositions légales.

Le décret précité du 19 mai 1920, comme on l'a dit plus haut, a doté la Direction des affaires communales d'un reviseur, première mesure en vue de la surveillance de l'administration financière des communes. Cet unique agent ne saurait toutefois suffire à un contrôle général des communes, les affaires internes (questions de gestion financière et de comptabilité communale) l'absorbant au point qu'il n'avait presque plus le temps, jusqu'ici, de procéder aux vérifications demandées par les communes. Le contrôle exercé jusqu'à présent dans ces conditions ayant donné de bons résultats, la Direction des affaires communales croit pouvoir arriver à une surveillance plus effective de la comptabilité des communes par une réorganisation de son service de revision, ou tout au moins par une augmentation du personnel de ce service. Il ne s'agit toutefois nullement, en cela, de rendre superflue la surveillance incombant aux organes communaux eux-mêmes, mais de conditionner le service de contrôle de l'Etat de manière que celui-ci puisse mieux exercer la haute surveillance à lui déléguée.

3. La tâche des reviseurs de l'Etat ne pourrait pas consister à vérifier chaque année ou périodi-

quement les quelque 2000 caisses municipales, bourgeoises et paroissiales, les caisses forestières, etc., mais devrait se restreindre aux revisions demandées par les intéressés, ou jugées nécessaires par la Direction des affaires communales, ainsi qu'à la tenue de cours d'instruction pour receveurs et reviseurs communaux. Provisoirement, on adjoindrait un second fonctionnaire au reviseur institué par le décret de 1920. De cette manière et avec quelques compléments apportés au dit décret en ce qui concerne la remise de la caisse, des titres et des écritures en cas de mutation des receveurs, de même qu'avec les prescriptions établies par la Direction des affaires communales pour les vérificateurs des communes et, enfin, au moyen de cours d'instruction, on arrivera à un meilleur contrôle de la gestion financière des communes.

4. Il convient de relever encore que l'art. 22 du décret du 19 mai 1920 s'est avéré peu pratique. L'envoi par les préfets, à des fins de statistique, d'extraits des comptes communaux n'a en effet d'utilité que les années où ce matériel doit effectivement être utilisé. Modifier dans ce sens la disposition précitée ferait réaliser une notable économie et, d'autre part, allégerait la besogne des préfectures.

5. Comme jusqu'ici, les frais résultant de l'extension des revisions officielles pourraient être mis entièrement ou partiellement à la charge des communes dans tous les cas où l'on demande le concours d'un expert de la Direction des affaires communales, de même que lorsque les circonstances exigeraient une enquête.

6. Les autres prescriptions et instructions à l'usage des organes communaux (receveurs et vérificateurs), enfin, seraient édictées par le Conseil-exécutif ou par la Direction des affaires communales, de manière à pouvoir être modifiées promptement et aisément au besoin.

Nous fondant sur les considérations qui précèdent, nous vous recommandons d'adopter le projet de décret figurant plus loin.

Berne, 20 décembre 1928.

Le directeur des affaires communales,
H. Mouttet.

Projet du Conseil-exécutif
du 1^{er} février 1929.

DÉCRET

modifiant et complétant

celui du 19 mai 1920 sur l'administration des biens
et la comptabilité des communes.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Les art. 12, paragr. 3, 16, 20, 21, 22 et 24 du décret du 19 mai 1920 sur l'administration des biens et la comptabilité des communes sont modifiés et complétés comme suit:

Art. 12, paragr. 3. Les comptes seront rendus tous les ans et concerneront une année civile, sauf quant à l'administration forestière, dont l'exercice comptable et d'exploitation embrasse la période du 1^{er} octobre au 30 septembre.

Art. 16. Les écritures que les organes désignés à l'art. 13, paragr. 1, du présent décret doivent tenir au sujet de leurs opérations de l'exercice, sont un livre de caisse, un rentier et un livre de rubriques, ce dernier devant renseigner en tout temps sur l'application du budget. Les communes ont la faculté de prescrire la tenue d'autres livres encore.

Art. 20, nouveau, paragr. 3. Le compte de la caisse forestière sera en règle générale soumis à l'approbation de l'assemblée communale de décembre et présenté au préfet pour la fin de l'année.

Art. 21^{bis}. En cas de mutation du receveur communal, la remise de la caisse, des titres et papiers-valeurs et de la comptabilité a lieu en présence des organes de la commune chargés d'examiner les comptes. Il en est dressé un procès-verbal, que signent toutes les personnes participant à l'opération.

Art. 21^{ter}. A leur entrée en fonctions, le conseil communal remet aux organes commis à l'établissement et à l'examen des comptes les instructions édictées par la Direction des affaires communales. Ces prescriptions devront, sous leur responsabilité personnelle, être observées strictement (art. 39 de la loi du 9 décembre 1917).

Art. 22. La Direction des affaires communales peut requérir des préfectures, à des fins de statistique, la remise d'extraits des comptes communaux. Elle arrête de concert avec le Bureau cantonal de statistique les formules sur lesquelles ces extraits devront être établis.

Art. 24. La Direction des affaires communales a la faculté d'organiser des cours pour les receveurs et les reviseurs des comptes des communes, ainsi que de donner les instructions nécessaires à ces organes et aux autorités communales.

Art. 24^{bis}. Il est attaché à ladite Direction un inspecteur et un inspecteur-adjoint, ayant pour tâche principale de surveiller le service de comptabilité et de caisse des communes. Le Conseil-exécutif réglera dans le détail les attributions de ces fonctionnaires.

Le traitement de l'inspecteur est de 7,600 à 9,600 fr., celui de l'adjoint de 6,600 à 8,600 fr.

Art. 24^{ter}. Les frais des revisions et des cours d'instruction peuvent être mis entièrement ou partiellement à la charge des communes en cause.

Art. 2. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 1^{er} février 1929.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le vice-président,

Guggisberg.

Le chancelier,

Schneider.

**Projet commun du Conseil-exécutif
et de la commission**
du 15/23 août 1929.

DÉCRET

modifiant et complétant

**celui du 19 mai 1920 sur l'administration des biens
et la comptabilité des communes.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Les art. 16, 19, 21, 22 et 24 du décret du 19 mai 1920 sur l'administration des biens et la comptabilité des communes sont modifiés et complétés comme suit:

Art. 16. Les écritures que les organes désignés à l'art. 13, paragr. 1, du présent décret doivent tenir au sujet de leurs opérations de l'exercice, sont un livre de caisse, un rentier et un livre de rubriques, ce dernier devant renseigner en tout temps sur l'application du budget. Les communes ont la faculté de prescrire la tenue d'autres livres encore.

Art. 19. L'organe communal compétent procède au moins une fois chaque année à une revision de la caisse, ainsi que des papiers-valeurs et titres de créance relativement à leur sûreté et à leur destination.

Procès-verbal en sera dressé conformément à l'art. 21^{ter}, paragr. 2.

Art. 21^{bis}. En cas de mutation du receveur communal, la remise de la caisse, des titres et papiers-valeurs ainsi que des livres et des pièces justificatives a lieu sous le contrôle des organes de la commune chargés d'examiner les comptes. Il en est dressé un procès-verbal, que signent toutes les personnes participant à l'opération.

Art. 21^{ter}. Les communes édictent les prescriptions nécessaires concernant les obligations des organes chargés de l'établissement et de l'examen des comptes. Le préfet en surveille la stricte observation.

Chaque vérification des comptes et de la caisse fera l'objet d'un procès-verbal, que signeront toutes les personnes participant à la revision.

A leur entrée en fonctions, le conseil communal remet aux organes commis à l'établissement et à l'examen des comptes les prescriptions en vigueur et les instructions nécessaires. Ces organes répondent personnellement de l'observation des unes et des autres (art. 39 de la loi du 9 décembre 1917).

Art. 22. La Direction des affaires communales peut requérir des préfectures, à des fins de statistique, la remise d'extraits des comptes communaux. Elle arrête de concert avec le Bureau cantonal de statistique les formules sur lesquelles ces extraits devront être établis.

Art. 24. La Direction des affaires communales a la faculté d'organiser des cours pour les receveurs et les reviseurs des comptes des communes, cours qui pourront être déclarés obligatoires soit à titre général, soit pour certaines communes, soit pour des organes communaux déterminés. Elle donne les instructions nécessaires aux autorités (préfet, conseil communal, etc.), ainsi qu'aux receveurs et aux reviseurs des comptes.

Art. 24^{bis}. Il est attaché à ladite Direction un inspecteur et un inspecteur-adjoint, ayant pour tâche principale d'examiner le service de comptabilité et de caisse des communes, soit en cas d'intervention officielle selon la loi sur l'organisation communale, soit à la requête d'une autorité communale compétente. Le Conseil-exécutif réglera dans le détail les attributions de ces fonctionnaires.

Le traitement de l'inspecteur est de 7,600 à 9,600 fr., celui de l'adjoint de 6,600 à 8,600 francs.

Art. 24^{ter}. Les frais des revisions opérées en cas d'intervention officielle sont mis entièrement ou partiellement à la charge des communes en cause.

Ceux des revisions demandées par les communes, incombent à ces dernières.

Les frais des cours d'instruction, à l'exception des débours des participants, sont supportés par l'Etat.

Art. 2. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 15/23 août 1929.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

Guggisberg.

Le chancelier,

Schneider.

Au nom de la Commission:

Le président,

Stucki.

Rapport de la Section présidentielle

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur la

loi concernant la simplification de certaines élections de fonctionnaires.

(Novembre 1929.)

Au cours de la discussion du rapport de gestion de l'année 1925, en septembre 1926, M. le député Zingg avait déposé un postulat tendant à l'introduction du système de l'élection sans scrutin, ou élection tacite, pour la nomination des jurés, des fonctionnaires de district et des prud'hommes, et cela en raison de l'économie de temps, de travail et d'argent que l'Etat, les communes et les partis politiques pourraient réaliser ainsi. En date du 1^{er} février 1928, d'autre part, M. le Dr Meier présenta une motion, signée de 27 députés, qui invitait le Conseil-exécutif à soumettre au Grand Conseil un projet visant l'introduction du système susmentionné pour toutes les élections soumises au régime majoritaire.

L'« élection tacite » est empruntée au système de la représentation proportionnelle; l'ancien régime majoritaire l'ignorait entièrement. Avec le temps, on trouva que ce mode pourrait être employé, à titre de simplification, également pour les élections soumises au système majoritaire, et c'est ainsi qu'un certain nombre de cantons l'ont adopté jusqu'ici.

En étudiant s'il convenait d'introduire ledit mode dans le canton de Berne, le Conseil-exécutif devait examiner en première ligne la question des conditions juridiques. Il s'agissait de voir dans quels cas la chose pouvait se faire par une loi, et dans quels autres une révision constitutionnelle serait indispensable. Cette dernière voie fut jugée nécessaire pour l'élection des *conseillers d'Etat* (art. 34 de la Constitution). Une simple loi fut en revanche reconnue suffisante pour la nomination des *préfets*, des *présidents de tribunal*, des *juges et suppléants des tribunaux de district*. L'élection des *greffiers de tribunal* et des *présposés aux poursuites*, d'autre part,

est réglée dans la loi du 19 octobre 1924 sur la simplification de l'administration de district ainsi que dans la loi portant introduction de celle sur la poursuite pour dette et la faillite. Il est donc indubitable, pour ce qui est de ces dernières catégories de fonctionnaires, que le système de l'élection sans scrutin peut être introduit aussi par voie législative. Et il en est de même quant aux *jurés cantonaux*, dont le mode de nomination est fixé dans la loi du 31 janvier sur l'organisation judiciaire, pour les membres du *Synode scolaire* (loi sur l'instruction primaire du 6 mai 1894) et pour ceux du *Synode évangélique-réformé* (loi sur l'organisation des cultes du 18 janvier 1874). Enfin pour d'autres fonctionnaires — en particulier les officiers de l'état civil — un simple décret suffit. Aussi sont-ils laissés de côté dans notre projet de loi.

Matériellement, on ne peut que saluer avec satisfaction l'institution de l'élection tacite, par raison d'économie. Très souvent aussi, ces derniers temps, et surtout en cas de nominations complémentaires ou de renouvellements d'autorités, les votants ont été si peu nombreux qu'il y avait là un réel motif de découragement pour les fonctionnaires en cause. L'institution du système réclamé mettra fin, d'autre part, à certaines manœuvres de la dernière heure, les candidatures devant être déclarées au plus tard le 30^e jour qui précède les opérations électorales.

Quant aux formalités du nouveau mode, elles sont en principe les mêmes pour toutes les charges que vise la loi. Le Conseil-exécutif fixe tout d'abord un scrutin, ensuite de quoi les candidatures doivent être déposées à la Chancellerie d'Etat, appuyées par les signatures d'au moins 10 citoyens

ayant droit de suffrage, avant le terme indiqué ci-dessus. Si les signatures de 10 citoyens sont requises, c'est par analogie avec les exigences de la loi cantonale du 30 janvier 1921. Un délai de 30 jours entre le terme d'inscription et le scrutin peut à première vue sembler excessif. Il ne serait cependant guère possible de l'écourter, pour des motifs d'ordre pratique, car la Chancellerie d'Etat ne peut préparer le matériel nécessaire qu'une fois le terme d'inscription franchi. Les communes, de leur côté, doivent avoir le temps de prendre les dispositions qui leur incombent en matière électorale. Il convient, en outre, que l'éligibilité des candidats soit examinée par un organe central, organe qui ne peut être que la Chancellerie d'Etat, celle-ci préparant tous les scrutins aux termes des dispositions en vigueur et connaissant par conséquent la matière.

L'art. 3 statue le mode de procéder à suivre selon les divers cas susceptibles de se présenter. Il s'inspire des dispositions de la loi du 31 janvier 1921 (art. 18).

A l'art. 4 sont énumérés les collèges d'autorités pour lesquels la simplification prévue sera également applicable. Cette simplification, ici, est d'autant plus indiquée que les élections en cause — *jurés cantonaux, Synode scolaire, Synode évangélique réformé* — ne sont généralement pas marquées par un grand concours de votants. Les autorités dont il s'agit sont soumises au même régime que les fonctionnaires individuels. Une seule exception est faite en ce qui concerne les jurés cantonaux, les candidats devant être inscrits non pas à la Chancellerie d'Etat, mais à la préfecture. C'est aussi le préfet qui, dans ce cas, proclame élus les candidats ou avise les communes d'avoir à procéder à un scrutin suivant le système majoritaire. Cette ré-

glementation a pour objet d'alléger la besogne de la Chancellerie d'Etat en tant qu'office central en matière électorale. La date des opérations sera néanmoins toujours arrêtée par le Conseil-exécutif et les préfets recevront de la Chancellerie d'Etat les communications nécessaires, pour procéder au surplus ainsi que le veulent les art. 22 à 31 de la loi sur l'organisation judiciaire.

Les pièces concernant les élections au Synode évangélique réformé continueront d'être transmises au Conseil synodal, qui exercera quant à ces élections les fonctions attribuées pour les autres au Conseil-exécutif.

Aux termes de l'art. 8, enfin, la nomination des *prud'hommes* est confiée aux conseils communaux. Il y a là une innovation assurément opportune, ces élections ayant elles aussi éveillé jusqu'à présent peu d'intérêt, et cela aussi bien parmi les employeurs que parmi les employés. C'est d'ailleurs ce qui a déterminé la requête présentée le 23 janvier 1929 au Conseil-exécutif par la municipalité de Berne. Le changement proposé se justifie également du fait que l'institution de conseils de *prud'hommes* est de la compétence des communes mêmes, qui supportent la moitié des frais de ces tribunaux. Les *prud'hommes*, comme on le sait, doivent être pris en nombre égal parmi les employeurs et parmi les employés. L'art. 8 de la loi consacre ce principe.

Nous fondant sur les considérations qui précèdent, nous vous recommandons notre projet.

Berne, 6 novembre 1929.

Pour la Section présidentielle:
D^r Rudolf, conseiller d'Etat.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la commission
du 31 octobre / 1^{er} novembre 1929.

LOI

sur la

simplification de certaines élections de fonctionnaires.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède:

Article premier. Le système de l'élection sans scrutin est introduit pour la nomination des préfets, des présidents de tribunal, des greffiers de tribunal-préposés aux poursuites, ainsi que des préposés aux poursuites.

Il est applicable dans les conditions spécifiées ci-après.

Art. 2. Le Conseil-exécutif fixe une date pour les opérations électorales.

Les candidats doivent être inscrits à la Chancellerie d'Etat au plus tard le 30^e jour avant cette date, par des groupes d'au moins 10 citoyens ayant droit de suffrage. S'il s'agit d'un renouvellement ordinaire, le fonctionnaire sortant de charge est inscrit d'office.

La Chancellerie d'Etat examine si les candidats sont éligibles et écarte ceux qui ne rempliraient pas cette condition. Sa décision peut, dans les trois jours de la notification, faire l'objet d'un recours au Conseil-exécutif.

Art. 3. Si jusqu'au terme du délai prévu ci-dessus un seul candidat éligible est inscrit pour chacun des postes, le Conseil-exécutif le proclame élu.

Si en revanche il y a plus d'un candidat éligible pour un même poste, celui-ci fait l'objet d'une élection suivant le système majoritaire ordinaire. Il en est de même quand aucun candidat éligible n'a été inscrit.

Art. 4. Le système de l'élection sans scrutin fait règle également pour la nomination des juges et suppléants des tribunaux de district, des jurés cantonaux, des membres du Synode scolaire et de ceux du Synode évangélique-réformé.

Art. 5. Le Conseil-exécutif fixe une date pour les opérations électorales. Les candidats aux charges susmentionnées, excepté les jurés cantonaux, doivent être inscrits à la Chancellerie d'Etat au plus tard le 30^e jour avant ladite date, par des groupes d'au moins 10 citoyens ayant droit de suffrage. Pour les

jurés cantonaux, l'inscription est faite à la préfecture, en observant les mêmes formalités.

L'art. 2, paragr. 3, est applicable par analogie.

Art. 6. Si pour l'autorité en cause il est inscrit un nombre de candidats éligibles égal à celui des sièges à pourvoir, les inscriptions sont remises au Conseil-exécutif, qui proclame élus tous les candidats.

S'il y a plus de candidats que de sièges, il est procédé à une élection suivant le système majoritaire ordinaire.

Si en revanche il y a moins de candidats, ces derniers sont proclamés élus et les sièges encore vacants font l'objet d'une élection suivant le système majoritaire ordinaire.

La Chancellerie d'Etat fait au Conseil-exécutif les propositions qu'il convient dans le cas des paragr. 2 et 3 qui précèdent.

Pour la nomination des jurés cantonaux, c'est le préfet qui exerce les compétences prévues dans le présent article.

Quant à l'élection du Synode évangélique réformé, les pièces seront remises au Conseil synodal, qui procédera conformément aux dispositions ci-dessus.

Art. 7. Aux élections régies par la présente loi sont au surplus applicables, par analogie, les dispositions de la loi du 30 janvier 1921 sur les votations et élections populaires, du décret du 10 mai 1921 concernant le mode de procéder à ces votations et élections, ainsi que des ordonnances sur la matière.

Art. 8. Les prud'hommes sont nommés pour 4 ans par les conseils communaux, qui les choisiront en nombre égal parmi les employeurs et parmi les employés.

Lorsque l'arrondissement du conseil de prud'hommes comprend plusieurs communes, les prud'hommes seront pris dans les diverses communes en une proportion équitable. Le préfet, en cas de contestation, fixe le nombre de prud'hommes affecté à chacune d'elles.

Art. 9. La présente loi abroge toutes dispositions contraires.

Art. 10. Elle entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Berne, le 31 octobre / 1^{er} novembre 1929.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Guggisberg.

Le chancelier,
Schneider.

Au nom de la Commission:

Le président,
Dr Meier.

Budget de l'exercice 1930.

Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil.

(Octobre 1929.)

Le budget pour l'année 1930 prévoit, selon les propositions du Conseil-exécutif:

<i>Dépenses brutes</i>	fr. 119,665,834
<i>Recettes brutes</i>	» 117,753,790
<i>Excédent des dépenses</i>	fr. 1,912,044

ou, si l'on ne prend en considération que les dépenses et recettes nettes des divers services administratifs:

<i>Dépenses nettes</i>	fr. 62,193,110
<i>Recettes nettes</i>	» 60,281,066
<i>Excédent des dépenses</i>	fr. 1,912,044

Comparativement au dernier, le budget actuel accuse une différence en plus:

quant aux <i>recettes</i> , de	fr. 2,263,625
» » <i>dépenses</i> , de	» 1,079,062

de sorte qu'il boucle par un résultat de fr. 1,184,563 plus favorable que celui de 1929.

Suivant les différents chapitres, le budget de 1930 présente les divergences suivantes par rapport à celui de 1929:

Recettes en plus:

XXXII. <i>Impôts directs</i>	fr. 1,669,030
XXIV. <i>Timbre</i>	» 330,250
XXV. <i>Emoluments</i>	» 319,800
XX. <i>Caisse de l'Etat</i>	» 66,150
XXVII. <i>Redevances pour forces hydrauliques</i>	» 45,000
XVI. <i>Domaines de l'Etat</i>	» 29,590
XXII. <i>Régales de la chasse, de la pêche et des mines</i>	» 1,500

Total de recettes en plus fr. 2,461,320

Recettes en moins:

XVIII. <i>Caisse hypothécaire</i>	fr. 100,000
XXIII. <i>Régie des sels</i>	» 43,345
XV. <i>Forêts domaniales</i>	» 40,100
XXXI. <i>Taxe militaire</i>	» 7,750
XXVIII. <i>Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux</i>	» 5,000
XXIX. <i>Part au produit du monopole de l'alcool</i>	» 1,500

Total des recettes en moins fr. 197,695

Dépenses en plus:

X. <i>Travaux publics et chemins de fer</i>	fr. 594,850
VIII. <i>Assistance publique</i>	» 209,110
VI. <i>Instruction publique</i>	» 147,468
IX ^a . <i>Economie publique</i>	» 75,788
IX ^b . <i>Service sanitaire</i>	» 70,025
III ^b . <i>Police</i>	» 67,389
XIII. <i>Agriculture</i>	» 54,235
I. <i>Administration générale</i>	» 45,475
V. <i>Cultes</i>	» 26,910
II. <i>Administration judiciaire</i>	» 25,847
XIV. <i>Economie forestière</i>	» 15,120
IV. <i>Affaires militaires</i>	» 15,395
XII. <i>Finances</i>	» 12,548
VII. <i>Affaires communales</i>	» 1,742
III ^a . <i>Justice</i>	» 394

Total des dépenses en plus fr. 1,362,296

Dépenses en moins:

XI. <i>Emprunts</i>	fr. 238,934
XVII. <i>Caisse des domaines</i>	» 44,300

Total des dépenses en moins fr. 283,234

<i>Recettes en plus</i>	fr. 2,461,320
<i>Recettes en moins</i>	» 197,695
	fr. 2,263,625
<i>Dépenses en plus</i>	fr. 1,362,296
<i>Dépenses en moins</i>	» 283,234
	» 1,079,062

Résultat plus favorable comparative-
ment au budget de 1929 fr. 1,184,563

I. Administration générale.

Dépenses en plus:

D. <i>Députation au Conseil des Etats et commissaires</i>	fr. 500
E. <i>Chancellerie d'Etat</i>	» 30,615
H. <i>Préfets</i>	» 2,290
J. <i>Secrétariats de préfecture</i>	» 12,070
Total	fr. 45,475

La rubrique *députation au Conseil des Etats et commissaires* subit une augmentation par suite du relèvement des jetons de présence des Chambres fédé-

rales. L'augmentation des dépenses de la *Chancellerie d'Etat* se répartit comme suit: *Traitements* fr. 10,615, *frais de bureau* fr. 1,200, *imprimés* fr. 15,000 et *loyers* fr. 1,800. Il y a en outre un crédit nouveau, de fr. 2,000, pour l'établissement d'un *recueil de documents historiques* (continuation des *Fontes rerum bernensium*). Dans le crédit augmenté pour traitements de la Chancellerie d'Etat, sont compris fr. 8,800 pour la rétribution de deux auxiliaires. L'augmentation des frais de bureau et d'impression est motivée par les élections qui auront lieu en 1930: Grand Conseil, Conseil-exécutif, fonctionnaires de district, Synode scolaire et jurés. La dépense en plus de la rubrique *préfets* est de fr. 1,150 quant aux *traitements* et de fr. 1,000 quant aux *frais de bureau*. Les crédits des *secrétariats de préfecture* sont augmentés de fr. 10,000 pour les *traitements des employés* et de fr. 5,000 pour les *frais de bureau*. Dans le montant des traitements, on a fait figurer de nouveau un poste de fr. 35,000 pour l'introduction du registre foncier fédéral. L'augmentation du crédit de frais de bureau rend celui-ci plus conforme aux besoins, vu les dépenses effectives de 1928.

II. Administration judiciaire.

Dépenses en plus:

A. Cour suprême	fr. 1,000
C. Tribunaux de district	» 1,430
D. Greffes des tribunaux de district	» 15,885
E. Ministère public	» 50
F. Cours d'assises	» 1,050
G. Offices des poursuites et des faillites	» 4,550
J. Tribunal administratif	» 2,275
K. Tribunal de commerce	» 167
	fr. 26,407

Dépenses en moins:

B. Greffe de la Cour suprême	fr. 560
Dépenses nettes en plus	fr. 25,847

Les *indemnités des juges-suppléants* ont été augmentées de fr. 1,000, la 1^{re} Chambre pénale ayant maintenant deux sections, ce qui exige continuellement le concours d'un suppléant. Parmi les dépenses du greffe de la Cour suprême, les *traitements des fonctionnaires* subissent une diminution de fr. 1,430, alors que ceux des *employés* sont augmentés de fr. 870. A la rubrique *tribunaux de district*, les *traitements des présidents* accusent une augmentation de fr. 1,400 et les *loyers* une de fr. 30. Aux *greffes des tribunaux de district*, il faut fr. 925 de plus pour les salaires des *greffiers* et fr. 10,000 pour les *employés*. En ce qui concerne le *ministère public*, il est prévu fr. 50 de plus pour *loyers*. La rubrique *indemnités des suppléants, des interprètes et des huissiers* de la Cour d'assises subit une augmentation de fr. 1,000, du fait que la Chambre criminelle se trouve souvent dans l'obligation de s'adjoindre des juges-suppléants. En outre, les *loyers* sont augmentés de fr. 50. A la rubrique *offices des poursuites et des faillites*, subissent une diminution, au regard de 1929, les *traitements des fonctionnaires*, fr. 800 et les *traitements des agents de poursuites*, fr. 10,000. Par contre, les *traitements des employés* augmentent de fr. 15,000 et les *loyers* de fr. 350. Les dépenses en plus du Tribunal administratif et du Tribunal de commerce concernent exclusivement les *traitements*.

III^a. Justice.

Dépenses en plus:

A. Frais d'administration de la Direction	fr. 102
C. Inspectorat	» 292
Total	fr. 394

Les modifications en comparaison de l'année précédente concernent les *traitements* et les *loyers*. Les premiers exigent fr. 484 de plus, tandis qu'il y a une économie de fr. 90 quant aux seconds.

III^b. Police.

Dépenses en plus:

A. Frais d'administration de la Direction	fr. 5,299
C. Corps de police	» 31,384
D. Prisons	» 30
H. Etat civil	» 38,326
	fr. 75,039

Dépenses en moins:

B. Passeports, arrestations et conduites	fr. 2,000
E. Etablissements pénitentiaires	» 5,650 » 7,650
Dépenses nettes en plus	fr. 67,389

Les frais d'administration de la Direction sont augmentés de fr. 2,419 pour les *traitements* et de fr. 2,880 pour les *loyers*. La diminution de fr. 1,000 sur chacune des deux rubriques: *passeports et police des étrangers* et *frais de transports* du chapitre *passeports, arrestations et conduites*, est motivée par les résultats de l'exercice 1928. Les frais du *Corps de police* augmentent de fr. 458 en fait de *traitements des fonctionnaires*, de fr. 21,361 pour l'*habillement*, de fr. 3,565 pour les *loyers* et de fr. 6,000 pour les *indemnités de logement, de mobilier, de bicyclettes, etc.* A teneur du règlement, il faudra renouveler plus d'effets d'habillement qu'en 1929. Les *loyers* augmentent par suite des prix plus élevés que l'on exige lors du renouvellement des baux. En plus des *indemnités de logement, de mobilier et de bicyclette*, il est versé maintenant des *indemnités pour usage de machines à écrire*, ce qui occasionnera une augmentation des dépenses de fr. 6,000, soit fr. 30 par machine. En ce qui concerne les *établissements pénitentiaires*, les crédits sont restés les mêmes, sauf pour la *maison de travail de St-Jean-Anet*, dont les besoins diminuent de fr. 5,650. Les *indemnités ordinaires des officiers d'état civil* exigent fr. 8,326 de plus par suite de l'entrée en vigueur du décret du 20 novembre 1928. En outre, en 1930 sera versée pour la première fois la subvention de l'Etat pour la tenue du registre des familles, à raison de 2 fr. par folio. Il a été budgété à cet effet une somme de fr. 30,000. Pour la *lutte contre l'alcoolisme*, enfin, il faut fr. 1,500 de plus.

IV. Affaires militaires.

Dépenses en plus:

A. Frais d'administration de la Direction	fr. 6,510
E. Administration des arrondissements	» 5,760
J. Dépenses militaires diverses	» 4,500
	fr. 16,770

Report fr. 16,770

Dépenses en moins:

B. Commissariat des guerres	fr. 50
D. Administration des casernes	» 1,310
G. Conservation et entretien du matériel de guerre	» 15 » 1,375
Dépenses nettes en plus	fr. 15,395

Les *traitements des employés de la Direction* sont élevés de fr. 5,010 en raison d'augmentations pour années de service et du salaire d'un employé nouvellement accordé à la Direction. De la rubrique *frais de bureau*, les *imprimés* ont été distraits, pour constituer désormais une poste particulier, doté d'un crédit de fr. 5,000. Parmi les dépenses du *Commissariat cantonal des guerres*, le *traitement de l'adjoint* exige fr. 250 de moins, mais les *traitements des employés* sont augmentés de fr. 185. Le *traitement de l'intendant des casernes* baisse de fr. 1310, par suite de la nomination d'un nouveau titulaire. Les *frais de l'administration des arrondissements* sont élevés de fr. 785 en ce qui concerne les *traitements des commandants d'arrondissement* et de fr. 5,475 aux *traitements des employés*. Dans ce dernier montant figure le salaire d'un nouvel employé. Les *loyers* exigent en revanche fr. 500 de moins. Le *subside* en faveur des *sociétés de tir* a été augmenté de fr. 1,500 et celui des *secours aux familles de militaires* de fr. 3,000 eu égard aux cours de répétition de la landwehr.

V. Cultes.

Dépenses en plus:

A. Frais d'administration de la Direction	fr. 100
B. Culte protestant	» 5,190
C. Culte catholique romain	» 22,250
	fr. 27,540

Dépenses en moins:

D. Culte catholique chrétien	» 630
Dépenses nettes en plus	fr. 26,910

Le crédit des *frais de bureau* de la Direction doit être augmenté de fr. 100, vu les dépenses de l'exercice 1928. Les *traitements des ecclésiastiques protestants* diminuent en revanche de fr. 2,640, mais les *indemnités de logement* sont élevées de fr. 1,800 par suite de la création de nouvelles places de pasteurs pour les asiles d'aliénés et dans la paroisse de Meiringen. Les *indemnités de chauffage* augmentent, de leur côté, de fr. 800. Les *subventions à des collatures et à des ecclésiastiques externes* sont augmentées de fr. 150. Le poste *Delémont, subvention cantonale pour bâtiments du culte, solde*, fr. 5,000, est nouveau et unique. Le Conseil-exécutif a accordé pour les *frais de la construction du temple de la paroisse réformée de Delémont*, et pour la construction d'une chapelle à Courrendlin, une subvention de fr. 10,000 à imputer par moitiés sur les exercices 1929 et 1930. Les dépenses en plus du *culte catholique romain* concernent les *traitements du clergé* par fr. 18,400 et les *pensions de retraite* par fr. 3,850. Le premier poste des dépenses en plus est en majeure partie la conséquence de la création de places de vicaires à Beurnevésin, Rocourt, Réclère, Soulee et Courchapoix. Le second poste résulte de trois nouvelles mises à la retraite; par ailleurs, une pension a cessé d'être versée. Les dépenses en moins du *culte catholique chrétien* affectent les *traitements des curés*.

VI. Instruction publique.

Dépenses en plus:

A. Frais d'administration de la Direction et du Synode	fr. 633
B. Université	» 33,837
C. Ecoles moyennes	» 29,700
D. Ecoles primaires	» 72,650
E. Ecoles normales	» 8,778
F. Institution de sourds-muets	» 1,370
G. Encouragements aux beaux arts	» 500
	fr. 147,468

L'augmentation, quant aux *frais d'administration de la Direction*, concerne les *traitements* par fr. 933 et les *loyers* par fr. 400. Les *frais de bureau* sont abaissés de fr. 700 par suite de la suppression des *frais de téléphone*.

Au chapitre de l'*Université*, les crédits suivants sont augmentés: *traitements des professeurs et des privat-docents*, après déduction de fr. 2,000 d'augmentation de recettes et en tenant compte de toutes les mutations intervenues, fr. 18,815, *traitements des assistants* fr. 2,400, *traitements des employés* fr. 1,837, *frais d'administration* fr. 5,000, *Jardin botanique* fr. 580, et *Institut dentaire* fr. 3,888. L'augmentation des *traitements des professeurs et privat-docents* provient en partie d'augmentations pour années de service, mais surtout d'autres allocations et de la création d'une chaire d'économie nationale théorique. Les *traitements des assistants* sont calculés selon les besoins actuels. Ceux des employés exigent davantage en raison d'augmentations pour années de service. L'élévation du crédit pour *frais d'administration* est nécessitée par les restaurations à faire en vue du centenaire de 1934, et par l'installation d'un accumulateur à l'Institut de physique. L'augmentation des *frais* pour les instituts et cliniques, de fr. 8,000, provient de l'augmentation des *prix* pour les appareils, les instruments et les livres. Quant à l'*Institut dentaire*, les dépenses sont mises en harmonie avec les comptes de l'exercice 1928, l'augmentation des *traitements* étant également prise en considération. Il y a d'autre part des dépenses en moins aux rubriques: *loyers*, *Polyclinique* et *Institut de médecine légale*. Les recettes en fait de droits d'immatriculation sont réduites de fr. 200, tandis que les recettes de l'*Hôpital vétérinaire* sont augmentées de fr. 5,100. L'augmentation des dépenses pour les *écoles moyennes* concerne l'*Ecole cantonale de Porrentruy* par fr. 7,000, les *subventions de l'Etat aux écoles moyennes supérieures*, fr. 19,000, le *subside à la Caisse d'assurance* fr. 5,000, les *subventions pour des voyages d'études de maîtres d'écoles moyennes*, fr. 200, et les *cours de perfectionnement* fr. 2,000. Un nouveau poste de maître de français a été créé à l'Ecole cantonale de Porrentruy. Les *subventions de l'Etat aux écoles moyennes supérieures*, de même que le *subside à la Caisse d'assurance*, continuent de marquer une tendance à augmenter, qui est en corrélation avec l'élévation des *frais* pour *traitements*. L'augmentation de crédit quant aux *cours de perfectionnement* est budgétée en vue du *cours de perfectionnement* pour maîtres aux écoles moyennes de la Suisse qui aura lieu à l'Université en 1930. Il y a une diminution de fr. 3,400 à la rubrique *pensions*. L'augmentation de dépenses pour les *écoles primaires*, suite naturelle de l'accroissement des besoins, concerne les rubriques: *contribution aux traitements des*

maîtres fr. 70,000, *subside à la Caisse d'assurance* fr. 5,000, *subventions pour matériel d'enseignement et bibliothèques* fr. 2,000, *écoles de couture* fr. 4,000, *enseignement des travaux manuels pour garçons* fr. 3,000, *subventions aux établissements spéciaux pour enfants anormaux* fr. 1,650, *enseignement de l'économie domestique* fr. 16,400 et *maîtresses de couture, caisse de retraite, subsides*, fr. 500. Il y a en revanche une diminution des dépenses aux rubriques *pensions de retraite*, fr. 21,500, *enseignement par sections de classe* fr. 1,000, *subvention pour fournitures scolaires* fr. 2,000, *remplacement de maîtres astreints au service militaire* fr. 4,000, et *commission des prestations en nature* fr. 1,400. Les crédits pour les *écoles normales* subissent les modifications suivantes: augmentations pour *Hofwil* fr. 3,884, *Section supérieure* fr. 814, *Porrentruy* fr. 3,900 et *Delémont* fr. 290; diminutions pour *Thoune* fr. 2,910. De plus, les *dépenses diverses* sont augmentées de fr. 2,800, entre autres en ce qui concerne les *frais de pension* fr. 800, *cours de répétition et de perfectionnement* fr. 1,000, *subside à la caisse de retraite* fr. 1,000. Les augmentations pour années de service et l'accroissement des frais d'entretien exigent une élévation du crédit pour l'établissement de *sourds-muets à Münchenbuchsee*. L'augmentation des frais à la rubrique *encouragements aux beaux-arts* représente un *subside* en faveur de la *Fédération jurassienne de musique*. Le budget de la *Librairie scolaire* prévoit: *produit brut* fr. 86,627, *frais d'exploitation* fr. 71,025, *frais de la Feuille officielle scolaire* fr. 6,978 et un versement de fr. 8,624 au *fonds de réserve*. La *Feuille officielle scolaire* sera dorénavant adressée à tous les instituteurs, alors que jusqu'à présent il n'était envoyé qu'un seul exemplaire pour 3 membres du corps enseignant.

VII. Affaires communales.

Dépenses en plus fr. 1,742

Les *traitements* exigent en plus fr. 1,042, les *frais de bureau et de déplacement* fr. 700.

VIII. Assistance publique.

Dépenses en plus:

A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>	fr. 4,630
B. <i>Commission et inspecteurs de l'assistance publique</i>	» 1,775
C. <i>Assistance des indigents</i>	» 200,000
D. <i>Maisons cantonales d'éducation</i>	» 2,705
Total	fr. 209,110

L'augmentation des *frais d'administration de la Direction* concerne les *traitements* pour fr. 530, les *frais de bureau* pour fr. 1,000 et les *loyers* pour fr. 3,100. Le crédit pour les *frais de la Commission cantonale de l'assistance* est augmenté de fr. 500 pour permettre à cette commission de tenir deux séances par année. L'augmentation de la rubrique *inspecteurs* concerne les *traitements* pour fr. 1,125 et les *loyers* pour fr. 150. Des fr. 200,000 budgétés en plus sous la rubrique *assistance des indigents*, fr. 50,000 affèrent aux *subventions pour l'assistance temporaire* et fr. 150,000 pour les *frais selon les art. 59, 60 et 113 de la loi sur l'assistance et l'établissement*. Les *maisons cantonales d'éducation d'Aarwangen et de Loveresse* auront à leur disposition, la première fr. 1,705 et la seconde fr. 1,000 de plus que jusqu'ici.

En ce qui concerne les autres maisons cantonales d'éducation, les crédits nets ne subissent pas de changement. Le nombre des pensionnaires est plutôt en diminution. Le *subside à l'établissement pour enfants faibles d'esprit de Berthoud* subit une réduction de fr. 3,000, vu la situation financière favorable de cette institution — en 1928 les comptes bouclaient par un excédent de recettes de fr. 8,003 —. Le crédit de fr. 3,000 en faveur de la *Pouponnière de Berne* est nouveau. Le prélèvement sur la *dîme de l'alcool* de fr. 45,000 pour la *lutte contre l'alcoolisme*, dont bénéficiait jusqu'à présent la Direction de l'intérieur, sera versé dorénavant à la Direction de l'assistance, qui disposera ainsi, dans le but indiqué, d'un montant total de fr. 105,000.

IX^a. Economie publique.

Dépenses en plus:

D. <i>Office des apprentissages</i>	fr. 44,900
E. <i>Musée des arts et métiers</i>	» 1,479
G a. <i>Technicum de Bienne</i>	» 12,324
G b. <i>Ecole des transports de Bienne</i>	» 5,404
K. <i>Poids et mesures</i>	» 1,000
M. <i>Statistique</i>	» 28,275
	fr. 93,382

Dépenses en moins:

A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>	fr. 577
C. <i>Commerce et industrie</i>	» 6,039
H. <i>Office du travail</i>	» 9,737
J. <i>Police des denrées alimentaires</i>	» 618
F. <i>Technicum de Berthoud</i>	» 623
	fr. 17,594
<i>Dépenses nettes en plus</i>	fr. 75,788

Aux *frais d'administration de la Direction*, il y a des dépenses en moins pour les *traitements des employés* et les *frais de bureau*, et des dépenses en plus pour *loyers*. A la rubrique *commerce et industrie*, les dépenses restent les mêmes. Dans le budget de la *Chambre du commerce et de l'industrie*, il y a des dépenses en moins de fr. 1,917 pour les *traitements des fonctionnaires*, fr. 3,612 pour les *traitements des employés* et fr. 510 pour *loyers*. Une employée a été transférée à l'Office cantonal des apprentissages. Il est attribué à ce dernier office, entré en fonctions le 1^{er} janvier 1929, fr. 47,900 pour *frais d'administration* et fr. 39,000 pour les *écoles professionnelles* de plus qu'en 1929, mais les *apprentissages* et les *examens d'apprentis* accusent une diminution de fr. 2,000. Les *émoluments*, d'un montant de fr. 40,000, représentent une nouvelle recette. Le *Musée des arts et métiers* a pour fr. 703 de dépenses en moins, par contre l'*Ecole de sculpture sur bois de Brien* a besoin de fr. 2,182 de plus, en raison de la mise à la retraite du directeur et de son remplacement. Les dépenses du *Technicum de Berthoud* diminuent de fr. 623, la plupart des rubriques subissant des modifications et le crédit pour *bourses* étant augmenté. Au *Technicum de Bienne* ce sont principalement les *traitements des maîtres*, le *matériel d'enseignement* et les *frais d'entretien, de chauffage, d'éclairage et de nettoyage* qui sont en augmentation. Outre diverses augmentations pour années de service, la création de nouveaux postes et un changement de classe sont causes de l'accroissement des dépenses pour *traitements des maîtres*. La rubrique *matériel d'enseigne-*

ment est grevée de fr. 10,000 par suite de l'introduction d'un cours de mécaniciens d'automobiles. L'Ecole des chemins de fer et celle des postes sont réunies en une *Ecole des transports*, ce qui occasionne une augmentation de dépenses de fr. 5,404. Alors que les *traitements des fonctionnaires de l'Office du travail* exigent fr. 178 de plus, il y a fr. 12,164 de dépenses en moins sur les *traitements des employés* par suite du licenciement de deux de ceux-ci. Les *frais de bureau et d'imprimés* sont réduits de fr. 800 et les *loyers* de fr. 220. La *subvention fédérale* est budgétée à peu près au montant figurant dans les comptes de l'exercice 1928. Les modifications de la rubrique *police des denrées alimentaires* concernent les *traitements des assistants*, les *frais de bureau et d'imprimés* et la *subvention fédérale*. On inspectera en 1930 de grands districts, ce qui exige une augmentation du crédit pour *frais d'inspection des vérificateurs des poids et mesures*. Le bureau de statistique a été complètement réorganisé. C'est de cela que provient l'augmentation prévue pour les *traitements* de fr. 29,225, les *frais de bureau et d'imprimés*, fr. 9,000. Dans le chiffre des *traitements des employés*, fr. 18,000 concernent des *assistants et aides* (étudiants de l'Université). Dans le montant pour *frais de bureau et d'imprimés* est compris un crédit pour l'achat de mobilier et de machines. Ces crédits mettront le bureau de statistique à même d'augmenter le nombre de ses publications et de liquider de grands travaux, tels que le recensement fédéral de 1930, sans faire appel à du personnel auxiliaire spécial.

IX^b. Service sanitaire.

Dépenses en plus:

A. <i>Frais d'administration</i>	fr. 1,500
B. <i>Service sanitaire en général</i>	» 13,085
C. <i>Maternité</i>	» 8,485
D. <i>Cours d'instruction des sages-femmes</i>	» 1,400
G. <i>Asile d'aliénés de Bellelay</i>	» 49,290
	fr. 73,760

Dépenses en moins:

E. <i>Asile d'aliénés de la Waldau</i>	» 3,735
<i>Dépenses nettes en plus</i>	fr. 70,025

Déjà en 1928, le crédit pour *frais de bureau* se révéla insuffisant; c'est pourquoi il est augmenté de fr. 1,500. Les *subventions aux hôpitaux de district*, qui sont calculées sur la base de 527 $\frac{1}{2}$ lits de l'Etat pour 1929, sont élevées de fr. 15,585. Pour donner suite à une requête, la *subvention à la Société cantonale des samaritains* est augmentée de fr. 2,000. La rubrique: *aide financière à l'Hôpital de l'Ile* subit une réduction de fr. 4,500 par suite d'amortissement. Les calculs des recettes et des dépenses de la *Maternité* et des trois *asiles d'aliénés* donnent pour le premier établissement une augmentation nette des dépenses de fr. 8,485, et pour la *Waldau* une réduction de fr. 3,735; l'asile de *Münsingen* recevra le même crédit net qu'en 1929, celui de *Bellelay*, par suite de la mise en service du nouveau pavillon, accuse en revanche une augmentation de dépenses de fr. 49,290. Le crédit pour *cours d'instruction des sages-femmes* est élevé afin de pouvoir donner suite à la requête de la Société des sages-femmes, demandant une meilleure pension pour les sages-femmes qui prennent part aux cours de répétition.

X. Travaux publics et chemins de fer.

Dépenses en plus:

A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>	fr. 43,745
B. <i>Service des arrondissements</i>	» 440
C. <i>Entretien des bâtiments de l'Etat</i>	» 45,000
D. <i>Nouveaux bâtiments</i>	» 300,000
E. <i>Entretien des ponts et chaussées</i>	» 80,200
G. <i>Travaux hydrauliques</i>	» 50,000
H. <i>Concessions hydrauliques</i>	» 51,065
J. <i>Cadaastre</i>	» 24,400
	Total fr. 594,850

Les *traitements des fonctionnaires et employés de l'administration centrale* sont augmentés de fr. 1245, tandis que les *frais de bureau et de déplacement*, par suite de la suppression des frais de téléphone, ont été réduits de fr. 2,500. Pour les *traitements, frais de bureau et de déplacement des fonctionnaires et employés du service de l'architecte cantonal*, il est ouvert des crédits spéciaux de fr. 40,130 et de fr. 4,870 au chapitre des *frais d'administration du service central*; ces dépenses étaient imputées jusqu'ici sur le crédit des constructions et transformations. L'augmentation des dépenses du service des arrondissements concerne les *traitements des employés*. Le crédit en plus pour l'entretien des bâtiments de l'Etat est prévu spécialement eu égard à la réfection des bâtiments curiaux, dont beaucoup ne répondent plus aux exigences. En ce qui concerne les nouvelles constructions et les transformations, le budget fait une distinction entre les bâtiments pour lesquels les subventions sont déjà accordées et ceux dont tel n'est pas encore le cas. Il est prévu fr. 785,000 pour la première catégorie et fr. 415,000 pour la seconde. Quant à l'augmentation des dépenses pour l'entretien des routes fr. 30,000 se rapportent aux *traitements des cantonniers*, fr. 50,000 à l'entretien des routes et fr. 200 à l'assurance immobilière. L'augmentation de fr. 30,000 est due à la reprise, par l'Etat, du service de cantonniers dans plusieurs communes et à la réorganisation de ce service dans le 1^{er} arrondissement. L'élévation du crédit pour l'entretien des routes est nécessaire du fait que le crédit actuel s'est révélé insuffisant. La *taxe des automobiles* figure aux recettes et aux dépenses par fr. 3 millions. L'augmentation du crédit pour *travaux hydrauliques* est motivée par les nombreuses obligations existantes. Dans le budget du service des concessions hydrauliques, les *traitements des employés* subissent une augmentation de fr. 215. Le dernier acompte des émoluments de concession des usines de Oberhasli ayant été payé, le montant des recettes pour *émoluments de concession* se réduit à fr. 500, et le versement au fonds de secours en cas de dommages causés par les éléments tombe ainsi à fr. 50. Au chapitre *service topographique et cadastral*, il y a des dépenses en moins pour un montant de fr. 600 à la rubrique *frais de bureau et de cadaastre*. Le crédit de fr. 25,000 pour *encouragement des mensurations cadastrales* est nouveau.

XI. Emprunts.

Dépenses en moins:

A. <i>Remboursements et intérêts</i>	fr. 220,434
B. <i>Frais des emprunts</i>	» 18,500
	Total fr. 238,934

Selon les plans d'amortissement, il sera remboursé en 1930 fr. 70,000 de plus qu'en 1929. Le service des intérêts exigera fr. 290,434 de moins, dont fr. 220,000 ensuite du remboursement de l'emprunt 5 1/2 % de 1925. Pour frais d'emprunts, il est prévu fr. 18,500 de moins.

XII. Finances.

Dépenses en plus:

A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines . . .	fr. 46,058
B. Contrôle cantonal des finances . . .	» 7,910
	fr. 53,968

Dépenses en moins:

C. Recettes de district . . .	fr. 14,670
D. Caisse de prévoyance . . .	» 26,750
	» 41,420
Dépenses nettes en plus	fr. 12,548

Les crédits suivants de la rubrique *frais d'administration de la Direction des finances et des domaines* subissent une augmentation: *traitements des employés* fr. 108, *frais de bureau et de déplacement* fr. 500. Le poste concernant le *service des immeubles Nos. 10 et 12 de la place de la cathédrale, à Berne*, de fr. 45,000, est nouveau. Cette rubrique, en plus des dépenses pour le concierge, sera grevée de tous les frais de chauffage et d'éclairage des services administratifs qui sont logés dans les dits bâtiments, en outre, des frais de téléphone pour ces services administratifs et ceux du «Stift», et enfin, de la moitié des frais d'installation de la centrale téléphonique des bâtiments en question et du «Stift», par fr. 11,710. Il y en revanche des réductions correspondantes sur les crédits pour frais de bureau des services reliés à la nouvelle centrale téléphonique. Les frais du *Contrôle cantonal des finances* sont, en ce qui concerne la rubrique *traitements des fonctionnaires*, augmentés de fr. 8,200 pour le traitement de l'inspecteur. Les *loyers* subissent une diminution de fr. 290. Les provisions qui revenaient ci-devant au receveur de district de Thounne ont été supprimées. En conséquence, les *traitements des receveurs de district* sont augmentés de fr. 4,500 et les frais de bureau de fr. 1000, tandis que les *provisions* s'accroissent de fr. 15,000 et qu'il y a une réduction de fr. 5000 sur la rubrique *traitements des employés*. La subvention de l'Etat à la *Caisse de prévoyance* subit une diminution nette de fr. 26,750.

XIII. Agriculture.

Dépenses en plus:

A. Frais d'administration de la Direction . . .	fr. 3,850
B. Economie rurale	» 20,985
C. Ecole d'agriculture de la Rütli . . .	» 3,000
D. Ecole de laiterie de la Rütli . . .	» 13,000
E. Ecoles agricoles d'hiver	» 8,000
G. Ecole cantonale d'horticulture d'Oeschberg	» 6,000
	fr. 54,835

Dépenses en moins:

H. Ecoles ménagères	» 600
Dépenses nettes en plus	fr. 54,235

L'augmentation de la rubrique *frais d'administration* provient d'un relèvement des crédits de fr. 5,250 pour *traitements des employés*, de fr. 600 pour *loyers*, après des réductions d'un total de fr. 2,000 sur les *frais de bureau et de déplacement*. Dans le chapitre *economie rurale*, il a fallu prévoir fr. 3,000 de plus pour *encouragements en général*, fr. 1,000 pour subventionner les *essais de plants américains*, fr. 30,000 pour les *mesures contre les insectes nuisibles à l'agriculture*, fr. 65 pour *traitements des aides* et fr. 500 pour *loyers*. L'assurance du bétail accuse une diminution de fr. 11,780 et les *frais de bureau et de déplacement* une de fr. 1,800. L'augmentation des dépenses pour l'Ecole d'agriculture de la Rütli, provient en majeure partie d'augmentations pour années de service du corps enseignant et de la création d'un service d'orientation professionnelle. C'est pour les mêmes motifs que les crédits des *écoles agricoles d'hiver* de la Rütli et du Schwand-Münsingen ont été augmentés. L'Ecole de laiterie de la Rütli nécessite également une augmentation par suite de l'agrandissement de l'école et de la mise en service d'un nouveau bâtiment. Les fr. 85,000 prévus pour l'Ecole d'agriculture de Langenthal mettent ce crédit en harmonie avec les comptes de 1928. Pour l'Ecole d'agriculture de Courtemelon, il est prévu une augmentation de crédit de fr. 2,000, les frais d'enseignement et d'essais étant budgétés à un chiffre plus élevé. L'augmentation du crédit de l'Ecole d'horticulture d'Oeschberg, provient tout d'abord de l'augmentation des *frais d'enseignement*, de ceux du *jardin de l'Ecole* et de ceux de l'Office central d'arboriculture, ainsi que de diminution de recettes sur les *pensions* et sur la *subvention fédérale*. La balance des dépenses et des recettes de l'Ecole ménagère de Brienz exige une augmentation du crédit net de fr. 900. La plus grande différence, comparativement à 1929, est celle de la rubrique *enseignement*. L'Ecole ménagère de Courtemelon exige en revanche fr. 1,500 de moins.

XIV. Economie forestière.

Dépenses en plus:

B. Police forestière	fr. 5,420
C. Encouragements à l'économie forestière	» 10,000
	fr. 15,420

Dépenses en moins:

A. Frais de l'administration centrale des forêts	» 300
Dépenses nettes en plus	fr. 15,120

Les *traitements des fonctionnaires* de l'administration centrale des forêts augmentent de fr. 550 et les *loyers* de fr. 150. Le crédit des *frais de bureau et de déplacement* est réduit de fr. 1,000 par suite de la suppression des frais de téléphone. Dans le chapitre de la *police forestière*, les *traitements des inspecteurs forestiers* sont augmentés de fr. 420, et, pour les mettre en harmonie avec les comptes de 1928, les *frais de bureau et de déplacement* de ces fonctionnaires sont élevés de fr. 1,000 et fr. 4,000. Le crédit de fr. 10,000 pour *subventions cantonales en faveur de la construction de chemins, subventionnés par la Confédération*, est nouveau.

XV. Forêts domaniales.

Dépenses en plus:

C. *Frais d'exploitation* fr. 55,100

Recettes en moins:

B. *Produits accessoires* » 5,000
fr. 60,100

Recettes en plus:

A. *Produits principaux et produits intermédiaires* » 20,000

Recettes nettes en moins fr. 40,100

Les recettes en fait de *produits principaux*, de *produits intermédiaires* et de *produits accessoires* sont fixées de façon à correspondre au résultat des comptes de 1928. Dans le chapitre *frais d'exploitation*, les rubriques suivantes exigent un relèvement: *chemins* fr. 25,000, *frais de garde* fr. 1,000, *frais de façonnage* fr. 25,000, *frais d'abornement et de plans* fr. 2,000, et *endiguements de cours d'eau et travaux de consolidation de terrains éboulés* fr. 2,100. Il s'agit partout, ici, d'un accroissement des besoins. En tenant compte de toutes les modifications, le produit net des forêts domaniales atteint un million.

XVI. Domaines de l'Etat.

Recettes en plus:

A. *Produit* fr. 28,590

Dépenses en moins:

B. *Frais d'exploitation* » 1,000

Recettes nettes en plus fr. 29,590

Les *fermages des domaines civils* augmentent de fr. 5,000, et les *loyers des bâtiments de l'administration* de fr. 24,020. Ces recettes en plus proviennent en majeure partie des nouveaux bâtiments de l'Ecole de laiterie de la Rütli et des maisons n° 10 et 12 de la place de la Cathédrale, à Berne. Pour mettre les frais d'assurance contre l'incendie en harmonie avec les comptes de 1928, ils sont réduits de fr. 1,000.

XVII. Caisse des domaines.

Dépenses en moins fr. 44,300

Les calculs basés sur l'actif et le passif actuel de la Caisse des domaines indiquent une augmentation de fr. 44,300 pour *intérêts des créances*, alors que les *intérêts des dettes* ne subissent aucune modification.

XVIII. Caisse hypothécaire.

Recettes en moins fr. 100,000

Le *produit brut* est évalué par l'administration de la Caisse hypothécaire à fr. 103,000 de moins. Ce montant se réduit de fr. 3,000 du fait d'économies sur les *frais d'administration*.

XIX. Banque cantonale.

Le *produit* est budgété à fr. 35,000 de plus et le *versement au fonds de réserve* subit une augmentation égale. Le produit net reste donc sans aucun changement.

XX. Caisse de l'Etat.

Plus-value fr. 66,150

Les *intérêts des créances* augmentent d'un montant brut de fr. 95,480, soit, après déduction de fr. 13,000 de plus pour l'impôt fédéral des coupons, d'un montant net de fr. 82,480. Les *intérêts des dettes* sont augmentés de fr. 16,330, savoir fr. 7,000 pour *intérêts des fonds spéciaux* et fr. 9,330 pour *intérêts des papiers-valeurs repris par l'Etat de la Banque cantonale*.

XXI. Amendes et confiscations.

Aucun changement.

XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.

Recettes en plus:

A. *Chasse* fr. 100
C. *Mines* » 1,800
fr. 1,900

Recettes en moins:

B. *Pêche* » 400
Recette nette en plus fr. 1,500

Les recettes de la *chasse* augmentent de fr. 3,200 et les dépenses de fr. 3,100. Parmi ces dernières, les *frais des refuges des hautes régions* s'accroissent de fr. 1,400. Les *frais d'administration* diminuent de fr. 2,000, tandis que pour la *protection des oiseaux* il faut fr. 1,300 de plus. La rubrique *affouragement du gibier, primes d'abatage et mesures extraordinaires*, d'un montant de fr. 3,000, est nouvelle. L'activité des sociétés pour la protection des oiseaux s'étend toujours davantage. Le nouveau crédit est nécessaire du fait qu'en 1929 on a déjà dépensé fr. 600 pour affouragement du gibier et que les frais de munition à rembourser, aux garde-chasse des régions ouvertes, pour le tir de corneilles, doivent être budgétés de fr. 500 à fr. 1,000. Le budget de la *pêche* prévoit une diminution de fr. 100 sur les *frais de surveillance et de perception* et de fr. 1000 sur la *subvention fédérale*. Par contre, le produit de l'*établissement de pisciculture* est augmenté de fr. 500. La plus-value des mines, enfin, concerne les *droits de concession*.

XXIII. Régie des sels.

Moins-value fr. 43,345

Les recettes du *commerce des sels* sont élevées, essentiellement par suite d'une baisse du prix d'achat et des frais de transport, de fr. 51,655 au total. Les *frais d'exploitation* sont augmentés de fr. 5000 pour les *commissions des débiteurs*, afin de mettre cette rubrique en harmonie avec les comptes de 1928. Le budget est grevé d'une dépense en plus de fr. 100,000 pour *versement au Fonds de l'assurance cantonale en cas de vieillesse et d'invalidité*.

XXIV. Timbre.

Plus-value fr. 330,250

Vu les recettes de l'année 1929, le produit du *timbre cantonal* est réduit de fr. 20,000. Par contre, la part au produit du *timbre fédéral* est augmentée de fr. 350,000. Les *frais d'administration* se ré-

duisent de fr. 250, les *traitements des employés* augmentant de fr. 250 et les *loyers* de fr. 570, mais les *frais de bureau* diminuant de fr. 1070.

XXV. Emoluments.

Plus-value fr. 319,800

Vu le résultat des comptes de 1928, les postes suivants accusent une augmentation:

<i>Emoluments proportionnels des secrétariats de préfecture</i>	fr. 150,000
<i>Emoluments fixes des secrétariats de préfecture</i>	» 50,000
<i>Emoluments des greffes des tribunaux et des offices des poursuites et faillites</i> .	» 20,000
<i>Emoluments de la Direction de la police</i> .	» 5,000
<i>Patentes de colporteurs et émoluments en matière de police des foires et marchés</i> .	» 10,000
<i>Permis de circulation pour vélocipèdes et automobiles</i>	» 100,000
<i>Emoluments du contrôle des cinématographes</i>	» 5,000
<i>Emoluments pour permis d'industrie</i> .	» 5,000

Vu le fait que les frais de recours mis à la charge de l'Etat doivent aussi être portés en compte dorénavant, il a été admis fr. 100,000 de plus quand aux *émoluments de la Commission des recours*.

Sont réduits, en revanche, les *émoluments de la Chancellerie d'Etat* de fr. 10,000, les *droits de concession* de fr. 200, les *émoluments de la Chambre du commerce et de l'industrie* de fr. 14,000 et les *émoluments de la Direction des affaires sanitaires* de fr. 1000. La réduction des émoluments de la Chambre du commerce et de l'industrie provient de la suppression des certificats d'origine pour la France et l'Italie.

XXVI. Taxe des successions et donations.

Aucune modification.

XXVII. Redevances pour forces hydrauliques.

Plus-value fr. 45,000

En 1930, au moins pour une partie de l'année, l'usine de la Handeck des Forces de l'Oberhasli sera mise en exploitation et devra payer de ce fait une redevance. Celle-ci est évaluée à fr. 50,000, dont fr. 5,000 reviennent au *Fonds de secours en cas de dommages ou de dangers imminents causés par les éléments*.

XXVIII. Patentes d'auberges et permis de vente des spiritueux.

Moins-value fr. 5,000

Ce rendement en moins provient de l'augmentation provisoire des *frais de perception*, évalués à fr. 7,000, par suite du renouvellement des patentes.

XXIX. Part au produit du monopole de l'alcool.

Moins-value fr. 1,500

Les *recettes* sont budgétées comme en 1929, mais on prélèvera fr. 1,500 de plus pour les mesures propres à combattre l'alcoolisme, qui absorberont au total fr. 135,229, soit fr. 27,147 de plus que ne rapporte la dîme de l'alcool.

XXX. Part au produit de la Banque nationale.

Pas de modification.

XXXI. Taxe militaire.

Moins-value fr. 7,750

Le *produit brut*, de fr. 995,000, est le même qu'en 1929. Les *traitements des fonctionnaires* exigent fr. 750 de plus en raison d'augmentations pour années de service. Dans la rubrique *frais de taxation et de perception* figure un poste unique de fr. 7,000, pour l'établissement de nouveaux contrôles des taxes.

XXXII. Impôts directs.

Plus-value fr. 1,669,030

L'élévation du capital foncier imposable entraînera une augmentation de l'*impôt sur la fortune* de fr. 117,000. Pour les mettre en harmonie avec les comptes de 1928, le produit de l'*impôt du revenu* et celui de l'*impôt additionnel* sont augmentés, le premier de fr. 1,300,000 et le second de fr. 450,000. Parmi les *frais de taxation et de perception des commissions de l'impôt du revenu*, les *traitements des employés* augmentent de fr. 33,700 et les *frais divers* de fr. 15,000, d'autre part, le crédit pour *indemnités des membres* subit une réduction de fr. 10,000. En ce qui concerne la *commission cantonale des recours*, les *traitements* augmentent de fr. 2,500. Les *provisions de perception*, vu le rendement plus fort de l'impôt, exigent fr. 55,000 de plus. Le poste *frais de recours* de fr. 100,000 est nouveau. Les frais de recours incombant à l'Etat figureront dorénavant dans les comptes. La dépense est compensée par une augmentation de recettes correspondante à la rubrique XXV. F. 2. Les modifications quant aux *frais d'administration* consistent en une augmentation de fr. 3,500 pour *traitements des fonctionnaires*, de fr. 4,000 pour *frais de bureau et de déplacement*, ainsi qu'en une diminution de dépenses de fr. 3,700 pour *traitements des employés* et une autre de fr. 2,330 pour *loyers*.

XXXIII. Imprévu.

La *part au produit de l'impôt fédéral de guerre* est budgétée au même montant qu'en 1929 et elle servira à couvrir les frais de construction de la nouvelle clinique chirurgicale, figurant sous la rubrique X. D. 1.

Berne, le 19 octobre 1929.

Le directeur des finances,
Dr Guggisberg.

Recours en grâce.

(Novembre 1929.)

1° **Däppen**, Fritz, de Burgistein, né en 1901, vacher, à Mühlethurnen, a été condamné le 30 janvier 1929 par le juge de police de Nidau, pour **abandon de famille et inaccomplissement d'obligations alimentaires**, à 20 jours de prison. Depuis le mois de novembre 1928, le prénommé a abandonné à répétées fois sa famille, la laissant dépourvue de toutes ressources. A l'appui du recours, on fait valoir que Däppen n'avait pas de casier judiciaire et qu'il risquerait de perdre sa place s'il devait faire de la prison. Le juge, dans son arrêt, qualifie le cas de grave, en relevant qu'il est rare qu'un homme abandonne les siens comme Däppen l'a fait, que ce dernier mérite une punition exemplaire en dépit de ses bons antécédents et qu'il ne saurait être question de le mettre au bénéfice du sursis. Pour les mêmes motifs, on ne saurait aujourd'hui faire acte de clémence à l'égard du recourant.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

2° **Gerber**, Gottlieb, originaire d'Eriz, né en 1869, vannier, demeurant à Mervelier, a été condamné le 13 juin 1929 par le président du tribunal de Moutier, pour **abus de confiance et vagabondage**, à 14 jours de prison. Son patron lui avait confié sa montre. Gerber le quitta sans lui rendre cet objet. Le préfet de Moutier propose une réduction de la peine vu le grand âge et le mauvais état de santé de Gerber. Le requérant a déjà subi plusieurs condamnations pour délits contre la propriété; toutefois quelques-unes de ces peines ont été encourues il y a longtemps. Pour des motifs de commisération, le Conseil-exécutif propose d'abaisser la peine à 6 jours de prison.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 6 jours de prison.*

3° **Rindlisbacher**, Ernest, de Lutzelflüh, né en 1903, voyageur, ci-devant domicilié à Huttwil, a été condamné le 17 juin 1929 par la Chambre pénale B, pour **abus de confiance**, à 8 jours de prison. En juillet 1928, un de ses compagnons de travail lui confiait un montant de 13 fr. en le chargeant de le remettre au sieur Fritz B. pour paiement d'une presse à fruits. R. conserva ce montant par devers lui. Il ne le remit au destinataire que le jour des débats devant l'instance supérieure. Le requérant a déjà été condamné pour escroquerie. Les renseignements recueillis sur lui ne sont pas favorables. Il ne convient donc pas de faire grâce.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

4° **Hilfiker**, née Schraner, Emma, épouse de Joseph-Rodolphe, de Safenwil, née en 1903, demeurant à Neueneegg, a été condamnée le 20 avril 1927 par le tribunal correctionnel de Berne, pour **vol**, à 3 mois de détention correctionnelle, commués en 45 jours de détention cellulaire. Elle fut condamnée à nouveau le 14 août 1929 par le président du tribunal de Laupen, à 15 jours de prison. Lors de la première condamnation, le juge mit la recourante au bénéfice du sursis. Celui-ci fut révoqué lors de la seconde condamnation. De novembre 1924 à septembre 1926 la prénommée était en service à Berne comme domestique. Pendant ce temps elle a volé du linge à ses patrons. Ceux-ci ne portèrent pas plainte, mais ils congédièrent cette personne. Elle trouva alors une nouvelle place à Berne, où elle déroba, une première fois 20 fr. 50, et une seconde fois 5 fr. Plus tard, dame Hilfiker a à diverses reprises dérobé du beurre au laitier Z. Elle prétend avoir commis ceci par besoin. Pour motiver le recours on fait valoir que durant les mois d'août à septembre 1928 cette personne a été gravement malade et qu'elle a dû subir plusieurs opérations. L'autorité com-

munale de Neueneegg recommande le recours, celle de Berne propose le rejet, la première condamnation n'ayant pas empêché la récidive. Cette proposition se conçoit. Il faut toutefois retenir que la seconde condamnation fut motivée par de petits larcins. Le dommage, montant à 4 fr. 20, fut d'ailleurs couvert immédiatement. Une réduction des deux peines à 30 jours de prison semble répondre aux circonstances.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des deux peines à 30 jours de prison.*

5° **Widmer, Fritz**, de Sumiswald, né en 1905, cordonnier, demeurant à Berne, a été condamné le 29 juin 1928 par le président du tribunal V de Berne, pour **inaccomplissement de ses obligations alimentaires**, à 5 jours de prison. Il devait, selon convention du 13 juillet 1927, payer en sa qualité de père d'un enfant illégitime, une contribution mensuelle de 30 fr. Il ne s'exécuta pas. Depuis la présentation de la demande en septembre 1928, il n'a versé que deux mensualités soit un montant total de 60 fr. Widmer ne semble donc pas disposé à remplir son devoir envers son enfant. Il ne convient dès lors pas de lui faire grâce.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

6° **Ledermann, Ernest**, de Wyssachen, né en 1886, marchand de bétail et cultivateur, à Uetendorf, a été condamné le 17 mai 1929 par le président du tribunal de Seftigen, pour **vol**, à 2 jours de prison. Il avait acheté de la commune de Wattenwil un hêtre. D'après les conditions de vente qui furent lues avant celle-ci, la dépouille de cet arbre devait rester en forêt. L. ne tint pas compte de cette condition et enleva et le tronc et les branches. Dans le recours, le prénommé dit qu'il croyait alors avoir droit au tronc et à la dépouille. Aussitôt après avoir eu connaissance du rapport dressé contre lui il s'était entendu avec la commune de Wattenwil et le 15 mai il indemnisait celle-ci. Cette commune a, par lettre du même jour, avisé le président du tribunal qu'elle retirait la plainte. Le préfet recommande la requête. Les organes forestiers doutent quelque peu de la bonne foi du recourant, celui-ci ayant déjà été condamné pour diverses contraventions à des amendes. Il a même été condamné à la prison pour mouillage de

lait et pour faux et usage de faux. Comme il a couvert le dommage une réduction de la peine à un jour paraît cependant indiquée.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à un jour d'emprisonnement.*

7° **Egger, Christine**, de Dirlaret, née en 1905, domestique, demeurant à Berne, a été condamnée le 13 novembre 1928 par le président du tribunal IV de Berne, pour **vol**, à 2 jours de prison. Elle a volé un jupon à une personne employée dans la même maison. La requérante n'a jamais été condamnée et depuis la condamnation sa conduite n'a plus donné lieu à aucune plainte. En conséquence, le Conseil-exécutif fait sienne la proposition du préfet de Berne de remettre la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

8° **Zweili, Hermann**, d'Oberdorf, né en 1893, monteur, demeurant à Longeau, a été condamné le 7 juin 1929 par le président du tribunal de Büren, pour **infraction aux prescriptions sur la circulation des véhicules à moteur**, à une amende de 100 fr. et à une autre de 20 fr. Il ressort du dossier que le recourant a renversé deux piétons le 25 mai 1929, à 21 heures, sur une route près de Perles alors que ceux-ci se trouvaient pourtant sur la droite de la chaussée. Les témoins ont déclaré que l'éclairage de la motocyclette était insuffisant et que Z. était en état d'ébriété. Le prénommé a accepté sans autre le jugement. Pour motiver son recours, il invoque qu'il n'a jamais été condamné. Il est marié et n'a pas d'enfant. Son épouse travaille dans une fabrique d'horlogerie et tous deux ont un bon gain. Il n'y a donc pas de motifs de commisération. Le Conseil-exécutif propose de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

9° **Rihs, Alfred**, de et à Safnern, né en 1874, herboriste, a été condamné le 5 juin 1929 par le juge de police de Nidau, pour **infraction à la loi sur l'exercice des professions médicales**, à une amende de 120 fr. Il a offert des médicaments par prospectus et en a fait le commerce sans être en possession de l'autorisation voulue. Le prénommé a été condamné en 1926 à une amende de 100. fr

pour pareil délit. Le Grand Conseil lui fit alors remise de cette amende. Le recours en grâce est recommandé par la commune et le préfet. On peut admettre, comme fait acquis, que le requérant n'était pas capable de se rendre compte de la portée de ses actes. L'autorité tutélaire de Safnern sera invitée à demander la mise sous tutelle de Rihs. La Direction des affaires sanitaires ne s'oppose pas à la remise de l'amende. Toutefois elle estime qu'une grâce totale ne se justifie pas, attendu que le prénommé a été averti à plusieurs reprises par ses soins. Une réduction de l'amende à 50 fr. semble répondre aux circonstances.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 50 fr.*

10° **Bärtschi**, Jean, d'Eggiwil, né en 1876, fripier, demeurant à Thoune, a été condamné le 25 juillet 1929 par la Chambre pénale B, pour **exercice illégal du commerce de fripier**, à une amende de 250 fr. Il se livre de façon continue à ce commerce sans posséder de patente. Le requérant a déjà été condamné à des amendes et à la prison. Il ne convient donc pas de faire droit à sa demande.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

11° **Schneeberger**, Gottlieb, d'Ochlenberg, né en 1866, marchand de porcs, à Langenthal, a été condamné le 28 décembre 1928 par le président du tribunal d'Aarwangen, pour **exercice illégal du commerce du bétail**, à une amende de 100 fr. La Direction de l'agriculture indique dans son rapport qu'elle ne peut, à son regret, recommander la requête bien qu'il s'agisse d'un homme de 63 ans qui se trouve dans une situation précaire et dont l'épouse est gravement malade. On ne saurait tolérer qu'un marchand, qui depuis 20 ans vend et achète plusieurs centaines de porcs tous les ans, et qui depuis l'introduction de la patente connaît fort bien les dispositions légales, se moque délibérément de celles-ci pour en arriver à motiver son recours par l'«indifférence». Le fait que Schneeberger n'a jamais pris de patente à temps bien que continuant de faire le commerce, a provoqué depuis des années les réclamations des autres marchands et ceci est la cause de la dénonciation. Une prise en considération de ce recours ne serait d'ailleurs pas justifiée car l'enquête qui a eu lieu lors du renouvellement des patentes pour 1929 a fait constater que S., depuis nombre d'années, paye

une taxe forfaitaire beaucoup trop basse. Le juge qui a prononcé la condamnation ne s'oppose pas à une réduction partielle de l'amende. Le préfet recommande le recours attendu que S. se trouve effectivement dans une situation précaire. — Il eût été facile au prénommé d'éviter cette condamnation. Il n'a pas mérité que l'on fasse preuve de mansuétude à son égard, car c'est par indifférence qu'il n'a pas renouvelé sa patente.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

12° **Kläy**, Gottlieb, de Rüegsau, né en 1870, marchand de fromage et de porcs, demeurant à Lützelflüh, a été condamné le 21 décembre 1928 par le juge de police de Trachselwald, pour **exercice illégal du commerce du bétail**, à une amende de 100 fr. Ce n'est que le 11 juin 1928 qu'il a pris une patente pour l'année 1928 alors que pendant les premiers mois de l'année il avait vendu et acheté une quantité de porcs d'engrais. La Direction de l'agriculture déclare que Kläy est un de ces marchands qui, se moquant de toutes les dispositions légales, sont perpétuellement en conflit avec l'autorité. Vu la façon d'agir de Kläy, une remise de la peine ne se justifie pas. Celui-ci a d'ailleurs déjà été condamné à trois reprises, en 1917 et 1918, pour contravention aux dispositions du décret sur le commerce du bétail.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

13° **Werren**, Arnold, de St-Stephan, né en 1898, cultivateur, à Horbach, a été condamné le 10 décembre 1928 par le président du tribunal du Haut-Simmenthal, pour **exercice illégal du commerce du bétail**, à une amende de 100 fr. Il a revendu le 24 octobre 1928 un bœuf qu'il avait acheté deux jours auparavant, cet animal, comme il le prétend, ne convenant pas. Il ressort du rapport qu'il y a toujours de nombreux changements dans le troupeau du recourant, et que probablement il s'est rendu coupable d'infraction dans ce domaine à plusieurs reprises déjà. Pour les motifs suivants, la Direction de l'agriculture ne peut recommander le recours: L'intention du prénommé de se livrer au commerce du bétail est nettement démontrée par le fait que le 20 octobre 1928, soit 4 jours avant la vente en question, il demandait, de façon assez pressante, la délivrance d'une patente. Les pièces nécessaires lui furent soumises, mais il attendit jusqu'au mois de février de l'année suivante pour retirer la patente. Même en payant les

100 fr., montant de l'amende, et les 5 fr. de frais, Werren s'en tirera à meilleur compte que s'il avait payé la patente. La situation financière du recourant est d'ailleurs telle qu'elle lui permet de payer l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

14° **Gfeller**, Henri-Jacob, de Gysenstein, né en 1907, monteur, demeurant à Berne, a été condamné le 25 février 1926 par le président du tribunal IV de Berne, pour **escroquerie**, à 10 jours de prison, et le 7 mars 1929 par le président du tribunal de Thoun, pour **vol**, à 6 jours de prison. Lors de la première condamnation le sursis lui fut accordé. Celui-ci dut être révoqué par suite de la seconde condamnation. G. se rendit coupable d'escroquerie en demandant à un jeune J. R. de lui confier sa collection de timbres-postes pour la montrer à son frère. Il ne la rendit toutefois pas et, par la suite, il fut établi qu'il avait vendu celle-ci pour une somme de 10 fr. peu après l'avoir empruntée. En septembre 1928, Gfeller et sa femme logèrent chez une demoiselle à Blumenstein. Après le départ de ce couple, la logeuse constata la disparition d'une bague en or, souvenir de sa mère. Les époux G. l'avaient volée et engagée au mont-de-piété. Après avoir été mis au bénéfice d'un délai pour les subir, G. demande maintenant la remise des deux peines, en disant que s'il doit les purger il perdra sa place. La Direction de police de la ville de Berne et les préfets de Berne et de Thoun proposent le rejet. Le recourant n'ayant pas tenu compte du sérieux avertissement que devait être pour lui le bénéfice du sursis, il ne convient pas de faire preuve de mansuétude. Il a en outre déjà été réprimandé pour des affaires relevant de la police des pauvres. En lui accordant un délai pour subir ses peines les autorités ont fait suffisamment preuve d'égards à son endroit.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

15° **Conscience**, Irène, de Delémont, née en 1909, originaire de Delémont, a été condamnée le 9 mars 1928 par le président du tribunal de Bienne, pour **prostitution**, à 6 jours de prison. Dans son préavis concernant le recours en grâce, l'autorité communale de Bienne relève que la requérante, peu après sa naissance, a perdu sa mère et que de ce fait elle n'a reçu qu'une éducation fort peu soignée. L'autorité d'assistance de Bienne a placé cette personne en 1928 dans l'asile de relèvement de l'Armée du Salut à Genève. Elle a donné beau-

coup de peine à la Direction de cet asile. Il est néanmoins établi que ceci provient plutôt de tares mentales que de mauvaise volonté. L'autorité d'assistance croit que cette personne ne se rend pas compte de ses actes. Dernièrement elle est devenue mère. Pour des motifs de commisération, le Conseil-exécutif, d'accord avec la Direction de police de la ville, propose de faire remise de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

16° et 17° **Frieder**, Oscar, de Herzogenbuchsee, né en 1898, commerçant, actuellement détenu au pénitencier de Bâle-ville, et son épouse, **Frieder**, Elise, née Schertenleib, née en 1898, actuellement détenue au pénitencier de Hindelbank, ont été condamnés par la Chambre pénale A, pour **complicité d'abus de confiance**, soit pour **abus de confiance**, à 5, soit 7 mois de détention correctionnelle. En octobre 1926 une dame D. cherchait à reprendre une petite pension ou une crèmerie. A cette époque elle fit la connaissance des époux Frieder, qui s'offrirent à lui procurer ce qu'elle cherchait. Le 15 novembre 1926 dame D. remit à dame Frieder le montant de 3000 fr. « pour payer une première part sur l'acompte à verser pour la pension de la Papiermühle » comme le porte la quittance. Les pourparlers concernant l'achat de cette pension n'eurent pas de suite. Dame Frieder s'engagea à trouver quelque chose d'autre. De temps en temps les époux Frieder écrivaient à dame D. que l'objet désiré était trouvé et que dans quelques jours l'acte de vente pourrait être signé. La confiance de dame D. fut pourtant probablement quelque peu ébranlée, car, à diverses reprises, elle demanda, le remboursement de son argent. Les recourants réussirent néanmoins toujours à la tranquilliser en l'assurant qu'ils continuaient leurs démarches pour trouver une bonne pension. Ils réussirent si bien de le lui faire croire que cette personne leur versa encore 325 fr. 45 comme remboursement de frais qu'ils prétendaient avoir eus. Enfin, le 16 mai 1927, dame Frieder confessa à dame D. que tout l'argent avait été employé à d'autres fins. Elle pria cette dernière de garder le secret, promettant de couvrir le dommage. Cette fois encore elle réussit à rassurer dame D. Entre temps les époux F. allèrent habiter Bâle. Ayant commis des escroqueries dans cette ville, c'est alors que les condamnations prérappelées intervinrent. Tous deux demandent remise de leurs peines. Il est impossible de faire grâce, car ils ont escroqué d'une façon indigne une veuve qui avait besoin de son argent.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

18° **Von Büren**, Paul-Emile, de Ennetmoos, né en 1899, colporteur, demeurant à Dietikon, a été condamné le 21 janvier 1928 par le juge de police d'Aarwangen, à une amende de 60 fr., pour **contravention à la loi sur le commerce des marchandises et les professions ambulantes** et pour une même contravention à une autre amende de 40 fr., que lui infligea le juge de police de Cerlier. Détenteur d'une patente de colportage, le prénommé s'en servait pour vendre de la marchandise qu'il transportait par automobile. Les autorités avaient alors admis que pour ce genre de vente un permis spécial de déballage était nécessaire. Depuis, le Tribunal fédéral en a décidé autrement. Vu l'arrêt rendu par cette autorité il convient de faire remise des deux amendes.

Proposition du Conseil-exécutif : *Remise des amendes.*

19° **Blaser**, Marie, née Iseli, née en 1896, épouse d'Alexandre, demeurant à Meikirch, a été condamnée le 20 mars 1925 par la I^{re} Chambre pénale, pour **inceste**, à 4 mois de détention correctionnelle, peine qui fut commuée en 60 jours de détention cellulaire. Elle a eu, pendant plusieurs années, et même encore après son mariage, des relations sexuelles avec son père. La Chambre vit des circonstances atténuantes dans le fait que le père avait abusé de la coupable alors qu'elle n'avait que 12 ans et qu'elle a été élevée auprès de cet homme dégénéré, en outre dans le fait qu'elle a enfanté très péniblement, des pertes de sang considérables ayant chaque fois mis sa vie en danger, et enfin dans celui que ses 4 enfants avaient fort besoin des soins de leur mère. Ce sont ces motifs qui ont incité les juges à mettre dame B. au bénéfice du sursis malgré la gravité de ses fautes. Par suite d'une seconde condamnation, à 2 mois de détention correctionnelle, commuée en 30 jours de détention cellulaire, pour vol, le sursis fut révoqué. Il ne saurait donc être question de faire remise totale de ces peines. Le préfet d'Arberg, pour des raisons de commisération, surtout envers les enfants, propose la réduction des peines à 30 jours. Le Conseil-exécutif fait sienne cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif : *Réduction des peines à 30 jours de prison.*

20° **Guggisberg**, Rodolphe, de Obermuhlern, né en 1896, demeurant à Toffen, a été condamné le 5 mars 1929 par le juge de police de Seftigen, pour **exercice illégal du commerce du bétail**, à une amende de 100 fr. La Direction de l'agricul-

ture, dans son rapport, relève ce qui suit : Le fait que G., qui exploitait ci-devant un petit domaine à Steffisburg, est tombé en faillite et qu'il doit subvenir à l'entretien de 6 enfants de 5 à 16 ans, parlerait en faveur du recours. Divers motifs empêchent pourtant de se joindre à l'autorité communale et au préfet pour recommander le recours. G. qui était maréchal et qui, selon ses indications, a dû quitter son métier parce qu'il souffrait de rhumatismes, s'occupe régulièrement depuis 1925 du commerce du bétail, soit du courtage du bétail. Il ne s'agit donc pas d'une activité occasionnelle. Comme Guggisberg possédait ci-devant la patente, il connaissait donc les dispositions légales. Bien qu'une circulaire ait renseigné le recourant sur le fait que la patente doit être délivrée avant la fin de l'année précédente et que les organes de la police ont mission de dénoncer toute contravention survenant dès le début de l'année, Guggisberg ne demanda sa patente que le 28 février. Il ne l'a prise qu'après avoir été dénoncé deux fois. L'association suisse des marchands de gros et petit bétail a demandé, elle aussi, qu'il soit pris des mesures contre G. Les marchands ne comprendraient pas un acte de clémence, qui aurait de fâcheuses répercussions. En effet, G., en 1927, bien que faisant régulièrement le commerce, n'a pris sa patente qu'avec un retard de 7 mois, motif pour lequel il fut condamné à une amende de 100 fr. En son temps le Grand Conseil a réduit celle-ci à 30 fr. Vu la récidive, il ne convient pas de faire grâce à nouveau.

Proposition du Conseil-exécutif : *Rejet.*

21° **Gilgen**, Ferdinand, de Rüeggisberg, né en 1870, horloger, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 9 juillet 1928 par la Cour d'assises du IV^e arrondissement, pour **tentative d'actions impudiques contre nature**, à 6 ans de réclusion. Le recourant a déjà été condamné à diverses reprises pour attentat aux mœurs. La Cour se vit dans l'obligation de proposer au Conseil-exécutif de prendre des mesures de sûretés envers G. lors de sa libération. Vu les condamnations antérieures du prénommé, il n'est pas possible de faire grâce au cas particulier.

Proposition du Conseil-exécutif : *Rejet.*

22° **Allemann**, Elise, de Wiedlisbach, née en 1906, actuellement femme d'Ernest Bandi, demeurant à Berne, a été condamnée le 14 août 1929 par le tribunal correctionnel de Berne, pour ten-

tative de vol, à 17 jours de prison. Le 26 juin 1929, son patron — elle était alors domestique — constata la disparition d'un billet de banque de 100 fr., d'un autre de 20 fr., et d'un télégramme qu'il avait laissé sur une table de son logement. On soupçonna la domestique. Après avoir nié au début, elle avoua et déclara à la police avoir déchiré ces billets et les avoir fait disparaître en les jetant dans les lieux d'aisances. Elle remboursa l'argent. Quelques temps après, le dit patron retrouvait les deux billets et le télégramme dans une brochure. Lors des débats l'accusée reconnut enfin qu'elle avait elle-même placé le tout dans cette brochure. Sans ordonner un examen psychiatrique, le tribunal admit la non-imputabilité et ne prononça qu'une peine légère. Le sursis ne fut pas accordé à la coupable attendu qu'elle avait déjà été condamnée pour vol. On relève dans la demande, que depuis sa condamnation cette personne s'est mariée, qu'elle se trouve dans un état intéressant et qu'il serait dur pour cette jeune femme, sur le point de devenir mère, d'être arrachée maintenant à ses nouveaux devoirs pour subir sa peine. D'autre part, il est à prévoir que le mariage et son mari seront pour elle le soutien qui lui a fait défaut jusqu'à présent. La direction de police de la ville et le préfet recommandent le recours. Le Conseil-exécutif, pour des raisons de commisération, fait siennes ces propositions.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

23° **Schaltenbrand**, Marcel, né en 1890, journaliste, originaire de Courgenay et y demeurant, a été condamné par le président du tribunal de Porrentruy, le 15 janvier 1929 à une première amende de 100 fr. et le 30 janvier à une seconde d'un même montant, pour **exercice illégal du commerce du bétail**. Il a déjà été condamné plusieurs fois pour pareil délit. Après les premières contraventions, un recours en grâce fut pris en considération en ce sens que le montant de l'amende de 250 fr. fut réduit à 100 fr. D'autres recours furent écartés attendu qu'il y avait récidive. Comme c'est en pleine connaissance de cause que Schaltenbrand a enfreint les dispositions légales, il ne convient pas de faire grâce.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

24° **Marchand**, Justin, né en 1895, cultivateur, originaire de Pleigne et y demeurant, a été condamné le 13 décembre 1928 par le président du tribunal de Delémont, pour **exercice illégal du**

commerce du bétail, à une amende de 100 fr. La Direction de l'agriculture indique dans son rapport que le recourant a rempli à temps toutes les principales formalités pour l'obtention de la patente. On peut ainsi admettre qu'il n'avait pas l'intention de se soustraire à cette obligation. La patente ne put toutefois lui être délivrée, car M., qui était porteur d'une carte accessoire comme employé de son père, ne pouvait recevoir celle-ci qu'après que le porteur de la carte principale aurait retiré la sienne. M. a en son temps reçu les indications nécessaires par voie de circulaire. Après avoir été orienté, le père M. a payé la patente bien qu'il soit peu probable qu'il puisse, vu son grand âge, se livrer encore au commerce du bétail. Vu les circonstances, une réduction de l'amende à 50 fr. paraît indiquée. Une plus grande réduction ne se justifierait pas, car le recourant ne devait pas ignorer que seule la possession de la patente donne le droit de faire le commerce. L'autorité communale et le préfet recommandent le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 50 fr.*

25° **Steiner**, Arnold, boucher, de Herzogenbuchsee, né en 1882, demeurant à Moutier, a été condamné le 28 mars 1928 par la 1^{re} Chambre pénale, pour **exercice illégal du commerce du bétail**, à une amende de 150 fr. Une seconde amende du même montant et pour un même délit lui fut infligée le 10 mai 1928 par le président du tribunal de Moutier. L'autorité communale, le président du tribunal et le préfet proposent une réduction de chacune de ces amendes à 75 fr., attendu que St. se trouve dans une situation financière précaire. La Direction de l'agriculture relève que le recourant a déjà été condamné en 1926 pour une même contravention à une amende de 200 fr. Le fait que Steiner n'a pas toujours agi loyalement dans ses relations avec les caisses d'assurance du bétail ne parle pas en faveur du recours. Toutefois, vu la situation économique du prénommé et tenant compte du fait qu'il a payé la patente pour 1929 la Direction de l'agriculture propose de réduire le montant des deux amendes à 200 fr. St. pourra être autorisé à se libérer par acomptes.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction du montant des deux amendes à 200 fr.*

26° **Riem**, Ernest, de Kirchdorf, né en 1900, maçon, actuellement de domicile inconnu, a été condamné le 24 juillet 1928 par le président du

tribunal V de Berne, pour **inaccomplissement de ses obligations alimentaires**, à 20 jours de prison. Il ressort du dossier que, peu après son mariage, le prénommé a abandonné sa femme et son enfant, se rendant à Zurich sous prétexte d'y chercher du travail. Il n'a versé à sa femme qu'une somme de 20 fr. Riem, qui avait rejoint le domicile conjugal lors de l'envoi du recours, l'a quitté derechef et ne s'occupe pas du tout de sa famille. Il ne convient donc pas de faire grâce.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

27° **Zeerleder**, Bernard, de Berne, né en 1902, employé, domicilié à Zurich, a été condamné le 4 novembre 1927, par la première Chambre pénale, pour **homicide par imprudence** et pour **coups et blessures involontaires**, à deux mois de détention correctionnelle, commués en 30 jours de détention cellulaire, et au retrait du permis de conduire pour une durée de 5 ans. Le dimanche 2 janvier 1927 le sieur Fritz Erni, marchand d'automobiles, conduisait une voiture Chrysler dans laquelle la famille B. avait pris place. Il roulait sur la route de Berne à Muri à une allure de 60 km. à l'heure. Arrivé à l'« Egghölzli » il vit tout à coup devant lui la voiture de Zeerleder qui, sortant de la propriété, arrivait à angle droit sur la route. Une distance de 26 m. séparait les deux véhicules. Erni chercha tout d'abord à freiner. Se rendant compte toutefois que de cette manière il n'éviterait pas la rencontre, il augmenta la vitesse de sa machine, se lança à gauche, espérant passer avant que la voiture de Zeerleder ne lui barrât complètement la voie. Par suite de cette manœuvre l'automobile dérapa et se jeta contre un arbre à gauche de la route. Le choc endommagea fortement la voiture, qui se renversa. Dame B. et ses deux filles furent précipitées sur la chaussée. Deux heures après Frieda B. mourait à l'hôpital. Emma B., outre une fracture du crâne, souffrait d'une fracture du maxillaire supérieur et de l'os nasal, d'un ébranlement cérébral et de diverses contusions. Comme cela fut prouvé par l'enquête l'automobile de Zeerleder ne s'arrêta qu'après que les roues de devant eurent dépassé d'un mètre le rail gauche de la voie du chemin de fer Berne-Muri-Worb. La Chambre a reproché à Zeerleder sa conduite indifférente et son imprudence dans cette occasion. En s'avancant trop sur la chaussée, il a forcé Erni d'aller à gauche pour éviter la rencontre. L'imprévoyance de Zeerleder et l'imprudence d'Erni sont dans un rapport de causalité avec l'accident. On demande maintenant pour Zeerleder de lui faire grâce en ce qui concerne le retrait du permis de conduire. Il a subi la peine d'emprisonnement.

Pour motiver cette demande on relève que Z. est employé d'une compagnie d'assurance. Il est attaché spécialement à la branche automobile et s'occupe du service d'inspection, de procès-verbaux de constatation lors d'accidents et des enquêtes y relatives, des pourparlers avec les lésés etc. Pour ce, il lui faut être la plupart du temps en voyage. Il est fort gêné dans son activité par le fait qu'il ne peut plus se servir d'une automobile pour ses déplacements. Il résulte d'une lettre de la Société d'assurance que, pour le motif qu'il ne peut plus circuler en automobile, Z. se voit menacé de licenciement. Pour comble de malheur, le prénommé souffre d'une maladie des pieds qui, revenant périodiquement, le gêne dans la marche. Afin de prouver aux autorités appelées à statuer sur son recours qu'il possède les qualités voulues permettant de lui accorder à nouveau le permis de conduire sans aucun risque, il s'est fait examiner par les soins de l'institut psychotechnique de Zurich. Celui-ci conclut que, pour autant que les moyens psychotechniques permettent de le déterminer, Z. possède les qualités nécessaires pour conduire un véhicule à moteur. La question médicale, que ce préavis ne touchait pas, a été tranchée par M. le Dr. Meyer, spécialiste pour les maladies nerveuses. Celui-ci déclare que le permis peut être délivré sans réserve. La sous-direction de la société s'entretient personnellement en faveur de Z. L'auteur du recours, qui était tuteur du prénommé, recommande la prise en considération. Il a proposé au printemps 1929 de lever la tutelle, ayant acquis la conviction que Z. était en bonne voie et qu'il donnait pleine satisfaction dans le poste qu'il avait enfin trouvé. Zeerleder est maintenant marié et doit subvenir à l'entretien d'une famille. La direction de police de la ville de Berne propose de faire droit à la demande au moins pour aussi longtemps que le recourant conservera son poste actuel. Le préfet propose lui aussi de faire grâce à la condition que Z. ne donne plus lieu à aucune nouvelle plainte et qu'en qualité d'usager de la route il ne compromette plus la circulation. Le Conseil-exécutif, pour le moment du moins, ne peut se joindre à ces préavis. Pendant les années 1918 à 1926 il a dû être infligé à Z. des amendes dans 32 cas. Par arrêt du 16 août 1923 du préfet de Meilen, le permis de conduire une motocyclette lui fut retiré pour six mois. La Direction cantonale de la police lui fit signifier un avertissement le 5 novembre 1926. Ceci semble n'avoir pas eu grands effets. Le 18 novembre 1926 il renversait un ouvrier travaillant à la voie du chemin de fer Berne-Worb sur la route de Muri, route qui était alors complètement libre. Z., au lieu de surveiller la chaussée, regardait en l'air. Le tribunal correctionnel de Berne lui avait retiré le permis définitivement. La juridiction supé-

rieure a fortement mitigé ce premier jugement, voulant ainsi tenir compte du jeune âge de l'accusé, de l'importance de l'automobile comme moyen moderne de locomotion, et aussi des circonstances spéciales dans lesquelles l'accident s'est produit. Elle fixa alors à cinq ans la durée du retrait du permis de conduire. Elle le fit dans l'idée qu'il convenait, d'une part, de mettre le public au moins pendant quelque temps à l'abri du dangereux automobiliste qu'est Z. et d'autre part de donner à celui-ci l'occasion de bien se pénétrer de la nécessité qu'il y a pour un automobiliste de respecter les prescriptions sur la circulation et de faire preuve de grande prudence dans l'usage de son véhicule. Il serait prématuré d'accorder aujourd'hui déjà à Z. un nouveau permis de circuler, alors qu'il ne s'est écoulé que deux ans depuis la condamnation.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

28° **Wegmüller**, Hans, de Vechigen, né en 1895, mécanicien et voyageur, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 19 décembre 1927 par la Cour d'assises du II^e arrondissement, pour **vol simple et tentative de vol simple**, à 2½ ans de réclusion dont à déduire 3 mois de prison préventive. Il a dérobé pendant les années 1925 et 1926 un grand nombre de bicyclettes pour en faire le commerce. On découvrit dans son logement une série de poinçons dont il se servait pour modifier le n° de la fabrique sur les bicyclettes volées, afin de dérouter les recherches. Aux acheteurs il donnait de fausses indications sur la provenance de cette marchandise ou la leur cachait complètement. Bien que le recourant n'ait été condamné qu'une fois jusqu'à ce jour pour escroquerie — par le tribunal militaire — la lecture du dossier laisse une mauvaise impression de cet individu. Le Conseil-exécutif a d'ailleurs refusé, par arrêté du 31 juillet dernier, la mise en liberté conditionnelle du prénommé, attendu qu'il n'était pas digne de cette mesure de clémence. Pour les mêmes motifs il convient de repousser le recours en grâce.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

29° **von Känel**, Hermann, de Reichenbach, né en 1903, employé d'hôtel et commerçant, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 30 mai 1929 par la Chambre criminelle, pour **vol et faux en écriture privée**, à 11 mois et 25 jours de détention correctionnelle, après

déduction d'un mois de prison préventive. En avril 1929, il s'est introduit dans le logement d'une dame Z., qui n'était pas fermé, et a volé dans un coffre qui n'était pas fermé non plus un carnet d'épargne d'un montant de 1000 fr. et deux billets de banque de 20 fr. En falsifiant une quittance sur laquelle K. signa « M. Zürcher » il lui fut possible de retirer une somme de 950 fr. sur ce carnet. Le recourant, par jugement du tribunal des mineurs de Genève du 4 février 1920, a été interné dans la maison de discipline de Trachselwald pour mauvaise conduite. Il a été condamné à Genève, en 1923, à deux ans de maison de travail. Pendant son séjour à Berne il fallut, à plusieurs reprises, lui infliger de sérieux avertissements vu sa vie déréglée et il fut même puni de 4 jours d'arrêts avec sursis. Vu les antécédents du requérant il ne convient pas de faire grâce.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

30° **Beyeler**, Gottfried, de Guggisberg, né en 1888, cultivateur au Loch près de Milken, a été condamné le 4 juillet 1929 par le président du tribunal de Schwarzenbourg, pour **exercice illégal du commerce du bétail**, à une amende de 120 fr. Il ressort du rapport de la Direction de l'agriculture que B. était détenteur pendant les années 1927 et 1928 d'une patente pour le commerce du petit bétail. En 1929 il n'a fait aucune démarche pour en obtenir une. Son frère, dont le recourant portait la carte accessoire, n'a pas, lui non plus, fait renouveler sa patente. Comme parmi les éleveurs qui font aussi le commerce il existe une forte tendance à se soustraire à l'obligation de prendre une patente il convient de faire preuve de réserve lorsque des recours en grâce sont présentés par ces gens. Le rejet s'imposerait si la situation personnelle du requérant ne justifiait pas une mesure de clémence. Sa petite propriété est hypothéquée pour 2270 fr. au delà de sa valeur. Sa femme est malade et il doit subvenir à l'entretien de 7 enfants en bas âge. En réduisant l'amende à 60 fr. on tiendrait compte de cette situation. L'amende à payer ne serait alors plus que de 5 fr. plus élevée que le montant de la taxe fixe que B. aurait dû payer pour la patente l'autorisant à faire le commerce du petit bétail. Le Conseil-exécutif fait sien ce point de vue.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 60 fr.*

31° **Spätig**, née Marolf, née en 1880, épouse de Frédéric, de Locras, demeurant à Rüttenen, a été condamnée le 27 juillet 1929 par le tribunal correctionnel de Nidau, pour **vol qualifié** et pour **vol simple**, à 4 mois de détention correctionnelle, commués en 60 jours de détention cellulaire. Elle a, comme elle l'a d'ailleurs reconnu, volé à diverses reprises au plaignant M. ainsi qu'à son propriétaire Sch. divers objets. Quelques-uns de ces vols furent perpétrés de nuit. On motive le recours en indiquant que la famille Spätig tomberait dans la gêne dès que la prénommée serait empêchée de remplir ses devoirs de mère de famille. L'époux est manoeuvre. Ils ont 5 enfants. Deux garçons de 14 et 12 ans sont encore avec les parents ; les trois aînés sont en place. Cette famille exploite un petit domaine sans l'aide d'aucun domestique. A Rüttenen, où elle habite depuis avril 1929, on ne connaît rien de désavantageux sur la recourante. Le préfet propose le rejet attendu qu'en 1924 et en 1928 dame Spätig a été derechef condamnée pour vol à 4 et à 10 jours de prison. Son casier judiciaire porte en outre, en 1906, une condamnation à une peine de détention correctionnelle pour accouchement clandestin. Il ne saurait donc être question de faire remise totale. Pourtant, eu égard à la famille, le Conseil-exécutif propose de réduire la peine à 40 jours de prison.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 40 jours de prison.*

32° **Kohler**, Frédéric, de Rüeggisberg, né en 1902, ouvrier agricole, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 19 juin 1929 par le tribunal correctionnel de Berthoud, pour **vol**, à 10 mois de détention correctionnelle, dont à déduire 15 jours de détention préventive. Il a volé le 24 mai 1929 une bicyclette garée devant le « Landhaus » à Berthoud. Celle-ci, d'une valeur de 120 fr., fut revendue par K. le même jour déjà pour 40 fr. K. indiquait à l'acheteur, un marchand de vélocipèdes, qu'il avait besoin d'argent pour payer des frais de justice. Outre que le recours est prématuré, le fait que le prénommé a été condamné 3 fois pour délits contre la propriété ne permet pas de faire grâce.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

33° **Thüler**, Gottfried, de Landiswil, né en 1884, ouvrier de campagne, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 7 janvier 1929 par le tribunal correctionnel d'Aarberg, pour **vol simple**, à 15 mois de détention correctionnelle. Il a dérobé à un domestique en place avec lui une somme de 250 fr. La conduite du prénommé dans l'établissement laisse à désirer. Ayant été placé à un poste de confiance il n'a pas donné satisfaction. Thüler a déjà été condamné à diverses reprises pour vol et a subi aussi une condamnation pour actions impudiques envers des jeunes gens. Il ne convient donc pas de faire grâce.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

Rapport de la Direction de l'intérieur

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur la

revision du décret concernant la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie.

(Août 1929.)

Dès son institution par le décret du 19 novembre 1897, la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie a eu à s'occuper d'affaires très importantes dans le domaine de l'économie publique. Ayant pour mission de sauvegarder les intérêts généraux de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, elle est appelée, en contact avec ces divers milieux, à examiner et à élucider d'importantes questions d'économie générale, ainsi qu'à seconder le gouvernement, en particulier la Direction de l'intérieur, de ses informations et suggestions. Cette institution a prouvé son utilité et les rapports de gestion de la Direction de l'intérieur renseignent sur la tâche fructueuse accomplie par la Chambre cantonale bernoise du commerce et de l'industrie. Outre son activité consultative et informative et ses devoirs spéciaux concernant le développement de l'exportation, il fut dévolu au secrétariat de la Chambre, par suite de l'entrée en vigueur de la loi sur les apprentissages de 1905, diverses missions administratives. En outre, l'arrêté fédéral sur les documents d'origine du 30 août 1918, abrogé par l'ordonnance sur les certificats d'origine du 13 décembre 1926, lui valut d'importantes fonctions dans ce domaine. Ces fonctions, ainsi que le service d'information — principalement les renseignements en matière de marchandises et de douane — ont pris un tel développement qu'il a fallu augmenter le personnel du secrétariat de la Chambre. On se trouva dans la nécessité d'adjoindre au secrétaire du bureau de Berne un collaborateur bien qualifié et de faire figurer pour la première fois un poste spécial y relatif dans le budget de 1928. La haute importance du service d'information de la Chambre, pour le commerce et l'industrie de notre canton, justifie absolument le maintien de ce nouveau poste.

Le champ d'activité du secrétaire de la Chambre de commerce à Berne s'est encore élargi par suite de l'entrée en vigueur de la loi du 9 mai 1926 sur le commerce des marchandises, les industries ambulantes ainsi que les foires et marchés. Il devint nécessaire de confier à un office central la surveillance de l'application de cette loi, et de le charger également du service de renseignements aux autorités communales concernant l'exécution de certaines dispositions de la loi, en particulier de celles sur la concurrence déloyale et les liquidations. Le secrétariat de la Chambre parut ici tout particulièrement qualifié. Les communes firent amplement usage de la possibilité qui leur était ainsi offerte de se renseigner dès que, par circulaire, la Direction de l'intérieur les eut avisées de la création du dit service. Depuis le 1^{er} mars 1929, le secrétariat tient en outre un contrôle des permis de liquidation.

La création de l'Office des apprentissages apporta un nouveau changement encore, dans le domaine considéré, du fait que les fonctions administratives touchant l'apprentissage passèrent en grande partie au nouvel office. Ceci eut pour conséquence de mettre le secrétariat de la Chambre à même de se vouer entièrement à sa tâche proprement dite. Il fut ainsi possible de faire participer le secrétaire du bureau de Berne, dans une plus forte mesure que ci-devant, aux travaux de la Direction de l'intérieur en matière d'économie publique. La question se posa aussi de savoir si certains travaux, qui, jusqu'à ce jour, ont été expédiés par la chancellerie de la Direction de l'intérieur, ne devaient pas être confiés au secrétariat de la Chambre du commerce et de l'industrie. Il s'agirait, entre autres, de la tenue du registre des fabriques et du contrôle des foires et marchés, qui

fait effectivement partie de l'exécution de la loi du 9 mai 1926.

Vu cet ensemble de circonstances, il devenait nécessaire de mettre le décret du 18 mars 1914 concernant la Chambre du commerce et de l'industrie en harmonie avec les conditions actuelles, qui sont fort différentes de celles d'alors, en y apportant les modifications suivantes:

Article premier. Vu que le secrétariat de la Chambre devra être à la disposition non seulement de cette Chambre, mais aussi et directement du dicastère de l'intérieur, et qu'il s'agit ainsi d'un service relevant de cette dernière autorité, il convient de supprimer la désignation de «secrétariat permanent» figurant dans le décret actuel.

Art. 2—4. Point de changements ici.

Art. 5. La Chambre, avec ses secrétariats de Berne et de Bienne, continuera de former un tout. Jusqu'en 1914 le bureau de Berne avait à sa tête le secrétaire de la Chambre, et le bureau de Bienne, qui s'occupe principalement de l'industrie horlogère et du Jura, était géré par un adjoint. Afin de créer un organe responsable pour tout le travail du secrétariat, il convient de désigner le secrétaire du bureau de Berne en qualité de chef du secrétariat de la Chambre.

Comme il a été dit, l'augmentation des affaires a rendu nécessaire l'engagement d'un fonctionnaire qualifié pour seconder le secrétaire du bureau de Berne. Les exigences auxquelles doit satisfaire le titulaire de cet emploi sont telles qu'il convient de faire de celui-ci un poste d'adjoint au secrétaire.

Art. 6. Jusqu'à aujourd'hui, le secrétariat était placé sous la direction et la surveillance de la Chambre. En raison de l'accroissement de la besogne, il devint impossible au président de la Chambre d'exercer d'une façon continue la surveillance qui lui incombait. De plus en plus, il devint de règle que le secrétariat fût chargé des affaires directement par le directeur de l'Intérieur. Il est donc tout naturel de confier à l'avenir la surveillance du service au directeur de l'Intérieur. Il va de soi, néanmoins, que ledit secrétariat demeurera à la disposition de la Chambre.

Des attributions spéciales du secrétariat, il faut supprimer celles figurant sous n° 5 de l'art. 6 du décret actuel, à savoir: tenue de la statistique des apprentissages, renseignements à donner aux commissions d'apprentissage et vérification des contrats d'apprentissage. Comme nouveau numéro 5 on a fait figurer les préavis concernant les demandes de permis d'établissement de commerçants et d'artisans travaillant pour leur propre compte, ainsi que concernant les inscriptions au registre du commerce, choses qui incombent au secrétariat depuis nombre d'années déjà. Sous n° 7 figurent les renseignements à donner concernant l'application de la loi sur le commerce des marchandises et le contrôle des foires et marchés et enfin, sous n° 8, le premier examen de questions touchant la législation sur les fabriques et celle sur la protection des ouvrières.

Art. 7. Ces dispositions reproduisent en substance l'article actuel.

Art. 8. Le traitement du chef du secrétariat de la Chambre doit être mis en harmonie avec ceux que touchent les autres chefs de division de la Direction de l'intérieur (Office des apprentissages et Office du travail), la rétribution du secrétaire du bureau de Bienne et de l'adjoint au secrétaire de Berne devant être fixée dans une même proportion.

Art. 9—12. Pas de modifications.

Art. 13. Ici sont statuées les dispositions nécessaires concernant l'entrée en vigueur du décret.

Nous recommandons l'adoption des modifications proposées, qui visent exclusivement le secrétariat de la Chambre du commerce et de l'industrie et qui ne constituent en général qu'une adaptation du décret de 1914 aux conditions et nécessités actuelles.

Berne, le 1^{er} août 1929.

Le directeur de l'intérieur,
Joss.

DÉCRET

concernant

la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède:

Article premier. La « Chambre bernoise du commerce et de l'industrie » est adjointe à la Direction de l'intérieur à titre d'organe préconsultatif en matière d'économie publique.

Elle a son siège à Berne.

Art. 2. Ladite Chambre a pour fonction de représenter et de défendre les intérêts généraux du commerce, de l'industrie, des arts et métiers et du négoce agricole du canton. Elle doit en particulier, par des renseignements et des propositions, comme aussi par des avis et des rapports, aider les pouvoirs publics dans l'encouragement de ces branches de l'économie générale, et travailler à faire disparaître les abus qui s'y rencontrent.

Rentrent notamment dans son champ d'action:

- 1° les relations commerciales, les traités de commerce, les tarifs douaniers, etc.;
- 2° les expositions en général;
- 3° le développement et l'amélioration des communications et transports;
- 4° la législation commerciale et industrielle et celle des transports et communications, les apprentissages, l'enseignement professionnel, les tribunaux arbitraux, les soumissions, les fabriques, la protection des ouvriers, l'exportation, l'encouragement du commerce et de l'industrie, les informations en matière de commerce, d'industrie et d'arts et métiers, etc.

Art. 3. La Chambre se compose d'au moins quinze membres, que nomme le Conseil-exécutif pour quatre ans. Les nominations faites dans le cours d'une période valent pour le reste de celle-ci.

Pour les nominations, le Conseil-exécutif se fera faire des présentations par les associations et grands groupements cantonaux ayant pour but le développement du commerce, des arts et métiers et de l'in-

dustrie, et, autant que possible, il composera la Chambre de manière que les divers intérêts y soient représentés.

La Chambre élit parmi ses membres un président et deux vice-présidents.

Art. 4. Il est loisible à la Chambre, pour faciliter son travail, de se diviser en sections, dont elle désigne alors les présidents respectifs. Ces sections ont pour tâche de soumettre les affaires à un premier examen et de fournir sur elles leur avis à la Chambre ou, en cas d'urgence, à son bureau.

Art. 5. Le secrétariat de la Chambre comprend un chef et un autre fonctionnaire ayant leur résidence à Berne, ainsi qu'un secrétaire résidant à Bienne et qui dirige le bureau de la Chambre dans cette ville. Tous ces fonctionnaires sont nommés par le Conseil-exécutif, pour quatre ans, sur une présentation de la Chambre.

Le Conseil-exécutif pourvoira le secrétariat du personnel nécessaire.

Art. 6. Le secrétariat de la Chambre est à la disposition de celle-ci, pour l'accomplissement de ses diverses tâches, sous la surveillance du directeur de l'Intérieur. Ses attributions sont en particulier les suivantes:

- 1^o Il prépare les affaires à traiter par la Chambre (art. 2), expédie toutes les écritures de celle-ci et en exécute les décisions;
- 2^o il observe d'une façon constante le mouvement des affaires dans le commerce, l'industrie et l'artisanat, de même que les conditions du travail et des salaires, étudie les choses et mesures propres à développer le commerce et l'industrie du canton, présente des rapports et consultations et fait des publications périodiques concernant ces matières;
- 3^o il recueille et met à profit les publications et renseignements importants pour le commerce, l'industrie et l'artisanat bernois, fournit des adresses pour l'offre et la demande de marchandises ainsi que des renseignements en matière de douanes et de transports, de prescriptions réglant les importations et le commerce, de traités commerciaux, de foires et d'exposition du pays et de l'étranger;
- 4^o il délivre les certificats d'origine et les attestations nécessaires pour la réimportation en franchise de douane, conformément aux prescriptions en vigueur;
- 5^o il donne son avis, à l'intention des autorités compétentes, sur les demandes d'établissement de négociants et d'artisans travaillant pour leur propre compte, de même qu'au sujet d'inscriptions au registre du commerce;
- 6^o il pourvoit aux relations avec les associations professionnelles du commerce, de l'industrie et des arts et métiers cantonales, suisses et étrangères, avec les chambres du commerce et de l'industrie du pays et de l'étranger et avec les consulats de Suisse;
- 7^o il fournit des informations en matière d'application des lois et ordonnances réglant le com-

merce des marchandises et la surveillance des foires et marchés dans le canton de Berne;

8° il traite à titre préalable les questions qui lui sont déférées dans le domaine de la loi sur les fabriques et de la législation sur la protection des ouvriers.

Art. 7. Le bureau de Bienne pourvoit aux affaires spécifiées ci-dessus en ce qui concerne le Jura et particulièrement l'industrie horlogère.

Art. 8. Les fonctionnaires de la Chambre touchent les traitements suivants:

- a) chef du secrétariat . . . fr. 8,200—10,600
- b) secrétaire du bureau de Bienne » 8,000—10,000
- c) adjoint . . . » 7,000— 9,000

Art. 9. La Chambre siège deux fois par an au moins et, en outre, toutes les fois que son bureau ou que la Direction de l'intérieur le juge nécessaire, ou encore lorsque trois de ses membres le demandent. Elle ne décide valablement que si la majorité de ses membres sont présents.

Si elle est divisée en sections, celles-ci siègent sur la convocation de leur président ou du président de la Chambre.

Art. 10. Lorsqu'un membre de la Chambre manque sans excuse légitime trois séances consécutives, son mandat est considéré comme éteint, et le président doit en avertir la Direction de l'intérieur, à fin de remplacement.

Art. 11. La Chambre soumet à la Direction de l'intérieur, pour chaque année, un budget et le programme des travaux les plus importants. Elle lui présente de même, sur ses travaux, un rapport annuel, qui prendra place dans le rapport sur l'administration de l'Etat.

Art. 12. Le Conseil-exécutif fixera par un règlement le montant des jetons de présence et des indemnités de route des membres de la Chambre.

Art. 13. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1930. Il abroge celui du 18 mars 1914 relatif au même objet.

Berne, le 4/5 novembre 1929.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Guggisberg.

Le chancelier,
Schneider.

Au nom de la Commission:

Le président,
K. Künzi.

Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

sur

la loi modifiant diverses dispositions de celle du 21 juillet 1872 concernant l'administration des finances et de celle du 2 mai 1880 sur la simplification de l'administration de l'Etat.

(Juillet 1929.)

Les lois du 21 juillet 1872 concernant l'administration des finances et du 2 mai 1880 sur la simplification de l'administration de l'Etat, statuent des règles et des dispositions d'exécution au sujet du régime financier du canton de Berne. L'une de ces règles consiste dans la séparation de l'administration, du service de caisse et du contrôle, séparation qui fut réalisée d'une manière conséquente et suivant un mode uniforme pour toute l'administration financière par la première des lois précitées. Ledit mode se fonde sur le système des assignations, dans lequel toutes les recettes et les dépenses de l'Etat sont ordonnancées par les organes administratifs centraux, visées et enregistrées par un service de contrôle également central. Ce régime permet d'établir chaque mois un bilan de l'administration financière cantonale dans son ensemble, en même temps qu'il assure à la comptabilité et à la direction de l'administration financière l'uniformité et la concordance nécessaires pour toutes les branches administratives.

Les règles ainsi établies se sont avérées bonnes en général. Il n'y a donc aucun motif d'introduire un nouveau mode de comptabilité, le système actuel satisfaisant en son principe à toutes les exigences d'écritures publiques claires, aisément vérifiables et dans lesquelles chaque dépense puisse être contrôlée.

Il faut en revanche que les prescriptions qui régissent l'administration financière et la comptabilité de l'Etat répondent et s'adaptent elles aussi aux changements qui se produisent au cours des années, faute de quoi elles nuisent à la bonne expédition des affaires. Et, ici, la Direction des

finances est d'avis qu'une modification du régime actuel s'impose à un double point de vue: tout d'abord, il conviendrait d'élever les compétences financières individuelles des conseillers d'Etat, et, en second lieu, il serait indiqué de rendre plus facile l'application du système des assignations, en affranchissant les chefs des Directions de l'obligation de signer personnellement les mandats.

Pour ce qui est du premier de ces changements, il y a lieu de relever ceci: Les compétences financières des diverses autorités de l'Etat sont fixées dans la Constitution et dans la loi du 21 juillet 1872 mentionnée plus haut. Elles ont été élevées quant au Grand Conseil de 500,000 fr. (art. 6, n° 4, de la Constitution) à 1,000,000 fr. et, quant au Conseil-exécutif, de 10,000 fr. (art. 26, n° 9, de la Constitution) à 30,000 fr., par une loi du 4 décembre 1921. Aucune modification n'y a en revanche été apportée en ce qui concerne les conseillers d'Etat pris individuellement, dont la compétence est de seulement 500 fr. à teneur de la loi de 1872. D'après cette dernière, donc, les Directions doivent soumettre à la décision du Conseil-exécutif toute dépense supérieure à ladite somme, même lorsque le crédit budgétaire suffit, dès qu'elle n'est pas imposée par une loi, un décret ou une convention. Si l'opportunité d'un tel régime est indéniable pour le maintien de l'unité du pouvoir exécutif, il n'en faut pas moins considérer, d'autre part, que l'évolution survenue depuis l'année 1872 et, surtout, la dépréciation subie par l'argent en raison de la guerre, justifient une élévation des compétences financières de chaque Direction. Porter ces compétences à 2000 francs nous paraît répondre aux conditions, en quoi

nous ajouterons — afin de parer à des malentendus — que les dépenses doivent néanmoins demeurer dans les limites du budget.

Relativement à la signature des assignations, d'autre part, il est à considérer qu'en exigeant que ces dernières soient signées par les conseillers d'Etat eux-mêmes, la loi de 1880 (art. 12, n° 2, *a* et *b*) entendait marquer la responsabilité du gouvernement encore plus que ne l'avait fait celle de 1872, qui autorisait le Grand Conseil à déléguer la délivrance des mandats à des fonctionnaires particuliers pour certains services administratifs. De par l'abolition de cette faculté et l'extension des affaires, l'obligation imposée aux conseillers d'Etat représente pour certains d'entre eux une besogne excessive. C'est ainsi qu'en 1928 le directeur des finances, par exemple, a dû signer pas moins de 10,000 mandats de perception ou de paiement, et celui de la police environ 9500. Et quand l'un ou l'autre de ces deux conseillers d'Etat exerce la présidence du gouvernement, il lui faut donner quelque 12,500 signatures. Il y a là évidemment des charges par trop considérables et voici longtemps déjà que, de ce fait, l'on réclame un changement de système. La Direction des finances n'a toutefois pas voulu faire de propositions à ce sujet avant que n'ait été créée une place d'inspecteur au Contrôle cantonal des finances. Or, ce poste existe désormais, le Grand Conseil en ayant décidé l'institution en mai 1929, et son titulaire est entré en fonctions. Le nouveau contrôle ainsi établi remplace dans une certaine mesure celui qui résidait jusqu'ici dans la signature des assignations par le directeur des finances. Au surplus, les mandats continueront d'être visés et vérifiés par le Contrôle cantonal des finances, dont les droits selon l'art. 12,

dernier paragraphe, de la loi du 2 mai 1880 n'ont subi aucune restriction. Aux termes de cette disposition, le Contrôle cantonal des finances doit renvoyer les assignations qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales et, en outre, soumettre à la Direction des finances tous les mandats dont l'échéance ou le montant ne sont pas déterminés par des dispositions légales, des décisions d'autorités compétentes ou des conventions, la dite autorité pouvant alors en interdire le paiement.

A notre avis, il convient de laisser au Conseil-exécutif le soin de déterminer, par voie d'ordonnance, les organes qui seront compétents à l'avenir pour signer les mandats. De cette manière, l'administration pourra s'adapter aisément aux circonstances et les compétences pourront être réglées d'une manière conforme aux changements qui se produiraient au cours des années. Il va de soi, d'ailleurs, que la signature des assignations ne sera déléguée qu'à des fonctionnaires de rang élevé.

La Direction des finances voit dans les mesures proposées un moyen de simplifier l'administration cantonale, en ce sens que la tâche du Conseil-exécutif sera quelque peu allégée et que la délivrance des mandats sera confiée aux organes qui, en fait, auront vérifié la dépense. L'affranchissement des conseillers d'Etat de leur obligation actuelle de signer personnellement réduira également la besogne des diverses Directions.

Nous vous recommandons dès lors notre projet.

Berne, le 16 juillet 1929.

Le directeur des finances,
Guggisberg.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la Commission
du 13 août / 4 novembre 1929.

LOI

modifiant

**celle du 21 juillet 1872 sur l'administration des
finances et celle du 2 mai 1880 concernant la sim-
plification de l'administration de l'Etat.**

**Le Grand Conseil du canton de Berne,
Sur la proposition du Conseil-exécutif,**

décète:

Article premier. L'art. 11, paragr. 2, première phrase, de la loi du 21 juillet 1872 sur l'administration des finances est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit:

« Pour les dépenses dont l'époque et le chiffre ne sont pas déterminés, ces fonctionnaires ont une compétence de 2000 fr. au plus sur les crédits mis à leur disposition. »

Art. 2. L'art. 12, n^o 2, lettres *a* et *b*, de la loi du 2 mai 1880 concernant la simplification de l'administration de l'Etat est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« Le Conseil-exécutif désigne par voie d'ordonnance les organes compétents pour délivrer des mandats sur les caisses publiques. »

Art. 3. La présente loi entrera en vigueur dès son adoption par le peuple.

Berne, le 13 août / 4 novembre 1929.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Guggisberg.

Le chancelier,
Schneider.

Au nom de la Commission:

Le président,
Dr Marbach.

Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

la revision des traitements du personnel de l'Etat de Berne.

(Août 1929.)

I.

L'Association du personnel de l'Etat de Berne et la Fédération suisse du personnel des services publics, section de Berne, ont, par requête du 18 mars 1929, demandé une réforme du statut et des traitements du personnel cantonal. Les suggestions formulées dans cette requête au sujet de la revision des traitements ne sauraient, en principe, être repoussées par le Conseil-exécutif et le Grand Conseil.

Lors de la revision des traitements de 1922, on se trouvait encore sous l'empire des conditions spéciales déterminées par les années de guerre, conditions caractérisées par une augmentation des salaires relativement plus forte pour les ouvriers non qualifiés que pour les ouvriers qualifiés et les fonctionnaires. On avait ainsi tenu compte, dans une notable mesure, des revendications visant l'octroi d'un « salaire social ».

Aujourd'hui, les conditions se sont stabilisées et les salaires pour travail effectif font de nouveau davantage règle sur le marché général du travail. On cherche à sortir de ce nivellement des salaires qui, du temps de guerre, avait passé dans l'économie des années qui suivirent. Dans l'administration publique, on rencontre par ailleurs une tendance à égaliser les salaires en ce sens que l'on rétribue le personnel des catégories inférieures et les ouvriers auxiliaires mieux que ce n'est le cas dans l'économie privée, tandis que les fonctionnaires de haut grade sont moins bien partagés. En dépit de cette tendance, il faudra s'efforcer, pour la fixation des salaires administratifs, de tenir compte dans une certaine mesure du mouvement que l'on constate sur le marché général du travail, c'est-à-dire fixer les traitements selon la besogne exigée. Ce

sera là un des principaux problèmes à résoudre dans la revision des traitements du personnel cantonal.

* * *

On ne peut aujourd'hui motiver une revision des traitements par l'augmentation du coût de la vie. Depuis la réforme intégrale de 1922, les conditions d'existence ne se sont en effet pas modifiées sensiblement. Si l'on indique par 100 le coût de la vie en juin 1914, on arrive en moyenne pour la Suisse, quant aux années 1921 à 1929 — suivant l'index de l'Office fédéral du travail, qui reproduit les fluctuations des frais de nourriture, de chauffage, d'éclairage, d'habillement et de logement — aux chiffres suivants:

	Juin 1914	=	100
Moyenne de	1921	=	200
»	» 1922	=	164
»	» 1923	=	164
»	» 1924	=	169
»	» 1925	=	168
»	» 1926	=	162
»	» 1927	=	160
»	» 1928	=	161
Janvier	1929	=	161
Février	1929	=	161
Mars	1929	=	161
Avril	1929	=	159
Mai	1929	=	160
Juin	1929	=	161

La nécessité d'une revision des traitements ne saurait non plus être motivée par les fluctuations du coût de la vie dans la ville de Berne. Détermi-

nées conformément aux principes convenus avec le Service fédéral de statistique, ces fluctuations se présentent en effet comme suit:

Juin 1914	Nourriture	Chauffage et éclairage	Habillement	Loyer	Total
	100	100	100	100	100
1921	210	224	244	152	204
1922	161	184	203	167	170
1923	166	176	194	174	173
1924	172	165	194	181	177
1925	169	156	193	187	176
1926	161	151	185	190	170
1927	158	151	176	192	168
1928	158	145	178	194	168
Janvier 1929	158	144	180	194	168
Février »	159	144	180	194	169
Mars »	157	144	180	194	168

On ne saurait, au surplus, subordonner entièrement les changements de salaires aux modifications que subit l'index du coût de la vie. Si ce dernier facteur a une grande influence sur les salaires, il n'est cependant pas seul à les déterminer. En général les conjonctures actuelles du marché du travail peuvent être taxées de favorables. Le nombre des chômeurs atteint maintenant le niveau le plus bas, depuis la fin de la guerre, et l'offre de travail dépasse la demande, la situation ayant évolué ainsi qu'il suit d'après les communications de l'Office fédéral du travail:

Juin 1914	Demandes d'emploi	Offres d'emploi
1927	7735	3068
1928	5378	4125
1929	4399	5516

Ces conditions générales du marché du travail ne demeurent évidemment pas sans influence sur les salaires des administrations publiques.

* * *

Plusieurs cantons, à la fin de la guerre, ont révisé leurs règlements sur les traitements. Au cours des années critiques de 1922/1923, certains se trouvèrent dans l'obligation d'effectuer de petites réductions de salaires. Dans le canton de Berne, pareille réduction eut lieu déjà avant l'adoption du nouveau décret de 1922, car peu avant le vote final les traitements proposés furent tous réduits du 5 % vu le fléchissement de l'index du coût de la vie.

Depuis 1925, diverses administrations publiques ont remis les traitements en harmonie avec les nouvelles conjonctures, soit en supprimant la réduction intervenue, soit en l'atténuant.

C'est ainsi que *Bâle-campagne* a aboli sa réduction des traitements du 5 % dès le 1^{er} janvier 1926.

Le canton d'*Argovie*, qui avait décrété une réduction du 8 % à partir du 1^{er} avril 1923, l'a ramenée au 4 % dès le 1^{er} juillet 1925 et l'a annulée complètement pour le 1^{er} janvier 1928. C'est donc le règlement sur les traitements du 14 juin 1919, décrété au moment où la vie était le plus chère, qui est de nouveau applicable désormais.

Neuchâtel avait décidé une réduction de 7½ % sur les traitements fixés par le décret du 9 février 1921. Elle fut abaissée au 5 % en 1925, au 4 % en 1926 et supprimée entièrement au 1^{er} janvier 1928. Ce sont donc aujourd'hui les traitements intégraux du décret de 1921 qui sont versés au personnel cantonal.

Genève, dès le 1^{er} janvier 1924, appliqua une réduction de 10 % sur les traitements prévus dans le décret d'octobre 1919, pour autant qu'ils dépassaient 5000 fr. Cette réduction a été annulée dès le 31 décembre 1926 déjà.

Vaud, enfin, réduisit pour 1929 à 4 % la diminution de 8 % appliquée jusqu'à fin 1928 sur les traitements prévus dans le décret de 1920. Cette réduction sera supprimée totalement à partir de 1930.

D'autres administrations cantonales ont, pendant les mêmes années, corrigé les traitements de leurs fonctionnaires et, ailleurs encore, pareille revision — dans le sens d'un relèvement — est en œuvre.

Le canton de *Lucerne*, qui tous les quatre ans fixe à nouveau les traitements de ses fonctionnaires, a, par décret du 5 juillet 1927, réglé ces traitements pour la période de 1927/1931 dans le sens d'une augmentation générale.

Le canton de *Thurgovie* a révisé en date du 15 juillet 1929 son règlement de 1919 sur la rétribution des fonctionnaires de l'administration. Cette revision détermine un surcroît de dépenses de 60,000 à 70,000 fr. L'augmentation des traitements maxima est pour la I^{re} classe de 1500 fr. (env. 19 %), pour la II^e classe de 1300 fr. (env. 17 %), pour la III^e classe de 1000 fr. (env. 14 %) pour arriver à 600 fr. quant aux dernières classes d'employés (V^e et VI^e classes). Les minima des classes inférieures n'ont en revanche pas été augmentés ou ne l'ont été que dans une faible proportion (3 à 5 %). Le canton de *Thurgovie*, qui paye des traitements convenables, a essayé ainsi de réagir contre la tendance à niveler les salaires qui s'est manifestée pendant la guerre, comme il a été dit plus haut.

Le rapport du Conseil d'Etat du canton de *Thurgovie* relève qu'une revision sur la même base de tous les règlements concernant les traitements (les ecclésiastiques étant mis à part) aurait occasionné un surcroît de dépenses de 200,000 fr., soit 1 fr. 47 par tête de population selon le recensement de 1920.

Bâle-ville a réglé à nouveau les traitements de ses fonctionnaires le 25 novembre 1926, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier de la même année, en augmentant sur toute la ligne les traitements qui figuraient dans la loi du 13 novembre 1919.

Soleure, de son côté, a révisé les traitements de ses fonctionnaires en chef, en faisant bénéficier ceux-ci, à partir du 1^{er} janvier 1926, d'une augmentation de 100 à 500 fr. Aucun changement n'intervint pour le reste du personnel.

Dans le canton de *St-Gall*, le règlement sur les traitements édicté en 1925 est encore en vigueur. Au printemps de 1928, une motion a été déposée au Grand Conseil pour en demander la revision. Celle-ci est actuellement à l'étude, mais les délibérations

ne sont pas encore assez avancées pour permettre de donner des chiffres précis.

Le canton du *Valais* n'a pas révisé jusqu'à ce jour son décret du 18 mai 1920/15 janvier 1921 en ce qui concerne le personnel. Par contre, en mai 1929, les traitements des conseillers d'Etat ont été augmentés.

Nous avons en outre demandé des renseignements aux cantons de *Zurich*, de *Fribourg* et des *Grisons*. Ce dernier a révisé ses traitements en 1920 et n'a procédé depuis à aucun changement. *Zurich* a maintenu son règlement de 1924 sur les traitements des fonctionnaires et employés; une réduction était intervenue à cette époque. Le canton de *Fribourg*, enfin, n'a pas encore rapporté la décision portant réduction de 5% sur les traitements prévus par la loi de 1919.

La commune de *Berne* a révisé les traitements de son personnel en 1919. Pour les années 1923/1924 il a été procédé à une réduction de 1½% et en outre il fut fait une déduction personnelle de 170 fr. Pour les années 1925 à 1928, la réduction fut fixée à 1% et 120 fr. et pour 1929 on n'a maintenu que la quote personnelle de 120 fr. En même temps les traitements des conseillers municipaux ont été augmentés de 1500 fr. avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1928.

Les révisions de traitements des cantons et des communes, qui sont toutes intervenues dans le sens d'une légère augmentation depuis la correction qui avait été faite pendant les années de crise (1921/1922), n'étaient pas motivées par une augmentation du coût de la vie. Elles ont été provoquées par la stabilisation des conditions de l'existence, par des conjonctures en général plus favorables et en particulier par le fait que l'augmentation progressive de la production (rationalisation) a permis d'accorder aux salariés une rémunération plus élevée. Toutes les classes de la population doivent en effet participer d'une façon équitable à l'amélioration de la situation économique.

* * *

Les dernières fixations des traitements du canton de *Berne*, avant la guerre, eurent lieu, selon les catégories, entre 1906 et 1914. Comparé à l'année 1906, le renchérissement de la vie pour la ville de *Berne* est, à l'heure actuelle, de 85%. La révision des traitements de 1922 apporta aux employés des III^e, IV^e et V^e classes travaillant à *Berne* une augmentation de 95—150% en moyenne. Elle était de 110—150% pour les gendarmes, de 100% environ pour les voyers-chefs, de 200—250% pour les cantonniers et de 65—90% pour les fonctionnaires en chef, les adjoints, les fonctionnaires de district et les employés de I^{re} et II^e classes.

Ces augmentations accusent les moyennes générales suivantes:

Pour le 13%	du personnel,	moins de 85%
» » 25%	» »	de 85 à 100%
» » 20%	» »	» 100 à 125%
» » 42%	» »	plus de 125%

La révision de 1922 valut donc au personnel des classes inférieures — tout comme dans les entreprises privées — une compensation qui dépassait le renchérissement effectif de la vie, tandis que pour les fonctionnaires ce renchérissement

était à peine compensé. En moyenne, néanmoins, la révision de 1922 a déterminé des augmentations de salaires qui dépassaient de 15% à 20% le renchérissement de la vie, assurant ainsi au personnel de l'Etat, dans son ensemble, un gain meilleur que celui que fixaient les décrets de 1906 à 1914. Cette révision a donc tenu compte en général de l'accroissement des gains dans l'économie générale, mais les diverses catégories du personnel de l'Etat n'ont pas bénéficié du relèvement dans une même proportion. Toutefois, dans leur ensemble, les traitements de 1922 étaient tout à fait équitables.

Comme depuis 1922 il ne s'est produit aucune augmentation durable du coût de la vie (l'index n'est pas plus élevé aujourd'hui qu'alors) il ne reste plus qu'à examiner les conjonctures et les faits qui se sont produits quant aux traitements d'autres administrations. Or, il faut constater que ces conjonctures et faits parlent en faveur d'une augmentation au moins partielle des traitements du canton de *Berne*. La plupart des cantons, comme nous venons de le voir, ont aboli les réductions de traitements qui avaient été décrétées. Cela signifierait, pour *Berne*, qu'il y aurait lieu d'accorder le 5% déduit à la dernière minute en 1922. Mais, comme nous proposerons de ne faire déployer entièrement ses effets à la révision qu'en 1931 seulement, une augmentation de 5% serait un peu faible pour les neuf années qui se sont écoulées depuis la dernière révision. Pour tenir compte des circonstances dans une mesure quelque peu équitable, il convient d'accorder une augmentation de 7 à 8% sur le total des salaires. Cela paraît d'autant plus indiqué qu'entre temps la Confédération a décrété une révision des traitements qui a augmenté ceux-ci d'une façon très considérable. Il convient que notre canton trouve une solution se rapprochant du nouveau régime fédéral.

Le personnel de l'administration fédérale, celui de l'administration centrale du canton ainsi que celui du district de *Berne* vivent dans des conditions si identiques qu'une influence des traitements des uns sur ceux des autres est inévitable. La situation est aujourd'hui celle-ci: Les différences de traitements quant au personnel des classes inférieures des administrations fédérale et cantonale sont minimes, seulement. En revanche, les fonctionnaires occupant des postes importants sont beaucoup mieux rétribués dans l'administration fédérale que dans l'administration cantonale. C'est aussi pourquoi l'on a quelque peine, dans l'administration bernoise, de trouver des personnes capables, lors de la repourvue de postes importants. Nous nous efforçons de réorganiser l'administration de l'Etat. Pour cela il nous faut arriver à posséder un personnel de choix, sachant prendre ses responsabilités. Or, aussi longtemps que de grandes différences existeront entre les traitements fédéraux et cantonaux, celui qui, ayant embrassé la carrière administrative, se sentira assez qualifié pour remplir convenablement un poste important, préférera certainement entrer au service de la Confédération. C'est si vrai que lorsqu'une place d'une classe inférieure est au concours dans l'administration bernoise, les candidats affluent; ils sont parfois plus de cent. Par contre, s'il s'agit d'un poste de fonctionnaire en chef, il ne se présente même pas une

demi-douzaine de candidats. On ne peut remédier à cette situation anormale qu'en mettant les traitements du canton mieux en harmonie avec ceux de la Confédération. Et, ici, il faut tenir compte dans une plus forte mesure des classes supérieures de traitements des fonctionnaires de l'administration centrale et de celle de district, lors de la revision. Corriger les traitements cantonaux dans ce sens est une des conditions primordiales de la réforme de l'administration de l'Etat.

Le canton de Berne n'a d'ailleurs pas à supporter que la concurrence de la Confédération, pour s'attacher un personnel de valeur. Il doit aussi compter avec les autres cantons, et même avec les Etats étrangers. On se souvient que, ces derniers temps, divers professeurs de l'Université, fort capables, ont quitté cette dernière, et cela pour une bonne part en raison de ce que le canton de Berne, lié par le décret en vigueur, ne pouvait leur offrir, même de beaucoup, ce que leur assurerait l'université qui les appelait. L'intérêt de l'Université et de notre canton exige qu'on remédie à pareille situation et, pour ce motif, la Direction de l'instruction publique se proposait, avec l'assentiment du Conseil-exécutif, de mettre en chantier une revision du décret sur les traitements des professeurs de l'Université sans attendre la revision générale. Nous sommes cependant d'avis que c'est par voie de revision générale qu'il appartient de procéder.

Si, d'un côté, il convient pour la fixation des nouveaux traitements du personnel de l'Etat de Berne d'avoir égard à ceux que versent les administrations concurrentes, il ne faut pas omettre, par ailleurs, de tenir compte de la rétribution que versent les communes et les entreprises privées bien gérées, si l'on veut éviter de désagréables répercussions.

En résumé, il faut aujourd'hui observer les principes suivants pour la nouvelle revision des traitements du personnel de l'Etat de Berne:

1° L'étendue de la revision ne doit pas être telle qu'il pût en résulter des suites fâcheuses pour le redressement des finances de l'Etat. Dans les conditions actuelles, vu les nombreuses obligations qui vont s'imposer au canton, il ne nous est pas possible de proposer une réforme des traitements, y compris ceux des ecclésiastiques, qui entraînerait un surcroît de dépenses de plus d'un million et quart.

2° La revision doit corriger quelque peu le nivellement qui s'est produit précédemment et créer les conditions voulues afin de mieux permettre au canton d'attacher ou de conserver à son service un personnel qualifié pour les postes importants.

3° Les traitements cantonaux ne doivent pas seulement être comparés avec ceux que verse l'administration fédérale, mais ils doivent aussi être mis en harmonie dans une certaine mesure avec ceux que versent les administrations concurrentes (communes) et les entreprises privées bien gérées.

II.

La requête du personnel de l'Etat de Berne et de la Fédération du personnel des services publics, section de Berne, ne répond pas entièrement aux principes formulés ci-dessus quant à la revision.

Elle tend, il est vrai, chose louable en soi, à réunir un grand nombre de divers décrets sur les traitements et, par une classification plus systématique, à apporter davantage de clarté dans le domaine des traitements du personnel de l'Etat. On cherche aussi, dans cette requête, à rompre avec le nivellement des salaires, en échelonnant mieux les diverses catégories. Les conditions actuelles sont telles, nous devons le répéter, que le personnel de l'Etat des classes inférieures, dans maints cas, est bien rétribué en comparaison des employés d'autres administrations publiques (Confédération, cantons et communes) ou de ceux d'entreprises privées qui exécutent un travail de même valeur. Il suffit, ici, de s'en référer à l'enquête des associations du personnel sur les conditions de travail et de gain des employés de bureau du sexe féminin dans la ville de Berne, telle qu'elle a été effectuée pour la «Saffa» avec le concours de l'Association du personnel de l'Etat.

* * *

Les effets d'un classement plus rigoureux de tout le personnel de l'Etat nous semblent en revanche moins avantageux. Il ne convient pas d'établir une comparaison avec la Confédération. L'administration de notre canton n'est pas si vaste qu'on ne puisse s'y retrouver. Un classement strict comporte toujours le risque d'un travail moindre chez ceux dont le sentiment du devoir n'est pas entièrement développé. C'est en particulier le cas pour le personnel auxiliaire et pour celui des établissements, le danger semblant moins grand en ce qui concerne les fonctionnaires. Le classement du personnel des établissements et du personnel auxiliaire par voie de décret n'est pas sans présenter certains inconvénients; on risque fort de saper l'autorité des directions des établissements. Le système actuel, qui laisse à chaque direction le soin de fixer le montant du salaire selon la capacité de travail, sur la base d'un règlement du Conseil-exécutif, implique moins de risques et on doit préférer ce mode de faire à celui que proposent les associations du personnel de l'Etat.

C'est pour ces motifs d'ordre général qu'en principe nous devons nous prononcer contre le classement des ouvriers et du personnel des établissements. L'échelle proposée n'est d'ailleurs pas établie d'une façon très logique, car il ne paraît pas équitable de classer plus défavorablement un voiturier ou un domestique qu'un ouvrier non-qualifié quelconque.

Sans doute le classement d'employés et fonctionnaires apporte-t-il un peu plus de clarté dans le statut de ces catégories. Toutefois, les propositions que formule la requête présentent encore beaucoup d'inégalités, de sorte que la mise au point du classement exigerait un examen approfondi de chaque poste quant à la place à lui attribuer dans l'échelle. Or, ceci exigerait un temps assez long et retarderait donc notablement la revision des traitements. Nous craignons aussi que le classement lui-même ne donne lieu à des discussions désagréables et à des rivalités, ce qui serait dangereux pour la concorde et la bonne harmonie entre les divers services. Les expériences que l'administration fédérale a faites

dans le domaine du classement de ses fonctionnaires ne sont pas pour encourager à l'imiter. La question était cependant plus simple, pour elle, du fait que ce classement était du ressort du Conseil fédéral et non du Parlement, alors que, dans le canton de Berne, c'est au Grand Conseil qu'il appartiendrait de régler la chose. D'ailleurs, le classement proposé ne rencontre pas l'approbation de tout le personnel, au sein duquel diverses critiques ont déjà été émises. Si louables que puissent être les efforts en vue d'une réorganisation du classement, nous estimons donc que la situation n'est pas encore suffisamment éclaircie dans son ensemble.

* * *

Les propositions des associations du personnel de l'Etat dépassent la mesure admissible en ce qui concerne le montant même des augmentations. Par une enquête approfondie nous avons fait déterminer la *portée financière* des revendications formulées, au cas où elles seraient accueillies favorablement dans leur intégralité. Nous avons pris pour base la totalité du personnel en service le 20 mai 1929, à l'exception des ecclésiastiques et du personnel de l'Hôpital de l'Ile. L'enquête portait sur un ensemble de 3509 postes, comprenant 21 personnes qui occupent deux emplois. L'enquête touchait ainsi, en fait, 3488 cas, représentant, sur la base des circonstances telles qu'elles étaient le 20 mai dernier, une rétribution annuelle de 16,173,000 fr.

Il n'était pas possible de classer tout ce personnel conformément à la requête. On ne saurait cependant admettre que les postes laissés de côté ne participeraient pas à une revision des traitements. Nous évaluons le surcroît de dépenses qu'occasionnerait la réforme des traitements sur la base de la requête de l'Association du personnel de l'Etat, comme suit:

1° Personnel engagé définitivement.

L'enquête établit pour cette catégorie une augmentation de traitement du 16,12⁰/₀. Il s'agit ici de 3179 postes, représentant une somme de salaires de 15,147,500 fr. L'augmentation, à raison de 16,12⁰/₀, exigerait donc 2,442,000 fr.

2° Personnel engagé provisoirement pour une longue durée selon le C. o.

Il s'agit ici de 268 places et d'un montant total de salaires de 769,200 fr. L'augmentation proposée est de 12,8⁰/₀, ce qui déterminerait un surcroît de dépense de 99,000 fr.

3° Personnel auxiliaire.

Au milieu de mai 1929, l'Etat occupait 62 auxiliaires ayant droit à un traitement annuel de 183,440 francs. Si l'on admet ici une augmentation de 5⁰/₀, il faudrait dépenser 9000 fr. de plus.

Le surcroît total de dépenses exigé par ces augmentations serait donc:

pour 3179 places définitives . .	fr. 2,442,000
» 268 places selon le C. o. . .	» 99,000
» 62 places auxiliaires . . .	» 9,000
Total	fr. 2,550,000

On a tenu compte, dans ce résultat, du fait que la majeure partie des allocations accordées actuellement serait compensée par l'augmentation des salaires.

Un montant approximatif de 2,422,000 fr., sur la totalité des augmentations, concernerait des personnes affiliées à la Caisse de prévoyance, soit comme assurés, soit comme déposants. En comprenant les augmentations dans l'assurance, on aurait une nouvelle dépense annuelle de 169,000 francs (7⁰/₀ pour les membres de la Caisse de prévoyance et 5⁰/₀ pour ceux des caisses de retraite du corps enseignant). L'accroissement annuel permanent des dépenses, serait ainsi de 2,719,000 fr. pour l'Etat. Il faut encore y ajouter le montant du versement unique aux caisses de retraite, soit les ⁵/₁₂ de l'augmentation annuelle, c'est-à-dire une somme de 1,009,000 fr. On n'a pas eu égard, dans le calcul ci-dessus, aux conséquences qu'entraînerait la prise en considération du postulat figurant sous chiffre 5 de la requête en ce qui concerne les restitutions pour pension non effectivement touchée, ni aux effets des vacances de plus longue durée, ni, enfin, aux répercussions de la revision sur les traitements des ecclésiastiques. On n'a pas tenu compte non plus des conséquences de la revision des traitements pour le déficit du bilan technique de la Caisse de prévoyance, qui, malgré les versements des membres et de la Caisse de l'Etat — ⁹/₁₂ du relèvement — s'augmentera de 2,9 millions. Si les traitements des ecclésiastiques devaient être améliorés dans la même mesure, il y aurait là une nouvelle augmentation de dépenses de 320,000 fr. à 370,000 fr.

Les conséquences financières de la requête des associations du personnel de l'Etat sont donc d'une portée telle qu'il est impossible d'y accéder.

On présente d'autre part divers postulats et on formule diverses propositions dans la requête du personnel. On réclame entre autres une « amélioration partielle des conditions de travail » semblable à celle qu'a créée le nouveau statut des fonctionnaires fédéraux, ainsi que l'institution d'un organe neutre pour l'examen des questions de service et de traitements. Nous avons déjà dit que les conditions, dans l'administration cantonale bernoise, ne peuvent pas être mises en parallèle sans plus avec celles de la Confédération. Il n'est d'ailleurs pas prouvé que ce qui semble donner satisfaction dans l'administration fédérale soit une nécessité pour un canton. Le statut du personnel de l'Etat de Berne peut être qualifié actuellement de normal et il n'y a pas de raison de donner suite aux postulats mentionnés plus haut. D'ailleurs la Constitution bernoise a déjà institué une autorité pour l'examen des questions de service et de traitement: le Conseil-exécutif.

* * *

En résumé, nous devons constater encore une fois que la requête des associations du personnel de l'Etat n'est pas conforme aux principes énoncés ci-haut quant au point essentiel de la revision des traitements: la mesure dans laquelle cette réforme peut se faire. S'il devait être accordé, le relèvement demandé aurait des conséquences vraiment ruineuses pour la Caisse de l'Etat. Le classement strict

du personnel inférieur, par voie de décret, nous inspire également de sérieuses appréhensions, car il ne manquerait pas de déterminer une certaine rigidité et lourdeur dans l'appareil administratif. La requête s'inspire au surplus uniquement de l'intention de mettre les traitements du personnel du canton en harmonie avec ceux de l'administration fédérale, sans égard aux salaires que reçoivent les employés des communes et de bonnes entreprises privées. La requête ne satisfait en somme qu'au principe énoncé sous n° 2, et qui tend à corriger quelque peu le nivellement trop prononcé des traitements. Elle apporte une plus grande clarté dans le régime de l'administration cantonale, mais ne réalise pas les autres postulats nécessaires.

C'est pour ces motifs que nous proposons au Grand Conseil d'écarter la requête de l'association du personnel de l'Etat dans la forme qu'elle revêt.

III.

Nous avons exposé, au début du présent rapport, qu'en principe il fallait prêter la main à une revision des traitements. Nous avons indiqué aussi dans quelle mesure il convenait de le faire, et formulé nos postulats concernant cette réforme. Le schéma établi par les associations du personnel de l'Etat et comportant un classement de toutes les catégories de ce personnel, ne permettrait d'arriver à un résultat que fort difficilement et il pourrait s'écouler bien des années jusqu'à ce qu'une solution satisfaisante fût trouvée. Le personnel préférera certainement un règlement plus prompt de la question. C'est pour ces motifs que nous recommandons de prendre encore pour base, aujourd'hui, les décrets actuellement en vigueur de l'année 1922. Conformément aux considérations exposées plus haut, il ne saurait être question d'allouer à tout le personnel une égale amélioration de traitements. Un relèvement s'impose en premier lieu quant aux fonctionnaires et employés qui ont le plus grand nombre d'années de service, car ils ont eu à supporter les difficultés des temps pendant lesquels les allocations extraordinaires ne compensaient pas le renchérissement de l'existence. Il convient aussi d'avantager dans une plus forte mesure le personnel des classes supérieures, vu que lors des revisions antérieures il n'a pas reçu proportionnellement autant que les autres catégories. Il n'existe pas un besoin pressant d'augmenter les minima des traitements et nous proposons donc de ne rien y changer en principe.

Le but assigné à la revision peut être atteint d'une façon fort simple, dans ce sens que, tablant sur les traitements actuels, l'on étende la marge entre minimum et maximum, en élevant l'augmentation pour années de service. De cette façon, les fonctionnaires qui aujourd'hui touchent un traitement élevé (fonctionnaires supérieurs) obtiendront automatiquement une plus forte augmentation. Et il en sera de même pour le personnel qui est depuis longtemps au service de l'Etat.

D'après ces principes, le relèvement devra comporter autant de pour-mille du salaire actuel qu'il ne résulte d'un certain multiple (par exemple 10, 11, 12) du facteur que donne la multiplication du nombre des années de service par le dix-millième du traitement annuel d'aujourd'hui, en francs. Condensé en une formule simple, ce principe s'énonce comme suit:

Augmentation en pour-mille:

$$\frac{\text{Salaire annuel en francs} \times \text{Années de service}}{10,000} \times \text{Multiple (p. ex. : 10, 11, 12)}$$

Il va sans dire qu'on ne pourra pas tenir compte d'un nombre d'années illimité pour le calcul de l'augmentation. Ceci, d'ailleurs, ne serait pas motivé au point de vue économique. Nous proposons donc de restreindre le nombre des années de service de la même façon que pour le calcul des augmentations de traitement régulières, c'est-à-dire à douze.

Il nous paraît indiqué aussi, quant au personnel dont la rétribution comprend des jouissances en nature, de calculer l'augmentation non pas sur la totalité de cette rétribution, mais seulement sur ce qui en reste après déduction de la valeur des prestations en nature. Autrement dit, on se baserait ici uniquement sur le traitement en espèces.

L'unité du facteur mentionné plus haut représente pour l'Etat une augmentation de dépenses brute pour traitements de 120,000 fr. en chiffres ronds. En tenant compte des déductions dont nous parlerons ci-après, la dépense nette est de 112,000 francs. Le montant de 1¹/₄ million qu'on entend affecter au relèvement des traitements permet d'allouer 11 fois la valeur du facteur désigné ci-devant.

Ces diverses règles sont fixées dans l'article second du projet de décret. Le tableau annexé au décret détermine le taux de l'augmentation pour tous les traitements et chaque année de service. En appliquant le dit système à quelques cas concrets, on obtient les augmentations suivantes:

Traitements	Allocation			
	7 ^e année de service		12 ^e année de service	
	en %	en fr.	en %	en fr.
3,500 à 4,700 :				
Employés de V ^e classe de l'administration du district de Berne	2,8	= 115.—	6,3	= 296.—
4,500 à 6,000 :				
Employés de III ^e classe de l'administration du district de Berne	3,5	= 184.—	8,0	= 480.—
5,500 à 7,000 :				
Employés de I ^{re} classe de l'administration du district de Berne	4,1	= 256.—	9,3	= 651.—
6,600 à 8,600 :				
Fonctionnaires de district (classe II b)	5,1	= 388.—	11,4	= 980.—

Traitements	Allocation	
	7 ^e année de service en % en fr.	13 ^e année de service en % en fr.
7,450 à 8,850 :		
Fonctions cumulées de l'administration de district (IV ^e classe)	5,4 = 440.—	11,7 = 1,035.—
8,100 à 9,600 :		
Fonctions cumulées de l'administration de district (III ^e classe)	5,9 = 522.—	12,7 = 1,219.—
7,500 à 9,500 :		
Ingénieur du Service hydraulique, I ^{er} assistant du chimiste cantonal, adjoint de l'ingénieur cantonal	5,7 = 485.—	12,6 = 1,197.—
7,600 à 9,600 :		
Fonctionnaires de district (classe II a) et secrétaires de Directions II	5,7 = 490.—	12,7 = 1,219.—
8,500 à 10,500 :		
Fonctionnaires de district (classe I)	6,3 = 599.—	13,9 = 1,460.—
8,200 à 10,600 :		
Architecte cantonal, géomètre cantonal, conservateurs des forêts, commissaire des guerres, inspecteur cantonal de l'assistance, vétérinaire cantonal, ingénieur agricole, commandant de police	6,3 = 592.—	14,0 = 1,484.—
9,800 à 12,000 :		
Procureur général, ingénieur cantonal en chef, contrôleur des finances	7,2 = 785.—	15,9 = 1,908.—
10,000 à 12,000 :		
Professeurs	7,3 = 803.—	15,9 = 1,908.—

Notre proposition occasionnera un surcroît de dépenses pour les traitements du personnel (y compris les ecclésiastiques) d'un montant brut de $11 \times 120,000 \text{ fr.} = 1,320,000 \text{ fr.}$ en somme ronde.

Jusqu'ici les prestations en nature ont été portées en compte pour une valeur très modique au personnel qui en jouit. Mieux prendre en considération leur valeur effective n'est que justifié. Une nouvelle évaluation devra donc avoir lieu et nous estimons l'économie qu'elle permettra de réaliser à 25,000 fr. environ.

D'autre part, on a déjà accordé à une partie du personnel des augmentations de traitement et des

allocations extraordinaires dépassant le maximum prévu par les décrets. Avec la revision, la majeure partie de ces augmentations disparaîtront. Elles ne seront plus versées que dans les cas où l'ancien régime dépasserait le montant du nouveau traitement. Nous évaluons l'économie réalisée de ce chef à 40,000 fr. en somme ronde.

Enfin, une partie de l'augmentation de dépenses résultant de la revision serait à charge de la Confédération pour certains postes. Cette part est de 15,000 fr.

La revision déterminera donc une dépense supplémentaire de:

Montant brut des augmentations	fr. 1,320,000
Economies: par suite de nouvelle évaluation des prestations en nature	fr. 25,000
sur les allocations extraordinaires	> 40,000
augmentation des subsides de la Confédération	> 15,000
	> 80,000
Il reste ainsi une <i>dépense supplémentaire nette</i> de	<u>fr. 1,240,000</u>

* * *

Pour la fixation des augmentations, il importe de bien déterminer les salaires actuels, tels qu'ils serviront de base aux calculs. Il va de soi, à notre avis, que seuls les traitements fixes que verse l'Etat peuvent entrer en ligne de compte quant au traitement de base. Les allocations accessoires doivent être exclues, si l'on ne veut pas compliquer le problème et avoir une situation peu claire. Cette restriction touchera le personnel qui n'est qu'en partie au service de l'Etat (postes accessoires: par

exemple les maîtres auxiliaires, une partie des voyers, etc.). Les gains accessoires tels que provisions, droits d'inscription, etc., ne peuvent non plus entrer en ligne de compte. Il en est de même des indemnités pour frais de représentation (remboursement des frais, indemnités de déplacement, jetons de présence, indemnités pour frais de bureau, etc.). On renforcerait la progression d'une manière indue si l'on tenait compte de ces accessoires. Pour les membres réguliers et les déposants de la Caisse

de prévoyance du personnel de l'Etat, c'est le traitement annuel assuré qui formera la base du calcul, déduction faite de la valeur des prestations en nature. De cette façon, la situation est bien définie pour le 95 % de la somme des salaires et il ne reste donc plus qu'à déterminer le traitement de base pour ceux qui ne font pas partie de la Caisse de prévoyance (personnes qui ne sont qu'en partie au service de l'Etat, par exemple : les voyers). En règle générale, ce traitement de base ressortira d'emblée du contrat de travail. Cependant, il convient de laisser au Conseil-exécutif la latitude de fixer, dans des cas particuliers, ledit traitement et le nombre des années de service à faire entrer en ligne de compte. Ce sera le cas principalement quant aux privat-docents et professeurs extraordinaires de l'Université, qui ne sont pas au bénéfice d'un traitement s'augmentant par degré, mais qui en reçoivent un qui est fixé par le Conseil-exécutif dans chaque cas, et pour une longue durée, lors de la nomination.

Par ailleurs, les traitements des professeurs se calculent suivant les mêmes principes que ceux du personnel de l'Etat en général.

Nous nous proposons également de reviser quelques dispositions spéciales du décret sur les traitements du corps enseignant universitaire (par exemple en ce qui concerne la répartition des finances de cours, la fixation d'une limite d'âge, etc.). L'Université étant cependant seule en jeu ici, il nous paraît que cette revision devrait faire l'objet d'un décret particulier.

* * *

Telle que nous la proposons, la revision exigera un total de dépenses absorbant *entièrement* le montant dont nous pouvons assumer la responsabilité. Il nous serait impossible d'admettre une plus forte charge pour la Caisse de l'Etat. C'est pourquoi nous proposons de ne pas faire rentrer le montant des allocations dans l'assurance auprès de la *Caisse de prévoyance*. En faisant figurer maintenant déjà les relèvements de traitement dans les sommes assurées, on grèverait la Caisse de l'Etat dans une si forte mesure qu'il faudrait absolument réduire en proportion les suppléments prévus. C'est que l'assurance ne grève en effet pas seulement la Caisse de l'Etat des cotisations courantes du 7 %. Il faut encore y ajouter le montant du versement unique de cinq augmentations mensuelles, non compté l'accroissement du déficit du bilan technique de la Caisse.

Si les suppléments proposés comptaient pour la Caisse de prévoyance, l'Etat aurait à sa charge :

La dépense en plus en fait de contributions annuelles ordinaires, environ	fr. 87,000
Le montant du versement unique de cinq mensualités d'augmentation, environ	fr. 525,000
La part de l'augmentation du déficit technique (après déduction des versements uniques du personnel et de l'Etat), environ 1,500,000 fr., dont $\frac{7}{12}$ à charge de l'Etat, soit	fr. 875,000

Ce sont là des conséquences financières que l'Etat n'est pas à même, aujourd'hui, de supporter. On ne saurait en effet prévoir quelle évolution

les recettes de l'Etat accuseront ces prochaines années, ni à quelles exigences le Trésor aura à faire face.

* * *

Pour les mêmes motifs, nous ne saurions donner suite au postulat des associations du personnel concernant l'octroi d'allocations de résidence au delà des limites actuelles. L'application d'un système d'allocations de résidence comme celui de la Confédération, tel que le réclame le personnel, exigerait une dépense en plus de 375,000 à 400,000 fr. Elle ne serait possible qu'aux dépens de l'augmentation générale, ce qui empêcherait d'apporter une correction de quelque importance au nivellement des salaires. En dérogeant au régime actuel, au surplus, on ne manquerait pas d'inciter à la présentation de vœux dans d'autres domaines encore, et ceci retarderait la revision.

* * *

A côté des traitements comportant des minima et des maxima, et qui constituent la grande majorité des traitements cantonaux bernois, il en existe encore quelques catégories qui ne présentent pas de marge. Ce sont ceux que touchent les membres du gouvernement, les juges d'appel, le président et le vice-président du Tribunal administratif et le président de la Commission des recours. Nous laissons au Grand Conseil le soin de régler ces traitements d'une façon particulière ou de les mettre au bénéfice de la formule générale de relèvement. Dans ce dernier cas, il faudrait, pour les postes en question, prendre comme base de calcul un certain nombre d'années de service, que l'on fixerait d'une manière uniforme pour toutes lesdites charges (10, 11 ou 12 ans par exemple). Nous nous en remettons ici également à la décision du Grand Conseil.

* * *

La dépense résultant de la revision proposée atteindra son intégralité déjà lors de l'entrée en vigueur. La structure du corps des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat est telle qu'une augmentation de l'ancienneté moyenne n'est pas à craindre. Le 50 % environ du personnel touche un traitement qui se base sur 12 années de service. Il en est de même pour le corps de la gendarmerie, tandis que dans le personnel des établissements et le personnel auxiliaire le 40 % a dépassé ladite limite d'années de service. Il en résulte qu'une dépense en plus allant en augmentant n'est pas à craindre.

* * *

Afin de rendre plus supportable à la Caisse de l'Etat les effets de la revision, nous proposons de ne verser en 1930 que le 50 % du relèvement, qui serait appliqué intégralement dès 1931. Cela réduirait le surcroît de dépenses pour l'année prochaine à 610,000 fr.

* * *

La disposition de l'art. 15 du décret sur les traitements du 5 avril 1922 est rendue illusoire

par la pratique suivie quant à l'application de l'art. 27 du même décret. On a en effet toujours compté d'emblée toutes ses années de service dans l'administration de l'Etat à l'employé transféré dans une classe supérieure. Celui qui dans la classe inférieure était au bénéfice du maximum de traitement touchait donc aussi le maximum de la nouvelle classe. Nous proposons de statuer, à l'occasion de la présente revision, que dans les cas de simple transfert d'une classe inférieure dans une classe supérieure on mette le titulaire au bénéfice de seulement deux augmentations pour années de service de la nouvelle classe, dont le montant sera ajouté à son traitement actuel. Si l'employé ne touchait alors pas au moins le minimum du traitement de la nouvelle classe, il faudrait lui accorder ce minimum. Le changement de classe est en lui-même un avantage pour celui qui en bénéficie, car les augmentations d'ancienneté reprennent automatiquement. Avec le régime que nous proposons, on rencontrerait moins de résistance contre une nouvelle classification que si le changement de classe impliquait en même temps une forte augmentation de traitement. (Ce nouveau mode sera aussi appliqué, par analogie, pour la fixation des augmentations de traitement des ecclésiastiques).

* * *

Nous proposons enfin de limiter les effets de la revision aux décrets sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat entrés en vigueur avant le 1^{er} janvier 1929. Les postes créés dans le courant de l'année 1929 ne bénéficieraient donc pas du relèvement. Les traitements attachés à ces postes ont été fixés expressément par le Grand Conseil de façon à pouvoir être considérés comme répondant aux conditions actuelles. En les faisant rentrer dans la revision, on créerait donc une injustice envers les autres fonctionnaires.

La revision englobera le salaire total du personnel cantonal, d'environ 18,620,000 fr., de sorte que le montant des allocations, d'environ 1¹/₄ million, représentera le 6²/₃ % des salaires totaux actuels et en chiffres ronds le 7¹/₂ % des traitements en espèces.

Vu ces considérations, nous vous recommandons de donner votre approbation au projet de décret qui figure plus loin.

Berne, le 17 août 1929.

Le directeur des finances,
Guggisberg.

Décret modificatif

concernant

les traitements des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 26, n^o 14, de la Constitution;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Les décrets rendus avant le 1^{er} janvier 1929 en matière de traitements du personnel de l'Etat, et actuellement encore applicables, en particulier:

- a) celui du 5 avril 1922 sur les traitements des fonctionnaires, employés et ouvriers cantonaux,
 - b) celui du 6 avril 1922 fixant les traitements des professeurs et privat-docents de l'Université,
 - c) celui du 6 avril 1922 sur les traitements des directeurs, maîtres et maîtresses des écoles normales de l'Etat.
 - d) celui du 6 avril 1922 sur les traitements des inspecteurs des écoles primaires et des écoles secondaires,
 - e) celui du 6 avril 1922 concernant les traitements du clergé évangélique réformé,
 - f) celui du 6 avril 1922 concernant les traitements du clergé catholique chrétien,
 - g) celui du 6 avril 1922 concernant les traitements du clergé catholique romain,
 - h) celui du 6 avril 1922 relatif au Corps de police,
 - i) celui du 14 novembre 1928 sur l'Office cantonal des apprentissages,
- sont complétés conformément aux dispositions qui suivent.

Art. 2. Les traitements en espèces fixés dans les décrets précités sont élevés d'un pour-mille égal à onze fois le produit de la multiplication d'un dix-millième du traitement annuel fixe en espèces, en francs, par le nombre d'années de service complètes qui déterminent ce traitement. Le pour-mille ainsi obtenu est arrondi à un chiffre entier.¹⁾

Le nombre des années de service dont il sera tenu compte dans le susdit calcul est limité à 12.

Pour les membres du Conseil-exécutif et de la Cour suprême, ainsi que pour les président et vice-président du Tribunal administratif et pour le président de la Commission des recours, il sera fait application de ... années de service.

Dans les cas où il est effectué une déduction pour prestations en nature, conformément à l'art. 14 du décret du 5 avril 1922, l'augmentation de traitement se calcule sur la rétribution en espèces restante.

Pour les membres et les déposants d'épargne de la Caisse de prévoyance ou des caisses d'assurance du corps enseignant bernois, fait règle le gain annuel qui entre en considération à l'égard de ces institutions, après déduction de la valeur des prestations en nature. Cette valeur sera fixée à nouveau par le Conseil-exécutif (art. 14 du décret du 5 avril 1922).

Dans des cas particuliers, le traitement et le nombre des années de service à prendre pour base sont fixés par le Conseil-exécutif.

Art. 3. Les suppléments de traitement alloués jusqu'ici en plus de la rétribution ordinaire suivant décret, ne continueront d'être versés que dans la mesure où ils dépasseraient le relèvement calculé selon l'art. 2.

Art. 4. Les suppléments prévus en l'art. 2 n'entrent pas en ligne de compte pour la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, ni pour les caisses d'assurance du corps enseignant.

Art. 5. En cas de promotion d'une classe inférieure dans une classe supérieure de traitement, l'intéressé a droit, en sus du traitement touché jusqu'alors, à deux augmentations pour années de service de sa nouvelle classe. Si de cette manière il n'arrivait pas au minimum de ladite classe, c'est néanmoins ce minimum qu'il touchera.

Art. 6. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1930. Les augmentations de traitement prévues à l'art. 2 ne seront cependant versées pour l'année 1930 qu'à raison de la moitié.

Art. 7. Les dispositions des art. 2 à 6 qui précèdent sont applicables par analogie également à l'égard des groupes de personnel spécifiés en l'art. 85 du décret général du 5 avril 1922.

¹⁾ Formule de calcul du pour-mille d'augmentation :

$$11 \times \text{le nombre des années de service} \times \frac{\text{le traitement annuel en espèces, en francs}}{10,000}$$

Art. 8. Le présent décret abroge toutes dispositions contraires d'autres décrets.

Art. 9. En cas de doute quant à l'application du présent décret ou quant à l'étendue des droits résultant de ses dispositions, le Conseil-exécutif tranche.

Art. 10. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'exécution du présent décret.

Berne, le 13 septembre 1929.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Guggisberg.

Le remplaçant du chancelier,

Hubert.

BARÈME (Ad art. 2)

Formule de calcul : Pour-mille d'augmentation = $\frac{11 \times \text{Années de service} \times \text{Traitement annuel en francs}}{10,000}$

L'augmentation, par rapport aux traitements actuels, s'élève en ‰ à :												
Traitement annuel en francs	Nombre des années de service											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
2,000	3	5	7	9	11	14	16	18	20	22	25	27
2,100	3	5	7	10	12	14	17	19	21	24	26	28
2,200	3	5	8	10	13	15	17	20	22	25	27	30
2,300	3	6	8	11	13	16	18	21	23	26	28	31
2,400	3	6	8	11	14	16	19	22	24	27	30	32
2,500	3	6	9	11	14	17	20	22	25	28	31	33
2,600	3	6	9	12	15	18	21	23	26	29	32	35
2,700	3	6	9	12	15	18	21	24	27	30	33	36
2,800	4	7	10	13	16	19	22	25	28	31	34	37
2,900	4	7	10	13	16	20	23	26	29	32	36	39
3,000	4	7	10	14	17	20	24	27	30	33	37	40
3,100	4	7	11	14	18	21	24	28	31	35	38	41
3,200	4	8	11	15	18	22	25	29	32	36	39	43
3,300	4	8	11	15	19	22	26	30	33	37	40	44
3,400	4	8	12	15	19	23	27	30	34	38	42	45
3,500	4	8	12	16	20	24	27	31	35	39	43	47
3,600	4	8	12	16	20	24	28	32	36	40	44	48
3,700	5	9	13	17	21	25	29	33	37	41	45	49
3,800	5	9	13	17	21	26	30	34	38	42	46	51
3,900	5	9	13	18	22	26	31	35	39	43	48	52
4,000	5	9	14	18	22	27	31	36	40	44	49	53
4,100	5	10	14	19	23	28	32	37	41	46	50	55
4,200	5	10	14	19	24	28	33	37	42	47	51	56
4,300	5	10	15	19	24	29	34	38	43	48	53	57
4,400	5	10	15	20	25	30	34	39	44	49	54	59
4,500	5	10	15	20	25	30	35	40	45	50	55	60
4,600	6	11	16	21	26	31	36	41	46	51	56	61
4,700	6	11	16	21	26	32	37	42	47	52	57	63
4,800	6	11	16	22	27	32	37	43	48	53	59	64
4,900	6	11	17	22	27	33	38	44	49	54	60	65
5,000	6	11	17	22	28	33	39	44	50	55	61	66
5,100	6	12	17	23	29	34	40	45	51	57	62	68
5,200	6	12	18	23	29	35	41	46	52	58	63	69
5,300	6	12	18	24	30	35	41	47	53	59	65	70
5,400	6	12	18	24	30	36	42	48	54	60	66	72
5,500	7	13	19	25	31	37	43	49	55	61	67	73
5,600	7	13	19	25	31	37	44	50	56	62	68	74
5,700	7	13	19	26	32	38	44	51	57	63	69	76
5,800	7	13	20	26	32	39	45	52	58	64	71	77
5,900	7	13	20	26	33	39	46	52	59	65	72	78
6,000	7	14	20	27	33	40	47	53	60	66	73	80
6,100	7	14	21	27	34	41	47	54	61	68	74	81
6,200	7	14	21	28	35	41	48	55	62	69	76	82
6,300	7	14	21	28	35	42	49	56	63	70	77	84
6,400	8	15	22	29	36	43	50	57	64	71	78	85
6,500	8	15	22	29	36	43	51	58	65	72	79	86
6,600	8	15	22	30	37	44	51	59	66	73	80	88
6,700	8	15	23	30	37	45	52	59	67	74	82	89
6,800	8	15	23	30	38	45	53	60	68	75	83	90
6,900	8	16	23	31	38	46	54	61	69	76	84	92

L'augmentation, par rapport aux traitements actuels, s'élève en ‰ à :

Traitement annuel en francs	Nombre des années de service											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
7,000	8	16	24	31	39	47	54	62	70	77	85	93
7,100	8	16	24	32	40	47	55	63	71	79	86	94
7,200	8	16	24	32	40	48	56	64	72	80	88	96
7,300	9	17	25	33	41	49	57	65	73	81	89	97
7,400	9	17	25	33	41	49	57	66	74	82	90	98
7,500	9	17	25	33	42	50	58	66	75	83	91	99
7,600	9	17	26	34	42	51	59	67	76	84	92	101
7,700	9	17	26	34	43	51	60	68	77	85	94	102
7,800	9	18	26	35	43	52	61	69	78	86	95	103
7,900	9	18	27	35	44	53	61	70	79	87	96	105
8,000	9	18	27	36	44	53	62	71	80	88	97	106
8,100	9	18	27	36	45	54	63	72	81	90	99	107
8,200	10	19	28	37	46	55	64	73	82	91	100	109
8,300	10	19	28	37	46	55	64	74	83	92	101	110
8,400	10	19	28	37	47	56	65	74	84	93	102	111
8,500	10	19	29	38	47	57	66	75	85	94	103	113
8,600	10	19	29	38	48	57	67	76	86	95	105	114
8,700	10	20	29	39	48	58	67	77	87	96	106	115
8,800	10	20	30	39	49	59	68	78	88	97	107	117
8,900	10	20	30	40	49	59	69	79	89	98	108	118
9,000	10	20	30	40	50	60	70	80	90	99	109	119
9,100	11	21	31	41	51	61	71	81	91	101	111	121
9,200	11	21	31	41	51	61	71	81	92	102	112	122
9,300	11	21	31	41	52	62	72	82	93	103	113	123
9,400	11	21	32	42	52	63	73	83	94	104	114	125
9,500	11	21	32	42	53	63	74	84	95	105	115	126
9,600	11	22	32	43	53	64	74	85	96	106	117	127
9,700	11	22	33	43	54	65	75	86	97	107	118	129
9,800	11	22	33	44	54	65	76	87	98	108	119	130
9,900	11	22	33	44	55	66	77	88	99	109	120	131
10,000	11	22	33	44	55	66	77	88	99	110	121	132
10,100	12	23	34	45	56	67	78	89	100	112	123	134
10,200	12	23	34	45	57	68	79	90	101	113	124	135
10,300	12	23	34	46	57	68	80	91	102	114	125	136
10,400	12	23	35	46	58	69	81	92	103	115	126	138
10,500	12	24	35	47	58	70	81	93	104	116	128	139
10,600	12	24	35	47	59	70	82	94	105	117	129	140
10,700	12	24	36	48	59	71	83	95	106	118	130	142
10,800	12	24	36	48	60	72	84	96	107	119	131	143
10,900	12	24	36	48	60	72	84	96	108	120	132	144
11,000	13	25	37	49	61	73	85	97	109	121	134	146
11,100	13	25	37	49	62	74	86	98	110	123	135	147
11,200	13	25	37	50	62	74	87	99	111	124	136	148
11,300	13	25	38	50	63	75	88	100	112	125	137	150
11,400	13	26	38	51	63	76	88	101	113	126	138	151
11,500	13	26	38	51	63	76	89	102	114	127	140	152
11,600	13	26	39	52	64	77	90	103	115	128	141	154
11,700	13	26	39	52	65	78	91	103	116	129	142	155
11,800	13	26	39	52	65	78	91	104	117	130	143	156
11,900	14	27	40	53	66	79	92	105	118	131	144	158

L'augmentation, par rapport aux traitements actuels, s'élève en ‰ à :												
Traitement annuel en francs	Nombre des années de service											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
12,000	14	27	40	53	66	80	93	106	119	132	146	159
12,100	14	27	40	54	67	80	94	107	120	134	147	160
12,200	14	27	41	54	68	81	94	108	121	135	148	162
12,300	14	28	41	55	68	82	95	109	122	136	149	163
12,400	14	28	41	55	69	82	96	110	123	137	151	164
12,500	14	28	42	55	69	83	97	110	124	138	152	165
12,600	14	28	42	56	70	84	98	111	125	139	153	167
12,700	14	28	42	56	70	84	98	112	126	140	154	168
12,800	15	29	43	57	71	85	99	113	127	141	155	169
12,900	15	29	43	57	71	86	100	114	128	142	157	171
13,000	15	29	43	58	72	86	101	115	129	143	158	172
13,100	15	29	44	58	73	87	101	116	130	145	159	173
13,200	15	30	44	59	73	88	102	117	131	146	160	175
13,300	15	30	44	59	74	88	103	118	132	147	161	176
13,400	15	30	45	59	74	89	104	118	133	148	163	177
13,500	15	30	45	60	75	90	104	119	134	149	164	179
14,400	16	32	48	64	80	96	111	127	143	159	175	191

Décret modificatif

concernant

les traitements des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 26, n^o 14, de la Constitution;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Les décrets et arrêtés du Grand Conseil rendus avant le 1^{er} janvier 1929 en matière de traitements du personnel de l'Etat, et actuellement encore applicables, en particulier:

- a) le décret du 5 avril 1922 sur les traitements des fonctionnaires, employés et ouvriers cantonaux,
- b) celui du 6 avril 1922 fixant les traitements des professeurs et privat-docents de l'Université,
- c) celui du 6 avril 1922 sur les traitements des directeurs, maîtres et maîtresses des écoles normales de l'Etat,
- d) celui du 6 avril 1922 sur les traitements des inspecteurs des écoles primaires et des écoles secondaires,
- e) celui du 6 avril 1922 concernant les traitements du clergé évangélique réformé,
- f) celui du 6 avril 1922 concernant les traitements du clergé catholique chrétien,
- g) celui du 6 avril 1922 concernant les traitements du clergé catholique romain,
- h) celui du 6 avril 1922 relatif au Corps de police,
- i) celui du 14 novembre 1928 sur l'Office cantonal des apprentissages,

sont complétés conformément aux dispositions qui suivent.

Art. 2. Les traitements en espèces fixés dans les décrets et arrêtés mentionnés en l'article premier sont élevés:

Amendements.

- a) d'un pour-mille égal à 4 fois le nombre des années de service qui déterminent le traitement, et
- b) d'un pour-mille égal à 6 fois le produit de la multiplication d'un dix-millième du traitement annuel fixe, en francs, par le nombre des années de service complètes qui déterminent ce traitement. Le pour-mille ainsi obtenu est arrondi à un chiffre entier.¹⁾

Le nombre des années de service dont il sera tenu compte dans ce calcul est limité à 12.

Pour les membres du Conseil-exécutif et de la Cour suprême, ainsi que pour les président et vice-président du Tribunal administratif et pour le président de la Commission des recours, il sera fait application de 12 années de service.

Dans les cas où il est effectué une déduction pour prestations en nature, conformément à l'art. 14 du décret du 5 avril 1922, l'augmentation de traitement se calcule sur la rétribution en espèces restante.

Pour les membres et les déposants d'épargne de la Caisse de prévoyance ou des caisses d'assurance du corps enseignant bernois, le pour-mille d'augmentation se calcule suivant le gain annuel qui entre en considération à l'égard de ces institutions, sauf que la valeur assurée des prestations en nature demeure telle qu'elle était fixée au 1^{er} janvier 1929.

Dans des cas particuliers, le traitement et le nombre des années de service à prendre pour base sont fixés par le Conseil-exécutif.

Art. 3. Les suppléments de traitement alloués jusqu'ici en plus de la rétribution ordinaire suivant décret, ne continueront d'être versés que dans la mesure où ils dépasseraient le relèvement calculé selon l'art. 2.

Art. 4. Les suppléments prévus en l'art. 2 entrent en ligne de compte tant pour la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, que pour les caisses d'assurance du corps enseignant.

Art. 5. En cas de promotion d'une classe inférieure dans une classe supérieure de traitement, l'intéressé a droit, en sus du traitement touché jusqu'alors, à deux augmentations pour années de service de sa nouvelle classe. Si de cette manière il n'arrivait pas au minimum de ladite classe, c'est quand même ce minimum qu'il touchera.

Art. 6. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1930. Les augmentations de traitement prévues à l'art. 2 ne seront cependant versées qu'à raison de la moitié pour les années 1930 et 1931.

Art. 7. Les dispositions des art. 2 à 6 qui précèdent sont applicables par analogie également à l'égard des groupes de personnel spécifiés en l'art. 85 du décret général du 5 avril 1922.

Le pour-mille d'augmentation se calcule suivant le gain annuel qui entre en considération pour la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat ou pour les caisses d'assurance du corps enseignant, sauf que la valeur assurée des prestations en nature demeure telle qu'elle était fixée au 1^{er} janvier 1929.

Art. 4. Les suppléments prévus en l'art. 2 n'entrent pas en ligne de compte pour la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, ni pour les caisses d'assurance du corps enseignant.

Art. 6. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1930. Les augmentations de traitement prévues en l'art. 2 ne seront cependant versées pour l'année 1930 qu'à raison de la moitié.

¹⁾ Formule de calcul du pour-mille d'augmentation :

$$4 \times \text{le nombre des années de service} + \frac{6 \times \text{les années de service} \times \text{le traitement annuel}}{10,000}$$

Art. 8. Le présent décret abroge toutes dispositions contraires d'autres décrets et arrêtés du Grand Conseil.

Art. 9. En cas de doute quant à l'application du présent décret ou quant à l'étendue des droits résultant de ses dispositions, le Conseil-exécutif tranche.

Art. 10. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'exécution du présent décret.

Berne, le 7 novembre 1929.

Au nom de la Commission:

Le président,
O. Graf.

Amendements.

Berne, le 9 novembre 1929.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Guggisberg.
Le chancelier,
Schneider.

BARÈME (Ad art. 2)

Formule de calcul:

$$\text{Pour-mille d'augmentation} = 4 \times \text{Années de service} + \frac{6 \times \text{Années de service} \times \text{Traitement annuel}}{10,000}$$

L'augmentation, par rapport aux traitements actuels, s'élève en ‰ à :												
Traitement annuel en francs	Nombre des années de service											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
2,000	6	11	16	21	26	32	37	42	47	52	58	63
2,100	6	11	16	22	27	32	37	43	48	53	58	64
2,200	6	11	16	22	27	32	38	43	48	54	59	64
2,300	6	11	17	22	27	33	38	44	49	54	60	65
2,400	6	11	17	22	28	33	39	44	49	55	60	66
2,500	6	11	17	23	28	33	39	44	50	55	61	66
2,600	6	12	17	23	28	34	39	45	51	56	62	67
2,700	6	12	17	23	29	34	40	45	51	57	62	68
2,800	6	12	18	23	29	35	40	46	52	57	63	69
2,900	6	12	18	23	29	35	41	46	52	58	64	69
3,000	6	12	18	24	29	35	41	47	53	58	64	70
3,100	6	12	18	24	30	36	42	47	53	59	65	71
3,200	6	12	18	24	30	36	42	48	54	60	66	72
3,300	6	12	18	24	30	36	42	48	54	60	66	72
3,400	7	13	19	25	31	37	43	49	55	61	67	73
3,500	7	13	19	25	31	37	43	49	55	61	68	74
3,600	7	13	19	25	31	37	44	50	56	62	68	74
3,700	7	13	19	25	32	38	44	50	56	63	69	75
3,800	7	13	19	26	32	38	44	51	57	63	70	76
3,900	7	13	20	26	32	39	45	51	58	64	70	77
4,000	7	13	20	26	32	39	45	52	58	64	71	77
4,100	7	13	20	26	33	39	46	52	59	65	72	78
4,200	7	14	20	27	33	40	46	53	59	66	72	79
4,300	7	14	20	27	33	40	47	53	60	66	73	79
4,400	7	14	20	27	34	40	47	54	60	67	74	80
4,500	7	14	21	27	34	41	48	54	61	67	74	81
4,600	7	14	21	28	34	41	48	55	61	68	75	82
4,700	7	14	21	28	35	41	48	55	62	69	76	82
4,800	7	14	21	28	35	42	49	56	62	69	76	83
4,900	7	14	21	28	35	42	49	56	63	70	77	84
5,000	7	14	21	28	35	42	49	56	63	70	77	84
5,100	8	15	22	29	36	43	50	57	64	71	78	85
5,200	8	15	22	29	36	43	50	57	65	72	79	86
5,300	8	15	22	29	36	44	51	58	65	72	79	87
5,400	8	15	22	29	37	44	51	58	66	73	80	87
5,500	8	15	22	30	37	44	52	59	66	73	81	88
5,600	8	15	23	30	37	45	52	59	67	74	81	89
5,700	8	15	23	30	38	45	52	60	67	75	82	90
5,800	8	15	23	30	38	45	53	60	68	75	83	90
5,900	8	16	23	31	38	46	53	61	68	76	83	91

L'augmentation, par rapport aux traitements actuels, s'élève en ‰ à :

Traitement annuel en francs	Nombre des années de service											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
6,000	8	16	23	31	38	46	54	61	69	76	84	92
6,100	8	16	23	31	39	46	54	62	69	77	85	92
6,200	8	16	24	31	39	47	55	62	70	78	85	93
6,300	8	16	24	32	39	47	55	63	71	78	86	94
6,400	8	16	24	32	40	48	55	63	71	79	87	95
6,500	8	16	24	32	40	48	56	64	72	79	87	95
6,600	8	16	24	32	40	48	56	64	72	80	88	96
6,700	9	17	25	33	41	49	57	65	73	81	89	97
6,800	9	17	25	33	41	49	57	65	73	81	89	97
6,900	9	17	25	33	41	49	57	66	74	82	90	98
7,000	9	17	25	33	41	50	58	66	74	82	91	99
7,100	9	17	25	34	42	50	58	67	75	83	92	100
7,200	9	17	25	34	42	50	59	67	75	84	92	100
7,300	9	17	26	34	42	51	59	68	76	84	93	101
7,400	9	17	26	34	43	51	60	68	76	85	93	102
7,500	9	17	26	34	43	51	60	68	77	85	94	102
7,600	9	18	26	35	43	52	60	69	78	86	95	103
7,700	9	18	26	35	44	52	61	69	78	87	95	104
7,800	9	18	27	35	44	53	61	70	79	87	96	105
7,900	9	18	27	35	44	53	62	70	79	88	97	105
8,000	9	18	27	36	44	53	62	71	80	88	97	106
8,100	9	18	27	36	45	54	63	71	80	89	98	107
8,200	9	18	27	36	45	54	63	72	81	90	99	108
8,300	9	18	27	36	45	54	63	72	81	90	99	108
8,400	10	19	28	37	46	55	64	73	82	91	100	109
8,500	10	19	28	37	46	55	64	73	82	91	101	110
8,600	10	19	28	37	46	55	65	74	83	92	101	110
8,700	10	19	28	37	47	56	65	74	83	93	102	111
8,800	10	19	28	38	47	56	65	75	84	93	103	112
8,900	10	19	29	38	47	57	66	75	85	94	104	113
9,000	10	19	29	38	47	57	66	76	85	94	104	113
9,100	10	19	29	38	48	57	67	76	86	95	105	114
9,200	10	20	29	39	48	58	67	77	86	96	105	115
9,300	10	20	29	39	48	58	68	77	87	96	106	115
9,400	10	20	29	39	49	58	68	78	87	97	107	116
9,500	10	20	30	39	49	59	68	78	88	97	107	117
9,600	10	20	30	40	49	59	69	79	88	98	108	118
9,700	10	20	30	40	50	59	69	79	89	99	109	118
9,800	10	20	30	40	50	60	70	80	89	99	109	119
9,900	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100	110	120
10,000	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100	110	120
10,100	11	21	31	41	51	61	71	81	91	101	111	121
10,200	11	21	31	41	51	61	71	81	92	102	112	122
10,300	11	21	31	41	51	62	72	82	92	102	112	123
10,400	11	21	31	41	52	62	72	82	93	103	113	123
10,500	11	21	31	42	52	62	73	83	93	103	114	124
10,600	11	21	32	42	52	63	73	83	94	104	114	125
10,700	11	21	32	42	53	63	73	84	94	105	115	126
10,800	11	21	32	42	53	63	74	84	95	105	116	126
10,900	11	22	32	43	53	64	74	85	95	106	116	127

L'augmentation, par rapport aux traitements actuels, s'élève en ‰ à :												
Traitement annuel en francs	Nombre des années de service											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
11,000	11	22	32	43	53	64	75	85	96	106	117	128
11,100	11	22	32	43	54	64	75	86	96	107	118	128
11,200	11	22	33	43	54	65	76	86	97	108	118	129
11,300	11	22	33	44	54	65	76	87	98	108	119	130
11,400	11	22	33	44	55	66	76	87	98	109	120	131
11,500	11	22	33	44	55	66	77	88	99	109	120	131
11,600	11	22	33	44	55	66	77	88	99	110	121	132
11,700	12	23	34	45	56	67	78	89	100	111	122	133
11,800	12	23	34	45	56	67	78	89	100	111	122	133
11,900	12	23	34	45	56	67	78	90	101	112	123	134
12,000	12	23	34	45	56	68	79	90	101	112	124	135
12,100	12	23	34	46	57	68	79	91	102	113	124	136
12,200	12	23	34	46	57	68	80	91	102	114	125	136
12,300	12	23	35	46	57	69	80	92	103	114	126	137
12,400	12	23	35	46	58	69	81	92	103	115	126	138
12,500	12	23	35	46	58	69	81	92	104	115	127	138
12,600	12	24	35	47	58	70	81	93	105	116	128	139
12,700	12	24	35	47	59	70	82	93	105	117	128	140
12,800	12	24	36	47	59	71	82	94	106	117	129	141
12,900	12	24	36	47	59	71	83	94	106	118	130	141
13,000	12	24	36	48	59	71	83	95	107	118	130	142
13,100	12	24	36	48	60	72	84	95	107	119	131	143
13,200	12	24	36	48	60	72	84	96	108	120	132	144
13,300	12	24	36	48	60	72	84	96	108	120	132	144
13,400	13	25	37	49	61	73	85	97	109	121	133	145
14,400	13	26	38	51	64	76	89	102	114	127	140	152

Rapport de la Direction de l'instruction publique

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

la modification du décret du 6 avril 1922 fixant les traitements des professeurs de l'Université.

(Octobre 1929.)

Dans son rapport du 17 août dernier concernant la revision des traitements du personnel de l'Etat, la Direction des finances parlait déjà de la nécessité de reviser également certaines dispositions d'ordre secondaire du décret sur les traitements des professeurs et privat-docents de l'Université, du 6 avril 1922. Il a paru indiqué de régler cette matière, vu son caractère particulier, dans un décret spécial.

* * *

Le décret général concernant la réforme des traitements fait également règle, en principe, quant à ceux des professeurs ordinaires de l'Université. Déjà sous le régime actuel, en revanche, la rétribution des *professeurs extraordinaires* et des *privat-docents* est fixée de cas en cas par le Conseil-exécutif, dans des limites déterminées (art. 7 et 8 du décret du 6 avril 1922). Ni les uns ni les autres de ces membres du corps enseignant universitaire ne touchent d'augmentations pour années de service. Sous le nouveau régime, le traitement des professeurs extraordinaires et des privat-docents continuera, selon nos propositions, d'être arrêté par le gouvernement — toujours en ayant égard aux exigences auxquelles les intéressés doivent satisfaire — dans les nouvelles limites fixées par le décret. Il va de soi que les chiffres appliqués jusqu'ici devaient être quelque peu augmentés. Nous proposons donc au Grand Conseil d'élever de 1500 fr. par an, le traitement fixe des

professeurs extraordinaires, et de 200 fr. celui des privat-docents. On arrive ainsi à peu près à ce que paient les autres universités suisses. Le surcroît de dépenses déterminé par le relèvement prévu est d'environ 30,000 fr., somme dont il est d'ailleurs déjà tenu compte dans l'exposé de la Direction des finances du 17 août 1929.

* * *

Notre projet comporte également un nouveau régime quant à la *part de l'Etat aux finances de cours*. Depuis 1922, il est opéré sur lesdites finances, en faveur de l'Etat, une déduction progressive, allant jusqu'au 40% pour les sommes de 4000 fr. ou davantage. Les échelons en étaient toutefois quelque peu forts, ce qui a pour effet que, dans les cas extrêmes, un professeur dont les cours rapportent davantage en fait de finances d'inscription touche une part inférieure à celle d'un collègue ayant moins d'étudiants. Nous proposons par conséquent, ici, une marge moindre entre les divers degrés, d'où une progression plus fluide des déductions. L'ancien minimum franc de déduction est en revanche supprimé, ce qui améliore dans une certaine mesure la part de l'Etat aux finances de cours. Il nous paraît indiqué, d'un autre côté, de garantir à tous les professeurs une modique recette minimale en fait de finances d'inscription, ce qui vaudra une légère plus-value aux professeurs attachés aux petites Facultés ou chargés de cours spéciaux. Avec le changement ap-

porté à la part de l'Etat aux finances de cours, cette nouvelle réglementation se traduira par une dépense en plus annuelle de 12,000 fr. en somme ronde.

* * *

Il paraît enfin opportun d'établir une *limite d'âge pour les professeurs de l'Université*, comme cela s'est fait dans de nombreuses autres écoles supérieures. Nous proposons ici, à titre de règle générale, la mise à la retraite dès la 70^e année. Ce système, qui assure un rajeunissement régulier du corps enseignant universitaire, aura, il est vrai, pour effet de grever un peu plus que par le passé la Caisse de veuves, d'orphelins et de retraite entretenue par les professeurs de l'Université. Aussi proposons-nous, par compensation, de verser à la-

dite institution un subside semestriel de 4000 fr., imputé sur la part de l'Etat aux finances d'inscription.

* * *

Le décret que nous vous soumettons entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 1930, dans les mêmes conditions que la revision générale des traitements du personnel de l'Etat.

Nous vous en recommandons l'adoption.

Berne, le 9 octobre 1929.

*Le directeur
de l'instruction publique,
Rudolf.*

Projet du Conseil-exécutif

du 1^{er} novembre 1929.

Décret

modifiant

celui du 6 avril 1922 sur les traitements des professeurs de l'Université

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède:

I. Les art. 7, 8, 11 et 14 du décret du 6 avril 1922 fixant les traitements des professeurs et des privat-docents de l'Université sont modifiés comme il suit:

Art. 7. Le traitement fixe d'un professeur extraordinaire de l'Université est de 5000 fr. au maximum. Il est arrêté dans chaque cas particulier par le Conseil-exécutif, selon l'importance de l'enseignement dont le professeur est chargé, le travail et les qualités qu'il exige de celui-ci, ainsi que les années de service.

Le Conseil-exécutif peut, pour les professeurs extraordinaires dont tout le temps est pris par l'enseignement dont ils sont chargés, augmenter le traitement jusqu'à concurrence de 10,000 fr.

Art. 8. La rétribution des privat-docents salariés est de 600 à 1200 fr. N'y ont cependant droit, en règle générale, que ceux qui sont chargés d'un cours proposé par la faculté et approuvé par le Conseil-exécutif, ou qui le donnent effectivement.

Les privat-docents qui touchaient jusqu'ici une rétribution, continueront d'en jouir.

Art. 11. L'intendant de l'Université prélève au profit de la Caisse de l'Etat ainsi que de la Caisse de veuves, d'orphelins et de retraite de l'Université, sur les finances de cours revenant aux professeurs et privat-docents salariés, un pourcent égal au nombre entier de centaines de francs que contient la somme totale de ces finances, par semestre, mais au maximum 40⁰/₀. De la somme ainsi retenue, le 80⁰/₀ est versé à la Caisse de l'Etat et le 20⁰/₀, mais 5000 fr. au maximum par semestre, à la Caisse de veuves, d'orphelins et de retraite.

Un revenu minimum de 100 fr. par heure hebdomadaire de cours effectivement donnée

pendant le semestre, est garanti, en fait de finances de cours, à chaque professeur ou privat-docent salarié. Cette garantie n'excède cependant pas 400 fr. pour les professeurs ordinaires et 200 fr. pour les autres professeurs salariés.

En outre, tous les membres du Sénat universitaire doivent verser, sur le produit des dites finances, le 1 % à la Bibliothèque de la ville, le 1 % à la Caisse du Sénat et le 1 % comme provision à l'intendant de l'Université.

Les prestations dues par les professeurs à la Caisse de veuves, d'orphelins et de retraite de l'Université demeurent réservées et, au besoin, seront fixées par le Conseil-exécutif.

Art. 14. Le Conseil-exécutif fixera à nouveau, conformément aux dispositions qui précèdent, les traitements des professeurs extraordinaires et des privat-docents.

II. Le décret précité du 6 avril 1922 est complété des dispositions suivantes:

Art. 11 a. Les professeurs et privat-docents de l'Université sont mis d'office à la retraite pour la fin du semestre dans lequel ils atteignent leur 70^e année révolue, avec bénéfice de leurs droits légaux à l'égard de la caisse d'assurance dont ils font partie.

De concert avec la Faculté intéressée et le Conseil-exécutif, cependant, la Direction de l'instruction publique peut autoriser un professeur ou un privat-docent retraité à donner encore des cours sur un objet déterminé.

Art. 11 b. La mise à la retraite est renvoyée au terme de la période de fonctions commencée quant aux professeurs et privat-docents en charge au 1^{er} janvier 1930 qui auraient déjà franchi la limite d'âge fixée en l'art. 11 a ou qui l'atteindraient au cours de la période.

Art. 11 c. Les art. 11 a et 11 b sont également applicables, par analogie, aux autres membres du corps enseignant de l'Université (lecteurs, maîtres de gymnastique, etc.).

III. Le présent décret, qui abroge toutes dispositions contraires, notamment celles du décret du 6 avril 1922, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1930.

Berne, le 1^{er} novembre 1929.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Guggisberg.

Le chancelier,
Schneider.

Rapport de la Direction de la justice

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

le projet de loi sur le régime pénal des mineurs.

(Août 1929.)

Depuis des années déjà, la science pénale a dû se rendre à l'évidence que le droit pénal, avec son système de peines essentiellement expiatoires, qui en fait un droit pour adultes, ne convenait nullement aux jeunes délinquants, enfants et adolescents, et qu'il fallait au contraire, pour ceux-ci, un droit spécial où la peine dépendît bien plus de l'influence qu'elle peut avoir sur eux que de la gravité même du crime ou du délit. En d'autres termes, pour combattre efficacement la criminalité juvénile, on est maintenant d'avis que le législateur pénal doit concentrer son attention avant toutes choses sur la personne même du jeune délinquant, sur sa famille et sur le milieu social d'où il sort, et considérer la peine, en ce qui le concerne, surtout comme une mesure d'assistance, d'éducation et de redressement moral. C'est en s'inspirant de ces idées que les Etats-Unis, l'Angleterre et la plupart des pays du continent ont créé une législation pénale particulière aux enfants et adolescents.

Chez nous, en Suisse, plusieurs cantons ont suivi le mouvement. Ce sont Bâle-Ville, Genève, Neuchâtel, St-Gall, et surtout Zurich, qui tous ont édicté pour les jeunes délinquants des dispositions spéciales de droit pénal et de procédure. Le projet de code pénal suisse soumis aux Chambres fédérales envisage aussi un traitement spécial des jeunes délinquants, mais si les règles de fond y sont nombreuses, celles de procédure se réduisent à quelques principes généraux.

Dans le canton de Berne, un premier projet avait été élaboré en 1921 par M. Philippe Thormann, professeur à l'Université. Mais on en avait renvoyé la discussion pour activer la revision du code de procédure pénale, qui pressait davantage. Et ce n'est qu'en 1928, après l'adoption du nouveau code

par le peuple, que la Direction de la justice put reprendre le projet et le soumettre aux autorités et aux organes qu'intéressait la question. Il fut soumis notamment à la Cour suprême, aux présidents de tribunaux et à l'Office pour la protection de l'enfance de Berne-Ville. Le projet de 1921 prévoyait pour les jeunes délinquants la création de tribunaux spéciaux dans chaque district. Mais à ces tribunaux régionaux, la majorité de la Cour suprême préféra un tribunal unique pour tout le canton, et qui fût rattaché à la Cour. Quant à l'Office pour la protection de l'enfance de Berne-Ville et à l'association des présidents de tribunaux, leur idée fut qu'il fallait au contraire maintenir les juridictions actuelles, tout en confiant les attributions du juge d'instruction et celles du procureur d'arrondissement, ainsi que le contrôle de l'exécution des peines, à un magistrat spécial, l'avocat des mineurs, comme cela se fait à Zurich, depuis dix ans, à la satisfaction générale. Gagné à cette idée, M. Thormann remania son projet d'entente avec la Direction de la justice. C'était au printemps de 1929. En juillet suivant, le projet ainsi remanié fut soumis à une commission extraparlamentaire, composée de représentants de la Cour suprême, du ministère public, des présidents de tribunaux, puis de représentants des inspecteurs d'écoles, du corps enseignant et des directeurs d'établissements. Cette commission discuta principalement la question des systèmes répressifs pour mineurs et se prononça en grande majorité pour le système du nouveau projet. Celui-ci subit un second remaniement, auquel collaborèrent tout ensemble M. Thormann et la Direction de la justice. On y accueillit diverses suggestions de la Direction de l'assistance publique et de l'Office pour la protection de l'enfance de Berne-Ville. C'est le projet qui vous est présenté

aujourd'hui, et que nous faisons suivre d'un exposé des motifs. Nous renvoyons à cet exposé, nous bornant ici à ces quelques remarques:

Les règles de fond (ce qu'on appelle en allemand *droit matériel*) s'adaptent étroitement aux dispositions du projet de code pénal suisse et lui empruntent notamment ses limites d'âge pour l'enfance et l'adolescence. Comme le droit pénal suisse, une fois en vigueur, remplacera le droit pénal des cantons, il convenait, en effet, d'ajuster autant que possible notre futur régime pénal pour enfants et adolescents au régime du projet suisse.

L'organisation judiciaire et la procédure furent moins faciles à fixer.

On sait que le projet fait abstraction de tribunaux spéciaux pour enfants. Les *présidents de tribunaux* et les *tribunaux de district*, grâce à leur expérience et à leur connaissance approfondie des gens et des choses, paraissent en effet parfaitement qualifiés pour assumer l'importante tâche qui leur est dévolue. De plus, l'institution d'*avocats des mineurs* tient suffisamment compte des exigences qu'implique un régime pénal pour enfants et pour adolescents. Aussi, attendons-nous beaucoup de cette création de magistrats spéciaux, car ceux-ci réuniront en leur personne les attributions d'un juge d'instruction, d'un procureur d'arrondissement et d'un fonctionnaire contrôlant l'exécution des peines, sans parler des autres tâches d'assistance et de prévoyance que leur confie le projet et qui font d'eux, au point de vue social, de précieux agents de liaison entre la justice, d'une part, et la tutelle ainsi que l'assistance publique, de l'autre.

On a institué en outre un *Office cantonal de protection des mineurs*, chargé de surveiller les *avocats des mineurs* dans l'accomplissement de leur mission, puis de fonctionner comme organe central d'information pour tout ce qui concerne l'assistance et la tutelle des mineurs. On comble ainsi un vœu, ancien déjà, de tous les milieux qui se vouent à la protection de l'enfance.

On ne saurait encore se prononcer sur le nombre de places qu'il faudra créer, tout dépendant ici de l'importance que prendra le nouveau régime et du travail qui s'ensuivra. En admettant que le canton de Berne ait environ 800 causes de mineurs à traiter par an — c'est le chiffre assez constant du canton de Zurich —, cela représenterait, croyons-nous, de la besogne pour trois avocats des mineurs, deux pour la partie allemande du canton et un pour le Jura. Il faudrait aussi créer une place de préposé à l'Office cantonal de protection des mineurs et probablement une place d'adjoint. On pourrait, il est vrai, rattacher la charge d'avocat des mineurs à celle d'un fonctionnaire de l'Office cantonal, voire à celle de préposé à un office communal ou de préposé à un office de district, et cette solution aurait l'avantage d'être plus économique et de permettre une meilleure délimitation des arrondissements qu'auront les avocats des mineurs. Quoi qu'il en soit, nous évaluons à 60,000 fr. environ le coût annuel du régime pénal pour mineurs. Mais l'importance de l'œuvre et l'état des finances cantonales justifient sans peine cette dépense.

En conséquence, nous ne doutons pas que le Conseil-exécutif et le Grand Conseil n'examinent ce projet avec bienveillance. Par son côté humanitaire, éducatif et social, il ouvre au régime pénal pour enfants et adolescents d'heureuses perspectives et il réalise, dans le vaste domaine de la protection des mineurs, un progrès manifeste, nécessaire, et qui ne reste pas en de ça de ce qu'on peut raisonnablement attendre à l'heure actuelle.

Berne, en août 1929.

Le directeur de la justice,
Merz.

Exposé des motifs

concernant

le projet de loi sur le régime pénal des mineurs dans le canton de Berne.

Le projet dont il s'agit est né de la conviction, qu'appliqués à des mineurs, ni le droit pénal ni la procédure pénale de notre canton ne répondent encore aux conceptions et aux besoins du temps présent. La procédure pénale est d'hier, sans doute, puisqu'elle date du 20 mai 1928, mais c'est à dessein qu'on n'y a point inséré de dispositions pour enfants et adolescents, toute cette matière devant être réglée dans une loi spéciale.

Quelle est actuellement, dans notre canton, la situation faite aux jeunes délinquants? Il faut distinguer:

a) *L'enfant qui n'a pas quinze ans révolus* au moment de l'infraction ne peut jamais être l'objet de poursuites pénales. Il est remis au préfet, qui établit les faits, examine notamment si l'enfant est moralement abandonné, corrompu ou en danger de l'être et si son bien exige qu'il soit placé dans une famille ou reçu dans un établissement d'éducation ou de discipline. Le préfet adresse ensuite au Conseil-exécutif un rapport avec préavis, sur quoi cette autorité prend à l'égard de l'enfant les mesures commandées par les circonstances. La durée de ces mesures est fixée selon le succès qu'on peut en obtenir. L'enfant reste sous la tutelle de l'Etat jusqu'à ce qu'il n'y ait plus lieu de craindre pour sa moralité ou jusqu'à ce qu'on puisse le considérer comme amendé, mais jamais au delà de sa majorité.

Lorsque le cas ne réclame pas d'aussi graves mesures, l'enfant peut être réprimandé par la commission d'école ou être puni par elle

d'arrêts scolaires. Voir à ce sujet les art. 88 et 89 de la loi du 28 novembre 1897 sur l'assistance publique.

b) *L'inculpé qui a quinze ans, mais moins de seize ans révolus* au moment de l'infraction tombe sous l'application des art. 45 et suivants du code pénal de 1866. La procédure est la même que pour les prévenus adultes, et les autorités répressives sont également les mêmes. Cependant, avant de rendre son jugement, l'autorité répressive décide si le prévenu a agi avec ou sans *discernement*.

aa) S'il est reconnu avoir agi *sans discernement*, le mineur est acquitté. Mais des mesures de sûreté peuvent être prises contre lui quand la sécurité publique — et non son intérêt — l'exige; l'autorité saisie soumet alors au Conseil-exécutif telles propositions qu'il appartient. Les mesures de sûreté consistent à faire enfermer l'adolescent dans un établissement à ce destiné ou dans une maison d'aliénés; seulement, cette détention ne peut jamais excéder le maximum de la peine qui eût pu être prononcée et cesse en tout cas lorsque l'auteur de l'infraction devient majeur.

bb) S'il est décidé qu'il a agi *avec discernement*, l'inculpé encourt les peines suivantes: au lieu de la réclusion à perpétuité, la détention dans un établissement de discipline pendant deux ans au moins et douze ans au plus; au lieu de

la réclusion à temps, ou de la détention dans une maison de correction, l'internement dans un établissement de discipline pour un temps égal à la moitié au plus du maximum de la peine prévue pour l'infraction commise, avec faculté du juge de réduire ces peines au-dessous du minimum prescrit par la loi. Les peines de cette espèce doivent être subies autant que possible dans des établissements exclusivement destinés aux jeunes condamnés.

Quant autres peines, comme la loi n'en sion à perpétuité est remplacée par vingt ans de réclusion (art. 48 c. p.).

- c) *L'inculpé qui a seize ans révolus* au moment de l'infraction est puni comme un adulte, avec cette différence toutefois que s'il n'avait pas dix-huit ans révolus à ce moment-là, la réclusion à perpétuité est remplacée par celle de vingt ans (art. 48 c. p.).

D'après le décret du 19 novembre 1891 concernant l'établissement d'une maison de détention pour les jeunes gens vicieux et les jeunes délinquants (v. aussi le décret du 20 novembre 1896 ayant pour objet de séparer du pénitencier de Thorberg la maison disciplinaire de Trachselwald, puis le décret du 20 mai 1920, concernant le transfert de celle-ci à la Montagne de Diesse), sont internés à la maison disciplinaire « les jeunes gens de seize à vingt ans condamnés à la détention par les tribunaux, pour autant que les circonstances n'exigent pas qu'ils soient détenus dans un autre établissement pénitentiaire ». Ceci s'applique également aux jeunes condamnés de quinze ans révolus, si la peine qu'ils ont à subir s'étend au delà de leur seizième année.

Il est clair que les dispositions qu'on vient de rappeler sont loin d'être satisfaisantes. Les meilleures sont encore celles que renferme la loi sur l'assistance publique à l'égard des *enfants au-dessous de quinze ans* et qui envisagent des mesures éducatives et protectrices dictées par l'intérêt de l'enfant; en revanche, elles ne considèrent pas assez que le placement ou l'internement de l'enfant peut être aussi commandé par l'intérêt social (la sécurité publique). C'est relativement aux jeunes délinquants des deux autres degrés que notre législation est surtout défectueuse. Ainsi, l'âge de l'adolescence (de 15 à 16 ans) est beaucoup trop court et il faudrait l'étendre au delà de seize ans. D'autre part, la sécurité publique est l'unique critère qui décide des mesures à prendre contre les mineurs ayant agi sans discernement, alors que le souci d'éduquer le mineur devrait être bien plus décisif. Comme on le voit, changement complet de système d'une catégorie à l'autre de jeunes délinquants, et cela tient au fait que trente ans séparent le code pénal de la loi sur l'assistance publique. Pour les mineurs de quinze à seize ans qui ont agi avec discernement, la peine prévue est fixée d'après la gravité de l'infraction, non point d'après la nécessité d'un internement ou d'une rééducation. Enfin, le régime pénal des mineurs au-dessus de seize ans révolus diffère du régime des adultes principalement en ce que ces jeunes gens sont détenus jusqu'à leur majorité dans un éta-

blissement spécial; pour la durée de la peine, on ne fait point de différence appréciable entre eux et les adultes, et l'on ne pense pas au but (éducation, amendement du mineur) qu'il faudrait atteindre. En résumé, il manque en tout cela un principe directeur. Or, c'est à le trouver que doit tendre la réforme du régime actuel, sans négliger pour autant les nécessités d'ordre pratique.

On l'a vu, notre code attache une grande importance à la question du discernement, empruntée au code pénal français de 1810, art. 66, et adoptée, grâce au renom qu'avait alors ce dernier code, par la plupart des codes cantonaux et aussi par le code pénal fédéral de 1853 (art. 30). Dans tous ces codes, le mineur qui a agi avec discernement bénéficie néanmoins de sa minorité comme circonstance atténuante. Mais le discernement est un facteur intellectuel qui ne doit pas être seul déterminant. M. Stooss fait observer dans ses *Eléments du droit pénal suisse* (vol. I, p. 180) que ce qui manque au mineur ce n'est pas tant la conscience de son acte que la force de volonté et la force de caractère. En effet, l'absence de maturité du caractère est pour le moins aussi importante que l'absence d'une maturité d'esprit, et des mesures sont nécessaires dans les deux cas, s'il y a infraction, mais, au lieu d'être essentiellement pénales, ces mesures doivent viser avant tout l'amendement du coupable ou la sécurité publique. Et même si le coupable alliait la maturité du caractère au discernement, l'Etat ne doit pas compromettre son amendement par des mesures uniquement pénales. L'infraction commise doit être examinée moins au point de vue purement criminel qu'au point de vue des mesures qu'il convient de prendre pour éduquer et pour amender le coupable. La jeunesse à l'avenir pour elle, et il ne faut pas que cet avenir soit sacrifié au passé. Ce qui ne signifie naturellement pas qu'il faille complètement abandonner l'idée que la mesure implique une réprobation de l'acte commis et qu'elle est une peine destinée à expier et à réparer le crime ou le délit. Seulement le devoir répressif de l'Etat ne doit pas primer son autre devoir d'assurer le bien et le développement des mineurs. Ce devoir, on le trouve exprimé déjà dans le droit de famille, qui n'est plus du droit civil pur, et dans le droit administratif, par l'organisation de l'école et l'institution de la scolarité obligatoire. La tâche du législateur est de concilier ces différents devoirs.

Plusieurs cantons ont déjà pris les devants dans ce domaine, sans attendre l'entrée en vigueur du futur code pénal suisse. Mais l'influence des projets fédéraux de 1893 à 1918 est fort sensible aussi dans le régime spécial qu'ils appliquent aux mineurs. Citons la loi de Bâle-Ville sur l'introduction du code civil suisse, du 27 avril 1911, §§ 245 et 246, et la loi de ce même demi-canton du 10 juillet 1919, puis la loi saint-galloise du 27 février 1912 complétant le code pénal, la loi genevoise du 4 octobre 1913 instituant une Chambre pénale de l'enfance, la loi neuchâteloise du 31 mai 1917 concernant la répression des délits commis par les mineurs, enfin et surtout le code de procédure pénale zuricoise, du 4 mai 1919, §§ 366 à 390. Parmi les lois étrangères, on peut relever le « Children Act » anglais de 1908, la loi allemande (*Jugendgerichtsgesetz*)

du 16 février 1923 et la loi autrichienne du 18 juillet 1928.

Le présent projet règle dans son ensemble le régime pénal des mineurs, fixant la procédure, déterminant les attributions des autorités compétentes et statuant les mesures et les peines applicables aux mineurs coupables. Ces mesures et ces peines sont empruntées au projet de code pénal suisse et aux amendements du Conseil national. Le législateur bernois ne cherche donc pas à entraver l'œuvre du législateur fédéral; il aplanit au contraire les voies pour l'introduction de celle-ci dans le canton.

Le projet de code pénal suisse prescrit aux cantons de régler la procédure pénale et l'organisation judiciaire pour la date de son entrée en vigueur. Cette date pouvant être lointaine encore et la réforme de notre régime pénal des mineurs devenant d'autre part urgente, on comprendra qu'il faille faire un pas en avant, de manière au moins que les règles de fond du futur code pénal suisse puissent remplacer sans plus, le moment venu, celles de notre loi, tout en laissant subsister les règles de forme, la procédure. Pour cela, il fallait, bien entendu, que le présent projet tînt compte des dispositions du futur code pénal suisse, et il a pu le faire sans risques sérieux, car il n'est pas à craindre que le projet de code pénal suisse subisse encore, quant aux mineurs, des modifications profondes.

En considération de tout cela, on a divisé le projet en deux parties: l'une (section I^{re}, art. 1 à 17) traitant de la procédure, l'autre (II^e section, art. 18 à 29) traitant des mesures de répression.

I.

Il importait de savoir tout d'abord si les jeunes délinquants continueraient d'être jugés par les organes actuels de l'Etat (tribunaux et autorités administratives) ou s'ils le seraient par des tribunaux spéciaux ou d'autres organes particuliers. Comme le régime prévu diffère de beaucoup du régime actuel, on serait assez enclin à faire juger les mineurs par des autorités spéciales. Et c'est ce que préconisaient des théoriciens et même des gens de la pratique. Si l'on renonce, dans le projet, à l'institution de tribunaux spéciaux, c'est d'abord qu'elle nécessitait une revision de la constitution cantonale, puis que, dans nombre de districts, les tribunaux de mineurs n'eussent pas eu assez de causes à juger et qu'un tribunal unique, pour tout le canton — qu'on eût, par exemple, rattaché à la Cour suprême — n'aurait pas été désirable non plus en raison de l'âge des délinquants et de la trop grande curiosité qu'eussent éveillée des débats devant ce tribunal.

On s'est donc décidé à suivre l'exemple de Zurich, qui confie à un magistrat spécial — l'avocat des mineurs — l'instruction des causes de jeunes délinquants, mais qui laisse aux présidents de tribunaux et aux tribunaux de district le soin de les juger.

Cette solution part de l'idée que les constatations relatives à la situation matérielle et morale du mineur (état de santé, développement physique et in-

tellectuel, antécédents, milieu, éducation, conditions de famille), qui différencient nettement la cause d'un mineur de celle d'un adulte, doivent être faites déjà durant l'enquête, avant les débats décisifs, si l'on veut que les erreurs commises par le magistrat enquêteur ou ses fausses conceptions de la personne du mineur puissent être encore corrigées ou redressées par le juge. Car il ne faut pas que le magistrat enquêteur se borne à établir les faits de la cause. Connaître la personnalité du jeune prévenu et les conditions de sa vie sociale est bien préférable pour trouver le traitement capable de l'amender. De là, précisément, l'institution d'un magistrat spécial pour les enquêtes. Elle permet d'ailleurs de rendre plus apparent ce qui sépare le régime pénal des mineurs de celui des adultes.

Le projet parle de cette institution à l'article premier, mais sans entrer dans les détails, le soin de fixer le nombre des avocats des mineurs, les conditions d'éligibilité à leur charge et la délimitation des arrondissements où s'exercera celle-ci étant laissé au Conseil-exécutif, qui rendra une ordonnance. En effet, le nombre des causes à instruire est trop incertain pour qu'on puisse déjà régler ces questions dans la loi, d'autant plus que l'avocat des mineurs peut être chargé d'autres fonctions encore, dans l'intérêt d'un meilleur exercice des droits que confèrent aux autorités tutélaires les art. 283 et suiv. du code civil suisse.

L'avocat des mineurs est à la fois magistrat instructeur (art. 3), juge des enfants au-dessous de 15 ans (art. 4) et autorité de renvoi dans les causes d'adolescents (art. 6). Il exerce en outre les attributions du ministère public à l'audience des débats (art. 11) et relativement aux moyens de recours (art. 13, 14 et 15). Il surveille enfin l'exécution des mesures prises contre les mineurs (art. 16 et 24). On voit que son rôle et son influence seront considérables. Aussi, eût-il été excessif de les augmenter encore en lui confiant le jugement des causes d'adolescents. Le jugement de ces causes est laissé aux tribunaux (art. 7 et suiv.). C'est d'ailleurs dans un but de simplification qu'on lui confie entièrement les causes d'enfants au-dessous de 15 ans révolus. Un droit de recours au Conseil-exécutif est cependant prévu contre la plus grave des mesures qu'il peut prendre: le placement de l'enfant (art. 5). Ajoutons que l'avocat des mineurs a la faculté de proposer aux autorités tutélaires l'application des art. 283 et suiv. du code civil suisse, et à la Direction de la police l'internement du mineur dans les cas spécifiés par la loi sur la police des pauvres.

L'avocat des mineurs est sous la surveillance de l'Office cantonal de protection des mineurs et, par là même, sous la haute surveillance de la Direction de la justice. Il peut être pris à partie au sens de l'art. 64 du code de procédure pénale.

En ce qui concerne l'Office cantonal de protection des mineurs, ses tâches essentielles sont celles de l'art. 2. Il est donc principalement office central d'information pour l'œuvre de protection des mineurs et organe de liaison entre ceux qui patronnent cette œuvre et les autorités tutélaires. De plus, il surveille l'avocat des mineurs dans l'exercice de sa charge, examine les recours adres-

sés au Conseil-exécutif conformément à l'art. 5, prépare la décision à rendre et soumet ses propositions à la Direction de la justice. Enfin, il organise le service d'information qui incombera aux avocats des mineurs pour la protection des enfants traduits en justice et exerce la haute surveillance sur les enfants placés, de même que sur les asiles pour enfants et autres établissements de ce genre qui ne sont pas déjà sous contrôle officiel.

L'art. 4 du projet, bien qu'il figure dans le chapitre consacré aux règles de forme — à la procédure —, renferme aussi des règles de fond, à savoir les mesures applicables aux mineurs de 6 à 15 ans, car on n'a pas voulu que les dispositions relatives à cette catégorie de mineurs fussent inutilement scindées. Ces mesures sont les suivantes :

- 1^o Une réprimande, doublée d'une exhortation, lorsque le développement de l'enfant ne semble pas compromis par les circonstances, sans que la nature de l'infraction soit à cet égard déterminante; l'enfant peut être en outre placé sous surveillance pour un temps déterminé;
- 2^o le placement dans une famille ou dans un établissement d'éducation si l'enfant est moralement abandonné ou si son développement paraît compromis par les circonstances. C'est à dessein que le placement dans une famille est envisagé en première ligne.

Les peines et les mesures visant les adolescents sont appliquées par les tribunaux (président du tribunal ou tribunal de district). On avait de bonnes raisons pour leur confier le jugement de ces causes, car l'élément juridique y apparaît davantage et certaines des mesures prévues sont de véritables peines. La Cour d'assises a été complètement éliminée au profit des tribunaux de district. C'est un organisme trop lourd, en effet, et qui, lorsqu'il siège, suscite trop la curiosité du public pour qu'on pût songer un instant à le garder comme juridiction dans les causes les plus graves. Au demeurant, on peut être sûr que les tribunaux de district, où généralement toutes les classes sociales sont représentées, sauront apprécier comme il se doit les circonstances spéciales de ces causes-là. L'avocat des mineurs, on l'a vu, prend du reste activement part aux débats et, lui, ne manquera pas d'attirer l'attention du tribunal sur la personne même du délinquant et sur tout élément propre à la faire connaître. Les causes les moins graves sont jugées par le président du tribunal.

Pour que le jeune délinquant compare si possible devant des juges qui le connaissent ou qui puissent le connaître sans peine, le lieu où l'infraction a été commise ne déterminera plus, quant à lui, la juridiction compétente. La règle de l'article 15 du code de procédure pénale a été remplacée par elle de l'art. 8 du projet, selon laquelle l'autorité compétente est celle du district où le mineur a son *domicile* de police ou, s'il réside d'une manière durable dans un autre lieu, celle de son lieu de résidence. De cette manière, l'autorité répressive sera certainement mieux en mesure de connaître à fond la situation réelle du prévenu. Une violation des règles sur le for ne justifiera cependant un pourvoi en nullité que si le déclaratoire

avait été présenté sans succès sous forme de question préjudicielle (art. 14).

L'art. 9 prescrit qu'il doit y avoir séparation complète entre la cause d'un mineur et celle d'un adulte, et cela pour l'instruction comme pour le jugement. En conséquence, les dispositions du code de procédure pénale relatives à la jonction de plusieurs causes ne sont pas applicables, si la jonction avait pour effet d'impliquer un enfant ou un adolescent dans la même procédure qu'un prévenu plus âgé, mais bien, par exemple, si plusieurs adolescents avaient commis l'infraction. On veut empêcher par là qu'un adolescent ne soit privé du traitement spécial que lui réserve la loi.

Les dispositions concernant la détention préventive et son remplacement par d'autres moyens (art. 10) peuvent se passer de commentaire.

Les débats devant la juridiction saisie se déroulent suivant les normes du code de procédure pénale, sauf que la réforme projetée exige quelques règles particulières, énumérées à l'art. 11.

Ainsi, la publicité des débats est restreinte dans l'intérêt de l'adolescent. Celui-ci, d'autre part, peut toujours être assisté d'un défenseur, qu'il choisit lui-même ou que choisit son représentant légal, car il importe que tous ses droits soient sauvegardés. En revanche, vu la mission spéciale que remplit à son égard l'avocat des mineurs, un défenseur ne lui est désigné d'office que dans les cas graves, et encore seulement si le président du tribunal le juge nécessaire. Une autre particularité des débats, c'est que l'accusation y est soutenue par l'avocat des mineurs, en lieu et place du ministère public. Faire de l'un une doublure de l'autre eût été vraiment superflu. Relevons encore que le plaignant ne peut intervenir aux débats que pour demander la réparation du dommage causé (art. 3 du code de proc. pén.). Rien n'eût justifié son intervention à seule fin de requérir la condamnation du coupable, puisque l'avocat des mineurs soutient déjà l'accusation. Enfin, les débats doivent avoir lieu autant que possible à une autre heure ou dans un autre local que ceux qui concernent des adultes; et l'on peut s'épargner une nouvelle administration des preuves si les faits de la cause résultent suffisamment du dossier de l'avocat des mineurs.

L'appel est recevable dans le cas seulement où l'adolescent encourt la plus grave des mesures prévues: l'internement dans un établissement pénitentiaire (art. 20). Dans les autres cas, l'appel a paru inutile, pour les motifs suivants: L'intérêt du mineur exige une rapide liquidation de sa cause. De plus, à l'exemple d'une nouvelle règle du projet de code pénal suisse, introduite par la commission du Conseil national, les mesures prises à l'égard du mineur pourront être modifiées en tout temps si elles manquent leur but (art. 24). Ainsi, les jugements de condamnation rendus contre des mineurs perdront beaucoup de leur rigidité actuelle. Ce ne seront plus dans le fond que des ordonnances révocables, et l'appel cessait vraiment d'avoir un sens. Les principes d'opportunité qui régissent toute cette matière rejaillissent fatalement sur la procédure. Cela peut surprendre au premier abord, mais non pas à la réflexion. Dès que l'on renonce au principe des mesures définitives, il n'est

plus nécessaire de faire examiner en instance supérieure si telle mesure prise est légale ou opportune. Une autre conséquence du nouveau principe, c'est que l'avocat des mineurs surveillera du premier au dernier jour l'exécution des mesures ordonnées (art. 16), — seul moyen pour lui de demander leur modification en connaissance de cause (art. 24).

L'appel au civil est réglé par l'art. 306 du code de procédure pénale.

Contre les jugements non susceptibles d'appel, le projet accorde aux parties le pourvoi en nullité de l'art. 327 du code précité. Elles peuvent ainsi se préserver des suites de l'arbitraire et d'une violation des règles de la procédure (art. 14). L'incompétence du juge en raison du lieu ne fera cependant l'objet d'un pourvoi en nullité que si le déclinatoire — on l'a vu — avait été présenté sans succès en première instance. Cela tient au fait que, dans les causes des mineurs, les questions de forme ne joueront plus le rôle qu'elles jouent encore actuellement.

La demande en revision est aussi admise par le projet, mais il se borne à renvoyer aux art. 347 et suiv. du code de procédure pénale. Ici encore, l'avocat des mineurs exerce les droits du ministère public.

La question des frais du placement d'un mineur est réglée, à l'art. 17, conformément aux dispositions correspondantes de la loi sur l'assistance publique, du 28 novembre 1897, et aux prescriptions relatives à la dette alimentaire (art. 328 du code civil suisse); le projet renvoie, de plus, au concordat sur l'assistance au lieu du domicile. Le droit de rapatriement demeure réservé, ce qui peut avoir de l'importance surtout pour les enfants ou les adolescents originaires d'autres pays. A relever encore qu'il sera loisible au Conseil-exécutif d'établir sur ces questions de frais des règles plus détaillées.

II.

La section consacrée aux mesures de répression à prendre contre des adolescents est tirée en partie du projet de code pénal suisse et d'amendements du Conseil national; nous l'avons du reste déjà signalé. On consultera donc en première ligne les motifs à l'appui de l'avant-projet de 1908, rédigés par le professeur Zürcher, et les délibérations de la seconde commission d'experts (v. vol. I, 70 ss; 189 ss; II, 118 ss; V, 427 ss; IX, 176, 395 ss., de ses procès-verbaux).

A l'égard des adolescents (mineurs de 15 à 18 ans), tout comme à l'égard des enfants, les mesures de répression ne doivent plus être appliquées en considérant essentiellement la gravité du délit ou la gravité de la faute, ainsi que le fait le droit actuel; elles doivent être appliquées en considérant bien plus l'état physique et moral du délinquant et les moyens propres à rééduquer celui-ci, à le protéger, à l'amender. En conséquence, les mesures de répression ayant le caractère de peines proprement dites et les peines légères (art. 25) font exception dans le projet. Pour les cas graves, il prévoit bien la détention dans un établissement pénitentiaire

(art. 20), mais cette détention n'est en somme qu'une mesure de sûreté. La nécessité de traiter un jeune délinquant autrement qu'un adulte s'explique par le fait que le développement physique, intellectuel et moral du premier est loin d'être achevé (cf. sur ce point l'exposé des motifs du professeur Zürcher, à p. 33). L'adolescent manque peut-être du discernement nécessaire, mais il manque avant tout de caractère, de la force de résister à l'impulsion mauvaise. C'est pourquoi le souci d'en faire un membre utile de la société doit l'emporter sur le droit social de punir. Non qu'il faille renoncer à ce droit, car il primera toutes les fois qu'un redressement moral du coupable ne s'imposera pas (v. l'art. 25) ou que les mesures ordinaires de répression manqueraient leur effet (art. 20).

L'art. 18 pose un principe que les articles suivants se bornent à développer, et que voici: L'infraction commise est souvent l'indice d'un abandon moral ou d'un état voisin de l'abandon. La faute n'en incombe pas au mineur seul; selon toute vraisemblance, elle retombe aussi pour une part sur la société et sur la famille. L'Etat, dès lors, en sévissant contre l'adolescent — car il doit sévir —, ne cherchera point à l'écraser, à lui imprimer un stigmate pour la vie; il se dira que l'infraction commise et l'occasion pour lui, Etat, de mieux remplir son devoir de protecteur et d'éducateur de la jeunesse. Et il le remplira de telle manière qu'on sente sa réprobation formelle de l'acte commis. En d'autres termes, il éloignera l'adolescent du milieu fâcheux où il allait se pervertir et, pour relever moralement le coupable et fortifier en lui les notions du bien et du mal, prendra, s'il le faut, des mesures d'éducation plus rigoureuses. On se contentait jusqu'ici d'un emprisonnement de courte durée. Or, seul le placement dans une famille ou dans un établissement d'éducation, pour un temps relativement long, pourra s'avérer efficace. Le projet, à l'exemple du projet de code pénal suisse, envisage un minimum d'une année, mais le placement ne doit pas durer au delà de la vingtième année. La libération de l'adolescent peut être conditionnelle (art. 21).

La perversion de jeunes délinquants est telle parfois que leur admission dans une maison de relèvement serait un danger grave pour les autres pensionnaires de l'établissement. Le projet de code pénal suisse a tenu compte de cela en décidant que ces délinquants seraient internés dans des maisons spéciales de correction. Le législateur bernois n'imite pas cet exemple, à dire vrai surtout pour des raisons d'économie. D'après l'art. 20 du projet, ces jeunes gens pervertis, garçons et filles, devront être détenus dans des établissements pénitentiaires, le souci de la sécurité publique étant ici prépondérant. La détention est aussi plus longue; elle dure de 3 à 12 ans. Dans l'établissement même, l'adolescent ne doit pas être en contact avec des détenus adultes. A cette catégorie d'adolescents pervertis, le projet assimile les jeunes criminels (auteurs d'un assassinat, par exemple, ou d'un incendie), indiquant par là que le caractère pénal de la mesure de répression l'emporte ici sur d'autres facteurs; mais c'est bien ainsi, selon toute probabilité, que l'entend le peuple. On ne voit pas

en effet un jeune assassin quitter l'établissement pénitentiaire déjà au bout d'une année, comme le pourrait le détenu d'une maison d'éducation. Ce serait l'inciter peut-être à des actes de vengeance et ce serait blesser les sentiments de justice du peuple, qui veut, dans ces cas graves, des sanctions rigoureuses et un criminel expiant son forfait. On a vu que cette mesure de répression a les effets d'une peine proprement dite, tout en étant aussi une mesure de sûreté, dont la durée est subordonnée à la conduite même de condamné (minimum 3 ans, maximum 12 ans). La direction de l'établissement voue ses soins au relèvement moral et intellectuel de ces adolescents en leur donnant des cours et une instruction professionnelle. La libération conditionnelle est admise (art. 207), avec placement sous surveillance.

L'art. 22 règle le sursis à l'exécution du placement dans une famille ou dans un établissement d'éducation, un peu comme la loi du 3 novembre 1907 sur le sursis à l'exécution des peines. Comme l'adolescence est l'âge des transformations rapides de l'organisme et du caractère, le délai d'épreuve est sensiblement réduit (1 à 3 ans). L'adolescent est soumis à un patronage, celui de l'avocat des mineurs, à moins que des raisons spéciales n'en fassent décider autrement.

On peut imposer en outre à l'intéressé, comme dans le cas d'une libération conditionnelle, certaines règles de conduite, telles que l'obligation d'apprendre un métier, de résider dans un endroit déterminé ou de s'abstenir de boissons alcooliques. Si l'adolescent subit l'épreuve jusqu'au bout, le placement n'a pas lieu; s'il échoue, le juge rend le placement effectif. Dans l'espèce de l'art. 20, le sursis est complètement exclu, car il s'agit de faits graves et de mesures prises avant tout pour protéger la société.

L'art. 23 s'occupe d'adolescents qui ne sont pas moralement abandonnés, mais dont l'état, par suite de maladie mentale, de faiblesse d'esprit, de surditité, d'épilepsie, etc., exige un traitement spécial (généralement dans un asile approprié). C'est le juge qui prend les mesures indiquées, sans être lié quant à leur durée. Comme il s'agit presque toujours d'adolescents pénalement irresponsables ou partiellement responsables, un examen de leur faute n'est pas nécessaire; il suffit d'établir qu'ils sont bien les auteurs du délit.

Le projet envisage une dernière catégorie de jeunes délinquants. Ce sont les adolescents qui ne sont ni moralement abandonnés ou en danger de l'être, ni affligés des maladies et des infirmités dont parle l'art. 23, mais qui ont commis l'infraction par étourderie, folle présomption ou autre mobile de ce genre. On leur applique, comme il convient, des peines proprement dites, ce que M. Zürcher (op. cit., p. 33) appelle «*Warnungsstrafen*», peines servant d'avertissement. Elles doivent intimider le coupable et l'amender. Comparées aux peines pour adultes, elles sont relativement douces. L'art. 25 en indique deux: la réprimande, qui doit être sévère, et l'amende jusqu'à 100 fr. Elles peuvent être cumulées. L'adolescent ne les encourt naturellement que s'il est pénalement responsable et s'il y a faute de sa part. Et on ne lui infligera une amende

que s'il est à même de la payer. On ne voit donc pas, vu cette restriction, pourquoi l'amende devrait être écartée comme peine. D'autres cantons l'appliquent aux adolescents: Neuchâtel (loi de 1917, art. 8: amende jusqu'à 100 fr.), Bâle-Ville (Polizei-strafgesetz, § 13 b, dans le texte révisé par la loi d'introduction du code civil), Zurich (§ 383 du code de proc. pén.). Citons aussi la loi anglaise (Children Act) de 1908, art. 106. Dans les cas de l'article 25, la procédure du mandat de répression n'a pas lieu, puisqu'elle empêche un examen de la personne du coupable.

Il y a controverse sur la question de savoir si les mesures ordonnées contre des adolescents doivent être portées au casier judiciaire. Les uns estiment que non, parce que ce serait perpétuer le souvenir de fautes de jeunesse, notamment si le casier judiciaire est à la base du certificat de mœurs. D'autres, et nous sommes de leur avis, pensent qu'il n'est pas sans intérêt de savoir plus tard, à l'occasion de nouveaux écarts du condamné, si celui-ci ne s'est pas déjà trouvé en conflit avec la loi pénale. Il suffit de songer au rôle important des antécédents du prévenu pour l'étendue de la peine ou le sursis. L'art. 26 du projet écarte néanmoins le casier judiciaire. Les mesures prises contre des mineurs sont portées dans un registre spécial, tenu par l'Office cantonal de protection des mineurs et qui sert uniquement à renseigner l'autorité sur les cas de récidive, etc.

L'art. 27 réduit de moitié les délais de prescription pour les infractions d'adolescents (v. à ce sujet l'art. 6 du code de proc. pén.). Il est bon, en effet, que les fautes de jeunesse soient plus vite oubliées que celles de l'âge mûr. Au surplus, la punition d'une faute de jeunesse paraît une injustice souvent aux yeux de celui qu'elle vient frapper des années plus tard.

Une autre question, assez délicate, s'était aussi posée. Comment fallait-il condamner des personnes qui, âgées de 15 à 18 ans au moment de l'infraction, avaient, au moment du jugement, plus de 18 ans révolus? En principe, à suivre les règles générales du droit, on devrait condamner le coupable d'après la loi applicable au moment de l'infraction. C'est ainsi qu'un voleur de 15 ans devrait être condamné selon le droit particulier aux mineurs, même s'il avait dans l'intervalle, avant la prescription, atteint ses 19 ou 20 ans. Pourtant, cette solution est peu rationnelle, pour ne pas dire absurde. Qu'on songe à un crime, qui se prescrit en vingt ans pour adultes et en dix ans pour adolescents (art. 27). L'individu qui aurait commis ce crime pendant l'adolescence, donc avant l'âge de 18 ans et — nous laissons de côté l'éventualité d'une interruption de la prescription — serait encore soumis à l'âge de 27 ans au régime pénal des mineurs! La plus importante des mesures de répression, le placement dans une famille ou dans un établissement d'éducation, ne pourrait pas être exécutée, puisqu'elle n'a de sens, évidemment, que si le coupable est encore mineur à l'époque du placement. La solution du projet est dès lors la suivante: Le régime des mineurs s'applique aussi longtemps qu'il a un sens, savoir jusqu'à la majorité du délinquant (art. 28, al. 1). Si le délinquant a 20 ans révolus au mo-

ment du jugement, le juge le condamne aux peines ordinaires, aux peines pour adultes, avec les tempéraments prévus par l'art. 28, al. 2, tempéraments qui sont sensibles. En particulier, il ne pourra pas prononcer la privation des droits civiques et politiques, qu'il n'aurait d'ailleurs pas prononcée non plus si le condamné avait été jugé selon le régime pénal des mineurs. Le projet ne mentionne pas que la loi du 3 novembre 1907 sur le sursis à l'exécution des peines s'applique aux condamnés de l'art. 28, al. 2, si les conditions légales sont réunies; mais la chose allait de soi.

Indiquons encore que les délinquants qui avaient 18 ans mais non 20 ans révolus au moment de l'in-

fraction, tombent sous le coup du code pénal, mais bénéficient des circonstances atténuantes de l'article 46 a (texte révisé). Dans les cas particulièrement favorables, ils peuvent même être internés dans un établissement d'éducation (art. 29).

Restent les dispositions finales et transitoires. Leur but est de permettre l'application des règles de fond du projet immédiatement après son entrée en vigueur. Pour la procédure, il en va un peu différemment; on appliquera l'ancienne encore aux causes qui se trouveront déjà dans la phase des débats; mais les enquêtes en cours seront reprises par l'avocat des mineurs et terminées selon la loi nouvelle.

Projet du Conseil-exécutif
du 29 août 1929.

LOI

concernant

le régime pénal des mineurs dans le canton de Berne.

SECTION PREMIÈRE.

La procédure.

Avocats des
mineurs.

Article premier. Le régime pénal des mineurs fonctionne par les soins de magistrats spéciaux, appelés avocats des mineurs, qui ont mission:

- 1° de procéder à l'instruction de toutes les infractions à la loi pénale qui sont imputées à des enfants de six à quinze ans révolus ou à des adolescents de moins de dix-huit ans révolus;
- 2° d'exercer les attributions des autorités d'instruction et des procureurs d'arrondissement dans le sens des dispositions qui suivent (art. 6 à 11);
- 3° d'assurer l'application des mesures prises en vertu de la présente loi et d'en surveiller l'exécution (art. 4 et 16);
- 4° de proposer aux autorités tutélaires, s'il y a lieu, l'application des mesures protectrices prévues aux art. 283, 284 et 285 du code civil et de proposer à la Direction de la police l'internement du mineur dans les cas spécifiés aux art. 61, lettre b, et 62, n° 1, de la loi du 1^{er} décembre 1912 sur la police des pauvres et les maisons d'internement et de travail.

D'autres tâches relatives à la protection des mineurs peuvent leur être confiées par ordonnance du Conseil-exécutif. Il est du reste licite de réunir leur charge à certaines fonctions de prévoyance sociale exercées dans les communes ou les districts (tutelles officielles, offices de protection des mineurs, et autres semblables).

Le Conseil-exécutif nomme les avocats des mineurs pour une période de quatre ans. Leur nombre, les conditions d'éligibilité à leur charge, la délimitation des arrondissements où celle-ci devra s'exercer, ainsi que toutes autres dispositions en la matière, seront fixés par ordonnance du Conseil-exécutif.

Les attributions des autorités d'assistance demeurent réservées.

Art. 2. La Direction de la justice a sous ses ordres un office cantonal de protection des mineurs, chargé, dans les limites de la présente loi, du développement général de cette œuvre d'assistance; il est en même temps organe central d'information et collabore comme tel avec toutes les institutions publiques ou privées qui se vouent à l'enfance.

Office cantonal de protection des mineurs.

Les tâches essentielles de l'Office sont les suivantes:

- 1° Il est l'autorité de surveillance immédiate des avocats des mineurs, qui peuvent être pris à partie devant lui conformément aux dispositions de l'art. 64 du code de procédure pénale, applicable par analogie.
- 2° Il examine les recours qui frappent les mesures prises par l'avocat des mineurs en vertu de l'art. 4, n° 2, prépare la décision à rendre et soumet celle-ci au Conseil-exécutif par l'intermédiaire de la Direction de la justice (art. 5).
- 3° Il organise le service d'information qui incombe aux avocats des mineurs pour la protection des enfants traduits en justice (art. 3).
- 4° Il contrôle la surveillance exercée par les autorités tutélaires sur les enfants placés en garde ou en pension, et surveille en outre les asiles pour enfants et autres établissements de ce genre qui ne sont pas déjà sous surveillance officielle (art. 26 de la loi sur l'introduction du code civil suisse).

L'organisation de l'Office cantonal de protection des mineurs sera fixée par une ordonnance du Conseil-exécutif. Dans cette ordonnance, certaines fonctions attribuées aux avocats des mineurs pourront être confiées aux membres de l'office.

Les attributions des autorités d'assistance demeurent réservées.

Art. 3. Toutes les fois qu'un enfant ou un adolescent doit être poursuivi par la voie pénale, l'avocat des mineurs compétent procède à une instruction.

Instructions

Cette instruction porte, non seulement sur les faits imputés, mais aussi et particulièrement sur la situation matérielle et morale du mineur (état de santé, développement physique et intellectuel, antécédents, milieu, éducation, conditions de famille).

L'avocat des mineurs recherche les faits de la cause, suivant la procédure prévue pour les juges d'instruction. Il s'entendra avec les autorités de district pour le personnel et les locaux dont il aurait besoin.

Lorsqu'il importe de connaître la situation matérielle et morale du mineur, il peut faire appel au concours des institutions publiques ou privées de prévoyance sociale, spécialement des autorités tutélaires (protection des enfants traduits en justice). Il peut aussi prendre l'avis de médecins ou d'autres experts, s'il y a lieu.

Enfin, il communique d'une manière appropriée au représentant légal du mineur et,

suivant les cas, à l'autorité d'assistance toute mesure importante qu'il prend au cours de l'instruction, si faire se peut.

Décisions
relatives aux
enfants.

Art. 4. Lorsque le mineur inculpé n'a pas quinze ans révolus au moment où s'achève l'instruction, l'avocat des mineurs clôt celle-ci par une ordonnance.

Il rend une ordonnance de non-lieu si la prévention n'est pas établie. Quand l'un ou l'autre des art. 283, 284 et 285 du code civil lui paraît applicable, il propose en outre à l'autorité tutélaire les mesures qu'il juge propres au bien de l'enfant. Lorsque l'enfant est assisté, l'autorité d'assistance est au préalable entendue.

Si la prévention est établie, l'avocat des mineurs prend l'une des mesures suivantes:

- 1° Il se contente d'une sévère réprimande et d'une exhortation, lorsque le développement de l'enfant ne semble pas compromis par les circonstances; mais l'enfant peut être placé, pour un an au plus, sous la surveillance d'une personne digne de confiance.
- 2° Il ordonne que l'enfant soit placé dans une autre famille ou dans un établissement d'éducation s'il est moralement abandonné ou si son développement paraît compromis par les circonstances; cette mesure pouvant être suivie de la proposition de retirer la puissance paternelle aux père et mère de l'enfant, conformément à l'art. 285 du code civil.

Avant de rendre sa décision, l'avocat des mineurs entend le représentant légal de l'enfant et, le cas échéant, l'autorité d'assistance appelée à subvenir aux frais du placement.

Une fois rendue, la décision est signifiée par écrit, avec motifs à l'appui, au représentant légal de l'enfant et, s'il y a lieu, à l'autorité d'assistance.

Recours
contre la
décision de
l'avocat des
mineurs.

Art. 5. Une décision rendue au sens de l'art. 4, n° 2, ci-dessus peut être attaquée par le représentant légal de l'enfant et, le cas échéant, par l'autorité d'assistance compétente, dans les dix jours qui suivent sa signification, devant le Conseil-exécutif. Le recours doit être motivé par écrit et remis à l'avocat des mineurs.

Il est ensuite transmis à la Direction de la justice, qui fait ses propositions après avoir chargé l'office cantonal de protection des mineurs des compléments de preuve nécessaires.

Le recours a effet suspensif. La Direction de la justice peut prendre toutefois des mesures conservatoires, si l'office cantonal de protection des mineurs en fait la demande.

La décision du Conseil-exécutif est signifiée au représentant de l'enfant, à l'avocat des mineurs et, s'il y a lieu, à l'autorité d'assistance. Elle est immédiatement exécutoire.

Art. 6. Lorsque le mineur inculpé est un adolescent de quinze ans révolus, mais de moins de dix-huit ans révolus au moment où l'instruction s'achève, l'avocat des mineurs rend une ordonnance de non-lieu ou renvoie l'inculpé devant le juge.

Décisions
relatives aux
adolescents.

Il rend une ordonnance de non-lieu quand les faits imputés ne constituent pas un acte réprimé par la loi pénale ou qu'il n'y a pas de charges suffisantes contre l'inculpé. Quand l'un ou l'autre des art. 283, 284 et 285 du code civil lui paraît applicable, il fait à l'autorité tutélaire des propositions dans ce sens.

Il renvoie l'inculpé devant le juge compétent quand les charges sont suffisantes pour faire présumer qu'il est l'auteur d'un acte réprimé par la loi pénale.

L'ordonnance de renvoi est communiquée par écrit au représentant légal de l'adolescent.

Art. 7. La cause est renvoyée devant le tribunal de district si, d'après les dispositions du code de procédure pénale (art. 29 et 30), l'infraction est du ressort de la Cour d'assises ou du tribunal; dans tous les autres cas, elle est renvoyée devant le président du tribunal comme juge unique.

Tribunaux
répressifs.

Art. 8. Les autorités compétentes en raison du lieu sont celles du district où l'adolescent a son domicile de police, ou, s'il réside d'une manière durable dans un autre lieu, celles de son lieu de résidence.

For.

Art. 9. Les causes des enfants et des adolescents doivent être séparées des procès contre adultes. De plus, les dispositions du code de procédure pénale relatives à la jonction de plusieurs causes ne sont pas applicables si la jonction avait pour conséquence d'impliquer un enfant ou un adolescent dans la même procédure qu'un adulte.

Procédure
distincte.

Art. 10. La détention préventive n'est licite à l'égard d'un enfant ou d'un adolescent que si elle ne peut être remplacée par d'autres moyens, tels que le placement du mineur dans une autre famille ou dans un établissement d'éducation.

Détention
préventive.

Il est interdit de détenir un enfant ou un adolescent avec des personnes adultes, à moins que cette mesure ne paraisse indiquée par son état physique ou mental.

Art. 11. Les débats devant le tribunal de district ou devant le président du tribunal se déroulent selon les règles du code de procédure pénale, sauf ce qui suit:

Débats.

1° Les débats ne sont pas publics. Y ont cependant toujours accès les représentants des autorités tutélaires, des autorités d'assistance ou des institutions de patronage et, d'une manière générale, les détenteurs de la puissance paternelle, à moins que le président ne les écarte pour des raisons spéciales.

- 2° Les débats ont lieu autant que possible à une autre heure ou dans un autre local que les débats contre adultes.
- 3° L'avocat des mineurs est tenu d'assister aux débats; il y exerce les attributions que la loi confère aux procureurs d'arrondissement. Une autre représentation du ministère public n'est pas admise.
- 4° L'adolescent pourra toujours être assisté d'un défenseur. Dans les cas graves, il est loisible au président de lui désigner un défenseur d'office.
- 5° Le prévenu peut être invité par le président à quitter la salle pendant les plaidoiries.
- 6° Un plaignant n'est admis que s'il se constitue partie civile (art. 3 du code de procédure pénale).
- 7° Une nouvelle administration des preuves n'est point nécessaire si le dossier de l'avocat des mineurs renseigne suffisamment le juge ou le tribunal.

Frais
de l'Etat et
dépens des
parties.

Art. 12. Pour les frais de l'Etat et les dépens des parties, on applique les dispositions du code de procédure pénale.

Une ordonnance du Conseil-exécutif fixera les émoluments à percevoir par l'avocat des mineurs et les autorités judiciaires.

Les frais de l'instruction dirigée contre un enfant sont à la charge de ses parents et grèvent ses propres biens. Ils sont à la charge de l'Etat, si la prévention n'est pas établie et si l'instruction n'a pas été provoquée par des actes répréhensibles, ou du mineur, ou des parents.

Appel.

Art. 13. Les jugements rendus par le tribunal de district et par le président du tribunal ne peuvent être frappés d'appel au pénal que s'ils condamnent un adolescent à l'internement dans un établissement pénitentiaire (art. 20). Les dispositions du code de procédure pénale sont applicables par analogie, mais l'appel n'est point interjeté par le ministère public, il l'est par l'avocat des mineurs, qui remplace aussi le ministère public devant la Chambre pénale.

L'appel au civil est réglé par l'art. 306 du code de procédure pénale.

Pourvoi en
nullité.

Art. 14. Dans tous les autres cas, le représentant légal de l'inculpé, le défenseur, l'avocat des mineurs et la partie civile peuvent demander la nullité du jugement conformément aux art. 327 et suivants du code de procédure pénale. L'incompétence du juge en raison du lieu (art. 327, n° 2, dudit code) ne peut faire l'objet d'un pourvoi en nullité que si le déclatoire avait été présenté sans succès devant le juge sous forme de question préjudicielle.

Demande en
revision.

Art. 15. Les dispositions du code de procédure pénale relatives à la demande en revision (art. 347 et suivants) sont applicables

par analogie. L'avocat des mineurs exerce toutefois les droits du ministère public.

Art. 16. L'avocat des mineurs assure lui-même l'exécution de ses décisions (art. 4) et celle des jugements rendus contre des adolescents. Exécution.

Il le fait sous son propre contrôle et présente à l'office cantonal de protection des mineurs un rapport écrit sur chaque affaire.

Pour tout ce qui concerne l'admission d'enfants dans les établissements d'éducation de l'Etat, leur répartition entre ces divers établissements et les pensions à payer, la décision appartient à la Direction de l'assistance publique.

Les enfants ou adolescents placés dans une famille, en apprentissage ou dans un établissement sont, à la demande de l'avocat des mineurs, pourvus d'un curateur. L'avocat des mineurs peut être lui-même désigné comme tel.

Art. 17. Répondent des frais de placement dans une famille, chez un maître d'apprentissage ou dans un établissement d'éducation, en première ligne les père et mère de l'enfant ou adolescent, puis les biens de celui-ci et, en dernier lieu, les membres de sa famille tenus légalement à l'obligation d'assistance. Frais de placement des mineurs.

Lorsque les frais ne peuvent être recouverts de cette manière, ils sont supportés par la commune tenue à l'assistance du mineur conformément aux dispositions de la loi sur l'assistance publique et l'établissement et à celles du concordat concernant l'assistance au lieu du domicile.

Quand il s'agit d'enfants ou d'adolescents qui n'ont pas droit à l'assistance dans le canton, mais qui y résident d'une manière durable, les frais de placement qu'on n'obtient ni des membres de la famille ni des autorités du pays d'origine sous forme de subsides, ni d'ailleurs, sont payés par la commune de résidence à l'aide de son fonds d'assistance temporaire. L'Etat rembourse une partie de ces frais au moyen des subsides prévus à l'art. 53 de la loi sur l'assistance publique. Le droit de rapatrier le mineur demeure réservé.

Les frais de l'internement judiciaire d'un adolescent dans un établissement d'éducation de l'Etat ou dans un établissement pénitentiaire sont à la charge de l'Etat.

Le Conseil-exécutif établira au besoin des prescriptions plus détaillées.

DEUXIÈME SECTION.

Mesures de répression.

Art. 18. L'intérêt de l'adolescent coupable est seul déterminant pour les mesures dont il doit être l'objet; celles-ci tendent à son éducation et à son assistance; on représentera d'ailleurs au coupable en quoi son acte est condamnable. Dispositions générales.

Amendement de l'adolescent. *Art. 19.* Lorsque l'adolescent est moralement abandonné ou en danger de l'être, le juge décide son placement dans une famille capable de l'amender ou dans un établissement d'éducation.

Le placement dure aussi longtemps que l'exige l'amendement de l'adolescent et doit être de douze mois au moins. L'adolescent qui atteint ses vingt ans révolus au cours du placement est définitivement libéré.

Etablissement pénitentiaire. *Art. 20.* Lorsque la perversion morale de l'adolescent est telle qu'il ne puisse être admis dans un établissement d'éducation, lorsqu'il a commis un crime grave ou qu'il paraît dangereux pour la sécurité publique, le juge décide sa détention dans un établissement pénitentiaire pour une durée de trois à douze ans. Jusqu'à l'âge de vingt ans révolus, il ne sera pas en contact avec des détenus adultes.

Liberté conditionnelle. *Art. 21.* L'adolescent qui a passé au moins une année dans une famille chargée de l'amender ou dans un établissement d'éducation, ou trois ans au moins dans un établissement pénitentiaire, peut être libéré conditionnellement, avec un délai d'épreuve d'un à trois ans, si son amendement paraît acquis. Tant qu'il n'a pas vingt ans révolus au moment de sa libération conditionnelle, il passe le temps d'épreuve sous surveillance de l'avocat des mineurs. S'il est déjà majeur à ce moment-là, il est placé sous patronage. Pendant le temps d'épreuve, on peut en outre lui imposer certaines obligations, telles que d'apprendre un métier, de résider dans un endroit déterminé ou de s'abstenir de boissons alcooliques.

L'adolescent qui enfreint pendant le délai d'épreuve l'une ou l'autre des obligations imposées, qui se soustrait à la surveillance ou qui abuse de quelque autre manière de sa liberté est réintégré dans la famille ou dans l'établissement où il avait été placé; au cas contraire, la libération est définitive.

La procédure à suivre est celle du décret concernant la libération conditionnelle et du décret concernant le patronage des détenus libérés et des individus condamnés avec sursis.

Sursis. *Art. 22.* Le juge peut surseoir au placement dans une famille ou dans un établissement d'éducation, et fixer au condamné un temps d'épreuve d'un à deux ans, si sa conduite et son caractère font présumer qu'il ne commettra pas de nouvelles infractions, en particulier s'il ne s'était pas déjà rendu coupable d'actes punissables. Il est placé sous surveillance de l'avocat des mineurs, à moins que des raisons spéciales n'en fassent décider autrement. On peut en outre lui imposer certaines obligations, telles que d'apprendre un métier, de résider dans un endroit déterminé ou de s'abstenir de boissons alcooliques.

Si l'adolescent enfreint pendant le délai d'épreuve l'une ou l'autre des obligations im-

posées, se soustrait à la surveillance ou abuse de quelque autre manière de la confiance mise en lui, le juge rend le placement effectif.

Le placement n'a pas lieu si l'adolescent se comporte correctement pendant le délai d'épreuve.

Art. 23. Lorsque l'état de l'adolescent exige un traitement spécial, notamment dans le cas de maladie mentale, de faiblesse d'esprit, de surdi-mutité ou d'épilepsie, le juge prend les mesures appropriées.

Traitement
spécial.

Art. 24. Si l'exécution des mesures prises démontre qu'elles ne conviennent pas au cas spécial, l'avocat des mineurs ou le représentant légal de l'adolescent peuvent demander au juge qu'il en prenne d'autres.

Modification
des mesures
prises.

Le juge statue sur cette demande selon la procédure des débats (art. 9).

Les règles qui précèdent sont applicables par analogie aux mesures prises par l'avocat des mineurs ou par le Conseil-exécutif à l'égard d'enfants coupables (art. 4 et 5).

Art. 25. Le juge se borne à réprimander sévèrement l'adolescent ou à le condamner à une amende de 100 francs au plus, si les conditions prévues aux articles 18, 19 et 22 n'existent pas. Les deux peines peuvent être cumulées.

Peines.

La procédure du mandat de répression n'est pas applicable.

Art. 26. L'office cantonal de protection des mineurs tient un registre de toutes les mesures prises contre des enfants ou des adolescents. Mais aucune de ces mesures n'est portée au casier judiciaire.

Registres.

Les communications à l'office cantonal sont faites par l'avocat des mineurs.

Art. 27. Les délais de prescription sont réduits de moitié pour les infractions commises par des adolescents.

Prescription.

Art. 28. On appliquera la présente loi également aux délinquants qui n'avaient pas dix-huit ans révolus au moment de l'infraction, mais qui atteignent cet âge au moment du jugement, sans avoir cependant vingt ans.

Droit
applicable.

Si le délinquant avait vingt ans révolus au moment du jugement, le juge le condamnera aux peines prévues par la loi pénale, mais en observant les principes suivants:

1° au lieu de la réclusion, il prononcera la détention dans une maison de correction pendant au moins six mois jusqu'à la moitié de la durée prévue par la loi; au lieu de la réclusion à vie, la détention dans une maison de correction pendant deux à douze ans;

2° au lieu de la détention dans une maison de correction, il prononcera l'emprisonnement pendant soixante jours au plus;

- 3° il ne prononcera pas la privation des droits civiques et politiques;
 4° il pourra réduire jusqu'à un jour l'emprisonnement à minimum spécialement déterminé.

Transition
d'un âge à
l'autre.

Art. 29. Les prévenus qui avaient dix-huit ans, mais non vingt ans révolus au moment de l'infraction, tombent sous le coup des dispositions du code pénal et du code de procédure pénale, applicables avec les circonstances atténuantes prévues à l'art. 46 a du premier de ces codes (art. 396 du code de procédure pénale).

Dans les cas particulièrement favorables, le juge peut décider l'internement du coupable dans un établissement d'éducation pour deux ans au plus.

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES.

Dispositions
transitoires.

Art. 30. La présente loi entrera en vigueur, après son acceptation par le peuple, à la date que fixera le Conseil-exécutif. Les dispositions suivantes seront alors observées:

- 1° les causes entrées dans la phase des débats à la dite date seront terminées selon l'ancienne loi, mais la loi nouvelle s'appliquera aux mesures à prendre (art. 16 et suiv.) et aux moyens de recours;
- 2° les causes qui, à la même date, se trouveront encore en instruction seront remises à l'avocat des mineurs et terminées selon la loi nouvelle.

Abrogation
du droit
ancien.

Art. 31. Dès son entrée en vigueur, la présente loi abrogera toutes les dispositions qui lui sont contraires, en particulier les art. 44, 45 et 46 du Code pénal du 30 janvier 1866 et l'art. 89 de la loi du 18 novembre 1897 sur l'assistance publique et l'établissement.

Berne, le 29 août 1929.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Guggisberg.

Le chancelier,
Schneider.

Projet commun
du Conseil-exécutif et de la Commission
 du 1^{er} / 5 novembre 1929.

LOI

concernant

le régime pénal des mineurs **dans le Canton de Berne.**

Titre premier.

Dispositions générales.

Article premier. La présente loi ne s'applique pas aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de six ans révolus. Enfants.

Si un enfant de plus de six ans, mais de moins de quinze ans révolus, commet une infraction à la loi pénale, les dispositions de la présente loi (art. 14 et suiv.) lui seront applicables.

Art. 2. Si un adolescent âgé de plus de quinze ans, mais de moins de dix-huit ans révolus, commet une infraction à la loi pénale, les dispositions de la présente loi lui seront de même applicables (art. 17 et suiv.). Adolescents.

Art. 3. L'intérêt du mineur coupable est seul déterminant pour les mesures ou les peines dont il doit être l'objet. Ces mesures et ces peines tendent à son éducation et à son assistance; on expliquera d'ailleurs au mineur en quoi son acte est condamnable. Principe général.

Art. 4. Le régime pénal des mineurs fonctionne par les soins de magistrats spéciaux, appelés avocats des mineurs. Ces magistrats ont pour mission: Avocats des mineurs.

- 1° de procéder à l'instruction de toutes les infractions à la loi pénale qui sont imputées à des enfants de six à quinze ans révolus ou à des adolescents de moins de dix-huit ans révolus;
- 2° d'exercer les attributions des autorités d'instruction, d'intervenir aux débats et d'user des moyens de recours conformément aux dispositions de la présente loi (art. 17 et suiv.);
- 3° de juger les enfants coupables, d'assurer l'application des mesures prises contre

ceux-ci ou contre des adolescents en vertu de la présente loi et d'en surveiller l'exécution (art. 8);

- 4° de proposer aux autorités tutélaires, s'il y a lieu, l'application des mesures protectrices prévues aux art. 283, 284 et 285 du code civil et de proposer à la Direction de la police l'internement du mineur dans les cas spécifiés aux art. 61, lettre b, et 62, n° 1, de la loi du 1^{er} décembre 1912 sur la police des pauvres et les maisons d'internement et de travail.

Il est licite de réunir leur charge à certaines fonctions de prévoyance sociale exercées dans les communes ou les districts (tutelles officielles, offices de protection des mineurs, et autres semblables).

Le Conseil-exécutif nomme les avocats des mineurs pour une période de quatre ans.

Leur nombre, les conditions d'éligibilité à leur charge, la délimitation des arrondissements où celle-ci devra s'exercer, ainsi que toutes autres dispositions en la matière, seront fixés par décret du Grand Conseil. Jusqu'à l'entrée en vigueur de ce décret, le Conseil-exécutif décidera le nécessaire.

Les attributions et les tâches des autorités d'assistance demeurent réservées.

Office cantonal de protection des mineurs.

Art. 5. La Direction de la justice a sous ses ordres un office cantonal de protection des mineurs, chargé, dans les limites de la présente loi, du développement général de cette œuvre d'assistance; il est en même temps organe central d'information et collabore comme tel avec toutes les institutions publiques ou privées qui s'occupent des mineurs.

Les tâches essentielles de l'office sont les suivantes:

- 1° Il surveille les avocats des mineurs dans l'exercice de leurs fonctions et leur donne les instructions nécessaires. Pour les plaintes portées contre eux devant l'office est applicable par analogie l'art. 64 du code de procédure pénale;
- 2° il examine les recours qui frappent les mesures prises par l'avocat des mineurs en vertu de l'art. 14, n° 1, paragr. 2, nos 2 et 3, prépare la décision à rendre et soumet celle-ci au Conseil-exécutif par les soins de la Direction de la justice;
- 3° il organise le service d'information qui incombe aux avocats des mineurs (art. 6);
- 4° il contrôle la surveillance exercée par les autorités tutélaires sur les enfants placés en garde ou en pension, et surveille en outre les asiles pour enfants et autres établissements de ce genre, s'il n'existe pas déjà une surveillance officielle (art. 26 de la loi sur l'introduction du code civil suisse).

L'Office cantonal de protection des mineurs est organisé par le Conseil-exécutif, qui peut confier aux membres de l'office certaines fonctions attribuées aux avocats des mineurs.

Les attributions et les tâches des autorités d'assistance demeurent réservées.

Art. 6. L'instruction de l'avocat des mineurs porte, en même temps que sur les faits imputés et les mobiles de l'infraction, sur la situation matérielle et morale du mineur (état de santé, développement physique et intellectuel, antécédents, milieu, éducation, conditions de famille).

Instruction.

L'avocat des mineurs recherche les faits de la cause en suivant la procédure prévue pour les juges d'instruction et en disposant tout comme ceux-ci des organes de la police judiciaire. Il s'entendra avec les autorités de district pour le personnel et les locaux dont il aurait besoin. En règle générale, le mineur ne sera pas amené devant lui par des agents de la police, mais par des fonctionnaires d'offices ou d'institutions pour la protection des mineurs.

Lorsqu'il importe de connaître la situation matérielle et morale de l'inculpé, l'avocat des mineurs peut faire appel au concours des institutions publiques ou privées de prévoyance sociale, spécialement des autorités tutélaires. Il peut aussi prendre l'avis de médecins ou d'autres experts, s'il y a lieu.

Enfin, il communique au représentant légal du mineur et, suivant les cas, à l'autorité d'assistance, d'une manière appropriée toute mesure importante qu'il prend au cours de l'instruction, si faire se peut.

Art. 7. L'enfant et l'adolescent ne peuvent être poursuivis et jugés en même temps qu'un prévenu adulte. Les causes sont disjointes dès que le permet l'instruction. L'avocat des mineurs doit être d'ailleurs immédiatement avisé lorsque des enfants ou des adolescents se trouvent impliqués dans la même procédure qu'un adulte. Il peut assister à leur audition et demander au juge d'instruction qu'il disjoigne les deux causes. Un conflit entre ces deux magistrats est tranché par la Chambre d'accusation.

Disjonction.

Si l'instruction contre des mineurs révèle des faits imputables à des adultes, l'avocat des mineurs en informe le juge d'instruction.

Art. 8. La détention préventive n'est licite à l'égard d'un enfant ou d'un adolescent que si d'autres moyens, tels que le placement du mineur dans une famille ou dans un établissement d'éducation, ne sont pas possibles.

Détention préventive.

Il est interdit de détenir un enfant ou un adolescent avec des personnes adultes, à moins que cette mesure ne paraisse indiquée par l'état physique ou mental du mineur.

Les mineurs ne seront pas enfermés dans un local d'arrêts pour adultes.

Art. 9. L'avocat des mineurs assure lui-même l'exécution de ses décisions (art. 15) et celle des jugements rendus contre des adolescents.

Exécution.

Il le fait sous son propre contrôle et présente à l'Office cantonal de protection des mineurs un rapport écrit sur chaque affaire.

Pour tout ce qui concerne l'admission d'enfants dans les établissements d'éducation de

l'Etat, leur répartition entre ces divers établissements et les pensions à payer, la décision appartient à la Direction de l'assistance publique.

A la demande de l'avocat des mineurs, les enfants ou adolescents placés dans une famille, en apprentissage ou dans un établissement peuvent être pourvus d'un curateur. L'avocat des mineurs peut être lui-même désigné comme tel.

Modification
des mesures
prises.

Art. 10. Si l'exécution des mesures prises (art. 26, 27, 28, 29 et 30) démontre que ces mesures ne sont pas appropriées à l'état de l'adolescent, ou qu'elles ne répondent plus aux circonstances, l'avocat des mineurs ou le représentant légal de l'adolescent peuvent demander au juge qu'il leur en substitue d'autres.

Le juge statue sur cette demande en suivant la procédure des débats (art. 21).

Les règles qui précèdent sont applicables par analogie aux mesures prises contre des enfants (art. 15 et 16).

Frais de
placement des
mineurs.

Art. 11. Répondent des frais de placement dans une famille, chez un maître d'apprentissage ou dans un établissement d'éducation, en première ligne les père et mère de l'enfant ou adolescent, puis les biens de celui-ci et, en dernier lieu, les membres de sa famille tenus légalement à l'obligation d'assistance.

Lorsque les frais ne peuvent être recouvrés de cette manière, ils sont supportés par la commune tenue à l'assistance du mineur conformément aux dispositions de la loi sur l'assistance publique et l'établissement et à celles du concordat concernant l'assistance au lieu du domicile.

Quand il s'agit d'enfants ou d'adolescents qui n'ont pas droit à l'assistance dans le canton, mais qui y résident d'une manière durable, les frais de placement qu'on n'obtient ni des membres de la famille ni des autorités du pays d'origine sous forme de subsides, ni d'ailleurs, sont payés par la commune de résidence à l'aide de son fonds d'assistance temporaire. L'Etat rembourse une partie de ces frais au moyen des subsides prévus à l'art. 53 de la loi sur l'assistance publique. Le droit de rapatrier le mineur demeure réservé, mais comme dernière mesure.

Les frais de l'internement judiciaire d'un adolescent dans un établissement d'éducation ou dans un établissement pénitentiaire sont à la charge de l'Etat. Pour qu'il en soit de même des frais de l'internement dans un établissement privé ou hors du canton, l'approbation du Conseil-exécutif est nécessaire.

Le Conseil-exécutif établira, s'il le faut, des prescriptions plus détaillées.

Frais de
l'Etat, dépens
des parties,
indemnités.

Art. 12. Pour les frais de l'Etat, les dépens des parties et les indemnités, on applique les dispositions du code de procédure pénale.

Une ordonnance du Conseil-exécutif fixera les émoluments à percevoir par l'Etat pour les opérations de l'avocat des mineurs et des autorités judiciaires.

Les frais de l'instruction dirigée contre un enfant peuvent être mis à la charge de ses parents. Ils grèvent en outre les propres biens de l'enfant. Ils sont à la charge de l'Etat si la prévention n'est pas établie ou si l'instruction n'a pas été provoquée par des actes répréhensibles soit du mineur, soit des parents.

Art. 13. L'Office cantonal de protection des mineurs tient un registre de toutes les mesures prises et de toutes les peines prononcées contre des mineurs. Mais aucune de ces mesures et de ces peines n'est portée au casier judiciaire.

Registre.

Les communications à l'office cantonal sont faites par l'avocat des mineurs.

Un décret du Grand Conseil réglera l'inscription au registre susmentionné, la tenue et l'usage de ce registre, ainsi que la radiation et la suppression totale des inscriptions.

Titre II.

Enfants.

Art. 14. L'enfant de moins de quinze ans révolus qui commet un acte réprimé par la loi ne peut être l'objet de poursuites pénales ni être frappé de peine.

Instruction
contre
enfants.

L'acte qu'il a commis à l'âge de six ans révolus donne cependant lieu à une instruction par l'avocat des mineurs, selon les dispositions de l'art. 6, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas de peu d'importance ou réglé déjà d'une autre manière convenable.

Les dénonciations reçues par le juge d'instruction sont transmises à l'avocat des mineurs lorsqu'elles concernent des enfants.

Est compétent l'avocat des mineurs du lieu où l'enfant a son domicile et, si l'enfant réside d'une manière durable dans un autre endroit, l'avocat des mineurs de son lieu de résidence. L'Office cantonal de protection des mineurs confie l'instruction de la cause à un autre avocat des mineurs ou à un fonctionnaire de l'Office, s'il y a des raisons particulières de le faire.

Art. 15. S'il s'agit d'enfants qui n'avaient pas quinze ans révolus au moment de l'instruction, l'avocat des mineurs clôt l'instruction par une ordonnance.

Décisions
relatives aux
enfants.

Il rend une ordonnance de non-lieu si la prévention n'est pas établie. Toutefois, quand l'un ou l'autre des art. 283, 284 et 285 du code civil lui paraît applicable, il propose à l'autorité tutélaire les mesures qu'il juge propres au bien de l'enfant. L'autorité d'assistance est au préalable entendue, si l'enfant est assisté.

Quand la prévention est établie, l'avocat des mineurs prend l'une des mesures suivantes :

- 1° Il se contente d'une sévère réprimande et d'une exhortation lorsque le développement de l'enfant ne semble pas compromis par les circonstances.

L'enfant peut être placé en outre, pour un an au plus, sous la surveillance d'une personne digne de confiance.

- 2° Il ordonne que l'enfant soit placé dans une autre famille ou dans un établissement d'éducation s'il est moralement abandonné ou si son développement paraît compromis par les circonstances. Il peut aussi proposer que la puissance paternelle soit retirée aux père et mère de l'enfant conformément à l'art. 285 du code civil.

Avant de rendre sa décision, l'avocat des mineurs entend le représentant légal de l'enfant et, le cas échéant, l'autorité d'assistance appelée à subvenir aux frais du placement.

- 3° Il prend les mesures appropriées à l'état de l'enfant lorsque cet état exige un traitement spécial, ainsi en cas de maladie mentale, de faiblesse d'esprit, de surditité ou d'épilepsie.

Une fois rendue, la décision de l'avocat des mineurs est signifiée par écrit, avec motifs à l'appui, au représentant légal de l'enfant et, s'il y a lieu, à l'autorité d'assistance; la décision rappellera expressément le délai de recours de vingt jours.

Recours
contre la
décision de
l'avocat des
mineurs.

Art. 16. Une décision rendue au sens de l'art. 15, n° 1, paragr. 2, nos 2 et 3, ci-dessus peut être attaquée par le représentant légal de l'enfant et, le cas échéant, par l'autorité d'assistance compétente, dans les vingt jours qui suivent sa signification, devant le Conseil-exécutif. Le recours doit être motivé par écrit et remis à l'Office cantonal de protection des mineurs.

L'Office cantonal de protection des mineurs en donne connaissance ensuite à l'avocat des mineurs, procède aux compléments de preuve nécessaires et fait ses propositions au Conseil-exécutif par l'entremise de la Direction de la justice.

Le recours est suspensif, sauf mesures conservatoires prises par la Direction de la justice, si l'Office cantonal de protection des mineurs en avait fait la demande.

La décision du Conseil-exécutif est signifiée au représentant de l'enfant, à l'avocat des mineurs et, s'il y a lieu, à l'autorité d'assistance. Elle est immédiatement exécutoire.

Titre III.

Adolescents.

Chapitre premier: Procédure.

Instruction
contre
adolescents.

Art. 17. S'il y a lieu de poursuivre pénalement des adolescents de quinze ans à dix-huit ans révolus, le mode de procéder est le suivant:

Les dénonciations sont adressées au juge d'instruction selon les dispositions du code de procédure pénale. Si les faits imputés paraissent constituer une infraction réputée crime ou délit par la loi, le juge d'instruction transmet les dénonciations à l'avocat des mineurs compétent. S'il s'agit de contraventions de simple police, qu'il pense réprimer au moyen d'une amende ou d'une réprimande, le juge ordonne des débats et se conforme aux dispositions de l'art. 21 de la présente loi, mais il ne convoque pas l'avocat des mineurs.

Dans les causes dont il est saisi, l'avocat des mineurs procède à une instruction.

Art. 18. L'instruction achevée, l'avocat des mineurs rend une ordonnance de non-lieu ou renvoie l'inculpé devant le juge. Décisions
relatives aux
adolescents.

Il rend une ordonnance de non-lieu quand les faits imputés ne constituent pas un acte réprimé par la loi pénale ou qu'il n'y a pas de charges suffisantes contre l'inculpé. Quand l'un ou l'autre des art. 283, 284 et 285 du code civil lui paraît applicable, il fait à l'autorité tutélaire des propositions dans ce sens.

Il renvoie l'inculpé devant le juge compétent quand les charges sont suffisantes pour faire présumer qu'il est l'auteur d'un acte réprimé par la loi pénale.

L'ordonnance de renvoi est communiquée par écrit au représentant légal de l'adolescent.

Art. 19. La cause est renvoyée devant le tribunal de district si, d'après les dispositions du code de procédure pénale (art. 29 et 30), l'infraction est du ressort de la Cour d'assises ou du tribunal; dans tous les autres cas, elle est renvoyée devant le président du tribunal comme juge unique. L'art. 61, paragr. 2, de la Constitution cantonale est réservé. Tribunaux
répressifs.

Art. 20. Les autorités compétentes en raison du lieu sont celles du district où l'adolescent a son domicile, ou, s'il réside d'une manière durable dans un autre endroit, celles de son lieu de résidence. Si l'adolescent n'a ni domicile ni lieu de résidence, sont compétentes les autorités du lieu de l'infraction. For.

La Chambre d'accusation peut désigner un autre tribunal pour juger la cause, s'il y a des raisons majeures de le faire et que l'avocat des mineurs en fasse la demande.

Art. 21. Les débats devant le tribunal de district ou devant le président du tribunal se déroulent selon les règles du code de procédure pénale, sauf ce qui suit: Débats.

- 1° Les débats ne sont pas publics. Cependant, les détenteurs de la puissance paternelle, les représentants des autorités tutélaires, des autorités d'assistance et des institutions de patronage pourront toujours y assister. Le président peut admettre en outre aux débats les personnes qui justifient d'un intérêt légitime, telles que les proches de l'inculpé ou les éducateurs;

- 2° les débats sont séparés des débats contre des prévenus adultes de manière que l'adolescent inculpé ne soit pas en contact avec ceux-ci;
- 3° l'avocat des mineurs est tenu d'assister aux débats: Il y expose les faits de la cause tels qu'ils ressortent de l'instruction, en relevant la situation matérielle et morale de l'adolescent; puis il prend des conclusions et exerce les droits que le code de procédure pénale confère aux parties. Le ministère public n'intervient pas;
- 4° la défense est toujours admise. Dans les cas graves, il est loisible au président de désigner à l'inculpé un défenseur d'office;
- 5° l'inculpé peut être invité par le président à quitter la salle durant l'exposé de questions qui pourraient l'impressionner fâcheusement et, en particulier, durant les plaidoiries;
- 6° un plaignant n'est admis que s'il se constitue partie civile (art. 3 du code de procédure pénale);
- 7° une nouvelle administration des preuves n'a pas lieu si le dossier de l'avocat des mineurs renseigne suffisamment le juge ou le tribunal.

Appel.

Art. 22. Les jugements rendus par le tribunal de district et par le président du tribunal ne peuvent être frappés d'appel au pénal que s'ils condamnent un adolescent à l'internement dans un établissement pénitencier (art. 27). Les dispositions du code de procédure pénale sont applicables par analogie, mais l'appel n'est point interjeté par le ministère public; il l'est par l'avocat des mineurs, qui remplace le ministère public aussi devant la Chambre pénale.

L'appel au civil est réglé par l'art. 306 du code de procédure pénale.

Pourvoi en nullité.

Art. 23. Dans tous les autres cas, le représentant légal de l'inculpé, le défenseur, l'avocat des mineurs et la partie civile peuvent demander la nullité du jugement conformément aux art. 327 et suivants du code de procédure pénale. Il en est de même lorsque le jugement repose sur une appréciation manifestement inexacte des preuves en ce qui concerne la culpabilité de l'adolescent. L'incompétence du juge en raison du lieu (art. 327, n° 2, dudit code) ne peut faire l'objet d'un pourvoi en nullité que si le déclinatoire avait été présenté sans succès devant le juge sous forme de question préjudicielle.

Devant la Chambre pénale, le ministère public est remplacé par l'avocat des mineurs.

Si le jugement est annulé pour appréciation manifestement inexacte des preuves en ce qui concerne la culpabilité de l'adolescent, la Chambre pénale juge elle-même la cause.

Demande en revision.

Art. 24. Les dispositions du code de procédure pénale relatives à la demande en re-

Amendement de la majorité de la Commission:

Art. 22. Les jugements rendus par le tribunal de district et par le président du tribunal ne peuvent être frappés d'appel au pénal que s'ils condamnent l'adolescent à l'internement dans un établissement d'éducation ou dans un établissement pénitencier (art. 26 et 27). Les dispositions ...

Amendement de la majorité de la Commission:

Biffer la phrase: «Il en est de même lorsque le jugement repose sur une appréciation manifestement inexacte des preuves en ce qui concerne la culpabilité de l'adolescent», ainsi que le paragraphe 3.

(Biffer ce paragr. 3).

vision (art. 347 et suivants) sont applicables par analogie. L'avocat des mineurs exerce toutefois les droits conférés au ministère public.

Chapitre II: Mesures et peines.

Art. 25. Si l'adolescent est reconnu coupable d'un acte réprimé par la loi pénale, le juge prend l'une des mesures ou prononce l'une des peines prévues par les articles ci-après. Jugement.

Si la prévention n'est pas établie ou si l'adolescent est pénalement irresponsable faute d'imputabilité, le juge rend un jugement d'acquiescement. Quand l'un ou l'autre des art. 283, 284 et 285 du Code civil suisse lui paraît applicable, il propose à l'autorité tutélaire les mesures qu'exige le bien de l'adolescent. Si l'adolescent est assisté, l'autorité d'assistance doit être au préalable entendue.

Art. 26. Lorsque l'adolescent est moralement abandonné ou en danger de l'être, le juge décide son placement dans une famille capable de l'amender ou dans un établissement d'éducation. Amendement de l'adolescent.

Le placement dure aussi longtemps que l'exige l'amendement de l'adolescent et doit être de douze mois au moins. L'adolescent qui atteint l'âge de vingt ans révolus au cours du placement est définitivement libéré.

Art. 27. Si la perversion morale de l'adolescent est telle qu'il ne puisse être admis dans un établissement d'éducation, ou s'il a commis un crime très grave, dénotant qu'il est particulièrement dangereux, le juge décide sa détention dans un établissement pénitentiaire pour une durée de trois à douze ans. Jusqu'à l'âge de vingt ans révolus, il ne sera pas en contact avec des détenus adultes. Etablissement pénitentiaire.

Art. 28. L'adolescent qui a passé au moins une année dans une famille chargée de l'amender ou dans un établissement d'éducation, ou trois ans au moins dans un établissement pénitentiaire, peut être libéré conditionnellement, avec un délai d'épreuve d'un à trois ans, si son amendement paraît acquis. Liberté conditionnelle.

Tant qu'il n'a pas vingt ans révolus au moment de sa libération conditionnelle, il passe le temps d'épreuve sous surveillance de l'avocat des mineurs. S'il a vingt ans révolus à ce moment-là, il est placé sous patronage.

Pour le temps d'épreuve, il peut être astreint à certaines règles de conduite, telles que l'obligation d'apprendre un métier, de résider dans un endroit déterminé, ou de s'abstenir de boissons alcooliques.

Si l'adolescent enfreint pendant le délai d'épreuve les règles de conduite imposées, se soustrait à la surveillance ou abuse de quel-

que autre manière de sa liberté, le juge ordonne sa réintégration dans la famille ou dans l'établissement; au cas contraire, sa libération est définitive.

La procédure à suivre est celle du décret concernant la libération conditionnelle et du décret concernant le patronage des détenus libérés et des individus condamnés avec sursis.

Sursis.

Art. 29. Le juge peut surseoir au placement dans une famille ou dans un établissement d'éducation, et fixer au condamné un temps d'épreuve d'un à deux ans, si sa conduite et son caractère font présumer qu'il ne commettra pas de nouvelles infractions, en particulier s'il ne s'était pas déjà rendu coupable d'actes punissables. Il est placé sous surveillance de l'avocat des mineurs, à moins que des raisons spéciales n'en fassent décider autrement. Le juge peut l'astreindre en outre à certaines règles de conduite, telles que l'obligation d'apprendre un métier, de résider dans un endroit déterminé, de s'abstenir de boissons alcooliques ou de réparer le dommage causé dans la mesure de ses moyens.

Si l'adolescent enfreint pendant le délai d'épreuve l'une ou l'autre des obligations imposées, se soustrait à la surveillance ou trompe de quelque autre manière la confiance mise en lui, le juge rend le placement effectif.

Le placement n'a pas lieu si l'adolescent se comporte correctement pendant le délai d'épreuve.

Traitement spécial.

Art. 30. Lorsque l'état physique ou mental de l'adolescent est anormal au point d'exiger un traitement spécial, le juge prend les mesures ou prononce les peines appropriées à son état. Le placement dans une maison de santé ou dans un asile peuvent être au nombre des mesures à prendre, de même une surveillance spéciale.

Peines.

Art. 31. Le juge se borne à réprimander sévèrement l'adolescent ou à le condamner à une amende de 100 fr. au plus, si les conditions prévues aux art. 26, 27 et 30 n'existent pas. Les deux peines peuvent être cumulées.

En fixant l'amende, le juge tient compte de la situation matérielle et morale du coupable. Il peut décider que celui-ci paiera l'amende par acomptes. Il peut lui accorder cette faveur même postérieurement au jugement, et il peut revenir sur la décision prise. La conversion de l'amende en emprisonnement est interdite.

La procédure du mandat de répression et celle des art. 226 et 227 du code de procédure pénale ne sont pas applicables.

Prescription.

Art. 32. Les délais de prescription sont réduits de moitié pour les infractions commises par les adolescents.

Titre IV.

Cas spéciaux.

Art. 33. La présente loi est également applicable aux délinquants qui n'avaient pas dix-huit ans révolus au moment de l'infraction, mais qui atteignent cet âge au moment du jugement, sans atteindre cependant l'âge de vingt ans.

Transition
d'un âge à
l'autre.

Si le délinquant avait vingt ans révolus au moment du jugement, le juge le condamne aux peines prévues par la loi pénale, mais en observant les principes suivants :

- 1° au lieu de la réclusion, il prononce la détention dans une maison de correction pendant au moins six mois jusqu'à la moitié de la durée prévue par la loi; au lieu de la réclusion à vie, la détention dans une maison de correction pendant deux à douze ans;
- 2° au lieu de la détention dans une maison de correction, il prononce l'emprisonnement pendant soixante jours au plus;
- 3° il ne prononcera pas la privation des droits civiques et politiques;
- 4° il pourra réduire jusqu'à un jour l'emprisonnement à minimum spécialement déterminé.

Art. 34. Les prévenus qui avaient dix-huit ans, mais non vingt ans révolus au moment de l'infraction, tombent sous le coup des dispositions du code pénal et du code de procédure pénale, applicables avec les circonstances atténuantes prévues par l'art. 46a du premier de ces codes (art. 396 du code de procédure pénale).

Mineurs de
18 à 20 ans au
moment de
l'infraction.

Dans les cas particulièrement favorables, le juge peut décider l'internement du coupable dans un établissement d'éducation pour deux ans au plus.

Dispositions finales et transitoires.

Art. 35. Lorsque les dispositions du code pénal fédéral du 4 février 1853 sont applicables, il y a lieu de poursuivre par la voie judiciaire les enfants de douze à quinze ans révolus (art. 30 dudit code); on observera néanmoins à leur égard, pour la procédure et les tribunaux répressifs, par analogie, les règles que la présente loi applique aux adolescents.

Code pénal
fédéral.

Pour l'appel au pénal, sont applicables les dispositions du code de procédure pénale.

Les moyens de recours du droit fédéral demeurent réservés.

Art. 36. L'art. 139 du code de procédure pénale du 20 mai 1928 est complété ainsi qu'il suit :

Complément
au code
de procédure
pénale.

« Le juge d'instruction pourra déléguer à l'avocat des mineurs, ou à une personne que

désignera l'Office cantonal de protection des mineurs, l'interrogatoire d'enfants invoqués comme témoins dans une procédure ordinaire.»

Dispositions
transitoires.

Art. 37. La présente loi entrera en vigueur, après son adoption par le peuple, à la date que fixera le Conseil-exécutif. Les dispositions suivantes seront alors observées:

- 1° les causes entrées dans la phase des débats à la dite date seront terminées selon l'ancienne loi, mais la loi nouvelle s'appliquera aux mesures à prendre (art. 26 et suiv.) et aux moyens de recours;
- 2° les causes qui, à la même date, se trouveront encore en instruction seront remises à l'avocat des mineurs et terminées selon la loi nouvelle.

Abrogation
du droit
ancien.

Art. 38. Dès son entrée en vigueur, la présente loi abrogera toutes les dispositions qui lui sont contraires, en particulier les art. 44, 45 et 46 du Code pénal du 30 janvier 1866 et l'art. 89 de la loi du 18 novembre 1897 sur l'assistance publique et l'établissement.

Berne, le 1^{er}/5 novembre 1929.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr Guggisberg.

Le chancelier d'Etat,

Schneider.

*Au nom de la
Commission du Grand Conseil:*

Le vice-président,

Keller.